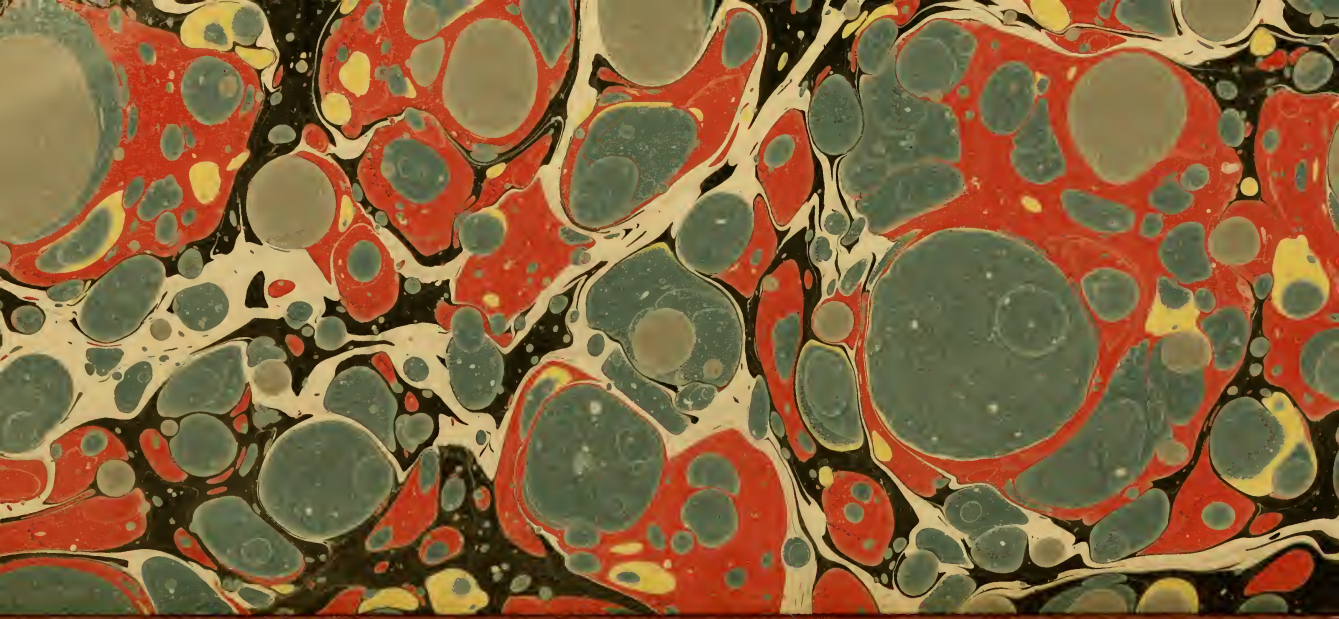

John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
182.1
v.4

L'ESPION
ANGLOIS.

TOME QUATRIEME.

L'ESPION

ANGLOIS,

TOME QUATRIEME.

L'ESPION ANGLOIS,

OU

CORRESPONDANCE SECRETE

ENTRE

MILORD ALL'EYE

ET

MILORD ALLE'AR.

Singula quæque notando. HOR.

Nouvelle Édition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME QUATRIEME.

A LONDRES,

Chez JOHN ADAMSON.

M D C C L X X X.

ADAMS 182.1
v. 4

L'ESPION ANGLOIS.

LETTRE XLII.

Sur l'établissement d'une caisse d'escompte.

MONSIEUR Turgot, durant son ministere, Milord, s'est toujours occupé des moyens de parvenir à la réduction de l'intérêt de l'argent, il sentoit parfaitement que c'étoit la seule maniere de se mettre au niveau des autres états & de procurer à la France l'accroissement de prospérité & de richesses dont elle est susceptible. Mais plus instruit qu'un de ses prédécesseurs (1), il savoit que cette baisse ne devoit point s'opérer forcément; que le gouvernement n'avoit à s'en mêler en rien, & qu'elle ne pouvoit être que la suite naturelle d'une plus grande abondance d'especes, & surtout d'une circulation plus libre & plus rapide. C'est dans cette vue qu'il avoit adopté le plan d'une *Caisse*

(1) M. de Laverdy avoit fait rendre par le roi une loi, qui réduisoit l'intérêt de l'argent à 4 pour cent. Son successeur, M. Maynon, fut obligé de le remettre à cinq.

d'escompte, ainsi que le porte le préambule (1) de l'arrêt du conseil (2) qui l'institue. Il n'a été publié que peu avant sa disgrace; & comme l'usage de ce royaume est que le ministre suivant ne soutienne pas, néglige, contrarie, ou souvent même détruise l'ouvrage de son prédécesseur, on avoit lieu de craindre que ce projet n'avortât avant son exécution. Mais M. de Clugny a rassuré les entrepreneurs à cet égard, par une lettre adressée au Sr. de Mory, nommé provisoirement caissier de cet établissement, où il annonce que son intention est de n'y apporter aucun changement; qu'il le voit sous le même point de vue que M. Turgot, & qu'il est disposé à le faire exécuter & à le favoriser en tout ce qui dépendra de lui (3). En conséquence il a pris une sorte de forme, & je me détermine à vous en parler.

Outre la baisse de l'intérêt de l'argent, principal objet

(1) Sur la requête présentée au roi étant en son conseil par *Jean-Baptiste-Gabriel Bernard*, contenant: *qu'il désiroit établir dans la capitale une caisse d'escompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent.*

(2) En date du 24 Mars 1776.

(3) Voici cette lettre même, en date du 1 Juin: *Vous ne devez avoir aucune inquiétude, Monsieur, sur l'établissement de la caisse d'escompte approuvée par S. M. & confirmée par l'arrêt du conseil du 24 Mars dernier: mon intention n'est pas d'y apporter aucun changement. Je le vois sous le même point de vue qui avoit déterminé mon prédécesseur à le protéger. Vous pouvez compter sur les mêmes dispositions de ma part & prendre les mesures convenables pour la prompte & entière exécution de l'arrêt. Je suis très-parfaitement*, &c.

(*signé*) CLUGNY.

objet de la caisse d'escompte, le même préambule déjà cité en présente d'une utilité plus étendue, comme de sûreté & d'économie pour les particuliers (1). Ainsi ses fonctions seront d'une part, d'escompter au plus à 4 pour cent par an tous les effets commerçables, de l'autre, de se charger en recette & dépense, des deniers & caisses des particuliers qui le desireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission. On lui permet d'ailleurs de faire le commerce des matieres d'or & d'argent (2), soit pour l'occuper en cas qu'elle reste oisive, soit pour la dédommager des sacrifices qu'elle fait par un prêt au-dessous du taux ordinaire, surtout entre négocians & financiers.

Les fonds d'avance de cette compagnie en commandite (3) (c'est-à-dire sans aucune au-

---

(1) *Et qui*, continue le préambule, *présenteroit un moyen de sûreté & d'économie au public, en se chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les faire verser*, &c.

Tout cela est compris dans l'article II de l'Arrêt du Conseil, qui porte : „ Les opérations de ladite caisse „ consisteront, 1°. à escompter des lettres de change „ & autres effets commerçables, à la volonté des ad- „ ministrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans „ aucun cas, excéder 4 pour cent l'an; 2°. à faire le „ commerce des matieres d'or & d'argent; 3°. à se „ charger en recette & dépense, des deniers, caisse & „ payemens des particuliers qui le desireront, sans pou- „ voir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou „ retenue quelconques, & sous quelque dénomination „ que ce puisse être".

(3) Suivant l'article I, qui dit: „ les actionnaires qui „ composeront ladite compagnie, seront associés en com- „ mandite, sous la dénomination de *caisse d'escompte*."

torité entre les membres) ſont de quinze millions, deſquels dix ont dû être verſés au 1 Juin, au tréſor royal, & dont le rembourſement avec les intérêts ſe fera en treize années, à raiſon d'un million par an payable de ſix mois en ſix mois, ſur le pied de 500,000 livres par ſemeſtre (1).

Tel eſt le réſumé des clauſes les plus eſſentielles de l'établiſſement, qui font naître pluſieurs réflexions bien naturelles. D'abord on juge que tout cet appareil de bien public prétendu n'eſt qu'un leurre pour déguiſer & colorer un emprunt véritable que le roi fait ſous une forme biſarre. Comment concevoir autrement la con-

(1) Suivant l'article IV que voici : „ *il ſera* fait par „ leſdits actionnaires un fonds de quinze millions de „ livres, pour leſquels il leur ſera délivré cinq mille „ actions de trois mille livres chacune, qu'ils payeront „ en argent comptant, en un ſeul payement; deſquels „ quinze millions il y en aura cinq qui ſerviront à com„ mencer les opérations de la caiſſe d'eſcompte, & les „ autres dix millions ſeront dépoſés au tréſor royal le „ 1 Juin 1776, pour ſûreté des engagemens de la dite „ caiſſe, ainſi & de la maniere qu'il ſera expliqué par „ l'article VI; leſquels dix millions S. M. ſera ſuppliée „ d'accepter à titre de prêt, & de donner pour valeur, „ des quittances de finance du garde du tréſor royal, „ pour treize millions payables en treize années, afin „ d'opérer le rembourſement du capital, & le payement „ des intérêts de ladite ſomme de dix millions; leſquel„ les quittances de finance ſeront diviſées & acquittées „ en vingt-ſix payemens égaux, de cinq cens mille „ livres chacun, dont le premier ſera échu & payable „ le premier Décembre 1776, & qui continueront „ ainſi de ſix en ſix mois, les premiers de Juin & de „ Décembre de chaque année, juſques & compris le „ premier Juin 1786. "

duite d'une compagnie, qui se réunissant pour faire des fonds nécessaires à ses opérations, qui ne pouvant bénéficier que sur une grande circulation, commence par se dessaisir des deux tiers & les remettre entre les mains de S. M. ? Ensuite, l'on trouve absurde le prétexte qu'en donne l'arrêt du conseil (1), de faire servir ces dix millions de sûreté & de garantie générale des opérations de ladite caisse. Il est très-plaisant de voir ces Messieurs offrir le roi pour leur caution, eux qui ne veulent point d'effets sur le roi, & se déclarent pour n'en point escompter, comme vous le verrez, Milord. Qu'est-ce d'ailleurs qu'un gage qui diminue chaque année, & rentre en peu de tems dans leurs mains?

Aussi s'est-il trouvé peu de capitalistes qui ayent goûté ce placement d'argent, & dès la premiere assemblée tenue le 26 du mois dernier, il n'y a eu que 40 actionnaires, & dans ce petit nombre de votans tous n'étoient vraisemblablement pas en titre. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas manqué de m'informer de ce qui s'y étoit passé. Elle s'est ouverte par un discours, dont on a délivré copie à chacun des assistans. L'orateur, qu'on ne soupçonnera pas de vouloir

---

(1) Il est dit article VI : „ les treize millions de livres qui forment le montant total des quittances de „ finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera „ dû eu égard aux payemens qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté & garantie générale des opérations de ladite caisse : Et ne „ pourront, en aucun cas, les administrateurs d'icelle, „ vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non „ remboursée.

ſéduire par ſon éloquence, après avoir dans ſon exorde déterminé le motif de la convocation, a voulu établir d'abord le vrai but de cette inſtitution. Il faut vous préſenter un échantillon de ſa harangue.

„ Avant de procéder à cette élection (des adminiſtrateurs) ſi intéreſſante pour nos ſuccès, me permettez-vous, Meſſieurs, de vous entretenir quelques inſtans ſur le ſujet qui forme la baſe fondamentale de notre inſtitution, je veux dire ſa tendance manifeſte à faire baiſſer le taux de l'intérêt de l'argent : dans ce ſeul mot vous trouverez à la fois le germe de notre utilité envers le public, les fondemens de la proſpérité à laquelle nous ne pourrons atteindre qu'à force de ſervices rendus, &, il faut vous le dire, Meſſieurs, la ſource de toute l'oppoſition que cette affaire a éprouvée. "

„ Si les réflexions que nous allons vous offrir ſur l'extrême utilité de la réduction de l'intérêt de l'argent, n'adouciſſent pas l'amertume de nos contradicteurs, elles ſeront du moins bien propres à nous conſoler de leur perſévérance. "

„ Il eſt important pour nous qu'on connoiſſe tous les avantages de cette réduction de l'intérêt, & qu'une vérité à laquelle on ne donne ſouvent qu'un conſentement d'habitude, ſoit démontrée par des exemples frappans, & des calculs poſitifs, afin qu'on ſente tout le mérite d'un établiſſement qui tendra ſans ceſſe à un but auſſi ſalutaire."

„ On ſe convaincra aiſément de l'importance du bas prix de l'intérêt de l'argent, quand on verra de quelle maniere il influe ſur les objets ſuivans, l'agriculture, les manufactu-

res, le commerce étranger, les finances, l'industrie nationale".

Il a prouvé successivement cette influence par des calculs simples, qu'il étoit inutile de faire, & qui supposoient dans les auditeurs une intelligence trop bornée (1) ou des occu-

---

(1) On en peut juger par ces paragraphes : l'agriculture & les manufactures.

I. L'AGRICULTURE.

„ Qu'un terrein en friche demande 1,000 livres pour le mettre en valeur & le rendre susceptible d'un produit net de 50 livres par an ; si l'argent est à 6 pour cent, le propriétaire perdroit au défrichement ; s'il est à 5, il n'y gagneroit rien ; s'il est à 4 pour cent, il gagnera une pistole par an sur chaque 1,000 livres qu'il employera : n'est-il pas clair que dans les deux premiers cas le terrein restera en friche & que dans le dernier il sera cultivé ?

Disons aussi que la diminution du taux de l'intérêt augmente le prix des terres ; que l'intérêt commun de l'argent soit 5 pour cent, les terres les plus solides des possessions se vendront au denier 25 ; que l'intérêt baisse à 4, les terres monteront au moins au denier 30 : & une terre qui dans la premiere hypothese se seroit vendue 250,000 livres, se vendroit dans la seconde cent mille écus ; source féconde de libération pour les terres grevées.

II. LES MANUFACTURES.

„ Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 livres, l'argent à 5 pour cent, c'est 5,000 livres par an qu'il lui en coûte : que l'argent tombe à 4, elle pourra faire à son choix de deux choses l'une, ou elle diminuera d'autant le prix de ses productions & profitera de l'augmentation de débit occasionnée par la diminution des prix, ou bien elle portera son capital de 100,000 à 125,000 livres, sans augmenter ses charges, & s'étendra dans cette proportion ; quelque parti qu'elle prenne

pations absolument étrangeres au rôle qu'ils jouoient en ce moment. Cependant comme il y a dans cette partie de son discours des détails & des faits bons à conserver, j'en ai fait note, & vous trouverez les articles sur le (1)

à cet égard, il tournera toujours à l'avantage de la nation."

(1) LE COMMERCE.

„ Qu'un négociant de France fasse de compte à demi avec un négociant de Hollande une entreprise quelconque en commerce étranger, qu'ils fassent chacun 100,000 livres de fonds; que l'argent coûte au négociant François 5 pour cent, au Hollandois 3; que le bénéfice au bout de l'an soit de 8,000 livres, c'est 4,000 livres, pour chacun. A quoi aura abouti leur industrie mutuelle, si ce n'est à enrichir le commerçant de Hollande de 1,000 livres aux dépens de celui de France? Si c'étoit-là tout le mal, il ne seroit pas grand, parce que l'état aura pu gagner plus que le négociant particulier aura perdu; mais ce qui est irréparable, c'est que cette branche de commerce soit perdue pour l'état; car nul ne consentira à faire le commerce à ses propres dépens.

La Hollande nous fournit une preuve bien instructive de la vérité que nous établissons. Elle a été longtems dans la possession presqu'exclusive d'une branche très-importante de commerce d'économie, je veux dire, la construction des vaisseaux pour les affrétemens des autres peuples; à quoi a-t-elle dû sa supériorité à cet égard? est-ce à son sol? Non, sans doute; elle n'a ni fers, ni bois, ni chanvres. Est-ce à la modicité des impôts? Encore moins. C'est au bas prix de l'intérêt de l'argent établi bien plutôt en Hollande qu'ailleurs: & ce qui acheve de le prouver, c'est qu'à mesure que les autres nations sont parvenues à se rapprocher des Hollandois dans le taux de l'intérêt, elles ont pris plus de part au commerce d'affrétemens. S'il est une nation dans le monde à qui ce commerce seroit utile, c'est à la France; une source de richesse pendant la paix & de marine

commerce, les finances (1) & l'induſtrie nationale (2), vues moins en petit & traitées d'une façon plus politique.

---

pour le tems de guerre ; mais pour la poſſéder complettement, il ne ſuffit pas à la France du nombre de ſes ports & de l'induſtrie de ſes habitans, il faudroit encore le bon marché de l'argent : bref, l'intérêt eſt une véritable charge du commerce ; diminuer ſes charges, c'eſt augmenter le bénéfice, cela eſt évident."

(1) Les Finances.

„ C'eſt ici que le bas prix de l'intérêt de l'argent influe d'une maniere bien rapide & bien importante ; qui ne voit que réduire les taux de l'intérêt, c'eſt diminuer le poids de la dette publique : diminuer la rente d'une conſtitution, c'eſt rendre aux revenus de l'état le même ſervice que ſi l'on avoit éteint la même proportion du capital : dans les emprunts publics, à quelque uſage qu'on les deſtine, il faut charger le peuple en raiſon de l'intérêt payé pour ces emprunts ; ſi cent millions coûtent 6 pour cent, c'eſt 6 millions par an dont il faudra augmenter les impôts ; mais ſi l'on ne paie que 4 pour cent, il ne faudra impoſer que 4 millions au lieu de 6 ; ou bien avec ces mêmes ſix millions d'impoſitions on pourra emprunter 150 millions au lieu de 100 ; & cela ſans que les revenus publics ſoient plus grévés dans un cas que dans l'autre : quel avantage prodigieux dans les guerres, les ſubſides & les dépenſes publiques de tout genre ?

Si l'Angleterre a eu des ſuccès dans la derniere guerre, on conviendra qu'elle les doit en grande partie aux dépenſes exceſſives qu'elle a pu ſoutenir ; elle a emprunté en ſix années 76 millions de livres ſterling (environ 1800 millions de notre monnoie) ; ſi au lieu de payer environ 3 $\frac{1}{2}$ pour cent de tous ces emprunts, elle eût été obligée

(2) L'Induſtrie nationale.

„ Avoir démontré les quatre points qui précédent, c'eſt avoir établi le cinquieme : en effet, ſi l'agricul-

Après avoir fait valoir de son mieux ces objets d'utilité patriotique, auxquels il voudroit élever le zele de ses confreres, l'orateur détruit les objections qu'on pourroit lui faire, mais aussi foiblement qu'il a démontré sensiblement les premiers, d'une évidence reconnue. Il continue avec le même ton de bonhommie :

„ Mais on nous dira peut-être que déjà l'abondance de l'argent a amené le prix de l'escompte à 4 pour cent; c'est un grand bien, sans doute, d'en être venu au même point où est l'Angleterre; mais nous sommes encore bien loin de la Hollande, où l'escompte est souvent à 2 & même 1 $\frac{3}{4}$ pour cent l'an. Pour-

---

obligée d'emprunter à 5 & à 6 pour cent, elle n'auroit pas pu lever une somme suffisante dans ses impôts annuels pour en payer l'intérêt, & probablement la confiance publique se seroit tarie trois ans plutôt: que seroit elle devenue dans les dernieres campagnes?

Une observation importante à placer ici, c'est que la Banque d'Angleterre a contribué par plus d'un moyen à rendre ces emprunts praticables."

ture a été excitée par de nouvelles facilités qui appellent aux défrichemens; si les manufactures sans augmenter leurs charges, ont employé de plus grands capitaux, ou si en diminuant le prix de leurs productions elles en ont augmenté le débit; si le commerce s'est ouvert de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus jusqu'alors, & si ces branches sont des sources de puissance aussi bien que de richesse; si les finances ont reçu de ces mêmes causes des moyens de diminuer les charges publiques & de soulager le peuple, que faudra-t-il de plus pour que l'industrie nationale ait tout son ressort & que la puissance réelle de la France s'accroisse d'un même pas avec les richesses & le bien être de ses peuples?

quoi ne travailleroit-on pas à égaler les Hollandois en cette partie, ou du moins à donner de la consistance & de la solidité aux avantages que nous nous sommes déjà procurés en ce genre ? Il s'en faut bien qu'on puisse regarder comme permanente la position actuelle de la place à cet égard ; les opérations du gouvernement, des bruits bien ou mal fondés contraires à la tranquillité de l'Europe, des emprunts nouveaux peuvent resserrer l'argent, & l'escompte remonter tout de suite à 5 & à 6 pour cent. D'ailleurs, l'instabilité du prix de l'escompte & l'incertitude de trouver l'abondance de l'argent dans les momens du besoin, sont par elles-mêmes de grands empêchemens aux spéculations étendues & à une circulation accélérée ; il importoit donc de former un établissement qui ne s'occupât pour ainsi dire que de cette branche seule & dont les fonds ne pussent pas, à la moindre tentation, se divertir vers d'autres emplois.

„ Telle est votre caisse d'escompte, elle prendra sans cesse le papier au-dessous du cours de la place ; ce n'est pas ici une vaine promesse : son intérêt l'y contraindra ; car s'étant interdit les autres commerces, elle n'aura aucun autre emploi de ses fonds ; chez elle ce sera une nécessité à l'argent de chercher le papier ; chez les particuliers le papier vient chercher l'argent que mille autres emplois lui disputent entre leurs mains."

„ C'est d'après ce point fondamental qu'il faut prononcer sur l'honnêteté, sur l'utilité de notre établissement ; mais, nous dit-on, quels sont vos moyens ? avez-vous pu croire qu'un chétif capital de 5 millions fût suffisant

pour opérer un si grand effet, & pour influer sur le tauxcommun de l'intérêt? D'ailleurs, où sont les bénéfices qui vous engagent dans cette spéculation? Ne voyez-vous pas que de vos 5 millions destinés à l'escompte journalier, une partie chommera nécessairement, & qu'il y aura des frais d'administrations inévitables, peut-être des pertes à déduire de ce qui reste? De 4 pour cent d'intérêt que vous prenez, ce sera beaucoup s'il vous reste 2 pour cent net."

„ Il est vrai, MM., que si nous ne devions opérer que sur nos 5 millions, notre établissement seroit peu utile au public, & encore moins avantageux à nous-mêmes; mais nous avons des vues plus étendues; & puisque l'on a poussé l'affectation jusqu'à prétendre qu'on ne les pénétroit pas, nous allons les expliquer plus précisément. Elles sont les mêmes que celles de toutes les Banques de circulation de l'Europe; nous nous offrons à être les caissiers du public, à garder l'argent de ceux qui le desireront, & à nous en charger, soit en compte courant, pour le rendre sur le simple *mandat* des propriétaires, soit en échange de nos reconnoissances payables à vue."

„ Quand on réfléchit sur les frais, les risques & l'incommodité des caisses domestiques, il paroît naturel de penser que beaucoup de particuliers chercheront à les éviter en se servant de la caisse d'escompte. Tous ceux qui ont vu la manutention des caisses un peu considérables, peuvent juger combien elle est coûteuse; de plus, il y a le risque de vol, de feu, d'erreurs, la perte sur les sols, sur les passes de sacs, &c. Il y a peu de banquiers à Paris à qui ces objets ne coûtent dans l'année 3,000 à

4,000 livres, à quelques-uns le double, aux tréſoriers bien davantage encore. Toutes ces perſonnes trouveront une économie conſidérable à ſe ſervir de la caiſſe d'eſcompte."

„ Quant aux particuliers qui aujourd'hui gardent eux-mêmes leur argent, la caiſſe ſera pour eux d'une commodité encore plus décidée ; elle ſe chargera gratuitement de recevoir leurs effets, de payer ſur leurs ſimples *mandats ;* ils éviteront par ce moyen tout l'embarras des payemens en nature & toute l'inquiétude qui doit les accompagner, quand ils ſont hors de chez eux. D'autres enfin, & peut-être en grand nombre, deſireront de faire leurs payemens en reconnoiſſances de la caiſſe, puiſque ces reconnoiſſances ſeront en forme ronde, propres à la circulation & payables en eſpeces à la préſentation ; elles éviteront à ceux qui les prendront les détails d'un bordereau, l'embarras de peſer, de compter, de vérifier, & elles rendront un payement d'un million auſſi facile & auſſi court, moins volumineux & plus léger, que ne l'eſt aujourd'hui un payement de 400 livres."

„ Que faut-il pour s'attirer les caiſſes des particuliers? de l'économie pour eux ; elle eſt démontrée : de la commodité ; elle ſaute aux yeux : de la ſûreté ; c'eſt-là le grand point, voyons ſi elle eſt bien établie. La ſûreté ſuppoſe deux choſes, fidélité & ſolidité : comment ſont les caiſſes particulieres à cet égard? tout y eſt réduit à la ſûreté morale qui réſulte de l'opinion qu'on a de la bonne foi de ſon caiſſier ; car ſolidité, il n'en a aucune. Qu'il y ait une erreur conſidérable, ſoit volontaire ou accidentelle, il eſt rare que le caiſſier par-

ticulier puiſſe la réparer ; mais dans le cas de la caiſſe d'eſcompte, non ſeulement la ſûreté morale eſt plus forte que chez le particulier, puiſqu'il y a ſept ſurveillans pour un ; mais on y trouve en outre une ſûreté pour ainſi dire phyſique, le cautionnement d'un capital réel de 15 millions."

Ce grand profeſſeur en finances, non content d'avoir ainſi développé ce qu'il appelle la théorie de l'établiſſement, théorie qui ſeule, ſuivant lui, profondément diſcutée, doit donner les plus légitimes eſpérances de ſuccès, en appelle à tous les peuples qui recueillent les avantages du commerce & du crédit public, & les atteſte comme pouvant certifier par des proſpérités ſoutenues, réſultantes de ſemblables banques, la vérité de ſes ſublimes ſpéculations. Il ſe moque de ceux qui n'auroient pas confiance dans une caiſſe d'eſcompte toujours ſous la main d'une autorité deſpotique : il prétend que celle-ci connoît trop bien ſes intérêts pour les contrarier par un manque de foi, par un abus de pouvoir qui tourneroit contre elle-même.

„ Ce n'eſt pas en Angleterre & en Hollande ſeulement, dit-il, que les banques ont du ſuccès, ni dans Genes, Hambourg & les autres pays appellés libres ; mais dans les gouvernemens réputés moins propres à ces établiſſemens, Berlin, Breſlau, Coppenhague, Pétersbourg ont des banques ; partout elles ont été tentées & partout elles ont réuſſi ; bien loin de s'étonner de l'exiſtence de l'établiſſement que nous avons formé, ou de douter de la poſſibilité de ſa durée, il faudroit peut-être s'étonner que depuis longtems Paris & Conſtantinople ſoient pour ainſi dire les ſeules capitales en Europe qui

n'aient pas quelqu'établiſſement en ce genre."

„ Que veulent en effet ceux qui, en dépit de l'expérience & de la raiſon, prétendent que les banques ne peuvent exiſter dans les monarchies? N'eſt-il pas clair qu'ils confondent l'exiſtence du pouvoir avec le projet prémédité d'en abuſer, & d'en abuſer non pas à ſon propre profit, mais à ſon propre détriment. Le premier acte d'autorité feroit tarir la ſource de tous les biens qu'on peut attendre d'un pareil établiſſement, en détruiſant toute confiance.

„ Pour moi je ne ſais ſi ceux qui affectent des craintes de violence ſont de bonne foi; s'ils le ſont, je deſeſpere de les tranquilliſer; ils ont l'imagination malade, leur guériſon eſt du reſſort de la médecine, & non pas du raiſonnement."

„ Mais en voilà aſſez pour nous qui ſommes inſtruits de la nature de cet établiſſement, & qui connoiſſons ſon but; pour nous qui ſavons qu'il eſt honnête, & qui deſirons qu'il ſoit utile: quant à la multitude, elle ne peut avoir d'opinion que d'après les ſuccès."

Le défenſeur de la caiſſe d'eſcompte termine par une réflexion bien conſolante pour ceux qui craindroient d'y haſarder leur fortune; c'eſt qu'en ſuppoſant que les bénéfices ne fuſſent pas proportionnés à leur eſpoir, ils ne courent du moins aucuns riſques. Écoutez comment il raſſure les pontes timides.

„ Le tems ſeul pourra faire connoître de quels bénéfices cette affaire eſt ſuſceptible; mais ce que l'on peut démontrer dès-à-préſent, c'eſt qu'il peut y avoir bien plus à gagner pour les actionnaires qu'il ne ſauroit y avoir à perdre: en effet, ſi nous n'avons de caiſſe à garder que

la nôtre, si la commodité de notre institution ne nous procure aucune jouissance d'argent; si à cet égard la France se trouve en opposition avec tous les autres états, vous renoncerez bientôt à un travail à charge à vous-mêmes & inutile au public, & vous retrouverez dans les cinq millions de votre caisse & dans le million annuel du roi, à peu près la même valeur que l'action vous aura coûté. Si, au contraire, vous avez de nombreuses caisses de particuliers & des reconnoissances en grand nombre dans la circulation, vous aurez des fonds considérables à employer à l'escompte & au commerce des matieres; alors votre dividende annuel pourra être considérable."

Il pose pour dernier axiome un grand principe, qui devroit être celui de tout établissement, où, sous prétexte de se charger des intérêts communs, une administration dévorante absorbe non-seulement les bénéfices, mais souvent les capitaux de leurs crédules commettans.

„ Quelque chose, dit-il, qui arrive à cet égard, n'oublions jamais, Messieurs, que les bénéfices de la caisse d'escompte ne peuvent être qu'en raison directe des services & des facilités que le public aura reçus, & que les administrateurs n'auront quelque chose, que lorsque les actionnaires auront beaucoup."

Les actionnaires encouragés par sa harangue patriotique, brûlant de la ferveur de l'enthousiaste de la caisse d'escompte, ranimerent leur confiance & procéderent à la nomination de sept administrateurs, le caissier compris (1),

(1) Mrs. Sellonf, Pache, Marck, de Lesser, Panchaud, de Saint-Janvier & de Mory.

& l'on vit avec peine entre les noms de ces élus celui d'un homme qui avoit autrefois proposé d'établir une banque sur les ruines de la compagnie des Indes, & avoit fait banqueroute peu après (1).

Quoi qu'il en soit, diverses circonstances font présumer que malgré ces préparatifs la caisse en question ne réussira pas, & ne se formera jamais solidement.

1°. L'arrêt du conseil ordonne que les dix millions devoient être versés au 1 Juin dans la caisse du trésor royal; mais le public ne s'empressant pas de porter son argent à celle de ces Messieurs, ils n'ont pas jugé à propos de se mettre sottement à découvert d'une pareille somme pour leur propre compte, & il y a apparence que le roi n'en pouvant pas tirer meilleur parti, sera forcé de les dispenser de tenir cette condition de leur engagement.

2°. Cette caisse d'escompte n'est pas comme toutes celles de cette espece, comme les banques de tous les états: elle examine, elle discute les papiers qu'on lui apporte, rejette les uns & admet les autres à son choix. D'abord, tout ce qui est sur le roi n'est point reçu: elle l'auroit trouvé bon pour lui confier l'argent des dupes qui auroient pris de ses actions, mais les manutenteurs de la machine ne trouvent pas sage d'y hasarder leurs propres fonds. Ensuite les effets sur particuliers sont encore susceptibles de beaucoup d'arbitraire, & le tems de l'échéance détermine surtout l'acceptation. On ne se charge d'aucune lettre de change à plus de deux usances.

(1) Le Sr. Panchaud.

3°. Suivant son institution, elle s'annonçoit comme devant recevoir gratuitement les revenus des particuliers ; soit à la ville, soit sur les états, soit ailleurs ; elle y déroge déjà en ce point & ne vaque pas à un service dont elle craint d'avoir la charge sans le revenant bon, qui devoit dépendre de l'emploi momentané de ces fonds, & qui ne peut avoir lieu, les siens ne circulant pas encore dans leur totalité.

4°. Les actions de cette caisse ne sont point mises en jeu comme tous les autres effets ; on n'en voit aucune sur la place, soit en gain, soit en perte. D'où l'on conclut assez naturellement qu'elle n'est qu'un simulacre, un établissement phantastique, n'ayant encore pris aucun corps, aucune consistance, qui s'évanouira comme il s'est formé, sans qu'on s'en apperçoive ou s'en ressente.

Dans le vrai, rien de plus absurde qu'une imagination de cette espece sous ce gouvernement-ci, où rien n'est stable ni sacré. Qui oseroit aventurer sa fortune aux mains d'un prétendu caissier qui à la premiere requisition du ministre des finances, ne pourra s'empêcher de lui donner ses clefs, & de le laisser fouiller à son choix dans sa caisse. Ignore-t-on ce qui se passoit à la compagnie des Indes, des fonds de laquelle le contrôleur général disposoit comme de ceux du trésor royal ? Ouvroit-elle un emprunt ? C'étoit toujours le roi qui commençoit par mettre la main dessus ; & le remplaçoit après, quand & comme bon lui sembloit. N'a-t-on pas vu un abbé Terrai piller la caisse des fermes, celle des receveurs généraux des finances, & ces caisses plus sacrées encore, appellées

de Consignations (1), sous la sauve garde immédiate de la justice ? Viol d'un dépôt public, qui auroit mérité la corde au particulier qui s'en seroit rendu coupable. N'a-t-il pas poussé l'infamie jusqu'à mettre au lieu d'argent de mauvais effets royaux, perdant 30, 40 ou 50 pour cent; jusqu'à forcer les malheureux plaideurs, étonnés d'une telle métamorphose, à se taire & à recevoir ce qu'il lui plaisoit leur donner (2)? L'apologiste de la caisse d'escompte compare donc mal à propos celle qu'il s'agit d'établir, aux diverses banques de l'Europe, & surtout à celles de la Hollande & de l'Angleterre ; établissemens posés sur les fondemens même de ces états, & qui ne peuvent manquer que par leur subversion. Les raisons de confiance qu'il tire de l'intérêt bien entendu du gouvernement, de se ménager une pareille ressource, en ne s'en permettant aucun abus, est illusoire sous des ministres égoïstes & précaires, occupés à se tirer d'un embarras urgent, & disposés à sacrifier un siecle de bonheur politique à un moment de jouïssance personnelle. Le passé en fournit des exemples continuels, & l'on ne peut qu'admirer l'aveuglement ou l'innocence de l'orateur, qui semble parler comme un homme neuf en France, n'ayant jamais vu, ni lu, ni oui dire rien de ce qui s'y fait journellement.

---

(1) On appelle ainsi des dépôts où les plaideurs sont obligés de consigner certains fonds, jusqu'à ce que la justice ait reconnu & déclaré le vrai propriétaire.

(2) C'est ce qu'on lit du moins dans des *Mémoires sur l'Administration des finances en* FRANCE *sous M. l'abbé* TERRAI

Par une petite ruſe, ſouvent employée, mais enfin toujours bonne, parce qu'il y a toujours des dupes, les chefs de la caiſſe d'eſcompte ont imaginé de publier une *Lettre d'un Anglois* prétendu à un de ſes compatriotes, où ils exaltent juſqu'aux nues leur propre projet (1), & ne le donnent modeſtement que

---

(1) *Extrait d'une lettre d'un Anglois à Paris, à ſon ami à Londres.*

„ Tandis qu'une guerre civile ruine notre commerce & notre crédit, la France n'oublie rien pour faire fleurir l'un & l'autre chez elle. Les papiers publics vous ont inſtruit de tous les établiſſemens utiles, agricoles & économes, formés depuis l'avénement du jeune roi au trône; il ſemble que tous ſes ſujets ſoient animés de ſon eſprit. Une compagnie commerçante vient de former encore un établiſſement patriotique ſous le titre de caiſſe d'eſcompte, avec un fonds de 15,000,000 de livres tournois. Elle s'engage à eſcompter des billets & lettres de change, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, ſans jamais paſſer le taux de 4 pour cent; & elle s'oblige de n'embraſſer que ce ſeul objet de commerce, avec celui de l'or & de l'argent, & à recevoir les dépôts volontaires, ſans ſe mêler d'autre choſe. Tout Anglois doit être vivement allarmé de voir les commerçans, les manufacturiers & les agriculteurs de France mis à même de ſe procurer des fonds à 4 pour cent, dans le tems que notre banque d'Angleterre, qui depuis un ſiecle a gagné des ſommes immenſes, a hauſſé le prix de l'eſcompte à 5 pour cent. Une telle différence dans le taux de l'intérêt, jointe aux avantages naturels dont la France jouit, doit faire néceſſairement pencher la balance du commerce en faveur de cette nation rivale. En vain nous nous flattions que les impôts mis par le gouvernement ſur l'induſtrie feroient renchérir la main-d'œuvre chez les François, il vient encore de renoncer à cette reſſource fatale pour lui & avantageuſe pour

comme *un plan perfectionné de notre banque de Londres.* Vous jugez bien, Milord, que jamais Anglois, à moins qu'il ne soit habitant de Bedlam (*), n'a pu penser ni écrire cela. D'ailleurs, l'éloge outré qu'on y trouve de la France & de son gouvernement actuel, trahit l'auteur, & le décele pour un de ces adulateurs gagés, qu'ont toujours les ministres quand ils veulent faire prôner quelque plan ou entreprise, mais j'aime cette exclamation trop vraie & que chacun de nos concitoyens doit faire souvent : „ Qui nous auroit „ dit en 1762, que dans 13 ou 14 ans, la „ France seroit heureuse & florissante, & nous „ affoiblis & ruinés, l'aurions-nous cru?" Nous ne l'attribuerons pas, sans doute, comme l'auteur, à la vertu & à la sagesse de sa nation, mais bien à l'imbécillité de la nôtre, à l'esprit de vertige & de démence de notre cour. Quand cela finira-t-il? *J'ai peur que ceci ne soit long*, dit le prophête de malheur, & je crains que ce pronostic de sa lettre ne soit le plus vrai.

O Cives, Cives, que vos dementia cepit?

Paris, ce 11 Juillet 1776.

---

nous, en supprimant les corporations; enfin ce nouvel établissement *qui n'est qu'un plan perfectionné de notre banque*, a assez sagement calculé les réglemens de son administration pour en assurer le succès; & cette compagnie compte que ses profits seront assez considérables pour la mettre en état de baisser bientôt le taux de l'intérêt à 3 pour cent. Quelle nation! mon ami, deux ans de sagesse lui suffisent pour réparer toutes ses pertes, &c."

(*) Ou Bethlem, hôpital des fous de Londres. *Note de l'Editeur.*

LETTRE LXIII.

Sur un livre obſcene intitulé : la Foutromanie.

Je ne vous fais mention, Milord, de cet ouvrage infame, que parce que vous voulez ne rien ignorer de ce qui attire l'attention de cette capitale. Il y occaſionne un bruit ſi conſidérable, que j'ai eu envie de le lire. Il eſt fort rare. M. Le Noir a les ordres les plus précis du gouvernement d'en empêcher la diſtribution. Malgré cette inquiſition, la cupidité audacieuſe élude & trompe tous les efforts des émiſſaires de la police pour s'oppoſer au débit de la *Foutromanie.* Quoique pluſieurs colporteurs ſoient arrêtés & menacés des peines les plus graves, il en perce des exemplaires, & ils ne ſont pas même à un prix exorbitant, puiſqu'ils ne coûtent aujourd'hui que 9 livres la piece. Voici l'analyſe de cet ouvrage obſcene, dont le plus grand mérite eſt d'être prohibé. Il eſt intitulé : *Poëme lubrique, à Sardinapalis, aux dépens des amateurs*, 1775. Il eſt diviſé en ſix Chants, d'environ 300 vers chacun. Il eſt précédé d'une préface ſervant d'apologie à l'entrepriſe de l'auteur, & ſur-tout à la maniere cynique de ſon exécution. Il ne dit là-deſſus que les lieux communs uſités par ſes ſemblables.

Ce poëme eſt le contraire de *Parapilla.* Celui-ci roule ſur la choſe la plus orduriere, ſans contenir un ſeul mot ſale, & l'autre les emploie

jusques en parlant morale. Il n'est proprement que la paraphrase de la fameuse *Ode à Priape*, immortel chef-d'œuvre de Piron dans le genre érotique (1). On sent qu'en délayant, en étendant, en multipliant en tout sens les peintures énergiques de ce grand maître, on n'a pu que les affoiblir. D'abord on croiroit que c'est un traité didactique sur cet art, objet de tant d'écrits : il semble que le poëte en ait eu le projet, mais il le perd souvent de vue, & ses chants ne sont pas même bien distincts.

Dans le premier, après une invocation à la *Luxure* & aux ombres des morts les plus illustres dans le genre que célebre l'auteur, il trouve que la *Foutromanie* est le bonheur des dieux, qu'elle les empêche de s'ennuyer. Il conseille aux hommes d'en faire autant : il peint son état quand il tient Mlle. Dubois dans ses bras. (Cette ancienne actrice de la comédie françoise, est la premiere qui ouvre la marche.) Il est si fier alors qu'il brave les plus grands héros & même le roi de Prusse. Les Dlles. Arnoux & Clairon figurent ensuite. En parlant de celle-là, l'auteur si impudent sur les objets les plus sacrés, semble n'oser nommer le comte de Lauraguais, & laisse en blanc le nom de ce Seigneur. Il n'est pas si délicat à l'égard du comte de Valbelle, dont il peint l'attachement aveugle pour celle-ci. Mlle. Alard figure après avec le duc de Mazarin. Mlle. Vestris, émérite de l'opéra, n'est pas oubliée. Des héroïnes de théâtre l'auteur passe aux duchesses ; il peint les mœurs

(1) Poëte obscene, connu surtout par un *Poëme sur la vérole*, où il entre dans les détails les plus savans de l'art de la chirurgie.

à la mode parmi les femmes de cour, qui se dédommagent avec leurs laquais, des caresses que leurs maris prodiguent aux courtisannes. Courte & vigoureuse épisode sur la vieille Polignac de Pantin, si renommée pour son effroyable *putanisme*.

Dans le second, description des charmes d'une fille novice & des ardeurs d'un jeune libertin : rien n'arrête la lubricité à cet âge, pas même les menaces de l'enfer. Les directeurs se livrent aux mêmes débauches plus secrettement, l'auteur met à cette occasion en scene un Pere *Chrisostôme*, Carme. Déclamation contre les plaisirs imparfaits des couvens. Episode d'un *Foutromane*, se déguisant en vitrier & pénétrant chez des religieuses. Sortie contre les Tribades, les Pédérastes. Le vieux duc d'Elbœuf est un des premiers qui ait amené cette derniere secte en France. Digression sur la Vérole.

L'auteur ouvre le troisieme chant par vanter l'art qui guérit cette peste. Il célebre les hardis champions qui ont bravé ce mal immonde : il passe sans transition aux Prélats de cette espèce ; il parle des amours de M. de Montazet, archevêque de Lyon, avec Madame la duchesse de Mazarin. Il se permet l'écart le plus indécent sur celles du duc d'Orléans & de Madame de Montesson, & poussant la licence jusques à insulter aux mânes de la feue duchesse, il révele au grand jour le secret des penchans de cette princesse pour Mrs. de l'Aigle & de Melfort, & ne rougit pas de les peindre victimes des caresses empoisonnées de S. A. Cependant il ne veut pas d'amour platonique. C'est en France où l'on ne se morfond pas auprès des femmes ; on en trouve dans tous les rangs de disposées à l'art, objet du poë-

me. Il faut prendre garde de se mettre mal avec ce sexe aimable. Comment y suppléer ? La pédéraſtie eſt décriée ; ce qui donne lieu de raconter la diſgrace du prince de Beaufremont beſognant un *Cent Suiſſe*. Le peintre revient aux attraits de la Femme. Il finit ce chant par l'éloge de l'Arétin, inventeur des fameuſes poſtures.

Le quatrieme chant eſt conſacré à l'éloge du *Bordel*. Les célebres maquerelles ſont paſſées en revue : *Pâris, Carlier, Bokingſton, Montigny, d'Hericourt, Gourdan*, reçoivent l'encens de l'Ecrivain. Deſcription des orgies délicieuſes de ces lieux infâmes. Le lit & la table doivent ſe ſuccéder ; c'eſt ce qui rend les Allemandes meilleures pour la Foutromanie ; l'auteur le penſe ainſi & maudit l'Italie, où il s'eſt ruiné la bourſe & la ſanté.

Le poëte, au cinquieme chant, encourage ceux qui ſeroient effrayés de la vérole : toutes les femmes ne l'ont pas. Et puis le moyen de réſiſter à l'impulſion d'un tempérament de feu ? Monteſquieu a brûlé, ainſi que Rouſſeau & Marmontel ; c'eſt d'Aubeterre qui a enflammé ce dernier. Grand éloge de Dorat, poëte *Foutromane ;* ce qui annonce combien l'auteur connoît peu ce fiaſque héros d'amour. Digreſſion contre les Hollandois, qui n'aiment que l'or. Morale ſur le bon uſage des richeſſes, ce qui donne lieu de tomber ſur M. de Brunoi. Deſcription des cardinaux impudiques : Spinola couche avec Paleſtrine, Albani avec Altieri, Bernis avec Sainte-Croix ; Borgheſe eſt b. . . . . C'eſt ici que ce nouveau Mezence, provoquant la foudre des dieux de la terre, oſe ſe permettre en ſcene l'auguſte Marie-Thérese,

l'illuſtre Souveraine des Ruſſies, le Roi de Pologne, la feue Reine de Dannemarck, & que par une pitié inſultante dans ſa façon de s'exprimer, il plaint les Dames de France, les tantes de Louis XVI, de vivre célibataires.

Agironi eſt le héros du ſixieme chant. Ce charlatan l'a ſans doute guéri de quelque galanterie : il le met bien au-deſſus de *Keyſer* & de tous ſes ſemblables. Il entre dans quelques deſcriptions anatomiques, à la maniere de M. Robé ; puis il revient ſur le ſujet de ſes vers, ſur la *Foutromanie*, ame de l'univers. Il termine ainſi, après avoir reſſaſſé, en ſes termes orduriers & accoutumés, cette morale *Epicurienne* ſi dégoûtante dans ſa bouche. On ne peut nier que cet auteur, qui fera bien de garder le plus parfait incognito, n'ait quelque talent pour la poéſie, qu'il ne montre de la facilité ; mais il manque de l'eſſentiel en pareil genre, de l'énergie. Corneille diſoit que pour faire une bonne tragédie il falloit avoir des c.....; à plus forte raiſon quand on traite de celle-ci. Il y a cependant quelques tirades dans l'ouvrage plus remplies de nerf. Ce ſont préciſément les plus condamnables, celles où la plume auroit dû lui tomber des mains. Sa deſcription des débauches des cardinaux eſt vive & rapide, mais n'approche pas de celle où le poëte forcené leve le voile ſur les myſteres amoureux qu'Homere a tracés d'un pinceau ſi chaſte en célébrant les nôces de Jupiter & de Junon. Doublement émule d'Arétin, & par ſon obſcénité & par ſon audace, il parle avec une impudence ſacrilege des deux plus grandes Princeſſes de l'Europe, aux vertus deſquelles il rend hommage, même en les calomniant, & dirigeant

vers

vers elles ſon encens empeſté du fond de la fange où il ſe roule.

On ſent qu'une furie ſeule a pu inſpirer l'écrivain lorſqu'il compoſoit ces vers, dignes du feu, ainſi que lui. Que ne s'en tenoit-il aux héroïnes faites pour figurer dans la galerie de ſes portraits ? Combien d'anecdotes, d'épiſodes, d'hiſtoriettes en ce genre n'auroient pu lui fournir les couliſſes & les courtiſannes du grand ton, s'il eût voulu en enrichir ſes chants : au contraire, il ne parle que de quelques vieilles impures, & ne paroît nullement inſtruit de l'hiſtoire des filles de Paris, dont il auroit dû ſe meubler la mémoire, avant que d'entreprendre ſa tâche très-mal remplie.

En voilà beaucoup trop, ſans doute, Milord, ſur un poëme qui mériteroit d'être condamné à un éternel oubli, ſi la curioſité inſatiable & irritée par une proſcription rigoureuſe ne lui donnoit une vogue éphémere : car, au fond, il ne peut plaire à aucune eſpece de lecteurs, & n'a pas même le mérite des livres de ce genre pour les jeunes débauchés, dont ils fomentent les paſſions, & pour les vieux, dont ils rallument les deſirs.

Puiſſiez-vous, Milord, ne pas avoir beſoin de pareilles reſſources ! Pour moi :

Non ſum qualis eram bonæ
Sub regno cinare.

Mais j'ai toujours le cœur chaud pour mes amis & ſurtout pour vous.

Paris, ce 21 Juillet 1776.

LETTRE XLIV.

Sur la suite des opérations de M. le Comte de Saint-Germain, comme la formation des Divisions, l'Ordonnance portant Réglement général pour les troupes, celles concernant les Invalides, &c.

VOUS me pressez, Milord, de vous rendre compte des dernieres opérations du nouveau ministre de la guerre & de vous instruire de ce qu'on en pense dans ce pays-ci. Pour vous contenter j'ai encore eu recours à mon militaire, & voici le résultat de notre conversation.

L'ESPION.

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à espérer d'essentiel de M. le comte de St. Germain. Il a fini à peu près ce qu'il avoit annoncé de ses projets, tellement quellement.

LE MILITAIRE.

Oui, il ne reste plus qu'à défaire ce qu'il a fait.

L'ESPION.

Attendez donc au moins qu'il ait un successeur.

LE MILITAIRE.

Au dire de bien des politiques, cela ne tardera pas : mais en supposant qu'il reste, il y a à parier que lui-même sera forcé de revenir sur bien des choses.

L'ESPION.

Vous êtes toujours caustique. Mais procédons

méthodiquement : c'eſt la ſeule maniere de s'inſtruire dans cette multitude de variations dont la confuſion étonne & embarraſſe. Je voudrois ſavoir ce que vous penſez des officiers généraux qui doivent ſervir cette année pendant 4 mois aux 22 diviſions entre leſquelles ſont partagées les troupes (1).

---

(1) En voici la liſte : *Flandre* & *Hainaut : Premiere Diviſion*, le marquis de Caſtries, lieutenant-général commandant ; le comte de Puyſégur, le comte de Schomberg, maréchaux de camp. *Seconde Diviſion*, le prince de Robecq, lieutenant-général ; le comte d'Apchon, le Sr. de Sombreuil, maréchaux de camp. *Troiſieme Diviſion*, le marquis de Lugeac, lieutenant-général ; le vicomte de Sarsfield, le comte de Grave, maréchaux de camp. *Artois :* le marquis de Levis, lieutenant général ; le marquis de Saint-Georges, le duc de Guines, maréchaux de camp. *Evêchés* & *Champagne : Premiere Diviſion*, le comte de Broglie, lieutenant-général ; le comte de Rochambeau, le baron de Saint-Victor, maréchaux de camp : *Seconde Diviſion*, le comte de Choiſeul-Beaupré, lieutenant-général ; le comte de Guibert, le marquis de Jaucourt, maréchaux de camp : *Troiſieme Diviſion*, le comte de Chabot, lieutenant-général ; le marquis de Vaubecourt, le Sr. de Verteuil, maréchaux de camp. *Lorraine :* le comte de Stainville, lieutenant-général ; le marquis de Conflans, le baron de Viomeſnil, maréchaux de camp. *Alſace : Premiere Diviſion*, le marquis de Vogué, lieutenant général ; le comte d'Hauſſonville, le baron de Gelb, maréchaux de camp : *Seconde Diviſion*, le baron de Wurmſer, lieutenant-général ; le marquis de Chamborand, le baron de Falkenhain, maréchaux de camp : *Troiſieme Diviſion*, le prince de Beauvau, lieutenant-général ; le duc d'Ayen, le baron de Wimpfen, maréchaux de camp. Comté de *Bourgogne :* le marquis de Ségur, lieutenant-général ; le comte de Scey, le marquis de Choiſeul-la-Beaume, maréchaux

Ils sont tous en général assez bien choisis. Au reste, il y en a plusieurs qui se sont excusés, n'ayant pas voulu se charger les premiers d'une tenue d'administration, police & discipline intérieure des corps toute nouvelle, où il y a des choses qui leur ont répugné. On cite entr'autres le marquis de Talaru (1), surnommé *l'amour du militaire*, qui a craint de perdre cette qualité, le comte de Narbonne, surnommé Fritzlar dans la derniere guerre, pour avoir glorieusement

---

de camp. *Dauphiné :* le comte de Tonnerre, lieutenant-général ; le comte de Durfort, le comte de Blot, maréchaux de camp. *Provence :* le comte de Vaux, lieutenant-général ; le marquis de Sommyevre, le comte de Valbelle, maréchaux de camp. *Languedoc* & *Roussillon :* le comte de Mailly, lieutenant-général ; le comte de Caraman, le comte de Talleyrand, le comte de la Roque, maréchaux de camp. *Guienne :* le marquis de Traisnel, lieutenant-général ; le comte d'Esparbès, le marquis de Miran, maréchaux de camp. *Aunis* & *Poitou :* le marquis de Voyer, lieutenant-général, le comte de Montazet, le comte de la Tour-du-Pin-Paulin, maréchaux de camp. *Bretagne :* le marquis de Langeron, lieutenant général ; le marquis d'Héricy, le comte de Maillé, maréchaux de camp. *Normandie :* le duc d'Harcourt, lieutenant-général ; le marquis de Beuvron, le marquis de la Vaupaliere, maréchaux de camp. *Picardie* & *Soissonnois :* le comte de Maillebois, lieutenant-général ; le comte de Melfort, le comte de la Luzerne, maréchaux de camp. *Province de l'intérieur :* le marquis de Poyanne, lieutenant-général ; le comte de Turpin, le marquis de Ray, le duc de Fronsac, maréchaux de camp. *Corse :* le comte de Marbeuf, lieutenant général ; le vicomte de Barrin, le Sr. du Rosel de Beaumanoir, maréchaux de camp.

(1) Nommé pour servir dans la division de *Dauphiné*.

emporté ce poste, le comte de Périgord, &c.

L'Espion.

En revanche on s'opposoit à la nomination du comte de Maillebois.

Le Militaire.

Oui, le tribunal des maréchaux de France a voulu remuer, mais ils ont reçu défenses de le faire. Cependant on parle d'un mémoire qu'ils ont présenté au roi, où ils prétendent que la monarchie n'offre point d'exemple dans le militaire d'un crime de la nature de celui de l'accusé (1), inculpant par écrit son supérieur & cherchant à le perdre; que mettre en activité le comte de Mailliebois dans ses fonctions de lieutenant-général, c'est nécessairement lui laisser les prétentions au grade supérieur, qui n'est autre que celui de maréchal de France: c'est mettre même S. M. dans l'impossibilité de le refuser; c'est conséquemment lui donner la perspective de siéger parmi les juges du point d'honneur, lorsqu'il est encore flétri à ce même tribunal. Ils déclarerent qu'ils ne pouvoient s'associer un pareil collegue, & qu'ils remettroient plutôt leur bâton au roi.

Mais le ministre de la guerre, après avoir fait écrire par S. M. au tribunal une lettre où elle lui défendoit de lui faire aucune représentation au sujet de cet officier général, où elle ajoutoit qu'elle avoit reconnu son innocence, & se proposoit d'employer ses talens militaires à sa volonté, l'a excitée à tenir ferme, lui a représenté le comte de Maillebois comme le

(1) Ceci est relatif à son affaire avec le maréchal d'Estrées, dont a parlé l'*Observateur Hollandois*.

seul officier François en état peut-être de commander ses armées dans la position critique où se trouve le royaume, en conséquence il a reçu ses instructions & s'est rendu à sa division.

L'Espion.

Que pensez-vous de cela?

Le Militaire.

Que cet exemple est fort dangereux; qu'il n'est point de talent qui doive faire oublier un crime d'état, une trahison manifeste, car tous les militaires, en rendant justice aux qualités essentielles & brillantes du comte de Maillebois, conviennent du fait & ne peuvent l'excuser.

L'Espion.

On dit qu'il a beaucoup contribué à la confection de la grande ordonnance (1) qui vient de paroître.

Le Militaire.

Il n'y a pas de doute.

L'Espion.

Elle fait bien du bruit.

Le Militaire.

Comme cela doit être.

L'Espion.

Vous êtes bien laconique! Est-ce qu'elle ne vous plaîroit pas? Pour moi qui, jettant un

---

(1) En date du 25 Mars. Elle a pour titre une ordonnance portant réglement sur les recrues, engagemens & remontes; la discipline, la subordination, la police intérieure, les récompenses, les punitions, la nomination aux emplois vacans, la formation des troupes en divisions, les congés, les semestres, les revues des commissaires de guerre & celles des officiers généraux.

premier coup d'œil sur cet écrit volumineux, n'ai pu en saisir tout l'ensemble, le discuter dans ses détails, je l'ai trouvé précieux par l'esprit d'humanité qui en fait la base, par celui de sévérité pour le maintien de la subordination & de la discipline qui y regne aussi, par cette vigilance à arrêter les progrès du luxe & de la mollesse qui se sont introduits dans vos garnisons, dans vos camps & dans vos armées. J'en aime surtout le préambule simple. Pour le coup celui-là est de la composition du ministre & de ses faiseurs.

LE MILITAIRE.

Il est si bref que je la sais par cœur. S. M. dit „ qu'elle a jugé de la plus grande importance de prescrire des regles invariables sur tout ce qui concerne ses troupes, & principalement sur l'administration intérieure des régimens, sur la discipline & sur la subordination; considérant que, si l'ordre est le principe de tout bien, c'est dans l'état militaire qu'il est le plus intéressant de le maintenir; convaincue que la force des troupes est dans leur obéissance, & que c'est la discipline qui prépare les victoires, &c."

L'ESPION.

Comme nous ne pouvons nous appesantir sur les diverses parties d'un ouvrage aussi étendu & aussi compliqué, voici l'idée qui m'en est restée; rectifiez-moi, je vous prie, où vous me trouverez en défaut.

„ S. M. prescrit pour premier & principal „ devoir à ses officiers généraux & aux com- „ mandans des corps de faire respecter la reli- „ gion, & déclare que son intention est de ne „ souffrir aucuns officiers affectant l'incréduli-

„ té, ou qui auront des mœurs publiquement
„ dépravées, n'admettant de valeur vraiment
„ recommandable que celle de l'homme inf-
„ truit & vertueux. S. M. défend tous les jeux
„ de hasard, ainsi que les dépenses qui exce-
„ dent les appointemens; & parce que l'exemple
„ est de toutes les persuasions la plus douce & la
„ plus persuasive, elle veut que les tables des
„ officiers-généraux, des commandans de corps
„ soient servies militairement, c'est-à-dire sans
„ profusion & sans ostentation; que le lieute-
„ nant-général commandant en chef dans une
„ province, ne puisse jamais avoir que vingt
„ couverts: que celui qui ne commandera qu'une
„ division, n'en ait que quinze; que le maré-
„ chal de camp se réduise à douze, & le colo-
„ nel à huit. Déclare S. M. qu'elle cessera
„ d'employer à son service tous ceux qui s'é-
„ carteront de cette loi. Elle recommande
„ une grande attention sur tout ce qui peut
„ intéresser le bien-être du soldat. Convaincue
„ que la peine de prison est nuisible à la santé,
„ elle veut que cette peine ne soit ordonnée
„ qu'avec ménagement, & que les fautes légeres
„ se punissent dorénavant par des coups de plat
„ de sabre, châtiment employé par les nations
„ les plus célebres. S. M. établit une subordina-
„ tion graduelle, qui, fondée sur la justice & la
„ fermeté, écarte tout arbitraire & toute op-
„ pression. Elle déclare qu'elle n'accordera à l'a-
„ venir aucune retraite à ceux qui quitteront
„ le service, à moins qu'il n'ait été constaté
„ dans les formes qu'ils sont dans l'impossi-
„ bilité de le continuer, & tout officier, de
„ quelque grade qu'il soit, qui l'aura quit-
„ té, ne sera plus admis à le reprendre, & ne

„ pourra plus participer aux avancemens ni
„ aux graces. Les vétérans & anciens soldats,
„ reconnus dans l'impossibilité de continuer
„ leur service, seront libres d'opter ou de l'hô-
„ tel des invalides, ou d'une pension, dont la
„ plus forte sera de 300 livres à chaque sergent-
„ major, & la moindre de 80 à chaque fusilier,
„ chasseur ou tambour. "

LE MILITAIRE.

A merveille !

L'ESPION.

Votre admiration tombe sur l'heureux résultat de ma mémoire, mais la mienne est de voir la sagesse qui en a dicté tous les articles, les précautions, sans nombre prises par l'auteur, non seulement pour former un bon soldat, mais pour en faire un honnête homme, un homme religieux & presqu'un saint.

LE MILITAIRE.

C'est ce que j'en critique, moi. Je ne veux point que le législateur entre dans une multitude de minuties qui ne servent qu'à compromettre son autorité, parce que cette attention scrupuleuse, excellente dans la spéculation, ne peut avoir lieu longtems ou jamais dans la pratique; qu'il faut nécessairement s'y soustraire en quelques points; qu'en s'habituant de la sorte à la négliger dans certaines parties, on la respecte moins, on se relâche ensuite sur d'autres, & l'on finit par la mépriser, ainsi que celui qui l'a faite.

Par exemple, que signifient ces menaces portées dans le titre VI de la police intérieure des corps, établies d'ailleurs sur l'assertion fausse: *qu'un homme scandaleux n'est pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux*

qu'il puiſſe être? Elle rappelle le mot du duc de Vendôme au duc de Bourgogne pendant la campagne déſaſtreuſe de 1709. Ce prince fort dévot, après la priſe de Lille, reprochoit au premier dans ſa mauvaiſe humeur de ne point aller à la meſſe, & d'éloigner ainſi de nos armes les bénédictions du ciel : *croyez-vous, Monſeigneur,* lui répondit ce général, *que Marlborough y aille beaucoup?*

L'Espion.

Et votre maréchal de Saxe, n'affichoit-il pas les mœurs les plus diſſolues, n'en éprouvoit-il pas les ſuites les plus funeſtes aux yeux de toute l'armée, lorſqu'il gagna la bataille de Fontenoy? Je conviens donc de l'abſurdité de la propoſition. Il n'en eſt pas moins vrai que, ſinon l'eſprit religieux, au moins l'honnêteté des mœurs, eſt une choſe bien déſirable partout où il y a beaucoup d'hommes raſſemblés.

Le Militaire.

Sans doute ; mais il s'agit de trouver le moyen efficace de la faire naître & de la maintenir. Or il eſt ridicule de s'imaginer y réuſſir par des ordonnances. C'eſt par l'exemple ; c'eſt, non-ſeulement quand le monarque en offre le modele, mais quand il ne ſouffre pas que ſa famille, que les princes de ſon ſang, que les grands qui l'approchent, que les principaux magiſtrats, que les miniſtres de la religion en préſentent de contraires. N'eſt-il pas fol d'ordonner à 20,000 offices de vivre comme des capucins, lorſque la premiere éducation qu'on donne à un jeune gentilhomme ſortant du college, eſt de lui apprendre à plaire au ſexe pour le ſéduire, lorſqu'en arrivant dans la garniſon il voit que

le militaire le plus fêté, le plus exalté, eſt celui qui a ce qu'on appelle le plus de bonnes fortunes, c'eſt-à-dire qui a le plus perdu, le plus deshonoré de femmes. Cette conduite leur eſt tellement propre que dans les divers endroits où il y a des troupes, une maîtreſſe de maiſon qui par état n'eſt point obligée de recevoir chez elle des officiers, eſt affichée dès qu'elle en admet. On qualifie de galante une pareille vie, & dans le fait elle eſt abominable par la deſtruction de tous les liens domeſtiques, de tous les principes. C'eſt au point, qu'un régiment en quittant une ville, donne des renſeignemens à celui qui le ſuit, ſur les familles où l'on peut s'introduire & ſe ménager quelque conquête. Enſorte que les chefs ſe répartiſſent d'avance entr'eux ces points d'appui, & s'y cantonnent juſqu'au moment de faire place à d'autres.

L'Espion.

Je ſuis forcé de convenir que cette morale eſt en pure perte dans une ordonnance, dès qu'au lieu de punitions qu'il devroit y avoir pour les infracteurs, il n'y a que des triomphes, dès que la loi doit ſe trouver continuellement en contradiction avec les principes de la vie civile. Je me reſtreins à louer la bonne intention, n'ayant produit que de petites vues & une exécution ſtérile. Mais il me ſemble que les articles ſuivans pour la réforme du luxe, pour empêcher les officiers de ſe ruiner, de faire des dettes, autant que je puis m'en ſouvenir, peuvent & doivent produire plus d'effet.

Le Militaire.

Je ne puis diſſimuler que ceux-là ne ſoient

mieux fondés, d'une vérité de ſpéculation immédiate & d'une pratique aiſée en apparence. Cependant je crains fort qu'ils n'aient pas beaucoup plus d'exécution que la premiere. Avant de vous en donner mes raiſons, il faut ſe rappeller à peu près les diſpoſitions de la loi. Je les ai aſſez préſentes pour en expoſer la ſubſtance.

„ S. M. convaincue (1) que le luxe eſt un „ principe de corruption, enjoint aux officiers „ généraux employés près de ſes troupes, & aux „ commandans des corps de ne point permet- „ tre, que ceux qui leur ſeront ſubordonnés, „ excedent en dépenſes le montant de leurs ap- „ pointemens, ni que ceux qui ſont riches de „ leur propre fonds, humilient leurs camarades „ par des dépenſes qui ne conviennent pas à „ leur grade. Elle ſe promet de l'attachement „ que les commandans des corps ont à ſon ſer- „ vice, qu'ils ne négligeront rien pour convain- „ cre les jeunes officiers, que la ſobriété eſt une „ des vertus de leur état, & qu'un militaire doit „ s'endurcir au travail, à la peine & s'accoutu- „ mer aux privations. S. M. défend, par les „ deux articles ſuivans, tous les jeux de haſard „ dans ſes troupes, & ceux de commerce qui „ excéderoient les bornes convenables, voulant „ que tout officier ou cadet gentilhomme, „ joueur de profeſſion, querelleur, ou faiſant „ des dettes ſans les payer, ſoit mis aux arrêts „ ou en priſon par les ordres du commandant du „ corps; & que s'il retombe dans les mêmes fau- „ tes, après deux punitions de ce genre, il ſoit

(1) IIe article du titre VI, & articles 3 & 4 du même titre.

„ jugé pour la troisieme fois par un conseil de „ guerre, renvoyé de son corps comme désc- „ béissant aux ordres de S. M., & déclaré inca- „ pable de le servir."

La proposition qui sert de base à tout le reste, est trop certaine pour être contestée. Mais croyez-vous que cet officier-général, ce commandant de corps, ou, pour parler plus franchement, ce Sybarite voluptueux, arraché pendant quelques mois à la mollesse de la ville ou aux enchantemens de la cour, soit bien capable de prêcher efficacement l'austérité d'un Spartiate & d'en reproduire les vertus? Comment, abîmé de dettes, muni de lettres d'état, de sauf-conduits de toute espece, insultant avec cruauté aux vaines poursuites de ses créanciers, pourra-t-il avoir assez de fermeté pour empêcher ses camarades de mener un train de vie si doux & si commode? Et s'il parvient du moins à arrêter le militaire mal aisé dans sa ruine; est-il à présumer qu'il obtienne de l'officier riche de ne pas consacrer son superflu pour gagner une considération qui ne s'accorde gueres qu'au faste de l'opulence & à prix d'argent?

Je regarde comme à-peu-près aussi illusoire le réglement concernant le jeu. Il sera toujours nul lorsqu'au contraire un officier ne figurera avec avantage chez Madame la commandante, & plus encore chez Madame l'intendante, comme plus riche, qu'autant qu'il saura jouer plus gros jeu; tant que nos princes convertiront leurs palais en tripots, & par leur avidité à gagner donneront lieu de croire que l'or est un aimant universel, à l'attraction duquel rien ne doit résister, & même la probité.

L'ESPION.

Vous m'en direz tant qu'il faudra bien vous céder. Je suppose que les loix sont faites pour qu'on y obéisse, & je suis de votre avis, qu'il vaut mieux n'en pas promulguer, que de les laisser sans être maintenues dans toute leur intégrité. Il suit de ce que vous m'apprenez que le réglement concernant la table des officiers-généraux & commandans des corps ne sera pas plus mis en vigueur ; qu'elle ne sera point servie militairement, & qu'ils ne se refuseront rien au luxe des nouveautés, grandes expressions que j'ai remarquées, ainsi que la défense bien contraire au génie de galanterie de la nation & surtout de vos militaires, de tout souper d'appareil, de toute fête, de toute dépense extraordinaire, même en l'honneur du sexe.

LE MILITAIRE.

Oh ! je vous en réponds.

L'ESPION.

Au moins rien n'empêchera-t-il que les regles pour les mœurs & la conduite des bas-officiers & soldats ne soient suivies dans tous les points ; que chaque capitaine ne veille avec un soin assidu (1) sur sa compagnie ; qu'il ne s'attache à en faire vivre ensemble les individus en bonne union & harmonie, qu'il ne cherche à connoître l'esprit qui regne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être séditieux & dangereux, qu'il ne s'occupe de la conservation de leur santé.

LE MILITAIRE.

Je vous proteste, au contraire, que rien de tout cela ne sera observé ; que dans la multi-

(1) Voyez l'article 9 du titre VI.

tude de nos officiers le plus grand nombre n'eſt pas même en état d'y vaquer ; que les autres n'en auront pas la bonne volonté, & que ſur un régiment il n'y aura peut-être pas un ſeul capitaine qui obſerve à la lettre ces nouveaux devoirs.

Cet article ſe reſſent de l'ancien état de M. le comte de Saint-Germain. Comme il a régenté dans ſa jeuneſſe chez les Jéſuites, il voudroit faire de nos damoiſeaux militaires autant de pédagogues : d'ailleurs, il y a dans l'énumération de ces fonctions d'inſpection un point que je n'aime pas trop, propre à favoriſer l'eſpionnage & la délation. C'eſt encore une des inſtructions que les chefs des colleges de la ſociété donnoient à leurs jeunes inſtituteurs à l'égard de leurs écoliers, dont ils vouloient, ſuivant l'expreſſion de l'écriture, *ſonder le cœur & les reins.*

Voulez-vous mieux juger de ce qui arrivera ? Voyez ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Aſſurément le régiment de gardes françoiſes eſt un exemple aujourd'hui de bon ordre & de diſcipline : combien d'officiers ſe mêlent de leur compagnie ? C'eſt un ſergent qui en fait le détail, & remplit les fonctions de chacun d'eux. C'eſt donc une faute au compoſiteur de cette ordonnance d'être rentré dans toutes ces conſidérations concernant le moral du ſoldat, qui ſont plus du reſſort de leur confeſſeur que de leur capitaine.

Il n'en eſt pas de même du phyſique : j'approuve fort tout ce qui regarde la maniere de conſerver & de fortifier l'individu.

L'ESPION.

Ainſi l'article XV (1) a du moins votre ſuf-

(1) Il porte que, „ l'intention de S. M. étant,

frage. Vous aimez, ainſi que moi, ces promenades militaires, genre d'exercice nouveau parmi nous, propre à diſpoſer aux autres, tenant des principes qui animerent autrefois la diſcipline régnant dans les armées Romaines.

LE MILITAIRE.

J'adopte cet article, parce qu'il eſt poſſible de l'exécuter; qu'il le ſera ſûrement, & qu'on ſent le bien réel qui en doit réſulter.

L'ESPION.

Je ne ſais pourquoi on blâme ſi fort les coups de plat de ſabre ſubſtitués à la peine de la priſon. Le motif m'en paroît très-louable; puiſque c'eſt pour éviter celle-ci, reconnue dangereuſe pour la ſanté des troupes.

LE MILITAIRE.

Entre nous je ſuis aſſez de votre avis, mais vous ſavez que le préjugé eſt fort difficile à

„ que les ſoldats ſoient maintenus dans une activité, „ qui puiſſe contribuer à les fortifier, & à les entre- „ tenir ſains & robuſtes, elle veut, lorſque le mauvais „ tems ne s'y oppoſera pas, que les jours qui ne „ ſeront pas deſtinés à des exercices, ſoient employés „ à des promenades militaires, quelquefois avec ar- „ mes & bagages, quelquefois ſans armes. Tous les „ officiers des compagnies, dans l'infanterie, marche- „ ront à pied comme le ſoldat; & ces promenades „ ſeront plus ou moins étendues, ſuivant les ordres du „ commandant du corps, qui quelquefois preſcrira le „ tems, pendant la durée duquel une diſtance quel- „ conque devra être parcourue. Cet exercice ſalutaire „ ſera fait par compagnie, par bataillon, & de tems „ en tems par tout le régiment enſemble. Veut S. M. „ qu'il ſe trouve alternativement à ces promenades un „ des officiers ſupérieurs du corps, & que le plus grand „ ordre y ſoit obſervé. ".

déraciner. Au reſte, l'article (1) eſt tourné avec beaucoup d'adreſſe, & avec toutes les précautions & inſinuations propres à le faire goûter. J'en ai retenu juſqu'aux termes. Il eſt dit :

„ L'intention de S. M. eſt, que les fautes „ légeres, qui juſqu'à préſent ont été punies „ par la priſon, le ſoient dorénavant par des „ coups de plat de ſabre. Si ce dernier châti- „ ment, le plus efficace, par la promptitude, & „ d'autant plus militaire que les nations les „ plus célebres, & chez leſquelles l'honneur „ étoit le plus en recommandation, en em- „ ployoient rarement d'autres, eſt redouté du „ ſoldat François, il ſera un moyen d'autant „ plus ſûr à employer pour le ſuccès de la diſ- „ cipline. Les fautes plus graves ſeront punies „ par le piquet devant le corps-de-garde; ou „ en faiſant porter au coupable pendant un tems „ limité, devant le même corps de garde, un „ nombre plus ou moins conſidérable de fu- „ ſils. Veut S. M. que la priſon ne ſoit or- „ donnée que pour les fautes très-graves, & „ qui ne paroîtroient pas ſuffiſamment punies „ par les châtimens qui viennent d'être indi- „ qués, ou qui ſeroient de nature à mettre „ le coupable au conſeil de guerre."

L'ESPION.

Malgré cela, j'entends dire ce que vous avez prévu dans une de nos converſations précédentes, que cet article rencontre beaucoup de difficultés ; que les caporaux ont demandé d'être remis au rang de ſoldats, plutôt que d'être obligés, en vertu de l'ordonnance, d'exécuter une correction répugnant généralement

(1) C'eſt le 20e. du titre IX, intitulé : *des punitions.*

à l'usage, &, suivant certaines gens, même au caractere de la nation.

LE MILITAIRE.

Ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai vu des lettres de Metz où l'on marquoit que lorsqu'on a lu la nouvelle ordonnance aux troupes, & qu'on en est venu aux coups de plat de sabre, un soldat s'est écrié (il est vrai qu'on ajoutoit plaisamment qu'il étoit Gascon) : *nous aimons mieux le tranchant ;* & que la désertion a sur le champ été considérable.

L'ESPION.

Je ne sais si l'officier subalterne de Verdun étoit aussi Gascon, mais on m'a assuré que ce caporal, chargé de donner 25 coups de plat de sabre à un soldat, avoit d'abord refusé de se prêter à cette exécution ; que sur la représentation à lui faite, qu'il se mettoit lui-même dans le cas de la punition, il s'étoit déterminé à obéir, en déclarant qu'il n'en porteroit au coupable que 24, & que le 25e seroit pour lui ; ce qu'il a exécuté, en s'éventrant du dernier.

LE MILITAIRE.

Il y a eu plusieurs autres catastrophes du même genre. Il est résulté de ce châtiment une émigration considérable de soldats. Malgré cela : je ne doute pas qu'il ne prenne si l'on persiste à vouloir le mettre en vigueur.

L'ESPION.

Oui, l'on fait assez ce qu'on veut aujourd'hui de votre nation, qui a tellement perdu de vue l'honneur, qu'elle ne sait plus où il réside.

LE MILITAIRE.

Et dans le fait ; ce n'est pas là. L'essentiel

eſt ſeulement que les punitions ne ſoient infligées que raiſonnablement & juſtement.

L'ESPION.

Il me ſemble auſſi que ces coups de plat de ſabre ne doivent pas être ordonnés légérement; que le mot *faute*, dont on ſe ſert pour déſigner le cas où l'on doit uſer de cette correction, ôte à l'inſtant toute idée de tache ou d'infamie (1).

LE MILITAIRE.

Le dernier article (2) de ce titre eſt celui qui me plaît le plus, parce qu'il traite l'objet en grand, tel qu'il doit être enviſagé par un légiſlateur.

„ S. M. autoriſe les officiers-généraux, ayant „ commandement ſur ſes troupes, d'ajouter à „ ce qui eſt preſcrit dans le préſent titre tout ce „ qu'ils croiront néceſſaire pour aſſurer la bonne „ police des régimens qui ſe trouveront ſous „ leurs ordres, ſuivant les poſitions & les circonſ„ tances; & d'ordonner ce qu'ils jugeront con„ venable pour empêcher le libertinage & pré-

(1) Dans l'article 21. Il y eſt dit: „ S. M. en „ ordonnant de punir, par des coups de plat de ſabre, „ les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus „ ſévere, veut qu'il ne ſoit fait aucun abus de ce genre „ de punition; & elle ordonne en conſéquence qu'un „ officier ſubalterne, à moins qu'il ne commande la „ compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups „ de plat de ſabre ſans en avoir reçu l'ordre du capi„ taine; que le capitaine, ou autre officier commandant „ la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt„ cinq coups, & le commandant du corps plus de cinquante. Cette punition ſera infligée par un des bas-officiers de la compagnie dont ſera le coupable."

(2) Le 25e.

„ venir la désertion ; leur enjoignant S. M. par-
„ ticuliérement, ainsi qu'aux chefs de corps, de
„ maintenir, en tout ce qui pourra dépendre
„ d'eux, la paix, l'union & la réciprocité des de-
„ voirs socials entre les troupes & les habitans
„ des lieux où elles seront en garnison ou en
„ quartier. "

Ce dernier point surtout, qui regarde l'harmonie à maintenir entre le citoyen paisible & le citoyen armé, n'avoit pas été assez considéré par les prédécesseurs de M. le comte de Saint-Germain. Les militaires, dans les villes où ils sont en garnison, affectent envers la bourgeoisie une hauteur & un despotisme qui les font communément détester, & rendent leur présence très-dangereuse. J'ai vu à Rocroy un jeune notaire mis en prison, pour avoir passé devant le major sans le saluer, & cette affaire est devenue si grave qu'il en a résulté la perte presqu'entiere de l'état & de la fortune de cet officier public.

L'Espion.

Confirme-t-on le bruit qui avoit couru que par un article de cette ordonnance, S. M. semblant autoriser le duel, il avoit été jugé assez grave pour mériter l'attention du parlement, chargé au contraire, de veiller à l'exécution de l'édit de Louis XIV, le défendant si expressément ?

Le Militaire.

On avoit parlé effectivement d'une dénonciation qu'on en vouloit faire aux chambres assemblées, mais il n'est pas assez clair pour donner lieu aux réclamations de cette compagnie, & le législateur lui-même sait bien que c'est une loi qui n'est jamais éxécutée & qu'on élude comme l'on veut.

L'ESPION.

En voilà suffisamment pour savoir à quoi m'en tenir sur les rubriques les plus essentielles. Les autres, qui concernent, pour ainsi dire, le méchanisme du service, nous conduiroient trop loin. D'ailleurs on dit qu'il y a beaucoup de fautes.

LE MILITAIRE.

On y en découvre par l'examen, tous les jours de nouvelles. On conçoit clairement que le rédacteur ne s'est pas donné la peine de digérer assez le plan du ministre, & qu'il faudra plusieurs autres ordonnances pour changer ou interpréter quantité d'endroits. Les ennemis de M. de Saint-Germain s'en prévalent pour le décrier, & accréditer davantage la rumeur sourde qu'il *n'a plus de tête.*

L'ESPION.

L'ordonnance concernant les *Invalides* (1), excite encore bien des plaintes.

LE MILITAIRE.

Il est certain qu'il y avoit beaucoup d'abus dans cette partie; que l'état-major coûtoit énormément cher; que les déprédations étoient excessives; que d'ailleurs on accordoit l'hôtel à quantité de gens qui ne le méritoient pas.

L'ESPION.

Il me semble que la grande raison de cette réduction à laquelle il n'y a pas de replique, c'est que, suivant le préambule, les dépenses de cet établissement excédoient considérable-

(1) En date du 17 Juin. Il y a deux ordonnances de cette espece : l'une concernant l'hôtel des Invalides, & l'autre concernant les compagnies détachées des Invalides, &c.

ment les revenus qui lui étoient affectés, & qu'il étoit devenu indispensable de prendre chaque année, sur les fonds de l'extraordinaire de guerre, ceux nécessaires à l'acquittement des pensions des officiers, bas officiers & soldats invalides retirés dans les provinces.

LE MILITAIRE.

Mais c'étoit par les chefs qu'il falloit donc commencer la réforme, comme les membres les plus inutiles & les plus onéreux. Pourquoi conserver de gros appointemens encore à ceux qu'on exclut de l'administration, & surtout à un *Le Rez de Chaumont*, l'intendant, reconnu coupable de concussions dans sa place, & à qui même M. de Saint-Germain l'a reproché en arrivant au ministere? Avec les seuls honoraires qu'on lui donne, on auroit entretenu à l'hôtel 40 invalides (1).

Peut-être y avoit-il quelque chose de mieux à exécuter encore; c'étoit d'abolir absolument cette institution, quant au séjour de Paris; de supprimer ainsi l'entretien énorme de l'hôtel, tout l'état-major, tout le gain des fourniſſeurs & autres sang-sues, s'engraissant de la subsistance destinée au soldat, & de répartir la masse des fonds (2) affectés à cet établissement en pensions, dont jouiroient chez

(1) M. de Chaumont a 12,000 livres de pension. Un invalide, soldats & officiers compris, coûtoient au roi dix-sept sols par jour, l'un portant l'autre; & sur ce pied, cette somme suffiroit à l'entretien de plus de trente-neuf individus.

(2) Ces fonds consistent en une taxe de quatre deniers, qu'on prélève sur toutes les dépenses du département de la guerre.

eux les ſerviteurs du roi qui ſe trouveroient dans le cas d'obtenir une retraite, ſoit à raiſon de leurs bleſſures, ou de leurs maladies, ou de l'ancienneté de leurs ſervices. Aſſurément avec des fonds-économiſés de la ſorte, il y auroit eu de quoi faire un traitement convenable à chacun de ces honnêtes gens, qui vivant dans les campagnes, les vivifieroient, pourroient cultiver leur champ, & y jouïr d'une aiſance qu'ils ſe peuvent rarement procurer à l'hôtel.

L'ESPION.

Oui : mais cet hôtel, que deviendroit-il ? Ce beau monument eſt une choſe à maintenir.

LE MILITAIRE.

On en auroit fait ce qu'on auroit pu. Vous ſavez qu'il y a eu un moment où l'on ſongeoit à y transférer l'hôtel-Dieu ; que l'architecte Moreau eſt venu le viſiter, en prendre les dimenſions. On a trouvé que le changement n'étoit pas poſſible ; que ce lieu étoit trop éloigné de l'eau.

L'ESPION.

On auroit pu lui rendre une de ſes premieres deſtinations, qui étoit de ſervir pour le tombeau de vos rois.

LE MILITAIRE.

J'aime les monumens tout comme vous, mais il faut que les hommes ſubſiſtent avant les édifices. Je ne demande pas mieux que de conſerver celui-ci, ſi l'on peut trouver des expédiens, ſans faire tort à ceux auxquels il étoit deſtiné. Je ne doute pas que ſous un miniſtre ferme, vigilant, attentif à réprimer les brigandages, on ne pût concilier la gloire faſtueuſe de Louis XIV avec l'objet d'humanité.

qui en a été le prétexte : mais je n'aurois jamais voulu qu'on eût expulsé un seul malheureux de cet asyle sacré.

L'ESPION.

M. de St. Germain motive sa dureté sur la nécessité. Il déclare en outre qu'il ne fait que remettre cet établissement sur le pied de sa création pour 1,500 Invalides, & par une commisération digne de sa belle ame il les tolére à 1,800, dans ce moment, jusqu'à ce que la réduction s'en effectue par le laps du tems. Il se conforme à cet égard à la circonstance la plus désastreuse du regne du fondateur, l'époque de la paix d'Utrecht, où, après treize ans d'une guerre sanglante, il n'y avoit à l'hôtel que ce même nombre d'invalides, dont 200 officiers, & ils étoient 3000, dont 500 officiers, au moment où a paru son ordonnance.

LE MILITAIRE.

Ils auroient été dix mille, on auroit dû les laisser ou du moins donner seulement l'option à ceux qui l'auroient désiré.

L'ESPION.

Est-ce que cela ne s'est pas fait ainsi ?

LE MILITAIRE.

Si peu que, lorsqu'ils sont partis, un des chariots chargés de ces vieux soldats s'étant arrêté à la place des Victoires, ils en sont descendus, les yeux en pleurs, ils se sont agenouillés devant la statue de Louis XIV, l'ont appellé leur pere, & se sont écrié qu'ils n'en avoient plus : si peu que la plupart de ces malheureux ne sont point parvenus à leur destination; qu'ils se sont jettés, soit par besoin ou autrement, dans les hôpitaux sur la route, & n'en veulent point sortir.

L'ESPION.

L'ESPION.

Quoi qu'il en soit, rien de plus sage que le principe par lequel on ne peut être admis à l'hôtel, à moins de blessures ou d'infirmités qui rendent impotent au point de priver de tous les moyens de pourvoir, par son travail ou son industrie, à sa subsistance, & à défaut des hommes ci-dessus désignés, on ne doit accepter que ceux ayant septante ans révolus.

LE MILITAIRE.

Il faudroit s'en tenir-là, &, sans fixer le nombre de ceux qu'on recevroit à l'hôtel, le proportionner seulement à la quantité de ceux qui auroient besoin de ce repos absolu, l'augmenter ou le diminuer en conséquence, réserver pour des tems plus critiques, comme ceux de la guerre, l'économie qu'on pourroit faire en tems de paix.

L'ESPION.

Je vois dans l'ordonnance une disposition qui, sans être aussi précise, entre dans cet esprit-là, du moins en partie. Elle porte, ce me semble, que S. M. entend que parmi les officiers, bas-officiers & soldats désignés (1), il y ait proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement destinées pendant le cours de chaque année, à ceux dont l'admission à l'hôtel ne sauroit être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs blessures.

(1) „ S. M. déclare précédemment ne vouloir plus „ entretenir à l'hôtel que six lieutenans-colonels, douze „ commandans de bataillon ou majors, soixante capi- „ taines de la premiere & seconde classe, deux cens „ lieutenans, soixante maréchaux des logis, deux cens „ douze bas-officiers & neuf cens soldats."

LE MILITAIRE.

Vous avez raison ; mais je n'aime pas ce nombre fixe, dont on peut se prévaloir, suivant moi, pour refuser ou pour accepter, en un mot, donnant lieu à la faveur, & aux abus conséquemment. Enfin je voudrois surtout que les places de l'état-major (1) ne fussent point accordées à des gens de cour, mais fussent dévolues de droit, suivant chaque grade, aux plus anciens entre les officiers invalides.

L'ESPION.

Comment, n'ai-je pas oui dire que parmi les aides-majors, on avoit placé un certain la Janniere, inspecteur de police?

LE MILITAIRE.

Rien de plus vrai, & l'on y avoit vu avant le Sr. d'Hemmery. C'est une imagination du lieutenant de police pour donner du relief à cette cohorte, la mettre sur un pied militaire, & faire avoir successivement aux individus la croix de St. Louis.

L'ESPION.

Oui, mais est-ce qu'on souffre à l'hôtel ces infâmes subalternes ?

LE MILITAIRE.

Le premier n'osoit pas trop y venir, mais celui d'aujourd'hui s'y montre le front levé ; il y fait même ses fonctions impunément.

---

(1) L'ordonnance fixe le grand état-major, à un gouverneur, qui doit être choisi dans le nombre des officiers généraux ; un directeur, choisi dans le nombre des commissaires des guerres ; un major, choisi dans le nombre des lieutenans-colonels ; quatre aides majors, choisis dans le nombre des capitaines ; un trésorier & un secrétaire, garde des archives. Le petit état major est également fixé par la même ordonnance.

L'ESPION.

Ce que vous m'apprenez-là diminue de beaucoup l'intérêt que je prenois à ces braves gens. Il faut qu'ils soient bien engourdis, bien lâches pour ne pas rougir d'une agrégation aussi honteuse, pour n'avoir pas réclamé contre, par l'organe de leurs chefs, ou plutôt pour ne s'être pas fait justice eux-mêmes en écharpant ce vil suppôt de police dès la premiere fois qu'il s'est montré au milieu d'eux & leur a donné des ordres! En quoi réside donc l'honneur des militaires François?

LE MILITAIRE.

Il est si inconséquent que je ne saurois trop vous assigner où.

L'ESPION.

Je suis trop indigné de ce que vous m'apprenez; n'en parlons plus. Mais avant de quitter ce qui concerne cette partie de vos troupes, donnez-moi une idée de vos invalides dans le royaume. Comment est-on reconnu tel? Quel avantage en résulte-t-il pour ceux qui ne sont pas à l'hôtel? Quelles sont leurs fonctions?

LE MILITAIRE.

Il y a environ 30,000 invalides. On est reçu invalide extraordinairement & sur le champ, par un accident ou mutilation à la guerre, ou en fonctions militaires, qui rendent effectivement tel. On l'est toujours au bout de vingt-cinq ans de service, établis par un certificat du colonel & de l'état-major du régiment d'où sort celui qui le demande. Quand on n'est point dans le cas d'avoir encore l'hôtel, on prend ce qu'on appelle un grand congé; c'est-à-dire qu'on est libre d'aller où l'on veut pendant trois ans;

on se représente après ce tems pour en obtenir un second ou pour réclamer la pension.

Indépendamment des invalides qui ont l'hôtel, il y a les compagnies détachées de l'hôtel, (1) composées des membres encore en état de servir, & employées à la garde des châteaux du roi, à Paris & dans les environs, ou dans l'intérieur du royaume aux lieux qui n'exigent pas les mêmes précautions que les places frontieres.

L'ESPION.

Me voilà parfaitement au fait de ce corps. Je n'ai plus que quelques renseignemens à vous demander concernant les nouvelles ordonnances qu'on a publiées ce jours-ci.

LE MILITAIRE.

Il n'y en a que trois dignes de s'y arrêter.

---

(1) Le nombre en est fixé par le ff. 2. de l'ordonnance, savoir : seize compagnies de bas-officiers, huit de canonniers & soixante-cinq de fusiliers. Onze des seize compagnies de bas-officiers sont destinées à la garde des Tuileries, du Louvre, de l'Arsénal, de la Bastille, du château de Vincennes, de l'Ecole militaire & de l'Hôtel, sans rien changer à leur composition ni à leur solde. Les cinq autres, qui doivent être détachées dans les provinces du royaume, sont augmentées d'un troisieme lieutenant. Les huit compagnies de canonniers, détachées sur les côtes, restent sur le même pied. Celles de fusiliers détachées dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, doivent être composées de deux sergens, deux caporaux, deux appointés, quarante-trois fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine & trois lieutenans. S. M. accorde au capitaine, 1,000 livres par an : au lieutenant, 406 livres 10 sols ; au sergent, 11 sols, 2 deniers par jour, au caporal 8 sols 2 deniers ; à l'appointé 7 sols deux deniers ; au fusilier & au tambour, 6 sols 2 deniers.

La premiere (1), concerne quelques objets relatifs aux troupes du corps royal de l'artillerie, à la visite des arsénaux & des fortifications, aux encheres & adjudications des ouvrages à faire, aux bâtimens militaires & aux fournitures des troupes. S. M., considérant qu'aucune partie du service ne doit être étrangere à ceux qui sont appellés au commandement de ses armées, entend que les lieutenans-généraux commandans dans les provinces, & ceux commandans les divisions, se fassent rendre compte de ces objets. Le motif en est louable; il tend d'une part à arrêter davantage les friponneries & les abus, de l'autre à fournir aux chefs, quoique tard, des connoissances dont ils manquent souvent.

La seconde est une preuve bien sensible de l'inconséquence de M. de Saint-Germain, & du peu de stabilité de ses décisions. Vous avez oui parler de son projet de réforme des Suisses, comme trop onéreux à l'état. Les cantons ne vouloient pas consentir à une réduction d'appointemens de leurs troupes, plus cheres infiniment que les autres: il n'a pu y parvenir, & la politique s'est opposée à cet arrangement. Aujourd'hui il a tellement dégénéré en moins d'un an de cette vigueur qu'il avoit manifestée dans le commencement de son ministere, qu'il a des complaisances qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit eues. Par l'ordonnance en question (2), il accorde aux Cent-Suisses une faveur dont ils n'ont jamais joui:

(1) En date du 27 Juin.
(2) En date du 2 Juillet 1776.

il les met sur le pied le plus respectable, ce qui fait crier les autres corps de la maison du roi, tous maltraités par ce ministre, & ne regardant point celui-là comme un corps vraiment militaire, leurs services n'étant gueres de cette nature.

L'ESPION.

Vous entendez par Cent-Suisses, ces hommes qui tirent leur nom de leur nombre (1), tous d'une taille extraordinaire, qui figurent à Versailles, & y font décoration, comme autant de belles machines..... Eh bien?

LE MILITAIRE.

Par une innovation révoltante il leur donne un rang dans les troupes (2); ils auront la

(1) La compagnie des cent gardes-suisses ordinaires du corps du roi, a été créée en 1481.

(2) Le capitaine-colonel aura rang de colonel d'infanterie du jour de la nomination à sa charge, pourvu qu'il ait alors huit ans de service au moins, dont trois comme officier subalterne, & cinq comme capitaine. Les lieutenans ont rang de colonels d'infanterie, pourvu qu'ils ayent alors au moins dix ans de service comme officiers dans les troupes, dont sept en qualité de capitaines, ou comme officiers dans la compagnie. Les enseignes ont rang de lieutenans-colonels, du jour qu'ils sont pourvus de leurs charges, s'ils ont alors au moins huit ans de service comme officiers dans la compagnie ou dans les troupes, aussi comme officiers, en qualité de capitaines, & après quatre ans de service dans leurs charges, à compter de la date de leurs commissions de lieutenans-colonels, ils ont rang de colonels. Les aides-majors, qui, par leurs charges ont le rang d'exempts, ont, du jour qu'ils sont pourvus, le rang attribué à la charge d'exempt, & successivement celui de lieutenant-colonel ou de colonel, quand S. M. jugera à propos de leur accorder le rang d'enseignes ou de lieutenans

croix de Saint-Louis de droit au terme prescrit, & jouiront en un mot des honneurs & prérogatives communs aux autres corps. Et cependant on observe qu'ils ne sont point destinés à aller en campagne; qu'ils ne marchent jamais qu'avec le roi; qu'alors ils escortent en route les bagages, & gardent les cuisines à l'armée, où ils ne rempliſſent aucune fonction militaire; qu'en 1744 ils obtinrent pour la premiere fois que deux cent suisses monteroient à la tranchée avec les gardes-suisses, mais sans officier. On peut regarder cette ordonnance comme accordée au crédit du commandant de ce corps (1);

---

dans la compagnie, après toutefois avoir acquis l'ancienneté de service réglée pour rendre les officiers de chaque classe susceptibles de ces graces. Les exempts ont rang de capitaine, s'ils ont servi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie, & après sept ans de service dans leurs charges, ou trois dans leur charge & sept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils ont le rang de lieutenant-colonel, sans qu'ils puissent prétendre à d'autres grades, à moins qu'ils ne passent dans des charges d'enseigne ou de lieutenant. Les fouriers ont rang de lieutenant d'infanterie, s'ils ont servi trois ans dans les troupes ou fix dans la compagnie, & après douze ans de service dans leurs charges, ils ont le rang de capitaine d'infanterie; mais ils ne peuvent, dans l'état de fourier, prétendre à d'autres grades militaires. Les trois premiers caporaux, ayant servi vingt-quatre ans au moins dans la compagnie, ont rang de lieutenant d'infanterie, & les trois autres celui de sous-lieutenant, après vingt ans de service aussi dans la compagnie.

(1) M. le duc de Coſſé, en survivance du marquis de Courtenvaux, qui ne fait plus de fonctions.

ainſi que celle de la gendarmerie a été extorquée par M. de Caſtries.

L'Espion.

Je ne vois plus qu'une ordonnance importante à parcourir, ſur laquelle j'ai encore beſoin de vos lumieres : c'eſt celle concernant les ſoldats pionniers (1).

Le Militaire.

L'invention de celle-là n'eſt pas dûe au comte de Saint-Germain; c'eſt une idée de l'intendant de Paris (2), qui lui-même l'a volée à un militaire (3) qui en avoit fait part au maréchal du Muy. L'origine en eſt dûe au nouveau projet de détruire la mendicité. On avoit, en conſéquence, créé des dépôts publics pour renfermer tous les vagabonds; mais le nombre de ceux-ci étant conſidérable, & les fonds pour leur entretien ne pouvant y ſuffire, M. de Sartine, alors lieutenant général de police, imagina d'employer ces gens à des travaux publics aux environs de Paris, où il étoit queſtion des terres (4); & comme il étoit à craindre qu'ils ne déſertaſſent, il leur donna des chefs. Il ſe trouva des militaires oiſifs, qui ne demanderent pas mieux que de les diſcipliner. On appelle ce nouveau corps, par dériſion, *le régiment de la pioche*. Depuis, le projet de ſupprimer les corvées étant agité, différens faiſeurs de ſpéculations fermenterent,

(1) En date du 2 Juillet 1776.

(2) Le fils de M. Berthier.

(3) M. le baron d'Houdan.

(4) Comme à l'endroit appellé *l'étoile*, où il y avoit beaucoup de terres à enlever pour niveller le terrein d'un chemin nouveau.

& le ministre a enfin donné une consistance à ces plans particuliers en faisant adopter celui-là par le roi.

L'Espion.

Ainsi l'objet de ces compagnies, récemment instituées, est d'être employées pendant la paix à des travaux publics, & de servir, en tems de guerre, à la suite de l'armée, pour recevoir leur destination de l'état-major. Quant au nombre, il n'est pas déterminé, mais chacun de ces corps a le sien arrêté (1). Et la solde ?

Le Militaire.

Elle ne doit pas être onéreuse au roi, actuellement elle sera prélevée sur le produit des travaux auxquels ils seront employés (2), ainsi

---

(1) Chaque corps doit être composé de 2 bataillons; chaque bataillon de sept compagnies, commandées chacune par un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant, & composée de quatre sergens, de huit caporaux, d'un frater, de cent quarante-quatre pionniers, dont dix-neuf ouvriers & deux tambours, formant un total de cent soixante-trois hommes, y compris les officiers.

L'état-major de chaque corps est composé d'un commandant, ayant rang de lieutenant-colonel, d'un major, d'un ingénieur ayant rang de lieutenant, d'un quartier-maître trésorier, d'un adjudant, d'un chirurgien major, d'un aumônier & d'un prévôt.

(2) Les appointemens & solde réglés pour les officiers, bas-officiers & soldats seront payés, en tems de paix, sur le produit des travaux auxquels ils seront employés; S. M. y pourvoira en tems de guerre, quand elle jugera à propos de les employer dans ses armées.

Les sommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, & qui excéderont celles nécessaires à leur solde, formeront une masse générale, dont la moitié sera spécialement affectée à l'entretien du linge, chaussure,

que tous les autres frais de leur formation, établissement, entretien, gratifications, &c.

L'ESPION.

On ne peut qu'approuver une si sage institution, dont il me semble qu'on pourroit faire un usage bien naturel pour vos corvées, qui causent tant de plaintes; & qu'il est question de remettre, depuis la disgrace de M. Turgot.

LE MILITAIRE.

Vous avez raison; mais cela ne sera point; du moins je le crains, parce que c'est une idée trop simple. Je doute même que ces pionniers ayent jamais une certaine consistance, & que le corps s'en étende plus loin que dans la généralité de Paris. D'ailleurs nous avons aujourd'hui les galériens de terre, qui peuvent remplir la même destination à bien des égards, & qu'il faut commencer par employer. Et puis encore un coup, il faudroit un ministere durable

---

habillement, équipement, armement, outils, meubles, logement & aux frais d'hôpitaux. Cette masse sera administrée par le capitaine, qui en rendra compte à l'état-major & au commissaire des guerres chargé de la police des dites compagnies.

L'autre moitié, avec la retenue faite en tems de paix, d'un cinquieme des appointemens de tous les officiers des compagnies, formeront une seconde masse, administrée par l'état major, & employée au remboursement des frais d'établissement & de formation des compagnies, au renouvellement des effets & aux dépenses des recrues.

Il sera prélevé sur la premiere masse une somme affectée pour les gratifications des sergens, caporaux & soldats qui en seront susceptibles, proportionnément à leur travail; & une autre gratification pourchacun de

& uniforme pour consolider de pareils établissemens, & nous ne voyons rien qui puisse nous le faire espérer.

L'ESPION.

Vous ne croyez donc pas davantage aux réformes des bureaux de la guerre (1), qu'on exalte tant ?

---

hommes qui en seront susceptibles, à l'époque de l'expiration de leur congé.

(1) Par ordonnance du 11 juillet 1776, concernant la réforme & nouvelle constitution des bureaux de la guerre, non imprimée, & qui doit rester manuscrite en ces lieux. M. Charlot a pour adjoint M. de Saint-Paul : le 1er a 15,000 livres, le 2e, 10,000 livres.

M. Saintreuse réunit à son bureau celui des maréchaussées, des déserteurs & du contrôle des troupes. Il a pour adjoint M. Serin.

Le bureau de M. de Fumeron réuni à celui de M. Marie auquel il est adjoint.

Le bureau de M. Piet, pour le génie, est réuni à celui de l'artillerie. M. Saugnier reste premier commis des deux : M. Piet se retire.

Le bureau des subsistances, qu'avoit M. de l'Isle, est réuni à celui des hôpitaux, qu'avoit M. Pacault. Mrs. de l'Isle & Pacault ont leur retraite. M. Fabre, secrétaire de M. Sénac de Meilhan, a ce bureau.

Le bureau de M. Banniere, pour la partie des fonds, lui reste.

Tous les premiers commis sont tenus de se pourvoir d'une charge de commissaire des guerres. En attendant, ils porteront l'uniforme & en prendront le titre. Leurs appointemens seront fixés à 15,000 livres. Leurs retraites seront fixées, pour les chefs de bureau, au quart de leurs appointemens après dix ans de service, au tiers après vingt ans, & à la moitié après plus de vingt ans.

Le nombre des commis de chaque bureau est fixé à

Assurément non. Si les appointemens des premiers commis diminuent d'un côté, ils auront de l'autre des gratifications qui y suppléeront, ou ils sauront bien s'en dédommager autrement. Croyez-vous d'ailleurs que les bureaux des divers départemens voient de bon œil une réduction qui seroit une censure continuelle de leur bien-être? Enfin que penser d'un arrangement par lequel on commence à procurer à ceux qui se retirent un sort plus cher que n'est celui des sujets en activité? Aussi le bruit se répand que S. M. a dit à M. le comte de St. Germain qu'elle ne pouvoit résister à toutes les importunités dont elle étoit accablée à cet égard; qu'elle aimoit mieux qu'il lui en coûtât deux ou trois cens mille francs de plus, & ne plus entendre parler de tout cela; qu'il suffiroit de faire les réformes lorsque les places viendroient à vaquer.

On sent ce que cela signifie, car les sollicitations auprès du monarque recommenceront à mesure, & il sera sans doute aussi embarrassé de refuser.

---

quinze. Il y aura dans chaque bureau cinq éleves. Après cinq ans de service ils auront la préférence pour acheter une charge de commissaire des guerres. Les commis qui ont des charges au château sont tenus d'opter.

Un commis ne pourra avoir deux années de suite une gratification extraordinaire.

Il y a quatre-vingt-quatorze commis de réformés. Ces nouveaux arrangemens font une économie actuelle de 300,000 livres par an.

Chaque bureau coûtera en appointemens & frais de bureau 46,000 livres.

Tel eſt, Milord, le réſultat de ma derniere conférence, propre à fixer vos idées ſur les nouvelles ordonnances de M. le comte de St. Germain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 26 Juillet 1776.

LETTRE XLV.

Sur la mort du Prince de Conti.

L'ÉVENEMENT qui cauſe le plus de ſenſation en ce moment, Milord, c'eſt la mort du prince de Conti. Il languiſſoit depuis plus d'un an, & par cette opiniâtreté qu'il a toujours eue ſur tout, il a lui-même accéléré ſon terme fatal, en voulant ſe traiter à ſa maniere. L'objet de ſes conférences avec ſes médecins, étoit moins de s'éclairer ſur ſon état, de profiter de leurs conſeils pour y remédier, que de diſputer avec eux. Enſorte que l'inſtant le plus redouté par les gens attachés à ce prince, étoit celui où arrivoient les docteurs. Il ſortoit toujours plus malade de leur conſultation. Comme un ſang enflammé par les veilles, par les débauches de toute eſpece, par les diverſes paſſions dont il étoit agité, par la vie active & turbulente qu'il avoit menée ſans ceſſe & qu'il menoit encore, étoit le principe des divers accidens qui l'ont conduit au tombeau, les contradictions qu'il éprouvoit de leur part, ne faiſoient que l'aigrir davantage; & le réſultat étoit ordinaire-

ment de ne rien faire de ce qu'ils ordonnoient. C'eſt ainſi qu'il a trouvé le ſecret de miner inſenſiblement le tempérament le mieux conſtitué, & de périr encore dans la force de l'âge (1).

Du reſte, il a fini avec la même fermeté qu'il avoit montrée dans toutes les circonſtances critiques de ſa vie; quoique ſûr de ne pouvoir guérir du mal qui le conſumoit, il n'a point perdu ſa gaieté & ſa préſence d'eſprit. Dans ſon dernier voyage à l'Iſle-Adam (2), il s'eſt fait apporter ſon cercueil de plomb, qu'il avoit commandé; il s'y eſt couché, & a plaiſanté ſur la gêne qu'il y éprouvoit. Une autre fois, voyant ſe promener enſemble ſon tréſorier & ſon aumônier : voilà, dit-il en riant, les deux „ hommes les plus inutiles de ma maiſon. " Dans l'état des dépenſes ſecrettes de ſon intérieur, on trouve encore paſſés en compte, au mois de Juin dernier, des ſoupers de filles, qu'il faiſoit habituellement pluſieurs fois par ſemaine.

Malgré ces écarts, qui n'étoient que ceux de ſon tempérament, il étoit reſté conſtamment attaché de cœur à la marquiſe de Boufflers, pour laquelle il avoit les ſentimens les plus ſinceres, les plus tendres & les plus inviolables. Il eſt paſſé, pour ainſi dire, entre ſes bras, & la chronique ſcandaleuſe pourroit dire encore mieux de lui que du régent (3),

(1) Le prince de Conti étoit de 1717.

(2) Terre appartenante à ce prince.

(3) A la mort de ce prince, une gazette étrangere affecta de dire qu'il étoit mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire, parce que Madame de Phalaris, ſa maîtreſſe,

qu'il eſt mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire.

Cette circonſtance eſt d'autant plus frappante, elle afflige d'autant plus le clergé, que M. le prince de Conti eſt le premier de la maiſon de Bourbon, toujours très-édifiante au lit de la mort, ſe voyant deſſécher lentement, conſervant ſa tête juſqu'au dernier inſtant, perſiſtant dans ſon impénitence finale, & refuſant conſtamment de recevoir les ſecours de l'égliſe. En conſéquence les incrédules ont voulu tirer parfaitement au clair la certitude & les détails de ce triomphe.

Voici ce qui réſulte de leurs informations & du rapport des perſonnes attachées à ſon alteſſe. Dans ſes derniers inſtans, l'archevêque de Paris, allarmé ſur le ſort de cette ouaille auguſte, s'eſt tranſporté à ſon palais, a été bruſquement introduit auprès du moribond. Celui-ci l'a reçu très-honnêtement, lui a témoigné une ſorte d'eſtime, relativement à ſes mœurs quoique différant de lui dans ſa façon de penſer, ſoit en matiere politique, ſoit en matiere religieuſe. A l'égard de ce dernier objet, il a prié le prélat de ne point lui en parler, parce qu'il avoit mûrement examiné la choſe & ſavoit à quoi s'en tenir. Depuis, le prince ſe doutant que M. de Beaumont, ſuivant le devoir de ſon état, ſe repréſenteroit pour le prêcher de nouveau, avoit défendu de le laiſſer pénétrer; en ſorte qu'il a été refuſé deux fois par le ſuiſſe à la porte de la rue, ſans être deſcendu de ſon caroſſe, & en préſence d'un

---

ſe trouvant avec lui au moment où il fut frappé d'apoplexie, lui avoit rendu les ſoins ordinaires en pareil cas.

peuple immenſe, attentif aux démarches de l'archevêque. Les gens du métier reprochent à M. de Beaumont de n'avoir pas ſauvé le ſcandale, en y mettant un peu d'aſtuce, en deſcendant, en entrant dans la cour, & ſe tenant en quelque endroit, pour en impoſer au moins aux ſpectateurs, & qu'on crût qu'il avoit été admis auprès de S. A. Les ſubalternes ſe ſont conduits avec plus d'adreſſe. Piqués de voir ce prince leur échapper & témoigner ouvertement une façon de penſer qui pouvoit faire exemple, ils ont cherché à ſauver l'extérieur du mieux qu'ils ont pu. En conſéquence, de concert avec des ſerviteurs de la maiſon dont ils ont intéreſſé le zele, ils ont ſuppoſé qu'on étoit venu chercher les ſaintes huiles: ils les ont portées au Temple, ſont entrés par une porte & reſſortis par l'autre, ou peut-être ils ont oint le malade, déjà mort.

Si la marquiſe de Boufflers a été un ſcandale pour les prêtres, furieux de ne pouvoir déterminer le moribond à ſe ſéparer de cet objet le plus cher à ſon cœur, ſa conduite n'en a pas moins été approuvée des honnêtes gens. Elle avoit déterminé depuis quelque tems ce pere, irrité contre le comte de la Marche, à le recevoir, à ſe réconcilier avec lui, & à ſouffrir que ce prince lui rendît tous les ſoins d'une piété filiale. Il l'inſtitue par ſon teſtament ſon légataire univerſel, & ce qui prouve la pureté de la façon de penſer de la marquiſe, c'eſt qu'elle n'y eſt pour rien (1). Cette piece ne con-

(1) On a prétendu que Madame la marquiſe de Boufflers ayant la délicateſſe de ne vouloir pas recevoir des bienfaits publics du prince de Conti, n'en avoit pas refuſé 30,000 livres de rentes qu'il lui avoit placées,

tient, au surplus, que des dispositions particulieres à l'égard de sa maison. Il laisse à chacun, en pension viagere, les appointemens ou gages qu'il avoit. Mais les bienfaits immenses dont il avoit comblé une multitude de créatures, font une charge considérable pour ses héritiers. Il n'est presqu'aucune fille d'opéra qui n'ait un contrat de lui, sans compter les autres. C'est cette générosité immense qui fait qu'en ce moment la recette dans les biens de sa succession égale à peine la dépense. Il confesse par ce dernier acte deux enfans naturels, qu'il a chargé son fils de recommander au roi, & auxquels il procure un sort distingué. On voit par ces détails qu'entre les princes galans de la maison de Bourbon, le défunt méritoit la premiere place.

Mais s'il se plongeoit dans les voluptés & même dans la débauche avec une luxure effrénée, ce vice ne faisoit point tort à ses grandes qualités. Il avoit donné dans sa jeunesse des preuves de sa valeur & de sa capacité pour le commandement des armées (1). Son aversion pour les gênes de la cour, son peu d'égards pour les maîtresses de Louis XV, l'en avoient éloigné & l'avoient empêché d'être employé depuis. Et, en général, la franchise de son caractere ne sympathisoit point avec celui du monarque, qui sentoit la supériorité de cette ame forte & énergique sur la sienne. Comme il fal-

---

& que le comte de la Marche en a depuis acquis la preuve.

(1) Dans la guerre de 1741, il avoit commandé en Italie, forcé le passage des Alpes en 1744 & gagné la bataille de Coni.

loit un aliment continuel à ſon activité, & que d'ailleurs il avoit le génie naturellement fier & factieux, il avoit ſaiſi l'occaſion des troubles du parlement avec le miniſtere pour ſe ſignaler & ſe former un parti dans la magiſtrature. Il ſe jugeoit le ſeul entre les princes en état d'y figurer, par une grande connoiſſance des affaires, & par la facilité à parler & à rendre ſes idées. Vous avez vu, Milord, dans l'*Obſervateur Hollandois* (1), le beau rôle qu'il a joué durant la révolution. Il ne s'eſt démenti en aucune circonſtance. Quelques gens l'ont blâmé de n'avoir fait pendant la maladie du feu roi aucune démarche pour rentrer en grace auprès de S. M. & lui témoigner ſa douleur de lui avoir déplu; mais le patriotiſme devoit-il céder à ſon affection particuliere envers le monarque? Il n'a manqué en rien aux actes extérieurs de bienſéance. On rapporte même à cette occaſion un trait original & vraiment dans ſon caractere franc & pétulant. Il étoit aux prieres de quarante heures à la paroiſſe du Temple, lorſqu'on vint lui annoncer la mort de Louis XV. Oubliant à l'inſtant le lieu où il étoit & la décence qu'il exigeoit, il donna ordre de renfermer le ſaint ſacrement dans le tabernacle, comme pour reprocher à Dieu l'inutilité des prieres qu'on lui adreſſoit, au grand ſcandale du peuple obligé de ſe retirer ſans bénédiction.

Quelque deſir qu'il eût de voir le jeune monarque & de s'y réunir, il n'a point voulu ſe prêter à la démarche préalable qu'on exigeoit de lui,

(1) Voyez la lettre IV de l'*Obſervateur Hollandois* ſur les princes du ſang & la nobleſſe.

(1) c'eſt-à-dire à une lettre de ſoumiſſion trop contraire à ſes principes & à ſa façon de penſer: il ne reparut à la cour qu'après le lit de juſtice du 13 Novembre 1774. Il y étoit en quelque ſorte inconnu, & le roi le préſenta à *Madame* & à Madame la comteſſe d'Artois qu'il n'avoit pas encore vues du tout.

Le rétabliſſement du parlement dans la forme qu'il s'eſt effectué, & avec toutes les modifications appoſées par l'autorité royale, n'étoit pas trop du goût du prince de Conti. Il prévoyoit que cet acte de juſtice apparent pourroit bien ne tendre qu'à conſolider le deſpotiſme de fait. En conſéquence il avoit fait parlementer avec différens membres de la compagnie pour réveiller ou exciter leur zele, leur promettant de les ſeconder de tous ſes efforts. C'eſt ce qui avoit donné lieu aux aſſemblées conſécutives, dont le réſultat fut de préſenter au roi des remontrances, qui n'ont ſervi à rien qu'à mettre plus au jour l'impuiſſance ou la foibleſſe de la cour, fatiguée de ſes longues calamités.

Le fameux procès du maréchal duc de Riche-

(1) Madame la princeſſe de Conti, ſa mere, ayant fort à cœur de voir ſon fils rentrer en grace avant ſa mort, fut trouver le roi à Choiſi, & lui porter une lettre, où ce prince témoignoit ſon deſir de rendre ſes devoirs au monarque. Celui-ci reçut très-bien la reſpectable douairiere, la fit aſſeoir & reſta debout. Il voulut avoir le tems de la réflexion & ſe conſulter vraiſemblablement avant de répondre. Le réſultat fut de preſcrire au prince de Conti une lettre de rétractation, dans le goût de celles écrites à Louis XV par le prince de Condé & par le duc d'Orléans. On voit tous ces détails dans le *Journal hiſtorique du rétabliſſement de la Magiſtrature*, &c. volume premier.

lieu contre Madame la préſidente de St. Vincent, avoit fourni au prince de Conti une autre occaſion de ſe ſignaler & de pérorer. On l'avoit admiré dans cette ſéance où s'élevant avec force contre les coups d'autorité frappés au mépris des loix dans cette affaire monſtrueuſe, il ſe réſerva de mettre en délibération par quels moyens on pourroit s'oppoſer à ces lettres de cachet, avec leſquelles on violoit ſi impunément la liberté des citoyens de tous les ordres. On ſe flattoit qu'il travailleroit avec l'impartialité qu'exigeoit ſon miniſtere à défendre l'innocence, & c'eſt avec peine qu'on a vu l'intrigue d'un vieux courtiſan blanchi dans l'art de la flatterie & des ſéductions, pénétrer juſqu'à lui, l'obſéder & le ſubjuguer abſolument par l'entremiſe d'une femme (1), dont les charmes envers S. A. ſéréniſſime étoient d'autant plus indeſtructibles, qu'ils ne venoient point de ſa figure, mais de ſon eſprit. Dans le même tems, ſon acharnement contre M. Turgot & contre ſes opérations les plus favorables au peuple, n'ont point fait plus d'honneur à cette alteſſe, d'autant qu'on pouvoit ſoupçonner que des vues d'intérêt la portoient à contrarier le miniſtre, par les pertes qu'elle en pouvoit ſouffrir dans ſes revenus (2).

Enfin ſes bontés envers le Sr. de Beaumarchais, motivées ſur l'utilité dont étoit ce Proxenete aux plaiſirs du prince, auroient dû reſter plus ſecrettes: on lui a reproché d'avoir trop montré ſa bienveillance pour lui, de l'avoir couvert d'une protection trop éclatante au mo-

(1) Madame la marquiſe de Boufflers.

(2) Voyez *la Lettre ſur le lit de juſtice.*

ment de ſa flétriſſure (1); affectation vraiment louable, s'il ſe fût agi en effet de protéger l'innocence opprimée; mais indécente à l'égard d'un homme diffamé depuis long-tems par la voix publique, dont ceux mêmes qui rioient le plus de ſes ſarcaſmes (2) déteſtoient la méchanceté, l'impudence & la ſcélérateſſe. On a prétendu qu'il l'avoit mis en œuvre pendant la révolution; qu'il avoit employé ſa plume pour ſes ouvrages (3) qui ont ſi fort déſolé le chancelier & ſes ſuppôts. Quoiqu'il en ſoit de cette anecdote mal éclaircie, rien ne peut juſtifier la familiarité que S. A. lui donna chez elle juſqu'au dernier inſtant, que le beſoin qu'elle en avoit ſur la fin pour s'égayer dans la langueur & dans ſes ſouffrances. Ce qui prouve cependant que le prince de Conti ſavoit l'apprécier, & rougiſſoit intérieurement de ſa foibleſſe, c'eſt qu'il a évité d'en laiſſer ſubſiſter en quelque ſorte aucune trace, & que le récompenſant manuellement, il n'a point voulu qu'on lût ſon nom ſur ſon teſtament, ſur ce dernier acte devant mettre le ſceau à ſa mémoire.

M. le prince de Conti eſt actuellement expoſé ſur ſon lit de parade, ſuivant le privilege de ces auguſtes perſonnages, & le public eſt admis à le voir. J'ai voulu jouir de ce ſpectacle affligeant, mais philoſophique; je ne lui ai point trouvé la figure hideuſe: elle m'a paru avoir encore de la nobleſſe & une ſorte de vie.

---

(1) Par jugement de la commiſſion du 28 Février 1774, par lequel il a été blâmé, amendé, &c.

(2) Dans ſes mémoires ſi connus.

(3) Les *Correſpondances*.

J'y ai rencontré un peintre (1) occupé à l'esquisser ; je lui ai observé que ce moment n'étoit pas le plus favorable pour le rendre : il m'a répondu que c'étoit le dernier à saisir, attendu que S. A. n'avoit jamais voulu être peinte de son vivant, bien différente en cela de ses semblables, dont la flatterie multiplie si souvent l'effigie, presque toujours à la satisfaction de leur amour propre ; on avoit, me dit-il, déterminé une seule fois le prince de Conti à figurer dans un tableau qu'il avoit commandé, & où il ne pouvoit se dispenser d'être : il s'agissoit d'un déjeûner donné à tous les princes, mais il avoit exigé de l'artiste (2) de ne le montrer que par le dos. Le lieu de la scene étoit l'*Isle-Adam*. On y voit encore ce morceau, où il fait les honneurs de toutes les manieres.

C'est le parlement qui a mis les scellés chez le prince de Conti, & c'est lui qui en fera la levée. Le greffier de cette compagnie, assisté d'un substitut de M. le procureur-général, servirent de notaires. Tel est un autre privilege de sa naissance. Cependant le parlement & les autres cours n'ont été ni iront lui porter l'eau bénite pendant son exposition, parceque cet honneur n'appartient point aux princes de *la seconde ligne*, c'est-à-dire à ceux qui ne composent pas ce qu'on appelle *la famille royale*.

Les dépouilles de S. A. sont déjà divisées. Le comte de la Marche prend son nom, & s'appellera désormais prince de Conti, d'après la désignation du roi, qui l'a qualifié ainsi, lors-

(1) Le chevalier de Lorge.
(2) M. Olivier, de l'académie.

qu'il eſt venu faire part à S. M. de la mort de ſon pere. Le gouvernement de Poitou, dont il étoit pourvu, eſt donné au duc de Chartres, qui eſt à la mer; mais le roi en a fait porter la nouvelle à Madame la ducheſſe, & il eſt décidé qu'il en jouira ſur le même pied que le prédéceſſeur & dans toute ſon intégrité; quoique par le nouveau réglement il fût réduit aux appointemens de 30,000 livres, on y a déjà fait déroger S. M. en ce moment-ci. Jugez en paſſant, Milord, quelle vigueur ont les opérations économiques de M. de Saint-Germain!

Quant au grand prieuré de France, le meilleur morceau que laiſſe le prince défunt, il occaſionne une grande fermentation à la cour, par le nombre & l'avidité des concurrens, mais il y a grande apparence qu'il ſera conféré à M. le duc d'Angoulême. Le comte d'Artois ſollicite fortement ce bénéfice auprès du roi ſon frere, & il paſſe pour conſtant que S. M. le propoſera au grand-maître de Malthe. Le pere compte en jouir ſous le nom du fils, & quand celui-ci ſera grand & en âge de ſe marier, on verra de plus loin; peut-être trouvera-t-on alors quelque moyen auprès du ſaint pere, ſe mitigeant de jour en jour, d'obtenir une diſpenſe & de le conſerver dans cette branche. Cependant l'ordre murmure beaucoup de ſe voir fruſtré d'un pareil bien, devenu depuis près d'un ſiecle l'appanage des princes légitimés, & qui va l'être bientôt des chefs les plus auguſtes du royaume. Pour l'appaiſer, on parle de lui réunir les biens ſupprimés des Antonins, évalués à 500,000 livres de rentes. Autre objet de réclamation de la part du clergé, qui n'ayant conſenti à cette extinction que dans l'eſpoir de jouir d'un tel accroiſſe-

ment, eſt furieux d'avoir été pris pour dupe &. jette les hauts cris.

Après les filles, les brocanteurs ſont ceux qui perdent le plus à la mort du prince de Conti. Il s'eſt livré depuis quelques années à la manie des curioſités & des tableaux. J'ai viſité la collection de ces derniers: elle eſt très-nombreuſe, & il y a beaucoup de morceaux du grand genre & des plus habiles maîtres. Son inventaire ſera fort ſingulier; on parle de 800 tabatieres & de 4000 bagues, mais celles-ci ne ſeront pas ſûrement montrées toutes au public. Voici ce qu'on raconte ſur l'origine de leur multitude. On prétend que le défunt avoit la fantaiſie puérile de conſtater chacune de ſes conquêtes amoureuſes par cette légere dépouille. Il falloit que la femme honorée de ſa couche lui donnât ſa tabatiere ou ſon anneau, qu'il payoit bien ſans doute, & ſur le champ il étiquettoit cette acquiſition du nom de l'ancienne propriétaire.

Voilà, Milord, les particularités les plus remarquables que j'aye pu ramaſſer ſur un perſonnage illuſtre, dont les défauts, les vices même particuliers ſe perdront avec ſa dépouille fragile, mais dont les ſentimens & les vertus patriotiques ſubſiſteront à jamais dans l'hiſtoire. Il vivoit peu avec ſes parens, pour leſquels il n'avoit pas une grande vénération, ſurtout depuis leur défection & leur tergiverſation dans l'affaire du parlement. Auſſi n'en a-t-il pas été regretté infiniment. Cependant M. le duc d'Orléans a ſatisfait à l'extérieur. Quoiqu'il n'habite plus le palais-royal, comme il eſt toujours cenſé y réſider, il a fait ceſſer les petits concerts qui ſe donnoient la nuit dans le jardin. Madame la ducheſſe de Chartres,

d'une

d'une ſenſibilité extrême, eſt peut-être la ſeule qui ait vraiment pleuré le prince de Conti. A ſon retour du voyage qu'elle vient de faire en Italie, elle avoit fait demander au défunt la permiſſion de le voir : mais S. A. s'y eſt toujours refuſée, diſant qu'elle connoiſſoit ſa tendreſſe pour elle & qu'elle la prioit de s'épargner un ſpectacle qui les affligeroit réciproquement ſans aucune utilité réelle.

On parle déjà d'un *Dialogue aux Champs Elyſées entre Louis XV & le Prince de Conti ;* on aſſure que c'eſt un ouvrage piquant, & vous concevez aiſément qu'il le peut être. Je vais tâcher de me le procurer, Milord : au revoir !

Paris, ce 7 Août 1776.

LETTRE XLVI.

Dialogue entre Louis XV & le Prince de Conti.

PAR les informations que j'ai priſes, Milord, j'ai ſçu que la *converſation entre Louis XV & le Prince de Conti* n'étoit point imprimée, que vraiſemblablement même elle ne le ſeroit pas. C'eſt un pur jeu d'eſprit imaginé dans une ſociété où, en parlant du prince mort & des événemens précédens, on fit la réflexion que le contraſte du caractere & de la façon de penſer du feu roi avec le caractere & la façon de penſer de S. A. pouvoient fournir matiere à un dialogue entre eux ; cadre

heureux pour qui y sauroit enchâsser une foule de portraits & d'anecdotes qui le rendroient historique, curieux & amusant. Dans le souper où ce plan fut proposé, les convives s'échauffèrent, on l'ébaucha, chacun dit son mot, on rédigea le tout, & il se trouva que cette plaisanterie ingénieuse n'étoit point du tout mauvaise ; mais la hardiesse de l'écrit a empêché de le faire imprimer en France. L'amour propre des auteurs ne leur a pas permis non plus de le réceler entre eux : ils en ont laissé prendre copie. J'ai profité de l'occasion & je vous en envoye une. Il ne faut pas vous attendre à lire un ouvrage aussi correct, aussi lié, aussi parfait que s'il sortoit d'une seule tête, & surtout d'une main exercée à écrire. Les différens coopérateurs sont gens du monde, remplis de gaieté, féconds en sarcasmes & nullement hommes de lettres. D'abord ils n'ont pas pris la chose au sérieux, comme le patriote fougueux qui a fait paroître *l'ombre de Louis XV devant Minos* (1). Ils supposent que ce roi foible, mais incapable de faire le mal par goût, est traité aux enfers avec plus d'indulgence ; qu'on y impute, ainsi que nous en *Angleterre*, toutes les fautes d'un monarque à ses ministres ; que ceux-ci sont seuls réputés criminels. En conséquence Louis XV n'est point exclus des champs élysées, mais il n'y est pas placé sans doute avec Louis XII, Henri IV, & même Louis XIV ; il est relégué dans un bosquet, où il végete & s'ennuie, de même que sur la terre. Quelques ombres viennent par pitié causer avec lui, surtout celles de ses anciens

(1) Voyez la derniere *Lettre* de 1775 sur ce livre.

ſerviteurs, encore reconnoiſſantes des bontés & de la familiarité dont il les honoroit de ſon vivant. Comme ſon unique occupation aujourd'hui eſt de ſavoir les nouvelles de ce qui ſe paſſe dans ſon royaume, dont il ne ſe ſoucioit gueres autrefois, on lui amene ſucceſſivement tous les François deſcendans au Tartare. Le prince de Conti étant arrivé, on l'introduit auprès de Louis XV, & la converſation commence.

LOUIS XV.

Approchez, mon couſin; venez m'embraſſer. Je ſuis ſans rancune ici, & ſi vous éprouvez les mêmes ſentimens que moi, je crois que nous allons être réunis pour toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

De tout mon cœur, Sire. Je n'ai jamais eu d'éloignement pour votre perſonne ſacrée.

LOUIS XV.

Voilà un mot qui ſent encore les remontrances. Ah! de grace, ne m'en faites pas reſſouvenir. Une de mes conſolations en ce lieu c'eſt de ne plus en entendre parler.

LE PRINCE DE CONTI.

En ce cas vous avez bien fait d'y deſcendre, car il en ſera encore longtems queſtion là-haut.

LOUIS XV.

Comment! eſt-ce que tout n'eſt pas à préſent au mieux poſſible?

LE PRINCE DE CONTI.

Pas tout-à-fait.

LOUIS XV.

Que faut-il donc aux François? Ils ont un jeune roi ſans paſſions, ne voulant que le bien & ne s'occupant que de cet objet; une reine adorable, divine, enchantereſſe, faiſant naître partout la joie & les plaiſirs; des

miniſtres, au choix deſquels a applaudi toute la nation ; un parlement ſi deſiré, qu'elle idolâtroit dans ſa captivité : que leur manque-t-il ?

LE PRINCE DE CONTI.

Quant au monarque, on l'aime, mais on le plaint de n'avoir ni aſſez d'expérience pour gouverner par lui-même ; ni aſſez de fermeté pour exécuter les plans qu'il a adoptés, ni aſſez d'amour propre pour ne pas permettre qu'on le faſſe revenir ſur ce qu'il a fait.

LOUIS XV.

Ce dernier point étoit ſurtout le vice radical de la fin de mon regne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſais, mais la reine n'eſt plus auſſi adorée qu'au moment où elle eſt montée ſur le trône. On lui a ſu mauvais gré de ſon obſtination à vouloir ramener le duc de Choiſeul ſur la ſcene ; on lui reproche un goût exceſſif pour les frivolités, le luxe, la parure ; goût dont elle n'a pas beſoin pour ſe diſtinguer, mais bien pardonnable à ſon âge. On voudroit que ſon ardeur extrême pour les ſpectacles & les fêtes, que tant d'autres femmes auroient à ſa place, ne l'engageât pas à ſe mêler trop de ces détails indignes de ſa majeſté, à avoir trop de bonté pour les hiſtoriens, à les admettre trop familiérement chez elle.

LOUIS XV.

J'ai jugé qu'effectivement cette princeſſe ne plaiſoit plus autant aux Pariſiens, quand on m'a chanté les couplets qui ont paru à la fin de 1775.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui ! quoique tout le monde déteſte ces exécrables couplets, qu'on maudiſſe l'inventeur

ſacrilege de tant de calomnies, on les a lus, chantés, recueillis; ce qu'on n'auroit pas fait il y a deux ans : il ne ſe ſeroit pas même trouvé de plume aſſez infernale pour les compoſer.

LOUIS XV.

Malgré cela, je connois l'attachement exceſſif du François pour mon ſang. C'eſt un chien fidele, qui revient toujours à ſon maître, ſans rancune des mauvais traitemens dont il l'accable. Que la reine donne un prince au royaume & l'on oubliera tous ces petits mécontentemens.

LE PRINCE DE CONTI.

Vous avez raiſon, Sire. Cependant la reine a fait à la nation un mal conſidérable dont elle ne ſe doute pas; à raiſon de ce même dévouement, du deſir immodéré de ſe modeler ſur elle & de lui plaire, la toilette des femmes eſt devenue un objet de dépenſe ſi prodigieuſe, que la plupart des maris ne pouvant y ſatisfaire, beaucoup d'elles ſe ſont fait des amans, afin d'y ſubvenir. Malgré l'exemple édifiant que S. M. donne d'union & d'amour conjugal, elle a perdu les mœurs, autant que Médicis l'a fait dans ſon tems.

LOUIS XV.

J'aurois cru que les conſeils de l'impératrice reine, ſa mere, auroient corrigé ma petite-bru de cette paſſion des colifichets & des futilités.

LE PRINCE DE CONTI.

Cette ſouveraine auguſte a fait une leçon à ſa fille, qui ſans doute auroit eu ſon effet, ſans l'adulation perverſe qui obſede toujours le trône. Elle lui a renvoyé un portrait qu'elle lui avoit adreſſé. Dans ce portrait, l'aimable Antoinette, croyant mieux plaire à Marie-Thérese, s'étoit fait repréſenter avec tous les

détails de la galanterie dans lesquels nos faiseuses de modes sont si exercées & si ingénieuses. *Vos ordres ont été mal exécutés*, lui marquoit l'impératrice en lui renvoyant la caisse : *au lieu de la reine de France, que je m'attendois à admirer dans votre envoi, je n'ai trouvé que la ressemblance & les entours d'une actrice d'opéra. Il faut qu'on se soit trompé.*

LOUIS XV.

On aura fait entendre, sans doute, à la reine que c'étoit mauvaise humeur de sa mere, scrupule de dévote, défaut de goût de la cour de Vienne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je vois que votre majesté se souvient encore de l'adresse perfide avec laquelle les courtisans détruisent ainsi le fruit des meilleures réflexions.

LOUIS XV.

Au reste, tout cela ne feroit rien ; quand la reine mangeroit quelques millions & feroit faire quelques milliers de cocus de plus, l'état n'en iroit pas moins bien avec de bons ministres. Ceux-ci, par leur administration, peuvent réparer beaucoup de maux particuliers. Où en sont les vôtres ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ma foi, les choses sont à peu près comme vous les avez laissées.

LOUIS XV.

Quoi ! est-ce que Louis XVI n'a plus Maurepas, ce Mentor qu'il a choisi, tant célebré, tant exalté ? J'avois conservé toujours un foible pour lui ; & quoique j'eusse été forcé de l'exiler par complaisance pour Madame de Pompadour, je n'ai pas été fâché d'apprendre qu'il fût revenu au timon des affaires.

LE PRINCE DE CONTI.

Il a manqué son coup. Il falloit qu'après avoir rétabli le parlement, lorsque la nation étoit encore dans l'enthousiasme de son opération, il se retirât; il auroit joui d'une gloire qu'on n'auroit pu flétrir.

LOUIS XV.

L'exemple du cardinal de Fleuri l'a séduit. Il a eu l'amour-propre de croire que, moins vieux que cette éminence, il sauroit aussi bien guider son pupile.

LE PRINCE DE CONTI.

Il auroit dû remarquer une différence sensible entre eux : 1° en ce que votre premier-ministre en ayant véritablement le caractere, par son titre même opéroit déjà entre les parties cette union, fruit si précieux d'une seule & unique administration : 2° En ce qu'il n'avoit jamais été éloigné des affaires ; qu'il les avoit toujours suivies depuis qu'il avoit commencé à en tenir le fil, ensorte qu'il en connoissoit parfaitement la marche & les détails : 3° En ce que les circonstances n'étoient pas, à beaucoup près, aussi difficiles; qu'il ne falloit pas développer au-dehors autant de vigilance & d'énergie, autant de fermeté & de constance au-dedans : 4° Enfin, en ce que le cardinal, moins livré à ses plaisirs, plus appliqué au travail, étoit soutenu dans sa vieillesse même, par le feu & l'activité de l'ambition, par cette ardeur de dominer, qu'il a conservée jusques au tombeau.

LOUIS XV.

Il est vrai que Maurepas ne se tiroit d'affaire auprès de moi que parce que son ministere ne lui coûtoit aucune peine. La marine étoit ab-

ſolument délabrée, & l'on la laiſſoit dans ſon anéantiſſement. Quant au département de Paris, de la maiſon du roi, c'eſt un jeu pour quiconque a de l'eſprit & de la facilité comme lui. Enfin on ne l'immortaliſe donc plus, ainſi qu'on le faiſoit il y a deux ans?

LE PRINCE DE CONTI.

Au contraire, on ſe plaint qu'ils vivent trop longtems, lui & ſa femme; car ſi celle-ci mouroit du moins, on compte que le premier rentreroit bientôt dans le repos qu'il aime.

LOUIS XV.

Sans doute, il n'a pas perdu le goût des bons mots, des ſaillies, des quolibets, des calembours.

LE PRINCE DE CONTI.

Ni de leurs auteurs. Il s'en engoue autant qu'il peut. C'eſt un titre auprès de lui pour parvenir, même pour être miniſtre.

LOUIS XV.

Mais Vergennes, Turgot, Saint-Germain ne ſont rien moins que plaiſans.

LE PRINCE DE CONTI.

Oh! il ne les choiſit pas tous de cette eſpece. C'eſt ſurtout à la tête de la juſtice qu'il les met: par exemple, vous ne ſavez peut-être pas ce qui a valu les ſceaux à M. de Miromeſnil?

LOUIS XV.

Je vous avouerai que lorſque j'appris qu'il les avoit, je fus fort embarraſſé de conjecturer pourquoi & comment.

LE PRINCE DE CONTI.

Eh bien! apprenez-le; Sire, c'eſt qu'il exécute parfaitement bien les rôles de *Criſpin*; qu'il y a fort réjoui M. & Madame de Maurepas à Pontchartrain.

LOUIS XV.

C'eſt, à coup ſûr, quelque membre du parlement *Maupeou*, qui eſt allé déterrer cette anecdote. Au ſurplus, comment joue-t-il ſon rôle aujourd'hui ? eſt-ce qu'il feroit regretter le chancelier ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'eſt aimé ni des tribunaux renvoyés, ni des tribunaux rétablis; qu'ils lui reprochent, les uns, d'en avoir trop fait, les autres, de n'en avoir pas aſſez fait, & tous de les avoir trompés ſucceſſivement. C'eſt qu'il n'y a pas plus de principes qu'auparavant; que les caſſations, attributions, évocations ſont auſſi fréquentes, auſſi légérement, auſſi arbitrairement, auſſi aveuglément décernées; c'eſt qu'en un mot, les loix ſont ſans vigueur, ſont éludées, tranſgreſſées, violées, preſqu'avec autant d'audace & d'impunité.

LOUIS XV.

Il ſeroit plaiſant qu'on regrettât le Maupeou ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ririez bien davantage ſi je vous diſois qu'on redemande l'abbé Terrai ! il eſt vrai que ce ne ſont pas les plus honnêtes gens, ni les plus éclairés, ni les meilleurs patriotes. Cependant il en eſt de bonne foi, qui voyant que tout va de mal en pire, s'imaginent que celui-là ayant affaire à un maître vertueux & économe (le lieu me permet, Sire, ces vérités, dont vous conviendrez), auroit eu aſſez de politique pour ſe modeler ſur lui, & aſſez de génie pour exécuter les réformes que Louis XVI ne demandoit pas mieux que de faire, pour les maintenir, & en tirer parti, en les appliquant à l'amélioration de nos finances.

LOUIS XV.

A propos de cela, j'ai, mon couſin, un compliment à vous faire. Avant de mourir, vous avez du moins eu la conſolation d'être débarraſſé de ce Turgot qui vous déplaiſoit ſi fort.

LE PRINCE DE CONTI.

Il eſt certain que j'ai cabalé comme un financier pour ſon expulſion : mais mes yeux ſe ſont deſſillés ici. Je ſuis obligé de convenir que l'intérêt perſonnel, le reſſentiment & la vengeance entroient pour beaucoup dans mes fureurs contre lui.

LOUIS XV.

Vous penſez donc aujourd'hui que c'étoit un bon miniſtre, qu'on a eu tort de renvoyer ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je crois d'abord que c'étoit un très-honnête homme, qu'il vouloit le bien, & que c'eſt la premiere qualité eſſentielle dans la place de contrôleur général. Je vois enſuite qu'il avoit à cœur ſurtout de ſoulager le payſan & la claſſe indigente du peuple ; qu'il cherchoit à faire fleurir l'agriculture, les arts & le commerce : point de vue trop précieux pour n'être pas reſpecté. Quant à la diſcuſſion des moyens qu'il a employés, dès qu'on les avoit adoptés, il falloit laiſſer au tems à en confirmer la bonté ou le vice.

LOUIS XV.

Eh bien ! eſt-ce qu'on ne ſuit pas ſon plan?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ſavez mieux que moi, Sire, que jamais le ſucceſſeur d'un miniſtre n'a marché ſur les mêmes traces. Celui de M. Turgot eſt d'un ſyſtême trop différent pour s'y être aſſervi.

C'eſt un petit abbé Terrai dans ſon genre, un génie fiſcal ſi jamais il en fût, un perſonnage des plus débordés. Il a amené avec lui de ſon intendance trois ou quatre ſœurs, dont il a infecté ſon hôtel. On aſſure qu'il couche tour-à-tour avec elles.

LOUIS XV.

Oh! c'eſt trop fort. Ce ſont des plaiſirs de roi, & qui ne ſont pas réſervés pour un particulier! Quoiqu'il en ſoit, comment ce miniſtre-ci s'y prend-il pour travailler au grand œuvre de la libération des dettes de l'état?

LE PRINCE DE CONTI.

Je vous certifie que c'eſt ce qui l'embarraſſe le moins. Il cherche ſeulement à ſe maintenir en place juſqu'à ce qu'il trouve occaſion de ſe pouſſer ailleurs. Par exemple, parce que ne ſachant rien de rien, il eſt devenu tout-à-coup intendant de la colonie de St. Domingua, & enſuite de la marine à Breſt, il s'imagine être très-au fait de ce dernier département.

LOUIS XV.

Mais il en ſait bien autant que Sartine.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſuis pas de votre avis, Sire; je n'ai jamais vu de meilleur marin que celui-ci. Il louvoye depuis pluſieurs années avec une dextérité admirable. Il fait preſtement, durant l'orage, caler ſes voiles & reſter à la cape auſſi longtems qu'il le faut. Le beau tems revient-il, il déploie de nouveau ſes voiles au vent de la proſpérité, & cingle ſans relâche vers le port.

LOUIS XV.

Je le goûtois aſſez à raiſon de ſa ſoupleſſe. Mais, malgré tout ſon talent, je doute qu'il puiſſe tenir longtems en ſa place, ſurtout ſi

la guerre vient. J'en ai eu de plus habiles auprès de moi qui ont succombé. Pourquoi n'a-t-il pas passé au département de Paris quand de Malesherbes a pris congé?

LE PRINCE DE CONTI.

Tout le monde s'imaginoit que c'étoit son lot. Il n'a pas voulu : il a eu la sottise de croire qu'il étoit déjà parvenu à connoître sa partie, & il s'est laissé aller aux insinuations perfides des officiers de la marine, qui le gouvernant, le préferent à un autre pourvu de plus de lumieres & de génie.

LOUIS XV.

Gare! s'il est présomptueux, il sera culebuté. Mais pour revenir au département de Paris, on a dû voir avec peine Malesherbes se retirer.

LE PRINCE DE CONTI.

Non; il etoit trop vertueux : c'étoit un homme inutile.

LOUIS XV.

Je crois que par la même raison son successeur le sera bien autant.

LE PRINCE DE CONTI.

Ce ministere-là n'exige pas un merveilleux talent. Vous avez vu longtems le duc de la Vrilliere, qui n'étoit pas un aigle, s'en acquitter assez bien, & sans cette abominable femme qui l'avoit subjugué, il auroit continué de même. M. Amelot, élevé-là par le comte de Maurepas, s'y conduira d'après les avis paternels du Mentor du monarque & le sien.

LOUIS XV.

Paternels! est bien dit : mais il ne les aura pas toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

Il aura du moins son Robinet, & puis il fera comme les autres. C'est ce que lui disoit ce confident au moment où son maître apprit son élévation au ministere. M. Amelot est fort timide: il parut embarrassé du rôle qu'on alloit lui faire jouer; „ Bon, bon! s'écria Robinet, acceptez „ toujours. Nous n'aurons pas été-là quinze „ jours, que nous en saurons autant que nos „ prédécesseurs."

LOUIS XV.

Puisque nous en sommes sur les ministres bornés, dites-moi, que faites-vous de Bertin?

LE PRINCE DE CONTI.

Son petit ministere est encore raccourci depuis votre mort, car Louis XVI ne croit pas avoir besoin, comme vous, de caisse particuliere. M. Bertin a été longtems sans savoir quelle contenance faire au milieu de tous ces nouveaux visages. On a imaginé que c'est un espion que les Jésuites se sont conservé dans le conseil.

LOUIS XV.

Actuellement qu'il est consolidé, il pourroit voir sauter encore bien des ministres. On dit que celui de la guerre est déjà aussi détesté qu'il a été prôné en arrivant.

LE PRINCE DE CONTI.

C'est sa faute. S'il se fût retiré au bout d'un mois, on l'auroit mis au-dessus des plus grands hommes.

LOUIS XV.

Mais il n'auroit pas eu le tems de rien faire!

LE PRINCE DE CONTI.

C'est précisément pour cela. On auroit conservé la plus grande opinion du bien qu'il annonçoit, & il n'auroit causé de mal à personne.

LOUIS XV.

Ainſi, par l'énumération ſucceſſive de tous ces perſonnages, je vois que Vergennes eſt le ſeul qui entende bien ſa partie, le ſeul en état de ſe maintenir, & de mériter les ſuffrages de la nation.

LE PRINCE DE CONTI.

Il n'a pas ceux de tout le monde, non quant aux talens de ſa place, perſonne ne les lui conteſte; mais on lui reproche de la puſillanimité, de la foibleſſe..... on voudroit qu'il profitât de la poſition critique où ſe trouvent les Anglois, pour nous débarraſſer de leur joug humiliant.

LOUIS XV.

Et moi je trouve qu'il fait très-ſagement de ne point nous compromettre, & de recueillir, ſans rien riſquer, le fruit des diviſions de nos rivaux. Nous parlerons de cela dans un autre moment. Suivons notre objet. Vous venez de m'apprendre, mon couſin, que les François aiment toujours mon petit-fils, mais qu'ils commencent à ne plus le trouver ſi reſſemblant à Henri IV; qu'ils craignent que ſon deſir ſincere de ſuivre les traces de ce bon roi ne ſe perde en efforts ſtériles, par les variations continuelles d'une adminiſtration ſans principes ſolides, & que contre l'uſage (1), il ne ſoit le ſeul à prêcher d'exemple dans ſon royaume. Vous m'ajoutez qu'ils adorent la reine, en prenant la liberté de critiquer juſques à ſes goûts, ſes dépenſes, ſes amitiés, ſon attachement à un miniſtre auteur de

(1) on connoît ce fameux vers :

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

ſon hymen & à qui elle croit devoir une ſorte de reconnoiſſance. Je vois que vos nouveaux adminiſtrateurs, preſque tous éprouvés par l'adverſité, dont le rappel avoit enchanté la nation, ne reçoivent a la fin que ſes quolibets & ſes ſarcaſmes. Encore un coup, que faut-il donc aux François? Sont-ils au moins contens du parlement, dont le retour étoit demandé avec tant d'inſtance?

LE PRINCE DE CONTI.

A vous dire vrai, pas davantage. Ces magiſtrats, ſi grands dans leur exil, où ils ſe ſont trouvés conduits plutôt par amour-propre, par opiniâtreté, par animoſité, que par attachement aux loix & par patriotiſme, n'ont plus envie d'être pris pour dupes. Envain, à leur retour, ai-je tâché de leur rendre quelque énergie, ils ſont abſolument ſans aucun reſſort; ils n'ont de vigueur que contre leurs ſubalternes. Ils n'ont pas ſeulement le courage de réformer les abus (1) qui avoient ſervi de prétexte aux accuſations du Maupeou. Ils ont déjà ſubi deux lits de juſtice, (2) & ſe ſont vus fruſtrés de leurs fonctions les plus précieuſes. (3) Ils tolerent continuellement ſous leurs yeux

(1) Comme les épices énormes & arbitraires: en vain les Enquêtes ont demandé un réglement, la Grand' Chambre a refuſé conſtamment d'en faire; comme les ſecrétaires qui ſe ſont établi des droits ſur les plaideurs, & tant d'autres vexations criantes.

(2) En Mai 1775, & en Mars 1776. On pourroit en ajouter un troiſieme, qui eſt celui de leur rétabliſſement en Novembre 1774.

(3) Comme de la connoiſſance du monopole des bleds, & des délits commis à cette occaſion.

des perceptions d'impôts illégales, établies sous la commission dont ils appellent les arrêts des *jugemens ;* & ils n'osent réclamer dans un cas où ils savent qu'on leur conteste, à eux-mêmes justement, le pouvoir d'accorder les subsides, où l'on leur a prouvé qu'ils n'avoient autre chose à faire qu'à supplier le roi d'assembler les états généraux.

LOUIS XV.

Le bon tems ! mon cousin, le bon tems ! Vous me faites doublement regretter la vie ; ô ! Louis XVI, que vous êtes heureux d'avoir un parlement & point de remontrances !

LE PRINCE DE CONTI.

Il y en a bien eu, mais qui n'ont rien empêché.

LOUIS XV.

C'est ce que je veux dire ; c'est la même chose. On en est quitte pour ne les pas lire : ainsi les impôts vont leur train ?

LE PRINCE DE CONTI.

Sans la moindre difficulté. Par exemple, on étoit embarrassé d'avoir des fonds pour rétablir la partie incendiée du palais. Eh bien ! par un arrêt du conseil, on doit mettre une légere augmentation sur la capitation, & comme cela se fait sans difficulté, sans enrégistrement, on l'accroîtra, on la prolongera, suivant les circonstances.

LOUIS XV.

O le bon tems !

LE PRINCE DE CONTI.

Dans ses rêves, M. Turgot avoit imaginé d'abolir les jurandes & les maîtrises. En conséquence il s'étoit emparé des effets & rentes des communautés, en se chargeant de leurs

dettes. Il eſt queſtion de les rétablir ; on leur rendra les charges dont elles étoient grévées : quant à leurs fonds, comme ils ſont mangés, elles ne les auront point.

LOUIS XV.

O le bon tems ! Mais cela ne ſe paſſoit pas autrement ſous mon regne. Pourquoi donc mes ſujets me déteſtoient-ils ſi fort à mon trépas & ne ſe plaignent-ils point de mon ſucceſſeur ?

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt qu'on ne peut pas pardonner de mal gouverner à un prince plus que ſexagénaire, qui regne depuis 59 ans. C'eſt que votre inſouciance révoltoit vos peuples. C'eſt que vous ſeul, pour votre propre compte, pour aſſouvir vos paſſions, auriez mangé l'état entier. Au lieu que Louis XVI n'a que 22 ans ; que les défauts de ſon regne ne doivent être attribués qu'à ſes miniſtres ; qu'ils ne font pas même ſciemment le mal comme les vôtres, & que s'ils trompent le monarque, ce n'eſt jamais qu'en lui montrant le bien pour objet. C'eſt qu'enfin le roi actuel eſt peut-être l'homme de ſon royaume, proportion gardée, qui dépenſe le moins pour ſon compte. C'eſt qu'il n'a ni maîtreſſe, ni favori, ni prêtre autour de lui, ni plaiſirs, ni mauvaiſes qualités, ni préjugés apparens. C'eſt que, s'il viſe au deſpotiſme, c'eſt parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit la meilleure maniere de gouverner, la façon la plus ſûre de rendre ſon état heureux.

LOUIS XV.

Et les lettres de cachet, dont j'ai fait tant d'uſage ?

LE PRINCE DE CONTI.

Comme il n'y a plus ni Jéſuites, ni Janſéniſtes, ni refus de ſacremens, il faut avouer que le cours en eſt rallenti; mais on n'en a point perdu la reſſource trop utile; on en a même fait des abus crians, contre leſquels je me ſuis élevé au parlement dans l'affaire du maréchal de Richelieu, & je me propoſois de traiter cette matiere à la fin du procès.

LOUIS XV.

Où en eſt-il? Je m'intéreſſe toujours à ce confident de mes plaiſirs, qui m'en a bien procuré dans ma vie.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt encore un point ſur lequel j'ai des idées plus raſſiſes depuis que je ſuis ici. Je vois qu'il m'avoit circonvenu par ſes ſéductions; j'étois devenu, à ma honte, ſon partiſan & ſon défenſeur dans la cour des pairs. Ce qui prouve au ſurplus que j'étois de bonne foi, c'eſt que j'avois toujours déſapprouvé les coups d'autorité qu'il avoit mis en œuvre, & que je comptois ſérieuſement préſenter quelque arrêté à la compagnie, pour obvier aux ordres du roi, ſi indécemment & ſi cruellement employés contre divers particuliers, ſes adverſaires, & même contre une femme de qualité, que ſa naiſſance & ſes entours auroient dû garantir de pareilles vexations.

LOUIS XV.

C'eſt-à-dire, tout conſidéré, que c'eſt toujours, comme ci-devant, le plus fort qui opprime le plus foible. Vous me conſolez, & me confirmez dans mon idée, qu'un roi, quelque choſe qu'il faſſe, eſt trompé. Je ſuis parti de ce principe, & j'ai cru inutile de me donner

tant de peines pour en venir-là. Je me suis trouvé roi par le hasard ; j'ai gouverné de même. Il servira peut-être mieux mon successeur. Tant mieux pour nos neveux! Je le félicite, entr'autres circonstances heureuses, de l'événement de la guerre d'Angleterre avec ses colonies ; c'est une de ces combinaisons nouvelles, formées par ce maître de l'univers, qui peut être très-avantageuse à la France.

LE PRINCE DE CONTI.

Elle l'est aussi pour le moment. La balance du commerce commence à incliner en notre faveur, & nos ports marchands sont dans une grande activité, ainsi que nos colonies. Nous nous enrichissons des pertes de nos voisins.

LOUIS XV.

Vous venez de justifier par-là le ministre des affaires étrangeres, que vous blâmiez plus haut.

LE PRINCE DE CONTI.

C'est qu'on craint que le bénéfice ne soit que momentané, que nous ne le payions bien cher par la suite : que ne donnant point aux colonies-unies de l'*Amérique Angloise* les secours dont elles ont besoin, elles ne succombent, qu'elles ne soient forcées de se réunir à la métropole, & ne redeviennent notre ennemi commun sous un même chef. Les unes voudront se venger de ne les avoir pas assez secondées dans une révolte que nous fomentons, & l'autre nous punir d'avoir ri de son malheur. En un mot, on trouve que nous en faisons trop, ou point assez ; on s'indigne surtout de voir ce commissaire de S. M. Britannique résidant toujours à Dunkerque, & nous donnant la loi chez nous.

LOUIS XV.

Oh! il faut être exact à tenir les traités; ç'a toujours été mon avis.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, les traités conclus avec vos ennemis; car pour ceux faits avec vos sujets, combien de fois n'y avez-vous pas manqué?

LOUIS XV.

C'est bien différent. On ne contracte point avec ses sujets: on leur impose des devoirs, qu'on change, modifie ou éteint, comme l'on veut.

LE PRINCE DE CONTI.

Actuellement que je puis dire ma pensée en liberté; si j'avois été roi, ç'auroit été assez mon avis; mais j'étois sujet moi-même, je voulois faire parler de moi & jouer un rôle, j'ai paru républicain. . . .

(*Ici le Roi bâille*)

. . . . Mais vous bâillez, Sire! voilà en effet bien de la politique.

LOUIS XV.

Oui, je ne puis m'y faire. Ce que c'est que la mauvaise habitude! Cela me rend malheureux, car c'est la seule chose qu'on permette ici, où l'on n'a plus que la jouïssance de la langue & le plaisir d'entendre raconter ce qui se passe sur la terre.

LE PRINCE DE CONTI.

S'il y avoit encore un *Parc aux cerfs* à Versailles, je pourrois vous réjouïr par le récit de quelque historiette.

LOUIS XV.

Mais vous qui parlez, je crois que quand vous aurez été quelques jours ici, vous ne serez pas si plaisant. Vous n'étiez pas mal paillard, ainsi que moi.

LE PRINCE DE CONTI.

Vraiment, je n'ai pas besoin d'une plus longue privation pour détester un lieu où l'on ne mange ni ne boit, où l'on ne f.... où le mot même est interdit. Foin de votre chienne de vie des bienheureux!

LOUIS XV.

Ce n'est, parbleu! pas la mienne.... Ah! charmante Dubarri, où est votre paradis? Je troquerois tout l'elysée contre un petit coin de chez vous.

LE PRINCE DE CONTI.

Ah! Beaumarchais! Beaumarchais! où sont ces charmantes houris dont tu m'égayois sur le bord de mon tombeau!

LOUIS XV.

Vous mâcherez à vuide, ainsi que moi, mon cousin. Nous nous sommes trop pressés de vivre.

LE PRINCE DE CONTI.

Après tout, Sire, nous ferons comme les autres. Demandons à ce bon Henri, dont j'entrevois le bosquet dans le lointain, comment il se sauve de l'ennui de ce pays-ci. Il a bien aimé le sexe autant que nous, &, à ce que je puis découvrir avec ma lorgnette, il me semble que je vois bien du mouvement, de la joie dans son canton.

LOUIS XV.

Hélas! faute d'avoir beaucoup songé à lui durant ma vie, & de ne m'être nullement occupé à l'imiter, il m'est interdit d'en approcher à présent.

LE PRINCE DE CONTI.

La même défense ne m'est pas faite. Je cours l'aborder, & s'il me donne quelque bonne recette, je vous l'apporterai.

Au plaisir de vous revoir, mon cousin ; mais je crains fort qu'elle ne me convienne pas, ou plutôt je redoute que vous ne vous trouviez si bien auprès de lui, que vous ne soyez tenté d'y rester.

LE PRINCE DE CONTI.

Comptez sur moi. D'ailleurs, l'on débarque chez vous, & j'y viendrai chercher les nouvelles."

ICI finit le manuscrit, Milord. Je serai fort aise d'en avoir votre avis, d'apprendre si vous pensez comme moi. D'ailleurs, il y a des vues politiques qui devroient faire ouvrir les yeux à nos ministres, s'ils n'étoient pas comme les dieux d'Egypte : *oculos habent & non vident.* Puissé-je ne leur pas ressembler pour vous plaire de plus en plus !

Paris, ce 18 Août 1776.

LETTRE XLVII.

Des troubles du Parlement de Grenoble. Remontrances de cette Cour. Lettre au Roi, &c.

DEPUIS le rétablissement des parlemens, Milord, il n'en est peut-être aucun qui n'ait eu des tracasseries avec le ministere ; ce qui semble d'abord d'autant plus surprenant qu'on regardoit leur retour comme un hommage que rendoit le monarque aux loix, & en

même tems comme un acte de soumission des magistrats aux ordres du souverain, & sous ce point de vue, sans doute, on ne devoit pas s'attendre que l'harmonie entre la cour & ces grands corps dût être troublée de sitôt. Mais pour ceux qui ne s'arrêtent point aux apparences, qui démêlent le jeu des gouvernemens & dévoilent les ressorts secrets des révolutions, ils avoient prévu ces suites inévitables ; ils avoient vu que les agens d'une négociation aussi importante n'étoient point du tout enflammés de l'enthousiasme patriotique ; que dans le travail on n'étoit parti d'aucun principe fixe & invariable, & que ce bien momentané étant le résultat des passions particulieres, ainsi que le mal l'avoit été, il devoit rester dans la restauration de l'édifice un vice radical, cause prochaine des secousses nouvelles & d'ébranlemens funestes tôt ou tard. En effet, les ministres n'avoient jamais songé sérieusement à déterminer le monarque à rentrer dans les bornes de cette autorité dont la modération fait la sûreté. Au contraire, regardant le despotisme comme de plus en plus nécessaire dans un empire où toute regle de bien gouverner étoit anéantie, ils avoient songé seulement à le rendre moins odieux, plus honnête & légal en quelque sorte par le concours de ceux qui l'avoient si vigoureusement combattu & qu'on considéroit comme ses victimes. Et les magistrats fatigués d'un long exil, heureux de saisir l'occasion de recouvrer un état qu'ils croyoient avoir perdu, de reprendre une considération plus attachée pour bien des gens, aux fonctions extérieures qu'à une inaction vertueuse, avoient sacrifié sans peine la chose pu-

blique, le prétexte plutôt que le sujet véritable de leur résistance & de leur opiniâtreté; ils sentoient que pour leur intérêt personnel il valoit encore mieux exister, même dans un état de mutilation, que de persister à périr avec les loix. De-là leur régénération bisarre & monstrueuse, mêlangée, variée & modifiée en autant de composés différens qu'il y a eu de corps rétablis. De-là, les divisions intestines, les plaintes, les réclamations. C'est surtout au parlement de Grenoble que la fermentation s'est fait sentir: elle s'y est accrue au point qu'il paroit aujourd'hui difficile de l'éteindre, sans que l'autorité recule, ou sans la transgression la plus manifeste des réglemens, des ordonnances, des devoirs les plus sacrés de la magistrature. Voici le fait.

Le parlement de Dauphiné reprenoit à peine son assiette, après la réintégration du mois de Mai 1775, lorsque son procureur-général (1) fut fait conseiller d'état. M. de Moydieu qui, docile aux impulsions du chancelier, & prenant toutes les formes qu'il lui avoit plu lui donner, avoit exercé les fonctions du ministere public depuis la révolution de 1771 jusqu'au rétablissement de cette cour, & rentré dans sa place de conseiller de grand'chambre, fut à Paris pour obtenir l'agrément de succéder au magistrat qui se retiroit. La compagnie ne vit pas sans peine qu'un membre qu'elle ne toléroit qu'à regret, ainsi que ceux qui avoient suivi sa défection, se proposoit d'en obtenir la récompense en quelque sorte, dans une place distinguée & de confiance,

(1) M. Vidaud.

fiance, qui ne pouvoit appartenir qu'à un perſonnage éminent par ſon patriotiſme & par ſes vertus. Cependant il s'élevoit beaucoup de murmures contre l'adminiſtration précédente de M. de Moydieu, & l'on articuloit des griefs, des abus d'autorité caractériſés. (1) Il n'en obtint pas moins la grace qu'il

(1) Voici ce qu'on lit dans les *remontrances* de ce parlement : ..... „ Après le départ du Sieur de Moydieu, les premiers murmures contre ſon adminiſtration précédente commencerent à ſe faire entendre ſourdement : on vit paroître un mémoire imprimé, relatif à l'affaire criminelle de Charles Bert, maire & notaire de Viriville, pourſuivi à la requête du Sieur de Moydieu, où le défenſeur de cet accuſé s'exprimoit ainſi. "

„ Si l'on demande ſur quels ordres, ſur quelle „ information, ſur quel décret on ſe permit de ravir „ la liberté à cet officier de juſtice, à ce citoyen do- „ micilié, qui accouroit pour ſe plaindre, ſe juſtifier & „ demander vengeance ; nous répondons que les ordres „ ſont inconnus, mais qu'il n'exiſtoit encore ni plainte, „ ni information, ni décret : qu'en France on exige „ ces préliminaires, du moins que l'accuſé ſoit pris „ en flagrant délit, & déféré par la clameur du public, „ qui le ſurprend tenant un fer enſanglanté dans ſes „ mains ; que nous, citoyens, nous repoſons, il eſt „ vrai, ſur la foi de ce code ſacré, qui garantit notre „ honneur & notre liberté, mais qu'en Turquie on „ n'exige rien de tout cela ..... On ne dit point qu'il a „ eſſuyé tantôt des traitemens durs qui l'ont mis aux „ portes du tombeau, tantôt une liberté mitigée, en „ lui aſſignant la ville pour priſon, & des gardes qui „ épuiſoient ſa fortune en ſurveillant ſes pas ; tantôt „ qu'il a joui d'une liberté pléniere : on ne dit point „ avec quel art on lui a oppoſé des obſtacles, réſiſté „ aux plus juſtes demandes, retardé la marche des „ procédures, affecté de calquer des accuſations ſur

ſollicitoit. Il revint à Grenoble au commencement de cette année (1), & préſenta ſes proviſions. Cet événement répandit dans la compagnie un trouble inexprimable par la ſciſſion des ſentimens & la diverſité des avis. Ceux qui avoient ſuivi ſon parti, étoient trop intéreſſés à le voir triompher pour ne pas le ſoutenir de leurs ſuffrages & de leurs intrigues. Les exilés, au contraire, ſe faiſoient un point d'honneur de l'exclure. Ils en avoient un moyen bien certain & bien légal d'après les bruits répandus & accrédités contre le poſtulant. Cependant une opinion plus modérée prévalut, & l'on voulut tenter toutes les voies pour ne pas l'admettre, avant d'en venir à celle de l'inculpation. C'eſt dans cet eſprit que le parlement écrivit au roi une lettre (2), où, après avoir expoſé la diviſion & la diſcorde que la réception de cet officier pouvoit occaſionner dans ſon ſein, il le ſupplia de *retirer les proviſions qu'il lui avoit accordées & de le nommer à quelqu'autre emploi où ſes talens ſeroient plus utiles au ſervice de S. M.* Sur quoi intervinrent des lettres de juſſion (3) où le roi perſiſtant dans ſon choix, ſe prévaloit de la phraſe citée ci-deſſus, où cette cour *faiſoit l'éloge des talens du Sr. Moydieu, & n'articuloit aucun fait qui pût jetter le moindre nuage ſur ſa conduite.*

Le parlement comprit par cette tournure artificieuſe qu'il avoit fait une faute en ménageant

„ une multitude de pieces, après avoir épuiſé la reſ-
„ ſource des preuves teſtimoniales. "

(1) En Janvier 1776.

(2) En date du 19 Janvier 1776.

(3) Arrivées au parlement le 10 Février.

trop ce trait. Dès le lendemain (1) du jour de la préſentation des lettres de juſſion, il y eut des dénonciations contre lui par pluſieurs de ſes confreres, dans leſquelles ils s'autoriſerent adroitement ſur l'obligation d'enquête des vie & mœurs du poſtulant, portée dans ces proviſions. Les gens du roi requirent une audition de témoins (2). Elle fut ordonnée après bien des débats, & l'on commença une procédure en regle. Tous les membres de la compagnie étoient convoqués pour délibérer à cet effet (3), lorſque chaque officier de la cour reçut les ordres de reſter dans la Ville juſqu'au 7 Septembre ſuivant, & le même jour (4) on en eut de nouveaux de ſe rendre à la grand'chambre pour entendre les volontés de S. M.

Là, le comte de Tonnerre, commandant dans la Province, fit enrégiſtrer d'autorité des lettres patentes du 8 Mars. En conſéquence le Sr. de Moydieu fut reçu procureur général & inſtallé par le commiſſaire départi (5).

Le ſurlendemain (6), le parlement proteſta, contre l'illégalité, tant de l'enrégiſtrement que de l'inſtallation, & déclara par un arrêté que les actes qu'il feroit ſur les ſignatures du Sr. de Moydieu, en qualité de procureur-général, pour ne pas interrompre le cours de la juſtice, ne pourroient être regardés comme une approbation de cette qualité. Il s'occupa enſuite de remontrances (7) inévitables dans une infraction

(1) Le 11 Février. (2) Le 23 Février.
(3) Le 18 Mars. (4) 18 Mars.
(5) L'intendant de Grenoble, M. Pajot de Marcheval.
(6) Le 20 Mars.
(7) Les objets, au nombre de 12, en furent fixés le 23 Mars.

aussi grave de tous les principes sur la forme & le fond de ces lettres patentes, & il posa dans un des articles (1), comme regle générale „ que „ tout magistrat accusé étoit obligé de se justifier par les voies de droit, à peine de rester „ *entaché* en son honneur. " Ce vieux mot *entaché* consacré par le parlement de Paris dans son arrêt rendu contre le duc d'Aiguillon, rappelloit au ministere un fait trop contraire à son despotisme pour ne le pas piquer. La maxime fut improuvée par S. M. & l'article où elle étoit établie fut cassé (2), ainsi que l'arrêté, si modéré dans la partie qui concernoit la signature. La proscription fut consignée dans un enrégistrement auquel on procéda par la même voie de l'autorité absolue. Et pour effrayer, sans doute, les magistrats trop sensibles à cette subversion des loix & les disposer à l'obéissance passive & aveugle, on voulut faire un exemple sur deux (3) renommés pour leur patriotisme & leur intrépidité, en vertu d'un mandé à la suite de la cour. Ils furent emportés d'un bout du royaume à l'autre pour essuyer des paroles accablantes de la part de S. M., puis ramenés avec la même vélocité, rendus à l'attente de leur compagnie, à leurs fonctions : interrogés par leurs confreres

(1) Dans l'article IX.

(2) Par des lettres patentes du 15 Avril.

(3) M. d'Ornacieux, président, & M. de Meyrieu, conseiller. Ce qui prouve d'autant mieux l'intention du ministere, c'est que l'un d'eux n'avoit pris aucune part à l'affaire du sieur de Moydieu. Voyez, au surplus, la protestation éloquente de ces deux magistrats, du 4 Septembre 1771, insérée à la fin du sixieme volume du *Journal historique du rétablissement de la magistrature*, &c.

assemblés, ils n'ont pu rendre compte en quoi leur conduite avoit déplu au roi, parce que S. M. ni ses ministres n'avoient pas daigné les en instruire.

Si tous ces faits étranges & incroyables, Milord, n'étoient tracés dans les remontrances de cette compagnie, on ne pourroit les regarder que comme des calomnies contre le gouvernement actuel, comme une interversion d'événemens passés à la fin du regne précédent & mal à propos rapportés à celui-ci. Malheureusement ils sont littéralement consignés dans cet écrit (1), dont l'objet est la justification du parlement, & d'établir l'obreption & la subreption des lettres patentes en question, par le peu de fidélité de l'exposé qui en est la base.

Je ne suivrai point l'historique des faits portés par les dénonciations contre l'accusé, tous divers à la vérité, mais tous tendant à l'établissement d'un point unique, qui étoit l'abus d'autorité, de la part du Sr. de Moydieu. Je n'entrerai pas dans le détail des récriminations adroites du Sr. de Moydieu pour atténuer les reproches qu'on pourroit lui adresser pour faire regarder son procès commencé comme l'ouvrage de la passion, comme un moyen de l'expulser d'une place où son élévation devenoit non-seulement la justification, mais la récompense de sa conduite passée, pour mettre sa compagnie en contradiction avec elle-même, en lui opposant ses propres paroles (2); mais

(1) En date du 11 mars 1776.

(2) „ *Vous convenez de mes talens*, dit le sieur de Moydieu, *Pourquoi voulez-vous que le roi retire les provisions qu'il m'a fait la grace de m'accorder ?* Mais ici

j'observerai d'une part l'inconséquence du garde des sceaux de faire choisir par le roi, pour son procureur général, un conseiller, taré aux

---

le sieur de Moydieu, continuent les remontrances, ne nous inculpe que parce que nous nous sommes livrés peut être à un excès d'honnêteté pour lui. Nous ne nous répentirons jamais, Sire, d'avoir donné des preuves de la modération qui caractérise votre parlement, en saisissant auprès de votre Majesté un parti, qui, sans attaquer l'honneur du sieur de Moydieu, tendoit à ne pas l'admettre, s'il eût plu à votre majesté d'accueillir notre demande; mais avec l'aveu prétendu que nous avons fait de ses talens, nous avons annoncé en même tems la répugnance que la compagnie se faisoit de le recevoir : c'étoit en dire assez pour donner à entendre que ses talens ne nous paroissoient pas être ceux qu'on peut desirer dans un procureur général. Comment seroit-il possible que, par cet aveu, votre parlement se fût fermé la porte à l'inculpation contre le sieur de Moydieu : une pareille fin de non recevoir est-elle propofable ? Ne sait-on pas que les talens ne marchent pas toujours avec l'esprit de regle & de modération qui doit caractériser celui qui exerce le ministere public, que souvent même ces deux choses se trouvent séparées ? Vainement le sieur de Moydieu dira t-il qu'un sujet qui ne peut être magistrat, est incapable de toute place; mais peut-il ignorer, ayant été élevé dans notre sein, combien les ordonnances exigent de pureté, de conduite & d'intention de la part des magistrats; & que ce qui est intolérable dans les maximes toujours exactes & séveres de leur état, peut être envisagé sous un point de vue moins défavorable dans tel autre emploi, étranger à la justice distributive que votre majesté peut confier à quelqu'un de ses sujets ? Votre parlement, Sire, n'est donc tombé dans aucune contradiction par la lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à votre Majesté le 19 Janvier dernier : si l'on examine ce qui s'est passé antérieurement, & ce qui est venu depuis, l'intention sage &

yeux de ſes confreres, pour raiſon de ſa déſection, lorſqu'au moment même il expulſoit honteuſement du parlement de Pau, des membres dans un cas beaucoup plus favorable que celui-ci, & les puniſſoit pour avoir réclamé contre une telle injuſtice (1): De l'autre la foibleſſe du parlement, d'avoir conſervé dans ſon ſein un magiſtrat dont il ne pouvoit ignorer l'adminiſtration répréhenſible, & qui dès-lors étoit indigne de ſa qualité & d'exercer les fonctions de juge; d'avoir acquieſcé, ſous des proteſtations ſeulement, à lui laiſſer remplir celles plus importantes encore de cenſeur de tous les ordres de l'état, & de s'être ainſi mis dans le cas de ſe voir inculper lui-même de mauvaiſe foi, de partialité, d'un eſprit d'animoſité & de vengeance.

Une autre ſingularité que préſente ce procès important, c'eſt que le Sr. de Moydieu, que le roi, par ſes proviſions de l'office de procureur-général & ſes premieres lettres de juſſion (2), avoit ſoumis, ſuivant la regle, à des *informations préalables*, en eſt diſpenſé par les lettres de juſſion ſubſéquentes, dès qu'on voit que ces informations peuvent tourner contre lui; c'eſt-à-dire dans un cas où, au moyen d'une procédure commencée, il devenoit plus indiſpenſable que jamais de laiſſer un libre cours à la

---

circonſpecte du parlement eſt manifeſtée avec la derniere évidence; & il étoit du ſieur de Moydieu de rejetter contre la compagnie les marques de ménagement qu'il a reçues d'elle en cette occaſion."

(1) Voyez la lettre précédente à l'occaſion de la requête de ces magiſtrats.

(2) Du 2 Février.

juſtice, & d'attendre, avant de lui ouvrir le recours au ſouverain, que ſes pairs euſſent ſtatué ſur les accuſations intentées contre ce magiſtrat.

Cependant, bien loin que la cour ſe ſoit rendue aux remontrances du parlement de Grenoble, noblement écrites & d'une logique impoſſible à réfuter, elles ſont reſtées ſans réponſe; c'eſt ce qui a déterminé la compagnie d'adreſſer une nouvelle lettre au roi (1) pour ſe plaindre du ſilence de S. M. & lui faire obſerver de plus en plus l'étrange & odieux rôle du membre d'un corps qui inculpe avant qu'il ait été jugé, recrimine, attaque & reſte ſeul contre tous. Comme ce dernier ouvrage, établi ſur tous ces faits particuliers, détaillés & diſcutés dans le premier, traite les ſujets plus en grand & d'une maniere plus intéreſſante pour le public, je vais, Milord, vous en citer quelques paragraphes propres à vous donner une idée de l'éloquence de l'orateur qui l'a compoſé ou rédigé.

Il expoſe d'abord la douleur du parlement, & ſa ſituation cruelle.

„ Si du ſein de l'amertume & de la douleur, nous adreſſons à votre majeſté de nouvelles ſupplications, ce ne ſera pas pour préſenter le tableau de nos diſgraces perſonnelles: dédommagés par le ſentiment intérieur de nos conſciences, & par le ſuffrage de toute ame honnête & vertueuſe, qui s'empreſſe à partager la rigueur de notre ſituation, nous attendrions en ſilence, de votre juſtice & de votre ſageſſe, le retour de la regle & la révocation des let-

(1) En date du 24 Juillet.

tres-patentes des 8 Mars & 15 Avril derniers.

„ Mais, pénétrés de respect pour l'autorité qui nous frappe, & d'amour pour le nom auguste dont se couvrent les auteurs de nos calamités, nous ne perdons point de vue les obligations que nous impose le ministere confié à notre fidélité, & qui nous fait un devoir de réclamer sans cesse, avec les instances les plus respectueuses, contre des actes qui forment un contraste aussi étonnant avec les loix & les ordonnances du royaume, & dont les annales de la monarchie ne fourniſſent aucun exemple.

Les très-humbles & très-respectueuses remontrances que nous avons eu l'honneur d'adresser à votre Majesté le 11 Mai dernier, sont l'image exacte & fidelle des maux qu'éprouve votre parlement, & de la contrainte accablante où il est réduit. Nous n'avons consulté, en les rédigeant, que cette vérité précieuse dont nous sommes comptables à votre majesté, & que nous avons fait serment de vous présenter.

Cependant, Sire, nous gémissons sous le poids de l'inculpation ; les loix sont sans force & sans vigueur ; notre ministere est enchaîné par le respect & l'obéissance, & nous ignorons l'heureux instant où le plus juste des rois daignera rétablir la loi dans toute son intégrité & rendre à son parlement cette liberté si essentielle à l'exercice de ses fonctions, pour le bien de son service & le bien de ses sujets. Puissent nos prieres les plus instantes trouver grace auprès de votre Majesté, & fixer ses augustes regards sur les réclamations de votre parlement, contre les lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril ! Votre justice & votre sagesse seront édifiées de la pureté des motifs qui ont

dirigé notre conduite, & vous reconnoîtrez, Sire, que ces actes du pouvoir le plus absolu, en interceptant le cours de l'ordre judiciaire, anéantissent les droits les plus précieux, brisent les loix les plus saintes, les plus respectables, & répandent dans tous les cœurs l'amertume & la désolation. "

Cette cour résume encore brièvement les raisons de son refus d'enregistrement des provisions du Sr. de Moydieu : elle prouve l'impossibilité où elle étoit de le faire d'après toutes les ordonnances. Les tournures insidieuses, imaginées pour les éluder, ne servent qu'à lui imposer des obligations plus étroites, puisqu'en remplissant même l'énoncé des lettres patentes dont il s'agit, qui ne sont que de vraies lettres d'abolition, il résiste à la transcription forcée qui en a été faite sur les registres de la cour, n'étant point conforme aux charges & informations, & étant en contradiction avec la vérité & les faits les plus notoires. Elle met dans le jour le plus lumineux ce contraste révoltant, par lequel le même acte qui détruit toutes les loix en faveur d'un magistrat accusé légalement, & inculpé dans l'opinion publique, le charge de veiller à leur exécution.

Après une addition de faits & de réflexions qui aggravent encore la cause du Sr. de Moydieu, le parlement dit :

„ La crainte d'importuner votre Majesté ne nous permet pas de rappeller tous les faits déjà discutés dans nos très-humbles remontrances ; mais si elle a la bonté de s'en faire rendre compte, elle y trouvera la preuve la plus complette qu'il n'est aucun détail de l'énoncé des lettres patentes, qui ne soit en contradiction

avec la vérité : cependant, c'eſt ſur cet expoſé infidele, c'eſt dans ces circonſtances où le Sieur de Moydieu eſt accuſé & non juſtifié ; que les lettres patentes *caſſent* des procédures commencées & non achevées, dont votre Majeſté & ſon conſeil ne pouvoient avoir aucune connoiſſance, qu'il eſt *ordonné de procéder ſur le champ à ſa réception en l'état & office de procureur-général en votre parlement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune information préalable, dont il eſt diſpenſé, dérogeant, en tant que de beſoin, à toutes choſes à ce contraires, même aux lettres de juſſion du 2 Février dernier.*"

L'orateur termine en faiſant voir comment le magiſtrat perfide a mis le comble à ſes indignités, en accuſant ſon propre corps.

„Mais après avoir offenſé la vérité & les loix, le Sieur de Moydieu n'auroit pas été conſéquent à lui-même, s'il n'eût calomnié votre parlement, dont il redoutoit la juſtice ; il étoit digne de lui, pour monter ſur le tribunal, de fouler aux pieds les regles & les formes ſur leſquelles repoſe la ſûreté publique, & ſa compagnie ne devoit pas s'attendre à plus de ménagemens de ſa part. Si les inculpations qu'il nous a prodiguées ne regardoient que nous perſonnellement, nous croirions nous avilir en marquant la moindre ſenſibilité : mais le reſpect dû aux miniſtres de votre juſtice ſouveraine, dont *la dignité fait une partie eſſentielle de celle de votre Majeſté*, l'honneur d'être vos officiers, l'obligation de faire reſpecter l'autorité que vous avez daigné nous confier, nous ordonnent de vous ſupplier très-humblement, Sire, d'examiner avec la plus grande rigueur, ſi votre parlement *a méconnu la regle, la*

juſtice & la raiſon, pour ſe diriger par un eſprit de parti & de diſcorde, & ſe livrer à une inquiſition répréhenſible.

Votre gloire, le corps entier de la magiſtrature ſollicitent auprès de votre ſageſſe, que ces imputations odieuſes ſubiſſent les épreuves ſéveres, & que votre juſtice prononce s'il eſt permis au Sieur de Moydieu de calomnier des magiſtrats fideles, remplis d'honneur, pour effacer la flétriſſure que lui impriment les loix.

Nos très-humbles remontrances ont diſſipé juſqu'au moindre uſage dont le Sieur de Moydieu avoit obſcurci la vérité, dans un expoſé qui la bleſſoit ſi eſſentiellement dans toutes ſes parties; cependant nous ignorons le ſort que votre Majeſté nous deſtine, & combien de tems elle nous laiſſera livrés aux ſenſations douloureuſes & terribles que nous éprouvons comme magiſtrats, comme citoyens, enfin, comme ſujets fideles.

Au milieu des épreuves les plus dures, inconnues juſqu'à nos jours, accablés du poids de la diſgrace de votre Majeſté, & de l'amertume des dégoûts, des déſagrémens qui en ſont inſéparables, & qui portent au fond de nos ames la langueur & le découragement, quel uſage pourrions-nous faire déſormais pour l'adminiſtration de la juſtice, pour le ſervice de votre Majeſté, d'un caractere avili, d'une autorité impuiſſante & devenue inutile en nos mains?

Les proviſions du Sieur de Moydieu, les lettres de juſſion du 2 Février, ordonnoient d'informer ſur ſes vie & mœurs; les loix, les ordonnances, qui ſont vos vrais commandemens, nous ordonnoient de proteſter contre ſa réception, contre la tranſcription illégale des lettres

patentes des 8 Mars & 15 Avril : nous avons obéi. Juge de notre conduite, prononcez, Sire, entre votre parlement & le Sieur de Moydieu, auteur de nos calamités ; entre l'esprit d'innovation & de désordres qui dirige ses démarches, & l'esprit de regle & de justice qui a présidé à nos délibérations.

Il n'est point de milieu, Sire ; si votre parlement a eu le malheur de paroître à vos yeux coupable d'avoir *méconnu la regle, la justice & la raison, de s'être dirigé par un esprit de parti & de discorde, & de s'être livré à une inquisition répréhensible*, il n'est plus digne d'exercer l'autorité qu'il vous a plu lui confier ; il la respecte trop pour demander qu'elle reste entre ses mains ; & désormais notre unique consolation sera le sentiment intérieur de nos consciences, & le précieux avantage d'avoir été fideles à votre Majesté, jusqu'à devenir victimes de notre fidélité.

Mais si notre conduite est réguliere à vos yeux, daignez, Sire, effacer tous les traits que la *calomnie* s'est permis pour justifier la *prévarication ;* daignez retirer les lettres patentes des 1 Mars & 15 Avril ; daignez rendre à votre parlement vos bontés & votre confiance ; & l'ordre & la tranquillité rétablis parmi nous, l'activité renaissante & absolument nécessaire pour l'administration de la justice & le service de votre Majesté, éleveront des trophées au plus auguste des souverains, & combleront les vœux de vos plus fideles sujets."

On ne peut nier, Milord, que cette lettre, & les remontrances qui l'ont précédée, ne soient très-lumineuses ; mais on y voudroit plus de force & d'énergie & vous serez sans doute du même avis.

On voit aujourd'hui dans les démarches & dans les discours du parlement combien ils sont encore atterrés du coup que leur a porté M. de Maupeou. Et le gouvernement actuel, en détestant, en réprouvant à l'extérieur les actes de son despotisme, en recueille ainsi le fruit. On ne doute point qu'après beaucoup de chicanes & de débats, le procureur-général, si digne de réprobation à tant d'égards, ne reste.

„ C'est le seul exemple d'un magistrat en-
„ levé à la correction de son corps, & justifié
„ par les voies de l'autorité absolue & hors des
„ regles prescrites par les loix. Mais qu'il est à
„ craindre que cette porte, une fois ouverte, ne
„ se referme de longtems; que la rebellion des
„ membres contre le corps ne s'érige en prin-
„ cipes, & qu'un pareil désordre ne vienne
„ renverser enfin l'édifice de l'ordre public! "

C'est par cette prédiction que le parlement de Grenoble termine ses remontrances, & c'est ce qui le rendra plus coupable aux yeux de la postérité, d'avoir prévu ces conséquences aussi effrayantes de sa pusillanimité, & de n'y avoir pas opposé toute la résistance dont il étoit capable, de n'avoir pas préféré son anéantissement à rester spectateur & complice du triomphe de son procureur général. Mais un sentiment de fierté & de patriotisme, Milord, m'entraîne, comme si tout cela étoit mon affaire & devoit toucher beaucoup un Anglois! C'est que tout ce qui est injustice, abus d'autorité, despotisme, tyrannie, attaquant les droits sacrés de l'humanité, m'indigne & me révolte.

Paris, ce 26 Août 1776.

LETTRE XLVIII.

Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau, par les ci-devant fermiers de la caisse de Poissy. Triomphe & exil de cet abbé. Dénonciation de sa lettre de cachet au parlement, &c.

Au début du ministere de M. Turgot, comme ce ministere commençoit à annoncer son esprit de réforme & surtout de liberté dans le commerce des denrées : que la caisse de Poissy excitoit de vives réclamations de la part des marchands forains, des bouchers & des citoyens de la capitale, cette compagnie crut devoir gagner les devans & faire revenir le ministere & le public déjà prévenus contre elle. Un de ses *faiseurs* fut chargé de son apologie, présentée au contrôleur général sous le titre de *réflexions sur l'établissement de la caisse de Poissy*. On s'y plaignoit que les gens qui vouloient exciter l'administration à supprimer cette caisse, n'ont pas bien connu la nature de son établissement, le but qu'on s'étoit proposé en le formant & les effets qu'il peut avoir. L'auteur leur reproche la futilité, ou plutôt la négligence, dit-il, qui leur a fait ignorer ou méconnoître les faits constatés, indubitables.

Un *économiste*, un des gens de la secte qui s'élevoit le plus contre ladite caisse, partit des faits établis dans ce mémoire pour le réfuter par

une brochure, ayant pour titre: *bilan de la caisse de Poissy*, avec cette épigraphe: *habemus confitentem reum*, où, d'après les propres calculs du défenseur de la caisse & ses exposés, il résulte que les habitans de Paris payent 2,760,000 livres pour une imposition qui n'en rapporte de fait que 1750,000; ou autrement, que les fermiers retirent un intérêt de 92 & un peu plus d'un tiers pour cent de leurs fonds; usure excessive & ruineuse, que les plus fameux *Gribelins* ne désavoueroient pas.

Ce *bilan de la caisse de Poissy* étoit anonyme, & ne laissoit pas-là aucune prise à partie contre l'auteur, de la part des accusés; mais l'abbé *Baudeau*, dont on soupçonnoit être l'ouvrage, n'étoit pas homme à le désavouer: seulement, soit qu'il n'en fût pas assez content, ou que l'écrit ne fût pas de lui réellement, il reprit cette matiere dans un autre *mémoire*, qu'il inséra tout au long dans son *journal* (1): il s'en déclara ainsi du moins l'apologiste & le défenseur, il ne croyoit pas courir de grands risques, couvert de l'égide du ministre des finances, & d'ailleurs autorisé en quelque sorte dans ses inculpations par le gouvernement, qui venoit de supprimer une caisse usuraire qu'il décrioit.

Le *mémoire* tourné différemment que le bilan, présentoit toujours le même résultat: c'est-à-dire un bénéfice pour les fermiers de près de 100 pour 100 sur une vente d'environ 90,000 bœufs ou vaches par an, aux marchés de Sceaux & de Poissy. On y articuloit en outre des griefs plus directs & plus capables de rendre

(1) Au tome II des *Ephémérides* de 1776.

les fermiers encore plus odieux : on leur y supposoit une cupidité qui marchoit de prévarications en prévarications, qui faisissoit tous les moyens de dévorer la subsistance des peuples.

Les accusés, plus sensibles à ces injures que ne le sont d'ordinaire des financiers, ou plutôt excités sous main par le parlement (1), oserent, même avant la disgrace du ministre protecteur de l'abbé Baudeau, faire paroître un *mémoire à consulter* contre lui, sur la question de savoir s'ils n'étoient pas en droit d'attaquer en réparation d'honneur le coryphée *économiste ?* „ Un sage, comme ce philosophe, disoient-ils dans leurs doléances, devoit-il, pouvoit-il enflammer la fureur naturelle des sujets contre les impositions & ceux qui les perçoivent, en peignant les fermiers plaignans comme des exacteurs qui ajoutoient encore aux rigueurs d'une taxe, forcée, tout ce que l'avarice a de plus bas & l'oppression de plus cruel ? ”

La consultation (2) ne pouvoit manquer de leur être favorable : on les croyoit autorisés à prendre même la voie criminelle contre leur calomniateur. On estimoit pourtant qu'ils devoient préférer la voie civile comme plus modérée & conduisant au même but.

En conséquence l'abbé Baudeau fut assigné au Châtelet (3), & se trouva tourmenté d'un procès auquel il ne s'attendoit pas. Dans

(1) Ce qui démontre la collusion du parlement avec les fermiers, c'est que les remontrances de cette compagnie contre les édits derniers sont en grande partie de M. d'Outremont fils, conseiller au parlement, & que le mémoire est de M. d'Outremont pere, avocat.

(2) En date du 24 Avril. (3) Le 11 Mai 1776.

ſa douleur de la diſgrace de M. Turgot, & ne pouvant donner un libre cours à ſa plume, dans les matieres *économiques* auxquelles il ſe ſentoit entraîné par un enthouſiaſme dont il ne pouvoit ſe défendre, il ſe diſpoſoit à aller prêcher la *ſcience* en pays étranger. Il fut arrêté par cette attaque & ſe diſpoſa à la réfuter en plaidant lui-même ſa cauſe.

J'ai été déſeſpéré, Milord, de ne pouvoir ſuivre cette affaire & entendre les plaidoyers. Tout le monde convient que, malgré le brillant de l'avocat advers, l'orateur le plus éloquent du barreau (1), le fougueux économiſte l'a écraſé abſolument. Il eſt vrai que celui-ci jouoit le beau rôle: il échauffoit ſans ceſſe les ſpectateurs par des exploſions terribles contre les financiers. Le moyen de ne pas réuſſir en intéreſſant ainſi la malignité du public, en plaidant dans une cauſe particuliere la cauſe de toute la France, celle de toute l'humanité! Dès que ſon rival, au contraire, commençoit d'ouvrir la bouche, il étoit hué, on étoit diſpoſé à trouver mauvais d'avance tout ce qu'il diroit, & ſa plus grande adreſſe ne pouvoit tendre qu'à atténuer les inculpations avancées contre ſes cliens, dont le perſonnage étoit néceſſairement déſagréable par eſſence. On admiroit d'ailleurs le courage de l'abbé Baudeau, qui ne diſſimulant rien des fautes du gouvernement, critiquoit ſans ménagement les adminiſtrations précédentes, ſurtout celle de Colbert, & par une intrépidité plus rare encore, oſoit louer M. Turgot, exalter un miniſtre

(1) Me. Gerbier.

disgracié, & regretter l'apparition trop courte d'un philosophe à la cour, d'un honnête homme à la tête des finances; prodige, observoit-il, qu'un royaume est trop heureux de voir se renouveller dans un siecle!

Ces déclamations trop vraies ne pouvoient que déplaire à ce ministere-ci, qui n'aime pas plus l'éclat que le précédent. Il s'est repenti plus d'une fois d'avoir laissé porter en justice une pareille contestation, de ne l'avoir pas étouffée dès sa naissance par une évocation ou par quelqu'autre coup d'autorité. Ne pouvant revenir sur le passé, il a cherché du moins à éviter les suites de la fermentation, en faisant des défenses aux imprimeurs de rien imprimer pour l'abbé Baudeau : acte de despotisme contre toutes les regles & les droits du barreau, mais injustice encore plus manifeste dans ce cas-ci, où les adversaires avoient répandu leur diatribe véhémente contre lui, & publique depuis trois mois (1). En outre, M. le garde des sceaux, pour prévenir même les scenes qui attiroient une affluence prodigieuse de spectateurs au Châtelet, écrivit une lettre au lieutenant civil, pour qu'il fît terminer promptement ce procès qui fatiguoit le roi.

---

(1) M. l'abbé Baudeau ne pouvant répandre ses plaidoyers imprimés, fut obligé de se contenter d'un bout de consultation. Elle étoit datée du 16 Juillet & signée de la Croix, appuyée par Elie de Beaumont, Target, Charpentier de Beaumont, Ader, Jabineau, tous avocats, hommes de lettres, qui décidoient les adversaires de l'économiste non recevables à former la demande intentée contre lui.

Les audiences dernieres n'en furent que plus suivies, & l'abbé Baudeau se prévalant de la bienveillance des auditeurs, & tournant à son avantage les circonstances pour mettre plus de nerf & plus de *pathos* dans sa derniere replique, déclara les larmes aux yeux que pour ne pas succomber au crédit de ses ennemis qui le noircissoient dans l'esprit du gouvernement, & mettoient continuellement sa liberté en péril, il alloit s'expatrier & se retirer en Pologne. Cette ressource oratoire lui réussit singuliérement, & l'auditoire qui avoit été fort tumultueux durant tout le discours de son adversaire & ne lui avoit pas donné le loisir de se faire entendre, après avoir écouté dans un silence d'admiration l'abbé Baudeau, se mit à fondre en larmes avec lui ; cet attendrissement gagna même les juges & le fit triompher.

Cependant les fermiers de la caisse de Poissy, malgré la défaveur qu'ils avoient éprouvée au Châtelet, ne vouloient point en rester-là. Ils prétendoient qu'en matiere intéressant l'honneur, il falloit épuiser toutes les ressources ; ils comptoient d'ailleurs réussir davantage au parlement ulcéré contre M. Turgot & ses partisans. (1) Ainsi le triomphe de M. l'abbé Baudeau n'étoit pas complet & il se disposoit à de nouveaux combats.

---

(1) Le prononcé de la sentence porte qu'il sera donné acte à l'abbé Baudeau de la déclaration par lui faite qu'il n'avoit point entendu attaquer les fermiers de la caisse de Poissy, & qu'il les reconnoissoit pour gens d'honneur : sur le reste, les parties ont été mises hors de cour & dépens compensés.

D'ailleurs, une autre horde de financiers le menaçoit d'un second procès, non moins étrange que le premier. La défense de leur réputation en étoit encore le principe. Les deux compagnies de munitionnaires des vivres des troupes du roi se plaignoient que ce journaliste les avoit diffamés dans un écrit imprimé & avoué de lui (1), que pour rendre plus répandu, il avoit ensuite transporté en entier dans ses *Ephémérides;* qu'il les travestissoit en monopoleurs de grains qui se procuroient à prix d'argent des permissions d'acheter en tel endroit & de revendre dans tel autre; qui portoient le désordre & la misere partout, en augmentant la cherté où elle existoit déjà & faisant baisser la denrée où elle se trouvoit à vil prix (2), & que non content

(1) *Eclaircissemens demandés à M. N.....* (NECKER) *sur ses principes économiques & sur ses projets de législation, au nom des propriétaires fonciers & des cultivateurs français.* Tel étoit le titre du livre de M. l'abbé Baudeau.

(2) C'est ce qu'on voit N. 3. du troisieme objet d'éclaircissement, p. 267 & suivantes. Le passage est curieux, & quoiqu'un peu long, mérite d'être extrait ici.

„ La police des marchés est donc, selon vous-même, „ le moyen le plus certain d'éloigner le commerce; „ c'est une de ces vérités que le roi s'est donné la peine „ d'expliquer à son peuple dans le préambule de l'arrêt „ du 13 Septembre 1774.

„ Ce principe de spéculation est confirmé par la pra- „ tique de tous les entrepreneurs, vivriers, étapiers & „ permissionnaires quelconques. Il n'en fut jamais un „ seul qui n'eût mis très-clairement pour premiere con- „ dition dans son marché, qu'il pourroit acheter sans „ formalités & sans droits dans les granges & greniers.

„ Cette vérité capitale étant une fois connue, cher- „ chons, Monsieur, à découvrir les deux especes de „ monopoleurs qui s'engraissoient de la substance pu-

de ses propres imputations, il avoit en outre adopté celles de son collegue (1), en enrichissant son ouvrage (2) d'un mémoire de

---

„ blique. Je nommerai les uns permissionnaires, & les „ autres commissionnaires : ces deux mots sont commo- „ des & faciles à retenir.

„ Voici donc le secret des permissions. Les réglemens „ empêchoient de transporter des bleds du royaume, & „ même de les voiturer d'une province à une autre : „ aucun marchand, aucun fermier, aucun propriétaire „ ne pouvant les déplacer de l'arrondissement de son „ marché auquel il étoit assujetti.

„ Cependant il arrivoit toujours par la variété des „ saisons & des climats, que certaines provinces étoient „ dans une très-grande abondance, & d'autres dans une „ trop grande disette.

„ Il y avoit, Monsieur, de petits moyens innocens, „ d'augmenter encore l'abondance ou du moins le bas „ prix dans les uns, & la disette ou du moins la cherté „ dans les autres. Il faut que je vous les dise.

„ Soit que les vivriers de terre & de mer fussent ou „ non d'intelligence, ainsi que les approvisionneurs des „ hôpitaux de la capitale ou des grandes villes, on „ pouvoit exécuter, même feindre, des achats dans „ les endroits où étoit le bas prix.

„ La police des marchés étoit excellente pour cette ma- „ nœuvre. Quatre hommes à vous se présentent dans une „ halle ; deux sont vendeurs & deux autres acheteurs.

„ Combien

(1) M. de Saint-Maurice de Saint-Leu, colonel au service de Pologne.

(2) Il a pour titre : *réflexions historiques sur les écoles militaires, si étrangement multipliées* dans toute l'Europe, & sur l'édit du roi portant réglement, non seulement sur l'éducation que recevront à l'avenir les éleves de son école royale, mais encore touchant l'administration des biens de cet établissement. Ce mémoire est inséré au 4e. volume des *Ephémérides du citoyen*, de 1776.

celui-ci, où l'on lisoit ce passage calomnieux & atroce : „ déjà l'ame du soldat s'éleve, son „ noble état cessera d'être avili par l'affreuse „ misere ; *& la moitié de son pain, eh ! quel pain „ avoit-il ! ne sera plus dévorée par des harpies „ sacrileges.*

„ Combien le bled ? Tant. Fermez le sac. Combien le „ bled ? Tant. Je n'en veux donner que tant. Il est à „ vous. Voilà le prix baissé. Quelques petits bruits se- „ més, quelques mots à demi-lâchés dans les places „ & dans les cabarets secondent l'artifice ; & voilà d'une „ part le bas prix assuré dans un pays, la cherté con- „ firmée dans l'autre.

„ Bien entendu que nous avons en poche la bien- „ heureuse permission d'acheter dans cette province où est „ le bas prix, & de vendre dans celle où est la cherté.

„ Bien entendu que ces permissions nous ont été „ données comme de telles permissions se donnent, par „ d'honnêtes gens qui sont incapables d'en donner de „ semblables à d'autres.

„ Nous achetons seuls dans les granges & greniers ; „ nous transportons avec privilege dans la province di- „ setteuse ; nous faisons un bon coup ; nos protecteurs „ & protectrices ne sont pas fâchés de nous avoir procuré „ cette petite fortune.

„ Telle est, Monsieur, l'histoire des permissions ; je „ puis y joindre un petit supplément. Il y avoit une „ maniere de commercer ces permissions-là même. L'in- „ vention étoit jolie, quoique fort simple. Vous obte- „ niez (comme cela s'obtenoit) une bonne permission „ en gros, & vous revendiez en détail plusieurs petites „ permissions argent comptant à tant par septier ; vous „ n'aviez pas d'embarras, point de risques à courir : „ tout cela étoit clair dans une pareille affaire, &c. "

Et plus loin „ les permissionnaires avoient le mono- „ pole des bleds ; ils en profitoient comme tous les mo- „ nopoleurs, pour acheter à bas prix, vendre très-cher, „ & faire promptement de grandes fortunes. "

Ces griefs étoient développés dans un Factum qu'ils finiſſoient en diſant : „ ſi leur façon de „ penſer, & leur exactitude à remplir leurs „ obligations devoient les mettre à l'abri de „ l'effervescence dangereuſe qui depuis quel- „ que tems aiguiſe tant de plumes, ou plutôt „ tant de poignards & que cependant leur fureur „ aveugle de heurter tout également, leur ait „ porté des atteintes auſſi peu attendues que „ méritées, n'eſt-ce pas à la juſtice à fermer „ leurs plaies & à mettre un frein à ces diffa- „ mations qu'elle a toujours ſi équitablement „ proſcrites ? "

M. l'abbé Baudeau avoit également été mis en inſtance par ces parties, qui commençoient à publier un plan d'attaque (1), lorſque le Miniſtere, pour arrêter cette affaire, bien propre à renouveller les ſcenes ſcandaleuſes du Châtelet, jugea à propos de défendre aux munitionnaires des vivres de publier leur mémoire, & de ſouſtraire l'abbé Baudeau à leurs pourſuites par l'exil.

Voilà ſans doute, Milord, une ſinguliere façon de terminer les affaires, en puniſſant celui qui gagne, de la privation de ſa liberté, & en ôtant aux perdans la faculté de faire retentir de leurs plaintes les tribunaux ſupérieurs ; en empêchant même d'autres plaignans, réduits à l'impuiſſance de recourir à la vindicte des loix, de ſe juſtifier du moins par une apologie aux yeux du public. Cela ne ſe pratique pas autrement en

(1) Dans un *mémoire à conſulter & conſultation*, du 19 Juillet, ſigné de ſix fameux juriſconſultes, & l'aſſignation avoit été donnée en conſéquence le 24.

en France, quand ce qu'on appelle des *raisons d'état*, c'eſt-à-dire la foibleſſe ou le deſpotiſme du gouvernement, l'exigent. Cet uſage, ſi favorable au miniſtere, ne s'eſt pas perdu ſous Louis XVI. Mais vous allez être bien plus étonné en apprenant ce qui a ſuivi & s'eſt paſſé au parlement à cet égard; c'eſt un magiſtrat outré contre ſa compagnie qui m'en a donné la communication: & pour ne rien omettre de ce détail intéreſſant, voici le récit qu'il m'en a fourni lui-même.

Dans l'aſſemblée des chambres, tenue le lundi 19 Août, après la délibération ſur quelques autres objets, le préſident de la troiſieme des enquêtes a dit qu'il étoit chargé de ſa chambre de rendre compte de pluſieurs dénonciations qui y avoient été faites, ſur leſquelles le vœu général avoit été d'en faire le rapport à la compagnie. L'une concernoit une lettre de cachet décernée contre un curé du dioceſe de Blois, âgé de 85 ans, lequel, à la ſignification de cet ordre obtenu par l'évêque diocéſain, avoit été frappé d'une terreur telle qu'il étoit mort. L'autre regardoit les deux lettres de cachet, décernées reſpectivement contre les abbés Baudeau & Roubaud (1).

Il a obſervé qu'à l'égard du premier fait, comme le curé, victime de la vexation, étoit mort; que l'évêque, auteur de la vexation, étoit mort auſſi, & que, quelqu'important qu'il fût d'empêcher que ſemblable malheur n'arri-

(1) Autre économiſte, ami de l'abbé Baudeau, qui rédigeoit la *gazette d'agriculture*, qu'on venoit de lui ôter. Il paroît que ſon grand grief étoit ſa liaiſon avec celui-ci.

vât, la difficulté, l'impoſſibilité d'acquérir ſur ce point toutes les connoiſſances légales néceſſaires, réduiroient peut-être la cour à ne pouvoir s'en occuper auſſi ſérieuſement qu'il le mériteroit, il n'en faiſoit mention que pour mémoire; mais que l'autre étoit trop certain, trop notoire, trop ſcandaleux pour ne pas exiger toute l'attention de la cour & provoquer tout ſon zele; que ſes réclamations continuelles contre cette atteinte portée à la liberté des ſujets, avoient ſans doute arrêté le cours de ces vexations durant le miniſtere d'un magiſtrat (M. de Malesherbes) qui lui-même s'étoit élevé pluſieurs fois à la tête de ſa compagnie ſi fortement contre; que ſi l'on ne pouvoit aſſurer qu'il n'eût pas eu la foibleſſe de ſe prêter à cet abus du deſpotiſme, il l'avoit fait du moins avec tant de réſerve, de circonſpection & de juſtice, dans cette illégalité même, que perſonne ne s'étoit plaint, & que le parlement n'avoit pu renouveller ſes inſtances pour l'abolition d'ordres auſſi pernicieux; mais que depuis la retraite de ce miniſtre patriote, le cours des lettres de cachet paroiſſoit reprendre avec plus de fureur, & qu'il étoit important que la compagnie fît connoître au jeune roi, ami des formes & des loix, combien ces actes violens leur étoient contraires. En conſéquence il a demandé que le premier préſident mît la choſe en délibération. Mais l'orateur n'ayant pas mis dans ſon diſcours toute la chaleur, la véhémence néceſſaires pour exalter les têtes de la compagnie, très-froides ſur cet objet; & malheureuſement les abbés Baudeau & Roubaud lui étant fort odieux même, & par leurs écrits, & par leur attachement au Miniſtre novateur, à la proſcription duquel le parlement

s'eſt acharné, les premiers opinans non-ſeulement n'ont pas été d'avis de rien faire à cet égard, de s'en occuper, d'en délibérer, mais ont déclaré que ces deux abbés étoient trop heureux d'en être quittes à pareil prix ; que c'étoient deux perturbateurs du repos public, des eſprits inquiets, dangereux, ſéditieux, dont il falloit réprimer les écrits. Tout le grand banc s'étant ainſi écarté des principes, les partiſans de la cour ont profité de la circonſtance, non-ſeulement pour déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais pour canoniſer les lettres de cachet en plein parlement. Ils ont oſé dire que c'étoit une reſſource néceſſaire en bien des cas, une bienfaiſance du monarque, un châtiment paternel, dont il ne falloit pas ſe priver. Quelques-uns ont demandé ironiquement s'il ne faudroit pas auſſi requérir qu'on révoquât les lettres de cachet décernées contre le chancelier, contre le duc d'Aiguillon? On a prétendu que les abbés Baudeau & Roubaud, honorés de la confiance du contrôleur général précédent, avoient le ſecret de l'état, & que tous deux ayant annoncé leur départ pour le pays étranger, il étoit d'une ſaine politique de les empêcher de partir. M. Heron, ſeul, conſeiller-honoraire de grand chambre, a voulu ramener la cour aux principes, faire ſentir qu'en pareille délibération on ne devoit faire exception ni acception de perſonne, que c'étoit contre l'acte du deſpotiſme qu'il falloit s'élever ; qu'il ſeroit autrement de la plus grande conſéquence, du plus dangereux exemple de garder le ſilence, & que Meſſieurs, qui venoient de gémir ſi longtems dans l'exil par de pareils ordres, devroient être plus ſenſibles aux malheurs de leurs

concitoyens ; qu'en un mot, l'oppreſſion étoit une injuſtice, même envers les plus coupables, & que dans aucun cas on ne devoit arrêter le cours & le glaive de la loi. Cet avis n'a pu ramener les eſprits égarés au vrai point de la délibération."

„ Les meilleurs patriotes, les hommes les plus éloquens, tels que le préſident de Lamoignon, M. Fretot, M. d'Eprémeſnil étant abſens, il n'y a preſque pas eu de voix pour M. Heron, & l'on a renvoyé la délibération au premier jour ; ce qui eſt une tournure uſitée quand on ne veut pas s'occuper d'une choſe."

Au ſurplus, Milord, ce qui vient de ſe paſſer dans notre parlement eſt peut-être plus éloigné encore de nos principes & de notre conſtitution. Je vois que le génie du deſpotiſme s'empare de toutes les aſſemblées, & ſi, comme Anglois, je deſire ſincérement la réunion de nos colonies avec nous, comme homme je ſouhaite qu'elles maintiennent leur indépendance, puiſqu'elles deviendront ainſi déſormais le ſeul aſyle de la liberté. Voilà une étrange alternative dans laquelle ſe trouve placé néceſſairement aujourd'hui quiconque de nos compatriotes réunit cette double qualité. Je crois que ſi vous voulez fouiller au fond de votre cœur, vous y découvrirez la même contradiction. Je ne trouve dans le mien qu'un ſeul ſentiment qui ne ſoit pas combattu par un autre, c'eſt celui de mon attachement pour vous.

Paris, ce 4 Septembre 1776.

LETTRE XLIX.

Anecdote historique & usage barbare.

JE suis à la campagne, Milord, depuis quelques jours, & je vous écris de ce lieu. On m'a débauché pour venir à Lagny, petite ville de Brie, chez M. l'évêque, qui en est seigneur, à raison de l'abbaye qu'il possède en commende. Il vient de s'y passer une aventure dont je ne puis vous omettre le récit, quoique le souvenir m'en fasse frémir encore.

J'étois ce matin dans ma chambre, lorsque tout-à-coup j'entends un grand bruit: je regarde, & je vois une populace effrénée; des hommes, des femmes, des enfans accourant en foule, la fureur dans les yeux & les imprécations à la bouche. Je ne pouvois comprendre ce qu'ils disoient, ou plutôt ce qu'ils crioient. Je jugeai cependant qu'ils se plaignoient de leur curé, parce que celui-ci, seul de son côté, sembloit se défendre & plaider sa cause contre eux. Le prélat s'étoit montré sur son balcon: il faisoit l'office de juge, il écoutoit, il gesticuloit, lorsque la maréchaussée survint dans cette scene. Je crus que c'étoit pour s'emparer de quelques-uns des mutins, & je fus bien surpris quand je la vis entourer le pasteur, & le ramener à la ville, tandis que toute cette canaille les suivoit avec le même tumulte, mais avec un air de triomphe & des cris de joie. Dans l'impossibilité d'asseoir aucune conjecture vraisemblable & de découvrir le sujet d'une incursion

aussi extraordinaire, je m'habille en diligence & passe chez le maître du château ; je le trouve riant & fort tranquille : Monseigneur, lui dis-je, „ je m'apperçois que j'ai eu plus de peur que „ vous ; vous avez la figure bien sereine ! J'ai „ craint un instant qu'on ne voulût mettre le „ feu chez vous ! Vraiment, me répondit-il, „ cela auroit bien pu arriver, si je m'étois obs- „ tiné, comme ce benêt de curé, à vouloir refu- „ ser à mes vassaux ce qu'ils exigeoient & qu'ils „ regardent comme un droit sacré."

„ Il faut que vous sachiez que sous Henri IV, „ du tems des guerres civiles, un comte „ de Lorge, tenant pour le parti du roi, assié- „ gea & prit d'assaut la petite ville de Lagny ; „ que, d'après les ordres de son maître, il „ n'osa point user du droit de la victoire, „ passer la garnison au fil de l'épée & faire „ éprouver aux rebelles les suites funestes d'une „ semblable résistance ; qu'il convertit au con- „ traire, en fête galante, les jeux sanglans de „ Bellone, en indiquant un bal pour le soir mê- „ me, où il invita toutes les dames de la ville ; „ mais que par une perfidie plus criante peut- „ être que les premieres horreurs auxquelles se „ livre dans sa fureur un vainqueur irrité, „ quand l'assemblée fut bien en train, il fit „ éteindre les lustres & permit de renouveller „ ce trait si connu dans l'histoire Romaine, sous „ le titre de *l'enlévement des Sabines*. Il faut „ avouer, d'après la tradition même des habi- „ tans, que les nouvelles Sabines ne furent pas „ sans doute plus farouches que les autres, puis- „ que les habitans prétendent qu'elles sortirent „ presque toutes grosses de cette *Lupercale*, & „ qu'ils descendent en grande partie des accou-

„ plemens auxquels elle fournit occaſion. Quoi
„ qu'il en ſoit, ils n'aiment pas qu'on leur en
„ rappelle le ſouvenir, & comme leur ville eſt
„ en même tems un des marchés de grains de la
„ province, des plaiſans, par une équivoque
„ miſérable, ont cherché depuis à les piquer,
„ en leur demandant combien vaut l'orge?
„ Pour prévenir cette mauvaiſe raillerie, ils
„ ſont convenus de ſe venger de quiconque
„ leur feroit une pareille queſtion, à moins qu'il
„ ne fût en place marchande & n'eût véritablement la main dans un ſac d'orge. Il y a
„ dans la ville une belle & vaſte fontaine, où
„ l'on plonge à l'inſtant le paſſant indiſcret qui
„ oſe renouveller le quolibet. C'eſt paſſé en
„ uſage & une eſpece de droit : il ſeroit très-
„ dangereux de s'y oppoſer. Par bonheur,
„ comme l'anecdote eſt fort connue, le châtiment ne s'exerce pas ſouvent. Cela n'arrive
„ gueres qu'à quelque voyageur étranger, qu'on
„ excite par méchanceté, & qui, par ingénuité
„ ou par fanfaronnade, oſe braver une populace
„ impitoyable. C'eſt d'autant plus fol dans ce
„ dernier cas, qu'on ne peut ſe flatter de réſiſter
„ ou d'échapper à ſes pourſuites, & qu'il eſt
„ arrivé que l'immerſion dans la piſcine dont
„ il s'agit, a quelquefois été funeſte & mortelle
„ pour les victimes qui y ont été dévouées.

„ Maintenant il s'agit d'un cas ſemblable.
„ Une dame aſſez jolie, paſſant dans la voiture
„ publique, ne ſachant rien de rien, & ſouf-
„ flée par une autre, jalouſe des préférences
„ accordées à la premiere par leurs compagnons
„ de voyage, a fait la queſtion innocemment.
„ On s'eſt ameuté, on a ſuivi le caroſſe à l'au-
„ berge & l'on a demandé cette femme à grands

„ cris. Les hommes ne pouvant réſiſter aux cla-
„ meurs & aux menaces du peuple, ont adroi-
„ tement ménagé l'évaſion de la coupable, qui
„ s'eſt retirée dans l'égliſe. Ils n'ont oſé violer
„ cet aſyle, mais une partie s'eſt détachée vers
„ le curé & a exigé qu'il leur livrât l'inſolente.
„ Ce curé, bon homme, ayant en vain voulu
„ défendre l'étrangere, a pris le parti d'aller
„ la trouver & de l'exhorter à ne pas réſiſter
„ plus longtems à la ſatisfaction qu'on exigeoit.
„ Elle a répondu qu'elle étoit dans un tems
„ critique, & qu'elle mourroit, ſi on ne lui
„ épargnoit un châtiment qu'elle n'avoit pas
„ mérité, au ſurplus, ignorant que ſa queſtion
„ fût une inſulte. Le paſteur, craignant que
„ la fureur de la populace ne s'accrût juſques à
„ ne plus rien reſpecter, a fait fermer les
„ portes de l'égliſe, a retiré chez lui cette
„ malheureuſe, & a repréſenté aux mutins ſa
„ bonne-foi & le cas où elle étoit, bien pro-
„ pre à les toucher & à lui mériter ſon par-
„ don. Ils n'ont rien écouté; & c'eſt alors
„ qu'ils ſont venus à moi comme à leur ſei-
„ gneur, pour avoir juſtice. Le curé a cru
„ devoir m'inſtruire de ſon côté : mais j'ai
„ jugé que la fermentation étoit trop grande,
„ & il a fallu les ſatisfaire, en ordonnant à
„ la maréchauſſée de leur livrer la femme.
„ Au ſurplus, ajouta-t-il, nous en allons ſa-
„ voir des nouvelles; j'apperçois un cabrio-
„ let; c'eſt quelqu'un qui vient de la ville &
„ va nous raconter la ſuite de l'aventure."
C'étoit en effet un habitant de Lagny, qui, les larmes aux yeux, nous apprit que la pauvre femme, déjà plus morte que vive, avoit, malgré ſes pleurs & ſes gémiſſemens, été plon-

gée dans la fontaine; qu'elle en étoit sortie avec des convulsions affreuses & morte en peu de minutes.

J'étois resté jusques-là, Milord, muet de surprise, d'indignation & d'effroi à cette fatale nouvelle. Je rompis enfin le silence, & demandai ce qui arriveroit de ce meurtre? „ Rien, me répondit-on, on enterrera l'étran-„ gere & la catastrophe n'aura pas d'autres „ suites. Mais, repliquai-je, voilà un délit, „ il faut bien que la justice informe, que le „ procureur-général en prenne connoissance. „ — Non, me dit-on, cela ne s'est jamais „ pratiqué, le ministere public l'ignorera ou „ fermera les yeux."

Je ne poussai pas plus loin mes demandes, & me contentai d'observer comment, au centre du despotisme le plus absolu, il se conservoit des especes de droits abusifs, dignes de toute la licence de la barbarie & de l'anarchie; comment on violoit tous les jours en France les propriétés les plus saintes, & l'on n'osoit extirper une pratique puérile dans son institution & affreuse dans ses conséquences; comment enfin on avoit ébranlé sans aucun soulevement la constitution fondamentale de l'état, & l'on craignoit de faire révolter une poignée de villageois, que disperseroit absolument une brigade de maréchaussée!

Quoi qu'il en soit, les juges du lieu étant survenus encore, & ayant confirmé le triste récit de l'habitant, on se mit à table, on ne tarit point sur cet événement, chacun chercha & donna les moyens d'empêcher qu'il ne se renouvellât, mais en simple dissertateur : per-

ſonne ne me parut diſpoſé à agir pour arrêter un tel déſordre, pour ouvrir au moins les yeux de ce peuple imbécille, en lui faiſant comprendre qu'un particulier ne peut offenſer une ville entiere; que s'il y avoit quelqu'un à punir, ce ſeroit celui qui auroit excité à tenir le propos, & qu'un quolibet enfin ne mérite pas la mort. O philoſophie, que tu as de choſes à faire encore dans ce pays-ci!

Lagny, ce 12 Septembre 1776.

LETTRE L.

Nouvelle guerre entre le Grand Conſeil & les Parlemens.

LA haine des parlemens, Milord, contre le grand conſeil, dont l'*Obſervateur Hollandois* vous a fait connoître l'origine, la nature & les ſuites funeſtes (1), n'a pu que s'accroître par la conduite de cette cour, & ſurtout depuis que le gouvernement l'a placé pour épouventail aux premiers, en le déſignant comme un corps en réſerve, toujours prêt à marcher & à remplacer ceux d'entre eux qui ſuſpendroient ou interrompoient leurs fonctions (2). Le parlement de

(1) Voyez lettre IV de l'*Obſervateur Hollandois*.

(2) L'article XIII de *l'édit du roi, portant rétabliſſement du grand conſeil*, dit: „ S'il arrivoit, ce que „ nous voulons bien ne pas préſumer, que les officiers „ d'aucuns de nos parlemens entrepriſſent, à l'avenir, „ de ſuſpendre ou interrompre leurs fonctions, ou de

Paris cependant s'en eſt tenu à des repréſentations & des proteſtations (1) & a paru ſe renfermer enſuite dans une parfaite indifférence & dans un mépris ſouverain ; & il faut avouer que le grand conſeil a fait tout ce qu'il falloit pour mériter de plus en plus ce dernier. Non ſeulement après avoir tenté de vaines démarches (2) pour réclamer contre le rôle auſſi odieux qu'inutile auquel on le deſtinoit pour l'avenir, il l'a accepté honteuſement ; mais dédaigné de ſes propres membres (3) préférant de paſſer dans une cour inférieure, plutôt que de ſiéger avec des ſchiſmatiques deshonorés, & qu'ils répudioient pour confreres, il n'a pas rougi de recevoir dans une place diſtinguée un membre expulſé du parlement comme magiſtrat taré

„ donner leurs démiſſions par délibération générale, nous „ ordonnons & enjoignons aux officiers de notre grand „ conſeil de ſuppléer les officiers de notre dit parle- „ ment, au premier ordre qu'ils recevront de nous, & „ de rendre la juſtice à nos ſujets dans les cauſes & „ matieres du reſſort de notre dit parlement : voulons „ qu'ils ne puiſſent, ſous aucuns prétextes, refuſer d'y „ obéir : à laquelle fin enjoignons aux officiers du Châ- „ telet de Paris, & à tous baillifs, ſénéchaux & autres „ juges du reſſort de notre dit parlement de leur obéir „ & de recevoir les ordres de notre procureur-géné- „ ral en notre dit grand conſeil."

(1) Voyez le *Journal du rétabliſſement de la Magiſtrature*, &c. volumes VI & VII.

(2) Voyez le même *Journal*.

(3) Tous les membres qui n'avoient pas voulu ſiéger au parlement, n'ont pas voulu rentrer au grand conſeil. Pluſieurs ont paſſé à d'autres places, & ſix ont mieux aimé être conſeillers à la cour des aides, en conſéquence de lettres patentes qu'ils ont obtenues le 3 Septembre 1775.

& indigne de réſider dans ſon ſein (1); & il eſt à la veille de ſe voir donner pour chef un autre perſonnage, un *intrus*, celui de tous les préſidens le plus décrié pour ſes mœurs, ſa baſſeſſe & ſon ignorance (2).

Au moyen de l'acceptation décidée de ce tribunal, & de la tranquillité que lui a laiſſé ſon rival, il a commencé ſes audiences, & eſt ſorti de ſon inaction & de ſon obſcurité par une cauſe d'éclat. J'ai été l'entendre, pour voir de près ces magiſtrats ſi baffoués & qu'on ne rencontre gueres dans le monde. J'y ai trouvé un auditoire nombreux. Un bénédictin (3), plaidant lui-même ſa cauſe, attiroit la foule. On ne pouvoit que s'intéreſſer à ce malheureux, homme de lettres, victime de la jalouſie de ſes confreres & du deſpotiſme de ſon général : malade depuis pluſieurs années, accablé d'infirmités, il avoit obtenu du pape (4), non la diſſolution de

(1) M. le Maiſtre de Semperavi, qui a acheté la charge de greffier en chef du grand conſeil. Voyez, quant à ſon expulſion, le *Journal* cité déjà.

(2) M. de Nicolaï. Voyez le *Journal* ci-deſſus, *ubiquè paſſim* & les fameux mémoires du Sr. de Beaumarchais. On aſſure qu'il a l'agrément de la cour pour la place de premier préſident du grand conſeil, & qu'il paſſe ſur le corps des préſidens de Châteaugiron & de la Briſſe, ſes anciens. D'ailleurs il n'avoit pas été membre de la compagnie avant ſon inſtallation du 13 Avril 1771, & n'avoit même ſervi dans aucune cour de magiſtrature.

(3) Don Martin, qui avoit entrepris l'hiſtoire des provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois.

(4) Par un *indult*. C'eſt le nom de ces eſpeces de lettres de rémiſſion ou de grace, que délivre le chef de l'égliſe.

ſes vœux, mais la faculté de les obſerver hors du cloître, ſous la ſauve-garde des loix & ſous les yeux & l'obéiſſance des premiers miniſtres de la religion. Et bien loin qu'on voulût reconnoître l'acte de grace du ſouverain pontife, ſa démarche avoit été le prétexte de nouvelles rigueurs exercées contre lui. On étoit ſoulevé d'indignation en entendant le détail de toutes les perſécutions qu'il avoit éprouvées. Il s'agiſſoit principalement d'une lettre de cachet, dont s'autoriſoient les ſupérieurs pour le vexer, & l'on étoit frappé de la contradiction de ceux-ci, invoquant le bras ſéculier, & ſe ſervant même des voies extrajudiciaires contre un religieux, dans une affaire où ils révoquoient en doute à cet égard le pouvoir du chef ſuprême de l'égliſe.

Cependant, après s'être défendu avec une vigueur, une éloquence qu'inſpire toujours l'amour de la liberté aux ames fieres, dignes d'en jouïr, le religieux a ſuccombé (1). Comment une cour, vouée par eſſence à l'arbitraire, auroit-elle eu plus de nerf que le parlement, contre un acte de la puiſſance abſolue?

A cette cauſe près, & quelques autres du même genre, le grand conſeil eſt ſans aucune activité. Ce ſont les parlemens de province qui le tourmentent aujourd'hui; ils n'ont point encore ſouffert l'exécution de ſes arrêts en matiere de préſidialité. C'eſt ce que je me ſuis fait expliquer, & dont je vais vous inſtruire à mon tour.

Chacune des cours de juſtice a un reſſort conſidérable, & il eſt ſouvent très-onéreux à ceux

(1) Le 20 Juin dernier.

des sujets qui sont dans le cas d'y recourir, de se déplacer à grands frais pour y plaider sur des contestations dont l'objet, quoiqu'important pour eux, est d'une valeur que ces faux-frais peuvent égaler & quelquefois surpasser. C'est pour remédier à cet inconvénient que Henri II créa les présidiaux en 1551. Leur institution étoit de juger en dernier ressort des procès entre les particuliers jusques à une certaine somme; mais ce qui en formoit une considérable lors de l'établissement de ces tribunaux, étoit devenu depuis un objet si modique, que l'intention du législateur se trouvoit presque anéantie, & que les peuples ne pouvoient plus retirer aucun avantage d'une juridiction où la justice leur étoit administrée sans sortir de leurs foyers. On a profité de l'occasion du lit de justice de 1774, pour élever à un taux plus fort & proportionné aux variations des monnoies, la compétence des présidiaux; & peut-être même le motif secret de l'ampliation de leur pouvoir (1) étoit-il moins de procurer l'utilité publique & de soulager les plaideurs, que d'humilier les parlemens & de les rendre plus souples en diminuant leurs affaires.

(1) Par édit enrégistré au lit de justice le 12 Novembre 1774. Il y est dit: „les juges des présidiaux „ établis dans notre royaume, connoîtront & jugeront „ en dernier ressort & sans appel, toutes matieres ci- „ viles de quelque qualité qu'elles soient, qui pourront „ tomber en estimation & qui n'excéderont pas la som- „ me de deux mille livres de principal & de quatre- „ vingts livres de rente, ensemble à cause des dits juge- „ mens, à quelque somme & valeur qu'ils puissent mon- „ ter: & en outre par provision, à la charge de donner „ caution, jusqu'à quatre mille livres de principal & „ cent soixante livres de rente."

Quoi qu'il en soit, ces cours, qui n'ont jamais envisagé favorablement des tribunaux qu'ils regardoient comme autant d'usurpations sur eux, les ont vus, depuis ce nouveau démembrement, avec plus de chagrin, & leur assujettissement immédiat au grand-conseil les fait encore mieux participer à leur indignation contre celui-ci.

Dans le principe ces cours décidoient de la compétence des présidiaux, & se trouvoient ainsi juges & parties, d'où il résultoit sans cesse une lutte inégale & désavantageuse pour les premiers. Afin de remédier à cet abus, le grand conseil, par une déclaration du 27 Septembre 1754, fut choisi pour connoître exclusivement de toutes les contraventions aux réglemens de la présidialité, fut nommé conservateur de la juridiction des présidiaux. Il a été maintenu dans cette fonction lors de son rétablissement. Et c'est une raison ajoutée à cent autres de vexer davantage une cour odieuse par son essence, ses attributions & sa constitution moderne.

Je vous ai observé, Milord, que le parlement de Paris, soit qu'il n'ait pas lieu de se commettre avec le grand conseil, soit qu'il n'ose engager une querelle, bien suspecte de partialité, d'animosité & de récrimination, le laissoit tranquille. Il le fait avec d'autant moins de crainte, que les autres sont plus acharnés contre leur ennemi commun.

C'est au mois d'Avril dernier que le grand conseil a cru devoir enfin assembler ses semestres, & jusqu'à ce qu'il pût obtenir la justice réclamée par ses remontrances, repousser les hostilités de ses adversaires, dont il n'y avoit à espérer ni paix ni trêve, il fut enjoint

(1) au procureur-général d'apporter les nouveaux arrêts des parlemens de Rouen, de Dijon, de Nancy, & quelques jours après il rendit d'autres arrêts, qui déclaroient nul & attentatoire à l'autorité du roi & du conseil celui du parlement de Rouen (2), & les autres (3) comme nuls & non avenus. Il reprochoit principalement à ces cours d'entreprendre de limiter de nouveau l'autorité que les loix lui donnent, d'intervertir l'ordre établi dans le royaume pour les enrégistremens, & de s'arroger une supériorité sans partage sur les sieges inférieurs.

Il en vouloit surtout au parlement de Nancy, qui, récemment créé (4), enflé de sa superbe existence, & sans doute empressé d'essayer ses forces, avoit voulu faire acte de zele pour la cause commune & manifester sa profession de foi à des principes que nagueres il avoit combattus avec acharnement, en montrant plus de chaleur & de mépris contre le grand conseil (5).

---

(1) Par un arrêté du 12 Avril.

(2) En date du 31 Août 1775.

(3) Celui de Dijon est du 3 Février 1775, & celui de Nancy du 27 Mars de la même année.

(4) En 1775. Il étoit auparavant conseil souverain.

(5) *Extrait d'une lettre de Nancy, du 28 Avril:* „ Notre cour souveraine, érigée depuis peu en parlement, n'a pas plus de vénération que les autres pour „ le grand conseil. Elle a rendu, les chambres assemblées le 27 Mars dernier, un nouvel arrêt, qui ordonne que son arrêt du 23 Février précédent sera „ suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & ce „ nonobstant l'arrêt du grand conseil, du 13 du même „ mois, auquel les officiers de la chancellerie, ceux „ des bailliages, sieges présidiaux, les procureurs de „ la cour, huissiers, non plus que les autres sieges du

Celui-ci avoit raisonné davantage l'arrêt dirigé contre ce nouveau parlement, & s'étoit appuyé sur des considérations (1) où il discutoit

---

„ ressort de la cour, n'auront aucun égard, *comme* „ *étant émané d'un tribunal sans existence, ni autorité* „ *en Lorraine & Barrois.* Du reste, pour se distinguer, „ sans doute, par un zele de novice auprès des autres „ classes, le procureur général dans son réquisitoire „ s'est servi de termes assez mépriſans."....

(1) Au nombre de sept: 1° sur ce que le nouveau (arrêt) n'est pas appuyé sur des motifs plus solides que le premier, & qu'il seroit également dangereux de garder le silence sur les principes que ce tribunal entreprend de combattre & d'établir tour à tour.

2° Que dans l'impuissance de citer les prétendues loix fondamentales qu'il avoit d'abord invoquées pour justifier son système sur la sanction qu'il prétend donner aux loix, il emploie la voie du ministere public pour méconnoître la constitution du conseil, se rejetter sur des objections étrangeres & réfutées; & se livrer à une récrimination vague.

3° Que c'est affecter de contrarier les faits les plus notoires, d'avancer que les parlemens *ont toujours défendu de rien enrégistrer ni publier de l'autorité du conseil*, tandis que ceux-ci ne font remonter leur réclamation qu'à l'année 1755, réclamation solemnellement condamnée par le législateur.

4° Que l'article IX de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, ne laisse plus de doute sur le droit du conseil de vérifier les loix à lui adressées, & de les faire publier dans les sieges inférieurs, &c. que l'article VIII de l'édit de Juillet 1775 n'y déroge pas, &c.

5° Que l'on ne trouve dans le traité de Vienne, ni dans les loix intervenues depuis la mort du roi Stanislas, les exceptions dont voudroit se prévaloir son adversaire, &c.

6° Qu'il n'est pas digne du parlement de Nancy d'élever une mauvaise équivoque pour prouver que la

la matiere, & lui reprochoit ſes paralogiſmes, ſes équivoques, ſa mauvaiſe foi & ſon humeur indécente.

Ces premieres hoſtilités furent ſuivies de plus graves. Les ſemeſtres ſe raſſemblerent le 11 Mai pour s'occuper d'un autre arrêt du parlement de Toulouſe, & regardant comme très-important de faire connoître leurs droits à ce parlement & aux autres, qui ſuivent ou ſuivroient ſon exemple, ils les établirent dans un préambule (1) très-long & ſavamment diſcuté, où ils expoſoient hiſtoriquement la conſtitution de leur tribunal, ſes titres, ſa poſſeſſion; le tout fondé ſur les principes les plus évidens, l'intérêt du monarque & celui de ſes peuples.

Ils déclarerent cependant qu'ils ne ſe flattoient point de modérer les prétentions & d'arrêter les entrepriſes de ces cours, quoiqu'il fût facile de démontrer qu'elles étoient dénuées de tout fondement, & que dans leurs débats avec eux elles comptoient plus ſur les reſſources de leur pouvoir que ſur la ſolidité de leurs raiſons, en ſuſcitant des diſcuſſions qui ne s'élevent jamais entre les premiers corps de magiſtrature ſans porter quelque atteinte au reſpect que les peuples doivent aux loix. Ils arrêterent en

---

juriſdiction du conſeil fut jadis inconnue en Lorraine: ce dont on prouve le contraire par les faits.

7° Qu'enfin les expreſſions peu réfléchies du procureur général dans ſon réquiſitoire, ne méritent pas d'être relevées: mais qu'il eſt important de lui rappeller qu'aucune loi ne donne aux parlemens une ſupériorité ſans partage ſur les ſieges inférieurs, &c.

(1) Servant d'introduction à un arrêt du même jour 11 Mai, où le conſeil déclare nul l'arrêt de Toulouſe du 17 Février, &c.

autre d'abondant, que le roi ſeroit très-humblement ſupplié de vouloir bien répondre aux très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances du conſeil.

Durant cette ſéance à Paris, & le même jour à Toloufe, l'avocat-général de ce parlement ſe livroit à une déclamation violente contre le grand conſeil, il ne qualifioit ſes arrêts que du nom d'actes. Après avoir précédemment tenté par des lettres miſſives (1) d'empêcher leur exécution, ainſi que celle de ſes mandemens, il provoquoit un arrêt (2), où après avoir mis le comble à ſes vexations contre des officiers d'une juriſdiction ſubalterne (3), dociles aux ordres d'une cour ſupérieure dont elle reconnoiſſoit l'autorité, la cour ennemie pouſſoit l'excès de ſes entrepriſes juſqu'à faire rayer ſur les regiſtres du préſidial en queſtion deux arrêts du grand conſeil (4).

Cette inſulte violente aigrit celui-ci, qui, ne ménageant plus le parlement de Toulouſe, eut recours à la plume de ſes orateurs, & rendit arrêt de ſon côté, où il s'élevoit avec force contre ces attentats, citoit des édits très-anciens, promulgués en ſa faveur, & des faits humilians pour ſon adverſaire, qui prouvoient quelle avoit été autrefois ſa puiſſance (5), mais ſen-

(1) En date du 17 Février 1774.

(2) En date du 11 Mai.

(3) Le préſidial d'Auch.

(4) En date des 26 Avril & 28 Juin 1775.

(5) Dans cet arrêt du 28 Juin, le grand-conſeil cite un paſſage d'un édit de 1515, où, en faiſant défenſes aux cours ſouveraines & autres juges d'apporter aucun trouble ni empêchement aux arrêts du conſeil, S. M. dit, *& feront néanmoins ceux qui auront fait les dits em-*

tant bien que les tems étoient changés, & qu'il ne lui convenoit plus d'uſer des voies de rigueur dont il s'étoit autrefois ſervi pour abaiſſer l'orgueil des cours ſes rivales, le grand-conſeil colora ſa foibleſſe, l'appella modération & finit par remettre la choſe entre les mains du ſouverain, en arrêtant de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations; ce qui étoit ſon refrein ordinaire. C'étoit pour la ſeptieme ou huitieme fois qu'il y avoit recours.

A cela que faiſoit le légiſlateur, ou plutôt ſon repréſentant, le chef ſuprême de la juſtice? Semblable au Dieu des Epicuriens, s'embarraſſant peu des affaires de ce bas monde, il ſembloit que rien ne pouvoit le tirer de ſa gloire ou de ſon repos, ou mieux de ſon apathie. Il n'avoit pas aſſez d'énergie pour remplir les intentions de ſon maître, en circonſcrivant les parlemens dans les bornes de l'autorité qui leur eſt confiée, & en faiſant jouïr le grand conſeil de celle que la politique a voulu qu'on lui accordât: & il étoit trop fin pour faire triompher entiérement ceux-ci, qui pourroient tourner enſuite contre un ennemi plus urgent

---

péshemens, ajournés en notre dit grand-conſeil, pour ſe voir condamner en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts, & en l'amende telle que de raiſon. Il ajoute qu'en 1508, un avocat-général au parlement de Toulouſe fut décrété d'ajournement perſonnel; que le procureur au même parlement fut décrété de priſe de corps; conduit à Paris, condamné à faire amende honorable, & l'arrêt fut exécuté à Toulouſe, en préſence de deux commiſſaires du conſeil; qu'il fut enjoint aux officiers du dit parlement d'obéir aux arrêts du conſeil, ſous peine d'être réputés déſobéiſſans & rebelles au roi.

& plus difficile à détruire. Le garde des ſceaux ſe contentoit, lorſqu'il craignoit que les choſes ne fuſſent pouſſées trop loin & qu'on n'en vînt à des voies de fait, de faire évoquer par le roi les conteſtations à ſon conſeil : c'eſt ce qu'il fit à l'égard de celle mue par le parlement de Toulouſe (1). Ces conteſtations ne ſe jugeoient pas, & les parlemens ayant toujours par devers eux l'autorité coactive, reſtoient en pleine poſſeſſion, & rendoient abſolument nulle & illuſoire toute celle du grand-conſeil, qui ne ſe manifeſtoit que par des arrêts obſcurs & ſans vigueur, où il invoquoit en vain la foule des édits & ordonnances en ſa faveur (2).

---

(1) Par arrêt du 11 Juin.

(2) C'eſt ce qu'on voyoit ſurtout dans un arrêt du grand-conſeil, en date du 24 Mai, qui „ faiſant droit ſur les requiſitions du procureur général du roi, ordonne „ que la déclaration du 27 Octobre 1574, l'article XVII „ de Moulins, l'article IV du titre III de l'ordonnance „ de 1669, l'article XXVI titre XI de l'ordonnance de „ 1747, la déclaration du X Avril 1750, l'article XII „ de l'édit du mois de Juin 1772 ſeront exécutés ſelon „ leur forme & teneur. En conſéquence, ſans s'arrêter à l'arrêt rendu au parlement de Metz le 16 Avril, „ que le conſeil caſſe, révoque & annulle ; ordonne que „ les jugemens en renvoi & ceux de rétention continueront d'être donnés en dernier reſſort par les préſidiaux, ſauf aux parties à ſe pourvoir au conſeil, pour „ leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra : fait „ défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine „ de nullité, caſſation de procédures & de 1,500 livres „ d'amende ; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, „ publié & affiché partout où beſoin ſera, & copies „ collationnées d'icelui, envoyées aux Sieges Préſidiaux „ du reſſort de Parlement de Metz, pour y être lu, „ publié & régiſtré l'audience tenante, &c."

Les plus embarrassés dans cette occasion étoient les juges inférieurs, qui, placés entre deux cours, ne savoient à laquelle ils devoient déférer. Par intérêt particulier ils étoient portés pour le grand-conseil, mais ils redoutoient les parlemens & ils connoissoient l'impuissance de leur supérieur immédiat pour les soutenir. Dans l'espoir que l'indécision de M. de Miromesnil se termineroit peut-être par quelque coup d'éclat en leur faveur, l'un d'eux s'étoit hasardé à présenter requête & réclamer auprès de la cour dont il ressortissoit, le maintien de sa juridiction & l'exécution de l'édit de Juin 1772. Ce téméraire, étoit le présidial de Dieuze, & avoit été porté à cet acte de défense légitime par les vexations du parlement de Metz, dans le ressort duquel il est. C'est ce qui donna lieu au fameux arrêt du grand conseil pour l'exécution de l'Edit des Présidiaux (1), où traitant la matiere plus à fond & l'épuisant, il semble ne laisser rien à désirer en sa faveur.

Le parlement de Metz n'en jugea pas ainsi, soutint son réglement (2), & le conseil fut obligé de se livrer à de nouveaux raisonnemens & citations pour dissiper l'illusion des prétextes dont se servoit son adversaire & sur lesquels il fondoit son aggression pour attaquer & renverser en même tems l'autorité du conseil & la juridiction des présidiaux (3). Il avoit été obligé précédemment de revenir contre le parlement de Nancy, qui sappant jusques dans ses

(1) En date du 11 Mai. (2) Par arrêt du 16 Juin.
(3) C'est ce qu'on voit dans son arrêt du 13 Juillet 1776.

fondemens ce tribunal attaqué de toutes parts, prétendoit que sa juriſdiction étoit inconnue en Lorraine, & par des conſidérations plus fortes développoit la juſtice de ſes prétentions (1).

Il n'étoit pas quitte d'un combattant qu'il lui en ſurvenoit un autre, & le parlement de Toulouſe, outré des citations inſultantes contre lui, rapportées plus haut, ſans égard pour l'évocation pendante au conſeil du roi, ſe livra à des déclamations, où cette fois il affecta de raiſonner dans le préambule d'un arrêt plus outrageant (2). L'affectation du parlement de Paris de le laiſſer vendre ſous ſes yeux, indiquoit, que s'il ne ſe mettoit pas en cauſe lui-même, il applaudiſſoit néanmoins à la conduite des autres cours.

Cet arrêt s'eſt débité en abondance à raiſon du décri général où eſt dans cette capitale le corps attaqué C'eſt d'ailleurs un réſumé de la doctrine des parlemens à cet égard, qui mérite que je m'y arrête un moment.

Dans cette diatribe le parlement de Toulouſe reproche aux gens du grand-conſeil de développer toutes leurs vues ambitieuſes, en déclarant ouvertement qu'ils ſont le vrai conſeil du roi, le ſiege ordinaire de ſa juſtice ſouveraine, chargé de délibérer, de rédiger les loix & de veiller au plan général de la légiſlation : corps antique, dont les princes & les pairs ſont les membres eſſentiels, dont le territoire & le reſſort embraſſent tout le royaume, & qui, malgré la révolution des tems & les nouvelles formes introduites par les édits de 1497 & 1498, n'a rien perdu

(1) Dans un arrêt du 21 Juin 1776.

(2) En date du 26 Juin.

de sa dignité, de ses prérogatives & de son autorité. D'où ils concluent que les attributions qui leur sont faites, ne sont qu'un retour à l'ordre primordial, & qu'on ne peut leur contester le droit de vérifier les loix & de les envoyer aux sieges inférieurs.

C'est contre ces étranges prétentions que s'éleve le parlement en question par une discussion des faits, des ordonnances, des principes, & il renverse, il foudroie un système si hardi, qui ne tendroit à rien moins qu'à élever le grand-conseil sur les ruines du parlement & à bouleverser la constitution de l'état. Il démontre qu'il n'est fondé que sur de pures équivoques aisées à lever pour des gens instruits & qui savent raisonner. En un mot, il réduit ce corps ou college, comme il l'appelle, à un tribunal de simple attribution, borné à la connoissance des fins & limites des parlemens, à un tribunal arbitraire par essence, dont le pouvoir s'étend ou se resserre à volonté, & qui par cela même n'a point à un assez haut dégré la confiance du peuple pour être le dépôt des loix.

Les semestres encore assemblées sur cette attaque renfermant les imputations les plus graves, ils crurent devoir répondre; ce qu'ils firent par un dernier effort, par un arrêt en date du 7 du mois dernier, où le grand conseil récrimine & reproche à son tour à la cour adverse de lui prêter des vues ambitieuses, des sentimens qu'il n'a jamais eus, de lui donner des qualifications odieuses, de s'appuyer sur des citations fausses ou infidelles. Il reprend par ordre toutes celles de l'arrêt critiqué & veut prouver que tout s'éleve contre les assertions y énoncées; que le corps entier de la législation dépose que

le

le parlement n'a été, ni avant ni après sa fixation dans la capitale, chargé par le monarque de préparer, rédiger, délibérer les loix, & que cette auguste fonction a toujours été confiée au conseil jusqu'à l'époque où il est devenu cour ordinaire & souveraine de justice.

Le grand conseil donne ensuite une leçon au parlement de Toulouse. En faisant sa profession de foi sur sa propre essence, il déclare ne point porter si haut que lui ses prétentions; qu'il a toujours pensé, & s'est toujours fait gloire de dire que la puissance législative appartient au roi, & au roi seul, sans dépendance & sans partage. Il inculpe cette cour, de se persuader & de publier à la face de la nation qu'il est en partie son législateur, puisqu'il est impossible de s'arroger le droit d'apposer aux loix le sceau de l'autorité souveraine sans partager la souveraineté; de leur imprimer les derniers traits du caractere législatif sans avoir une portion de la puissance législative.

Ici le grand conseil découvre combien son amour propre est blessé, en prétendant que son adversaire soutient par sa conduite ces étranges maximes, lorsqu'il appelle *actes*, ce que le souverain appelle *arrêts*, & qualifie de *celui qui exerce le ministere public*, le magistrat que le roi nomme son *procureur-général*, lorsqu'il fait biffer les arrêts d'une cour souveraine, enrégistrer par force dans tous les sieges inférieurs de son ressort les prétentions insoutenables, lorsqu'il défend de reconnoître d'autres loix que celles qu'il a enrégistrées, & ajoutant la terreur des peines aux ordres qu'il donne de se conformer à ses principes, punit ceux qui s'en écartent.

Enfin le grand conseil réfute la derniere partie de l'arrêt du parlement de Toulouse, qui

prétend en vain prouver avoir une supériorité sans partage sur les sieges inférieurs: il s'ensuivroit que cette cour pourroit envahir la juridiction de toutes les autres cours; que son empire n'auroit d'autres bornes que celles qu'il lui plairoit de se prescrire; qu'il lui seroit libre de suspendre toute l'administration de la justice; qu'il arrêteroit, quand il voudroit, tous les effets de la puissance royale, & que le gouvernement seroit dénaturé.

En conséquence en s'abstenant quant à présent de statuer sur l'arrêt rendu par les gens du parlement de Toulouse, le conseil ordonne que sans s'y arrêter, les précédens arrêts des 9 Janvier, 11 Mars & 28 Juin seront exécutés, &c.

Les choses étoient dans cet état, lorsque M. le garde des sceaux a jugé à propos de faire enfin s'expliquer le roi par une réponse qui n'en est pas une, qui promet de statuer & ne statue rien, où, pour gagner du tems, il demande de nouvelles observations, des mémoires plus amples, & provisoirement ordonne la résignation, la patience, le silence. En voici les termes sacramentaux.

Réponse du Roi, du 1 Septembre 1776.

„ Je me suis fait rendre compte des remon-
„ trances & représentations de mon grand
„ conseil.

„ Mon intention est de statuer incessamment
„ sur les difficultés élevées entre plusieurs de
„ mes parlemens & lui.

„ Si mon grand conseil a des observations à
„ ajouter à celles que contiennent ses remon-

„ trances & ſes repréſentations, je veux qu'il „ remette inceſſamment ſes mémoires & ſes ti- „ tres à M. le garde des ſceaux.

„ En attendant ma déciſion, il doit garder „ le ſilence que je lui ai preſcrit par les arrêts „ de mon conſeil, & s'en rapporter à moi pour „ régler la compétence des préſidiaux, & pour „ maintenir ſa juriſdiction."

Au moyen de ce léger réveil, M. de Miromeſnil eſpere pouvoir ſe tranquilliſer pendant quelque tems, peut-être pendant un an, juſqu'à ce que quelque orage l'oblige de faire gronder la foudre de Jupiter.

Paris, ce 23 Septembre 1776.

LETTRE LI.

Sur le Sieur de Beaumarchais, ſur ſon affaire. Arrêt rendu proviſoirement en ſa faveur.

Il n'eſt pas, Milord, que vous n'ayez entendu parler du ſieur de Beaumarchais, ce fils d'un médiocre artiſan (1), qui eſt parvenu à jouer un rôle & à figurer aujourd'hui dans le monde politique. Je n'entrerai point dans le détail des diverſes gradations de ſa fortune, dont je ne ſuis au fait que par un journal étranger (2), qui en a rendu compte d'une maniere

(1) Je me ſuis ſervi de ce terme plutôt que de celui d'artiſte, pour indiquer combien c'étoit un mauvais horloger.

(2) La *gazette littéraire de l'Europe*. Voyez le mois de Mars 1774.

fort impartiale & fort circonſtanciée : j'obſerverai ſeulement à la honte des mœurs, que ce perſonnage eſt devenu plus recherché à meſure qu'il ſe diffamoit davantage. Suſpecté d'avoir fait périr un mari pour épouſer ſa femme, enſuite celle-ci pour avoir ſon bien (1), & une ſeconde encore (2) par le même eſprit de cupidité ; refuſé d'être admis dans un corps d'honnêtes gens (3), quoique ne ſe piquant pas de la plus extrême délicateſſe, chaſſé de la cour pour ſes impudences ; humilié par un ſeigneur (4), dont il avoit ſéduit la maîtreſſe ; attaqué en juſtice, comme ayant, par des manœuvres illicites, eſcroqué une partie de la ſucceſſion d'un millionnaire (5) ; il n'en a été que plus recherché des grands corrompus, & un prince illuſtre (6) l'a admis à cette intimité où ne s'initie un particulier obſcur que par de

(1) Qu'il n'a pas eu pour avoir manqué de remplir une formalité de ſon contrat de mariage, mais dont il jouit depuis environ vingt ans, par les chicanes interminables qu'il fait aux héritiers pour ne pas reſtituer la dot.

(2) Elle ſe nommoit *l'Evêque*. Elle étoit veuve du garde magaſin des ménus. Lorſqu'elle vint faire ſigner ſon contrat de mariage à M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, ce ſeigneur, ami des mœurs & de l'honnêteté, voulut la diſſuader, mais la trouvant trop éprife, il lui dit : *je crains bien que ce ne ſoit plutôt votre billet d'enterrement.*

(3) Les contrôleurs de la bouche n'ont jamais voulu le recevoir parmi eux, à raiſon des bruits injurieux qui couroient ſur la mort de leur confrere, & ſur la maniere dont il en avoit acquis la charge.

(4) M. le duc de Chaulnes.

(5) M. Pâris Duverney.

(6) M. le prince de Conti.

viles complaisances & de coupables bassesses. Enfin il a mis le comble à sa gloire, en provoquant gratuitement un arrêt deshonorant, & répandant des libelles judiciaires flétris par la main du bourreau. Depuis cette époque on l'a regardé comme un patriote; on lui a fait l'honneur de l'associer à la cause des magistrats persécutés, & de lui attribuer principalement leur retour & la destruction du tribunal fantastique élevé à la place du parlement; bien plus: il est devenu l'homme du ministere, l'agent des négociations sourdes (1), & c'est aujourd'hui un des principaux correspondans des *Insurgens*. Il s'est introduit à raison de ces relations chez le comte de Maurepas; il l'amuse par ses saillies & fait les honneurs de sa table.

Tant de faveur n'empêchoit pas que le Sr. de Beaumarchais ne restât toujours flétri sous le glaive de Thémis, d'autant mieux que le roi, en confirmant dans son lit de justice du 12 Novembre tous les arrêts rendus durant la suspension des magistrats, avoit donné en quelque sorte une nouvelle sanction, une authenticité plus éclatante à celui-là. Le tems même pour revenir par les voies de droit, étoit plus qu'écoulé (2), & la justification du criminel devenoit de plus en plus difficile. Tous les obstacles qui se sont multipliés dans une cause infiniment plus juste & plus intéressante (3), se

(1) On sait qu'il a été envoyé en Angleterre par le feu roi pour retirer un ouvrage imprimé contre la comtesse Dubarri, & depuis pour négocier à Londres avec le parti des Insurgens.

(2) On n'a que six mois pour se pourvoir en cassation.

(3) Dans l'affaire des Verons contre le comte de

ſont applanis pour un homme dont la diffamation juridique n'avoit pu rien ajouter à celle qu'il avoit déjà reçue dans l'opinion générale. Il a d'abord obtenu des lettres de relief (1), fondées ſur l'expoſé de l'impétrant, & l'aveu de S. M., qu'il n'a laiſſé paſſer le délai fatal que par ſon abſence hors du royaume, ſur des ordres du roi & pour ſon ſervice.

Cette forme excellente pour le conſeil, ſi le Sr. de Beaumarchais s'y fût pourvu en caſſation, mais ſujette à trop de lenteur, & ne convenant pas à cet intriguant jaloux de faire de l'éclat abſolument, entraînoit de grandes difficultés pour l'autre maniere, qui eſt de revenir par requête civile. Elle étoit entiérement inſolite dans le cours ordinaire de la juſtice, & ſans exemple. La loi veut que la requête civile ſoit préſentée au même tribunal qui a jugé. Il auroit donc fallu que le blâmé allât au grand-conſeil. On a mieux aimé intervertir pour lui toutes les regles, & en attribuer la connoiſſance à la grand'chambre aſſemblée (2). Le parlement, ce défenſeur des formes ſagement établies, qui ſe rend ſi difficile quand il s'agit de les paſſer par les plus puiſſantes conſidérations, les a tranſgreſſées, ſans difficulté, dans cette affaire-ci, & a enrégiſtré avec empreſſement les lettres patentes en queſtion (3).

Par un ſecond effet de la bonté du roi, le condamné ayant déſiré d'être jugé avant les

---

Morangiès. Ce jugement, le plus inique de la commiſſion, eſt peut-être le ſeul qui ſubſiſtera.

(1) Du 12 Août 1776.

(2) C'eſt-à-dire avec la Tournelle.

(3) Le 27 Août 1776.

vacances, il eſt venu ordre de retarder les autres procès ſur cette fin de palais, où les plaideurs l'aſſiegent en foule pour voir décider leur ſort, & s'occuper de lui. Le parlement ne regardant pas ce qu'il devoit faire en cette occaſion comme un acte de magiſtrature bien glorieux, déſiroit que cette ſcene n'eût pas une grande publicité, & avoit réſolu de bruſquer l'audience. Ce n'étoit pas là l'intention du Sr. de Beaumarchais; ne doutant pas de ſon triomphe, en a fait retarder le jour, & a profité de ce délai pour avertir ſes amis, qui l'ont redit à d'autres, en ſorte que le concours a été immenſe.

J'ai voulu jouïr de ce ſpectacle, Milord, & n'ai pas manqué de m'y trouver. Il a eu lieu dans une audience extraordinaire, tenue à cet effet. Elle s'eſt ouverte par l'appel de la cauſe contre le procureur-général. Me. Target, l'avocat le plus agréable au parlement, par ſa conduite durant ſa diſperſion, s'eſt levé pour plaider en faveur de ſon client. Celui-ci étoit debout auſſi à côté de lui : c'étoit l'homme le plus curieux pour moi. Il étoit en habit noir, l'air modeſte, les yeux baiſſés, dans l'attitude de la componction. Ce comédien jouoit ſon rôle à merveille. Il auroit préféré de le jouer mieux en parlant lui-même : il avoit préparé un diſcours à cet effet, mais il n'avoit pu obtenir la permiſſion de le débiter, & il étoit réduit à s'en tenir à l'éloquence muette de toute l'habitude de ſon corps, exprimant l'humilité.

Son défenſeur a débuté adroitement par cette circonſtance capable de lui concilier l'attention & la faveur des juges.

„ Le Sr. de Beaumarchais eût désiré, a-t-il „ dit, de vous peindre les sentimens dont son „ cœur est rempli. Il se flattoit d'avoir acquis „ par d'assez grands malheurs le droit de jouïr „ lui-même du moment que votre bonté lui „ accorde ; votre sagesse, égale à votre justice, „ a craint, sans doute, que les maux dont il a „ senti l'amertume ne portassent dans l'expres- „ sion de sa douleur, un ressentiment trop natu- „ rel, mais dont il auroit eu soin de réprimer les „ saillies. Il n'y a pas de citoyen qui ait été plus „ cruellement victime des malheurs de la patrie : „ il n'en est aucun dont le sort ait été plus „ étroitement lié aux destinées publiques. Son „ courage devint un crime dans un tems où l'on „ craignoit tout ce qui ne ressembloit pas à la „ foiblesse. Aujourd'hui, en présence des loix „ & de leurs vrais ministres, il n'a pas besoin de „ courage, il n'a aucuns efforts à faire pour con- „ cilier la fermeté & le respect ; tous ses senti- „ mens sont d'accord, il n'est enfin que paisible „ & calme dans l'attente de votre justice.

„ Les momens que vous dérobez pour lui à „ d'importantes occupations, sont précieux & „ courts ; il ne se permettra pas d'en abuser. Sa „ défense sera simple & sommaire, parce que sa „ confiance est sans bornes.

„ Vous la sçavez tous, Messieurs, cette af- „ faire, dont le bruit a rétenti jusqu'aux pro- „ vinces les plus éloignées. Le Sieur de Beau- „ marchais a eu le bonheur de recueillir une „ partie de ce grand intérêt que vous inspirez „ à la France."

L'avocat fit après, la relation de l'origine de l'affaire & de ses suites, d'une façon si simple, si rapide, si franche, que moi-même convaincu

du crime du Sr. de Beaumarchais & de la juſtice de la peine qu'il avoit encourue, j'en ai été frappé & ſéduit pour le moment. Ce morceau vous ſera ſûrement plaiſir & je le copie ſur le manuſcrit, car le plaidoyer n'eſt pas encore imprimé.

,, Porteur d'un écrit double entre le Sieur Pâris Duverney & lui, qui contenoit arrêté de compte, tranſaction & promeſſe, il avoit fait condamner aux requêtes de l'hôtel le légataire univerſel du Sieur Pâris Duverney à l'exécuter. Celui-ci en appelle à la commiſſion intermédiaire. L'affaire eſt miſe en délibéré au rapport du Sr. de Goezmann. Les intérêts les plus graves du Sieur de Beaumarchais, ſa fortune & ſon honneur s'agitoient dans cette cauſe. Lui ſeul pouvoit effacer par des conférences perſonnelles les préventions qui avoient été répandues contre ſa bonne-foi & contre le tendre attachement dont l'honoroit le Sieur Duverney. Il n'avoit pu parvenir à ſon rapporteur : l'affaire alloit être jugée dans quatre jours : détenu par ordre ſupérieur dans une priſon, dont il ne ſortoit qu'accompagné d'un garde, il ſe faiſoit conduire trois ou quatre fois par jour à cette porte, qui ne s'ouvroit jamais pour lui, & qui n'étoit pas, dit-on, fermée de même à ſon adverſaire. Dans cette perplexité cruelle, il eſt averti que la femme du rapporteur peut donner l'entrée de ce cabinet inacceſſible, mais qu'elle exige des ſacrifices. Le Sieur de Beaumarchais n'a d'autre part à ce qui ſe fait que de s'abandonner à la néceſſité qui l'opprime & au zele de ſes amis. Il ſe croit victime d'une baſſeſſe : il ne ſe croit coupable d'aucun crime. On négocie, on emprunte l'or qu'il n'avoit pas; ſa ſœur parle de vingt-cinq louis au né-

gociateur, qui les dédaigne; elle va jusqu'à cinquante, qui sont proposés, refusés, rapportés, & l'on vient en demander cent. Ils sont livrés à la plus vile cupidité, dont les avenues des tribunaux aient été jamais assiégées : le moment est convenu. Le Sieur de Beaumarchais arrive, entre, pénetre à son juge, obtient à l'heure du souper un instant incommode & rapide, se retire sans fruit, se représente le lendemain, & la porte est fermée encore; il avoit demandé des audiences, & non pas *une*, non pas surtout trois minutes qui méritoient à peine le nom d'une audience. Consterné de cette horreur, il apprend que les cent louis sont prétendus acquis par cette grace frivole, & qu'une nouvelle audience est attachée à de nouveaux présens. Une montre à répétition est portée, acceptée; la femme demande & reçoit encore quinze louis pour le secrétaire, à qui ils n'ont jamais été donnés."

„ Le lendemain la cause est jugée & perdue. La femme du Sieur de Goezmann est effrayée elle-même de ce qu'elle a fait; trois minutes d'audience à si haut prix, lui paroissent trop chérement achetées; elle avoit promis des audiences, & ne les avoit pas procurées. Elle rend & montre & 100 louis à l'entremetteur, mais garde les 15 louis, malgré toutes les réclamations qu'on lui fait parvenir."

„ Le jugement rendu contre le Sieur de Beaumarchais a été cassé depuis au conseil du roi, & l'affaire renvoyée au parlement d'Aix."

„ La conduite de la femme, son avidité, mais surtout son refus de rendre les 15 louis, se répandent dans le public. Des bruits en

sourent à la honte du Sieur de Goezmann. Alors que fait-il? il compose un certificat, tout entier écrit de sa main; il le fait copier, signer par le négociateur, pour attester des offres faites à sa femme & refusées par elle. Muni de cette piece, il dénonce le Sieur de Beaumarchais aux autres juges, ses confreres, comme coupable de séduction; il l'accuse, ainsi que les médiateurs, d'avoir répandu à ce sujet dans le monde *des propos plus absurdes, à la vérité, qu'offensans.* Voilà ses termes; ils sont doux & modestes; on auroit eu peine à croire qu'ils fussent les avant-coureurs d'un aussi violent orage."

„ Sur cette dénonciation, plainte de celui qui dans cette époque rempliſſoit les fonctions du ministere public; & dès ce moment commence une instruction monstrueuse, qui se termine par le jugement que je défere à votre justice."

„ Je ne puis ni ne dois rappeller les épisodes dont cette procédure s'est chargée. Il „ suffit de vous dire, Messieurs, qu'un réglement à l'extraordinaire est prononcé, que les „ recollemens, les confrontations s'exécutent, „ que des récusations sont proposées, que les „ récusés restent juges, que la plainte contre un „ d'entre eux est rejettée sans forme & sans „ jugement, & que le soir du 26 Février 1774, „ une décision sort d'une séance orageuse de „ quinze heures, & vient se répandre parmi „ la foule immense, qui durant cette nuit „ sinistre se pressoit sous les voûtes de la grande „ salle, en faisant pour votre retour & pour „ l'accusé des vœux qui sembloient se confondre. La femme du Sieur de Goezmann est condamnée au blâme, en trois livres d'amende

„ envers le roi, à la reſtitution par corps des „ 300 livres, mais applicables au pain des pri- „ ſonniers. Le Sieur de Beaumarchais eſt con- „ damné aux mêmes peines, ſes mémoires à „ être lacérés & brûlés, avec aumône de douze „ livres, applicables au pain des priſonniers, & „ défenſes aux avocats d'autoriſer de leur ſigna- „ ture de ſemblables mémoires."

„ Si la flétriſſure n'eſt que dans la déclaration de l'opinion générale, le coup n'a pas porté. L'opinion publique défend, j'oſerois dire, venge le Sieur de Beaumarchais de la honte qu'on voulut en vain lui imprimer. Le prince (1), dont le ſouvenir reſpectueux & tendre lui fait verſer des larmes, daigne oppoſer ſon eſtime au blâme des juges d'alors, & trois mois étoient à peine écoulés depuis ce blâme, que le Sieur de Beaumarchais eſt honoré de la confiance du roi & employé pour ſon ſervice. Mémorable objet de l'injuſtice juridique & de la juſtice nationale, preſqu'également accablé de ſa douleur, & de l'excès de ſa reconnoiſſance, il a une grande dette à payer au public; il ne ſeroit pas digne de tant de conſolations & d'honneurs, s'il ne conſacroit pas les premiers momens de ſa liberté à faire effacer le monument qui, tel qu'il ſoit enfin, repoſe encore aujourd'hui parmi les dépôts de la cour."

Je n'ai pas trouvé au ſurplus que dans la diſcuſſion des moyens, Me. Target ait mis une grande force de raiſonnemens en fait de requête civile. Ils doivent attaquer non-ſeulement la forme, mais le fond; ils doivent en quel-

(1) Le prince de Conti.

que ſorte faire préjuger celui-ci. Or il n'a nullement juſtifié ſon client & du crime d'avoir voulu corrompre ſon rapporteur par l'entremiſe de la femme, & de celui d'avoir diffamé ſes parties adverſes dans ſes mémoires pour ſe concilier le public par ſes ſarcaſmes & ſes ſatyres. Au ſurplus, tout cet appareil n'étoit que pour l'extérieur ; il n'étoit pas queſtion de convaincre les magiſtrats, dont la leçon étoit faite, ni même le public aveuglé, ne ſe déterminant que par ſes préventions & les impulſions étrangeres qu'il reçoit.

Auſſi Me. Target a fini par cette phraſe ſinguliere.

„ Je me borne à ces réflexions, & j'abandonne à l'œil du magiſtrat qui va porter la parole, la recherche des autres nullités dont la procédure & le jugement ſont infectés."

Or ce magiſtrat étoit préciſément la partie adverſe, puiſque le Sr. de Beaumarchais plaidoit contre le procureur général.

„ Rempliſſez donc enfin, Meſſieurs, a-t-il continué, rempliſſez l'attente générale, & j'oſe le dire, le vœu qu'en ſecret vous formez pour la réparation de l'injuſtice. Saiſiſſez les moyens que la loi vous préſente, ou plutôt embraſſez le devoir ſi doux qu'elle vous impoſe, d'arracher ce monument illégal des faſtes de la juſtice. Abſous par le public, il eſt tems que le Sieur de Beaumarchais ſoit délivré par la loi ; elle eſt paſſée cette époque de contradictions & d'orages, où le citoyen ne puiſoit pas toujours dans les déciſions de ſes juges la regle de ſes propres jugemens, où un homme a pu être frappé ſans être déshonoré. L'union eſt rétablie ; la nation poſſede enfin ſes magiſtrats ; les miniſtres, les

dépositaires des loix sont rentrés dans le droit, plus grand & plus flatteur encore, d'être les arbitres des mœurs & les modérateurs des sentimens. C'est au sein de cette concorde heureuse, que sous l'œil du public & des mains de la loi, le sieur de Beaumarchais va reprendre comme un droit qui lui est propre, ce premier bien de l'homme en société, l'honneur, qu'en attendant le retour de l'ordre, il avoit confié comme en dépôt à l'opinion publique."

L'avocat-général Seguier n'a dit qu'un mot pour annoncer qu'il n'avoit vu dans toute la procédure rien qui mît les gens du roi dans le cas de s'opposer à ce que la cour enterrinât la requête civile & les parties fussent mises en tel & semblable état avant le jugement du 26 Février 1774. Sur quoi arrêt conforme.

Cependant je ne cessois de considérer le Sr. de Beaumarchais : il a levé les yeux, il a fait les gestes les plus affectueux de gratitude envers Messieurs; puis il a repris sa figure avantageuse, ses airs de petit-maître; il a fait jouer une superbe bague qu'il portoit au doigt, qu'il avoit cachée jusques-là & qui jettoit des feux prodigieux. Je témoignai ma surprise à un de ses amis d'un diamant, si merveilleux qu'il sembloit ne devoir convenir qu'à la main d'un souverain.

„ Vous avez raison, me répondit-il; ce diamant est évalué 80,000 livres, & ne va point au fils d'un horloger; mais il excuse cette insolence sur ce que c'est un don de l'Impératrice-Reine; lors de sa mission vers elle (1), il refusa toute

(1) C'est dans ce tems que lui arriva l'aventure romanesque dont ont parlé diverses gazettes sans le nommer, & sous le terme générique d'un *étranger*.

récompense pécuniaire, à ce qu'il raconte, & S. M. Impériale le gratifia de ce beau présent. Le moyen qu'il le vende & ne s'en pare pas!"

Pendant que j'apprenois cette anecdote, j'entendis des battemens de mains prodigieux, & les partisans que le Sr. de Beaumarchais avoit amenés avec lui, s'acquitterent de leurs fonctions avec tout le zele qu'il leur avoit recommandé. Cet exemple ne manqua pas d'exciter des fots & des badauds, qui reconduisirent cet impudent à son carosse comme en triomphe.

On dit qu'il n'attendoit que cet événement pour commencer avec éclat ses opérations de banquier de la cour en ce qui concerne le commerce des piastres. On ajoute qu'il se dispose à lever des bureaux, qu'il va prendre un hôtel superbe & monter sa maison sur le pied d'un gros financier. Il est cependant encore dans un état de décret d'ajournement personnel; ce qui entraîne toujours une suspension de ses fonctions de Magistrature (1), mais ce sont celles dont il s'embarrasse le moins, si peu même que se regardant comme lavé par cet arrêt provisoire, on croit qu'il ne fera pas juger le fond.

Tout a été singulier dans cette affaire, mais la plus grande contradiction, la plus frappante, c'est de voir le roi, dans ses lettres patentes de relief de laps de tems, tenir le langage même du parlement, & après avoir qualifié d'*arrêts* ceux rendus par les gens tenant le parlement depuis 1771, adopter la qualification de *jugement* envers l'arrêt rendu contre le Sr. de Beaumarchais, le 26 Février 1774.

(1) Il est lieutenant général des bailliage & capitainerie royale des chasses de la Varenne & du Louvre, &c.

Je suis bien fâché, Milord, de finir cette lettre avant d'y joindre le discours que le Sr. de Beaumarchais se proposoit de prononcer devant les magistrats: il ne lui a pas été permis de le faire imprimer, & je ne puis que vous faire part du plaisir qu'il m'a fait à la lecture. J'ai cependant été révolté du passage concernant le prince de Conti, ou plutôt la protection dont il l'honoroit. Il m'a paru si marqué au coin de l'audace & de l'impudence que je l'ai transcrit.

„ *M. de Beaumarchais*, (écrivoit le prince auguste que nous venons tout récemment de perdre). *M. de Beaumarchais est un grand exemple de la justice du public : ce jugement horrible ne lui a pas apporté la plus petite tache; il a été détruit dès les premiers instans par l'opinion générale qu'il a su conquérir.* Et cette lettre, Messieurs, cet éloge des François & le mien, je le tiens de celui qui le reçut de Mgr. le prince de Conti; je le possède & le garderai toujours comme le premier monument de mon innocence reconnue, comme un legs mille fois plus précieux à mon cœur que le legs d'argent que mes ennemis ont prétendu faussement que je tenois de ce prince à sa mort. Il avoit pour moi trop de bonté, trop de fierté, pour m'exposer en mourant, par un don quelconque, à la malignité qui me poursuit sans relâche. En cela sa grande ame a deviné la mienne, &c..."

Quelle ame qui sympathiseroit à ce point avec celle du Sr. de Beaumarchais! & loin d'être grande, qu'elle seroit méprisable! On sait, sans doute, qu'il y avoit du rapport, de l'intimité, de la familiarité même entre le prince de Conti & lui; mais on sait aussi sur quoi ils étoient

fondés ; on sait que le rapprochement d'un plébéien de la classe la plus infirme avec un personnage aussi élevé, ne peut s'opérer que par le vice & la débauche. Loin donc de le révéler, il auroit dû le taire, sinon pour son honneur, au moins pour la mémoire de son bienfaiteur auguste. Mais il le publie, il s'en prévaut, il s'en glorifie ; & dans quel lieu ? devant qui ? à quelle occasion ? Dans le temple de la chaste Thémis, devant les magistrats vengeurs des mœurs, lorsqu'il s'agit de se laver de l'opprobre qu'a versé sur lui un arrêt solemnel : *Proh pudor !* Non, il n'y a qu'un Beaumarchais capable d'employer un pareil tour oratoire ! Je crois que mon ame, Milord, devinera la vôtre aisément, en jugeant qu'elle va se soulever d'indignation à ce récit, en apprenant pour quel homme on a renversé les formes, violé les regles, brisé les loix ! Votre ame devine aussi ce qui se passe dans la mienne, & avec quels sentimens pour vous je finis cette lettre ; ce qui me dispense d'en dire davantage.

Paris, ce 1 Octobre 1776.

LETTRE LII.

Sur la maladie du contrôleur général. Anecdote à cette occasion.

Le contrôleur-général, Milord, est très-malade ; on en désespere même, en ce qu'il y a complication de maux. Il paroît que son ardeur pour le plaisir & sa complaisance trop grande à se rendre aux caresses d'une de ses maîtresses

lorsqu'il étoit encore en convalescence, lui ont procuré une rechûte dont il sera la victime. Déjà les concurrens se débattent à Fontainebleau pour avoir sa place, & tandis qu'ils sont aux prises, je vais vous égayer d'une anecdote répandue ici, comme arrivée à M. de Clugny, lorsqu'il étoit intendant de Bordeaux. Celui qui me l'a confiée m'a détrompé & prétend qu'il faut la mettre sur le compte d'un autre. Quoi qu'il en soit, elle est plaisante, & comme elle n'est point imprimée, je vous l'adresse telle qu'il me l'a communiquée.

„ M. Ro..... d'Or..... intendant de Ch..... est un robin petit-maître, très-élégant, très-ambré, mais laid comme une chenille. Il aime passionnément les femmes; mais comme il ne peut se flatter de les séduire par les charmes de sa figure, il est obligé de les corrompre à force d'or. Cette façon de faire l'amour, peu satisfaisante pour l'amour propre, est très-commode pour un homme en place. Elle fatigue sa bourse, mais elle économise son tems, chose infiniment plus précieuse. Enfin s'il ne goûte pas la fine fleur du plaisir, il n'en craint pas les épines, qui l'accompagnent trop souvent. D'ailleurs, celui-ci avoit une maîtresse en titre, une Madame Pa..... femme comme il faut, ayant de l'esprit, des graces, de la dignité; très-capable de faire les honneurs de sa maison, de suppléer à Madame l'intendante, qui restoit presque toujours à Paris, ou de partager avec elle les fatigues de la représentation. Elle étoit d'une ressource encore meilleure pour M. d'Or...., elle satisfaisoit à l'extérieur; elle lui donnoit l'air d'avoir une inclination de cœur, d'être un homme à senti-

mens, & dès-lors il se livroit avec moins de scrupule aux besoins physiques vers lesquels il n'étoit entraîné que des instans, & par fougue d'un tempérament qui s'amortissoit, hélas ! de jour en jour. Il avoit pour ces affaires secrettes un valet de chambre, excellent Proxenete, tel qu'en ont à peu près tous les gens constitués en dignité. Un pareil agent leur est absolument nécessaire, surtout en province. Un évêque, un gouverneur, un intendant, un magistrat, sont obligés, afin de ne pas se compromettre, d'user de la plus grande circonspection, lorsque malheureusement ils deviennent amoureux de femmes qui ne sont pas de leur sphere, ou qui n'ont aucun rapport de société avec eux. C'étoit le cas où se trouvoit M. d'Or..... Pendant les fêtes qu'il avoit données à l'occasion du passage de Madame la Dauphine par la ville; dans ces jours d'ivresse générale où la joie semble rapprocher & confondre tous les rangs, il avoit été frappé d'une grisette qu'il avoit vu danser. Sa figure n'avoit point touché son cœur, mais ému puissamment ses sens. Mlle. Pas... c'est son nom, avoit alors dix-huit ans. C'étoit une grande fille, bien taillée, bien découplée, encore à cet état d'embonpoint dont la fermeté élastique irrite les désirs. Ses yeux amoureux & animés promettoient à coup sûr du retour, & la gaieté qui respiroit sur sa physionomie ne s'évaporoit pas en ricanemens innocens & niais, elle se manifestoit par ce sourire malicieux & réfléchi d'une Nymphe qui connoît le plaisir, le goût & s'en occupe. Elle avoit tellement fait tourner la tête à M. l'intendant, que dès la nuit même il auroit voulu l'avoir dans son lit, s'il eût été possible. Il mit

à la poursuite de la Demoiselle son limier. Cependant avant que la négociation fût finie, il fut obligé d'aller à Paris, & dans le tourbillon de la capitale il oublia bientôt une passion satisfaite & reproduite cent fois entre les bras de vingt autres beautés. Il revenoit fort tranquille à son intendance, lorsque dans la foule des provinciaux empressés à le voir, Mlle. Pas... se présente à sa vue & rallume tous ses feux. Sur le champ il ordonne à son entremetteur de renouer l'intrigue & d'arranger si bien les choses que sa conquête soit prête à la fin de la tournée. Il alloit ce qu'on appelle tenir le département. Le valet-de-chambre manœuvre en conséquence des ordres de son maître & réussit. Au vrai il n'eut pas de peine : un commissaire départi est un dieu dans la province. La jeune personne reçut avec respect les ordres de celui-ci & se trouva très-honorée de son choix. Elle demeuroit chez une vieille tante, qui faisoit le métier de dévote, faute de mieux, & qui en changea bientôt dès que l'occasion s'en présenta. Il leurra l'une & l'autre de l'espoir d'une fortune considérable; il leur fit entendre que Monseigneur (1) les meneroit à Paris, les y établiroit; qu'il feroit entrer la niece à l'opéra, soit comme chanteuse, soit comme danseuse, suivant le talent qu'elle auroit, & qu'une fois sur le trottoir, elle pouvoit aller à tout. Il leur cita vingt exemples de filles du pays qui étoient

(1) Les intendans se font appeller Monseigneur, dans les placets qu'on leur présente. Ils ne les répondent pas autrement. Leurs valets & leurs complaisans leur donnent aussi en société ce titre, qui ne leur est dû en aucune façon.

ainſi devenues de grandes Dames. En exaltant l'imagination de ces femmes par ces exemples ſenſibles & bien capables d'exciter leur émulation, le Proxenete travailloit pour ſon propre compte. Il n'avoit pas vu impunément d'auſſi près les charmes de Mll. Pas . . . il avoit éprouvé de fortes ſenſations, & il vouloit ſe ſatisfaire avant que ce morceau friand lui fût interdit. Il fit entendre que leur bonheur dépendoit de lui; que la perſpective brillante qu'il leur faiſoit enviſager s'évanouïroit comme un ſonge, ſi la Nymphe ſe refuſoit à ſes déſirs; que d'un mot il pouvoit la rendre heureuſe ou malheureuſe pour toujours. L'alternative étoit cruelle & vraie, mais une jeune perſonne qui écoute une premiere propoſition ſur cet article, devient rarement difficile à la ſeconde. Il fallut en paſſer par la condition préliminaire & recevoir les embraſſemens du ruſtre. Ce n'eût vraiſemblablement pas été le plus mauvais article du traité, ſi ce malheureux, libertin comme la plupart de ſes ſemblables, n'avoit rapporté de Paris une maladie honteuſe. Il eſt à préſumer qu'il ignoroit en être atteint lorſqu'il impoſoit la loi à la victime. Quoiqu'il en ſoit, ce mal effrayant fit bientôt les plus horribles ravages dans un corps tout neuf. La Dlle. ne ſut d'abord ce que c'étoit : la dévote, plus expérimentée, l'en inſtruiſit : elles en firent les reproches les plus amers au valet-de-chambre. Celui-ci ne trouva d'autre maniere de s'y ſouſtraire qu'en s'abſtenant de retourner chez elles. Ainſi par une de ces biſarreries d'événemens que toute la ſageſſe humaine ne peut prévoir, ce qui devoit aſſurer les eſpérances de la niece & de la tante, fut préciſément ce qui les détruiſit

& les rendit plus infortunées qu'auparavant. Le scélérat ne voyant aucune possibilité que la Dlle. fût guérie au retour de Monseigneur, les abandonna absolument. Il dit à son maître, quand il lui en demanda des nouvelles, que la jeune personne étoit un dragon de vertu inabordable, & que la dévote n'avoit écouté aucune proposition ni pour or ni pour argent. L'amour de l'intendant avoit eu le tems de s'évaporer en route ; il ne parut pas fort touché des obstacles que lui présenta son valet, & celui-ci crut en être quitte.

La vengeance d'une femme ne s'assoupit pas aussi aisément que la passion d'un vieillard de trente ans, miné par la débauche & blasé sur le plaisir. D'ailleurs, celle-ci étoit trop légitime pour que tout galant homme se refusât à la seconde. Mll. Pas... avoit un cousin qui travailloit dans les bureaux de M. d'Or.... La tante lui fait part de la catastrophe de sa niece, lui raconte comment les choses se sont passées, & lui demande conseil. Le commis assure que M. l'intendant est très-équitable, très-humain, très-compatissant ; qu'il faut conter en bref le fait dans un placet, le lui présenter, & qu'il aura certainement égard à une situation horrible dont il est la cause involontaire. Il se charge de rédiger le mémoire, & comme il connoissoit les allures de Monseigneur, il leur ménage une entrevue pour le donner à l'insu du Cerbere en question, dont les fonctions étoient de garder la porte du cabinet, & qui avoit intérêt d'en écarter ces femmes. A l'aspect de la nymphe, toute l'ardeur de M. d'Or.... se ralluma. La nature, par un ménagement pour le sexe, bien funeste aux

hommes, empêche souvent que le genre de maladie dont étoit attaquée la Dlle., altere la figure; quelquefois même elle n'en est que plus fraîche & plus séduisante. Il en étoit ainsi de celle de Mll. Pas..... La rougeur dont se colora son visage en présentant l'écrit à M. l'intendant, lui parut annoncer une démarche qu'il interprêta favorablement: le silence, l'embarras de la dévote & même du commis, tout lui fait présumer que la niece & la tante honteuses de leur premier refus, venoient se dévouer aux plaisirs de Monseigneur & briguer son esclavage. Presqu'aussi interdit, mais ayant plus d'usage, & d'ailleurs autorisé par l'assurance que lui donne sa dignité & l'idée où il est sur l'objet de cette requête, il la reçoit de la jeune personne, & sans la lire: *Mademoiselle*, lui dit-il, *il me semble que vous avez quelque chose de particulier à me confier; vous vous développerez peut-être mieux dans un tête-à-tête. Daignez passer dans cet arriere cabinet. Rassurez-vous, & vous aurez tout le tems de vous expliquer.* Il la prend en même tems par la main, l'introduit dans un boudoir voluptueux, la fait asseoir sur un lit de repos couvert d'un satin noir & se met auprès d'elle. „ De quoi s'agit-il, ma belle enfant? — „ Monseigneur, daignez lire. — Je ne perds „ point à lire des momens aussi précieux; votre requête est certainement très-juste; „ mais, bel ange, j'en ai une autre à vous „ présenter; puisse-t-elle avoir un succès „ aussi favorable que la vôtre! " En même tems ce petit-maître entreprenant embrasse la Dlle. qui se retire & s'écrie: „ Monseigneur, „ je ne suis pas digne de cette faveur; lisez

„ avant, je vous le demande en grace." M. d'Or.... en feu de plus en plus, attribue cette réſiſtance à la modeſtie d'une fille novice, & ne répond que par une audace nouvelle. Ce combat dura quelque tems. Mll. Pas.... inſiſtant toujours pour que le magiſtrat lût ſon mémoire, & celui-ci s'y refuſant, & l'aſſûrant que quelque grace qu'elle demandât, elle ſeroit exaucée, mais qu'il n'avoit alors d'yeux que pour admirer ſes charmes, il termina par lui fermer totalement la bouche en collant ſes levres ſur les ſiennes, & ſes mains libertines s'égarant fort indiſcrettement font oublier à la Dlle. ſes maux, pour ne s'occuper que du plaiſir que lui procure cet amant très-exercé dans l'art des voluptés, & plus propre à en donner à une femme qu'à en recevoir. Il étoit en jour pour ſon malheur : Il en eut beaucoup avec Mll. Pas.... & ne s'en apperçut que trop enſuite. Quand cette converſation éloquente & muette fut finie, la Dlle. ne fut plus ſi curieuſe que Monſeigneur lût ſon placet ; elle n'eut rien de plus preſſé que de prendre congé, en déclarant qu'elle s'en remettoit à ſa juſtice ; & celui-ci de la conjurer d'être tranquille & de regarder ſon affaire comme faite. Il corne le mémoire en effet, indice pour le ſecrétaire d'y avoir égard & de le remettre ſous ſes yeux. Quelques jours après, M. d'Or.... étant en humeur de travailler, fait appeller ſon ſecrétaire pour qu'il lui rende compte des placets à répondre pendant qu'il s'habille. Sa premiere queſtion eſt de demander des nouvelles de celui de Mll. Pas.... A ce mot l'oreille du valet-de-chambre ſe redreſſe & le ſecrétaire ſe met à rire. „ Je ne ſais, Monſeigneur, répondit-il, ſi „ c'eſt bien là le moment de vous en parler, car

„ il

„ il y eſt queſtion de *Bernard* (c'étoit le nom
„ du valet-de-chambre) d'une maniere peu
„ honnête : mais après tout il ſe juſtifiera ſans
„ doute. — Oui, reprend avec vivacité l'inten-
„ dant, vous êtes un habile homme, M. Ber-
„ nard : je vous donne quinze jours pour une
„ négociation ; vous ne faites que de l'eau claire,
„ & moi, en une demi-heure je vais au fait. —
„ Au fait, Monſeigneur ! tant pis, continue le
„ ſecrétaire. Il auroit mieux valu que vous
„ n'euſſiez pas été ſi vîte en beſogne. — Vous
„ avez raiſon ; ces expéditions bruſques ne me
„ vont plus ; j'en ſuis encore tout roué, j'en
„ ai mal aux reins, aux bras, aux cuiſſes ;
„ j'ai des ardeurs du diable en urinant : je ne
„ ſais ce que c'eſt que tout cela ! — Liſez,
„ Monſeigneur, vous allez le ſavoir, car cela
„ ne peut gueres s'articuler devant votre gran-
„ deur. " M. d'Or..... lit..... Cependant le valet-de-chambre étoit tremblant comme une feuille..... Son maître rejettant le mémoire, le regarde en fureur, le traite comme un gueux, le menace de l'envoyer à Bicêtre. Celui-ci reſte interdit, reçoit avec humilité toutes les imprécations de ſon maître. — Il ſe raſſure cependant, & profitant de la liberté que lui donne ſa qualité de Proxenete, quand il voit la fureur de M. d'Or..... diminuer, il le gourmande à ſon tour. ..... „ Eſt-ce que vous prétendez, Monſei-
„ gneur, que je ſois de marbre, dans l'emploi
„ que vous me donnez ? Ignorez-vous qu'au
„ contraire c'en ſont les revenans bons ? J'ai
„ fait mon métier ; le diable s'en eſt mêlé, c'eſt
„ un malheur. Mais, vous, ſi vous faiſiez le
„ vôtre, ſi vous liſiez les mémoires qu'on vous
„ préſente, cela ne vous ſeroit pas arrivé. "

Cette apostrophe familiere fut un coup de lumiere qui frappa M. d'Or.... Il est spirituel, gai, judicieux & bon ....., „ Tu as raison, s'écria-t-il, j'ai eu tort: tu me donnes-là „ une excellente leçon dont je profiterai, & „ qui te mérite ton pardon. Allons, fais venir „ mon chirurgien; qu'il me guérisse, moi, toi, „ la Dlle., & la vieille dévote par-dessus le „ marché, & que cette mésaventure demeure „ ensevelie dans un éternel oubli." Un secret su de tant de gens n'en est jamais un. L'anecdote a transpiré & peut servir à l'instruction de tous les intendans & autres gens en place, ou dans le cas de recevoir des placets."

Souvenez-vous-en, Milord, si vos dignités vous exposoient à de pareilles suppliques. Ce malheur peut arriver en Angleterre comme en France, & dans ce sens M. de Voltaire a pu dire :

Londres fut de tout tems l'Emule de Paris.

Paris, ce 8 Octobre 1776.

LETTRE LIII.

Sur les Enfans-trouvés, l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame. Description d'un nouveau mausolée. Epitaphe restituée.

Comme ma mission, Milord, dans ce pays-ci est plus de vous entretenir des hommes que des choses, & moins des institutions ou monumens anciens que des modernes, je ne vous parle de ceux-là qu'à mesure que j'y suis in-

vité par les circonſtances, & d'ailleurs qu'autant que j'ai quelque anecdote à joindre aux récits de tant d'auteurs qui ont écrit ſur les curioſités de cette capitale, ou bien lorſque j'ai à vous communiquer à cet égard des vues de politique, de philoſophie, ou des obſervations critiques & littéraires.

C'eſt ainſi qu'ayant été depuis peu avec des amateurs viſiter le nouveau mauſolée, élevé à *Notre-Dame*, au comte d'Harcourt, j'entrerai, avant de vous en rendre compte, dans certains détails relatifs à cette belle & vaſte baſilique, & je vous dirai d'abord un mot des *Enfans-trouvés* & de *l'Hôtel-Dieu*, deux hôpitaux voiſins où j'ai entré en paſſant.

Les *Enfans-trouvés* ſont une maiſon dont le nom indique aſſez le genre d'hoſpitalité qu'on y reçoit. Elles ſont deux de ce genre à Paris (1), deſtinées à recueillir ces êtres, qui déjà malheureux dès leur entrée dans le monde, nés de l'amour, ſeroient bientôt victimes de la honte ou du déſeſpoir, ſans un établiſſement auſſi utile & auſſi ſacré. La maniere dont ils ſont admis, ſans titre, ſans vérification, ſans information, ſans aucun renſeignement exigé, ſauve ſans doute bien des crimes. Il en réſulte auſſi que beaucoup d'enfans légitimes, mais à charge à une famille indigente, ſont confondus parmi ceux que la loi a marqués d'avance d'un ſigne de réprobation. Entre les peres & meres forcés d'avoir recours à cette reſſource toujours affligeante pour leur tendreſſe, il en eſt qui ne perdant pas l'eſpoir de reprendre, dans un tems plus proſpere, ces dépôts pré-

(1) L'autre eſt *Saint-Antoine*.

cieux, mettent à leurs enfans des signes de reconnoissance propres à les retrouver. C'est à conserver de pareilles marques qu'on n'apporte pas en ce lieu, ce me semble, assez d'exactitude, de soin & d'ordre. Je voudrois aussi que cet Hôpital, rebâti sous le dernier regne (1), entrepôt, il est vrai seulement, mais toujours rempli de plus en plus, fut dans un endroit moins resserré, mieux aéré. Imaginez-vous, Milord, qu'il n'y a pas même de jardin: il auroit fallu le placer sur le bord de la riviere, secours non moins nécessaire à cette maison qu'à une autre, & surtout l'éloigner de l'Hôtel Dieu, dont l'air pestilentiel infecte sans cesse le premier, sous le vent du second, le plus fréquent & le plus propre à transmettre les vapeurs malignes (2).

Ce qui annonce, Milord, combien la corruption des mœurs s'accroît & s'étend dans cette capitale, c'est l'augmentation successive de la quantité d'enfans-trouvés, à moins qu'on ne veuille l'attribuer à la misere; alors il en naîtra la réflexion non moins affligeante, & qui tend indirectement au même résultat, que les sentimens de la nature diminuent & s'éteignent, & qu'on perd avec moins de peine ces doux noms de pere & de mere, si chers & si précieux autrefois.

On ne croiroit pas que depuis quatre ans (3) que l'Hôtel-Dieu est brûlé, on n'ait point encore travaillé à le placer ailleurs, ou même

(1) Par feu M. de Bois franc, l'architecte.

(2) Le vent de Sud & de Sud-Oueſt qui regne fréquemment l'hiver & dans les grandes chaleurs de l'été.

(3) L'incendie est arrivé à la fin de Décembre 1772.

à le rebâtir au même lieu, car malgré toutes les représentations faites à cet égard, il paroît qu'on ne songe plus à débarrasser le centre de la capitale de ce repaire de la maladie, de la putridité & de la mort. J'ai vu par mes yeux qu'on n'avoit pas même remédié à l'abus criant qui souleve l'indignation de tout étranger sensible, à cet assemblage barbare, par lequel sept à huit malades de différentes especes sont couchés dans le même lit, font un échange continuel de leurs miasmes empoisonnés & ne peuvent recouvrer la santé qu'après avoir épuisé, pour ainsi dire, tous les genres de maux. Aussi est-il calculé qu'il périt dans cet hôpital le sixieme de tous les morts de Paris, & que la mortalité y surpasse du double celle des autres maisons de ce genre, évaluée à un douzieme des malades. De-là la répugnance des citoyens pour s'y rendre; ensorte que sur la paroisse la plus nombreuse de cette grande ville, au rapport des curés, il n'y va peut-être pas 200 personnes par an.

On m'a dit que dans les premiers tems de l'incendie, la fermentation étoit grande, pour profiter de ce fatal événement & en tirer un bien, en changeant cet hôpital de place, en le construisant d'une maniere plus convenable à son institution, & en convertissant en un séjour sain, commode & agréable, ce lieu dont l'aspect seul effraye, dont l'air flétrit la santé la plus robuste, & que les indigens, forcés de s'y retirer, regardent moins comme un asyle, que comme un gouffre du trépas où ils vont s'engloutir.

Les faiseurs de spéculations & les architectes s'étoient exercés à l'envi, & dans la multitude

de projets présentés, quatre principaux avoient fixé l'attention du conseil.

Le premier étoit de mettre l'Hôtel-Dieu à *l'isle des Cignes*. C'étoit l'avis le plus agréable au feu roi (1), mais le plus dispendieux par la nécessité de tout créer.

Le second, de le transférer à *l'Ecole-militaire*, & d'envoyer les éleves au château de Vincennes. Celui-ci dès-lors étoit beaucoup moins frayeux & le deviendroit bien moins aujourd'hui qu'il n'y a plus personne en ce lieu : les bâtimens se trouveroient tout faits, & n'exigeroient que des distributions différentes.

Suivant le troisieme, on l'auroit placé aux *Célestins*, dont la dissolution est décidée, & dont le couvent immense, presque hors de Paris, sans être éloigné, à portée de l'eau, puisqu'il

---

(1) C'est ce qu'on voit dans des nouvelles du tems, sous la date du 7 Janvier 1773.

„ On a calculé enfin la perte de l'hôtel-Dieu ; il paroît „ qu'un cinquieme de sa superficie a été compris dans „ la conflagration, & qu'elle a détruit un quart des „ bâtimens : ce qui fait une réparation à faire d'environ „ 1,800,000 livres. Les faiseurs de projets sont fâchés „ que ce dommage ne soit pas plus considérable, en „ ce qu'on sera tenté de s'en tenir à une simple res- „ tauration en laissant l'hôpital où il est. Le roi s'en est „ expliqué d'une façon très-modeste à son ordinaire : *pour* „ *moi*, a-t-il dit à ses courtisans en parlant familiérement „ de ce malheur, *je voudrois que l'Hôtel-Dieu fût transféré* à l'isle des Cignes (lieu situé au-dessus des In- „ valides), *ce seroit mon avis ; mais je gage qu'ils voudront* „ *le rétablir au même lieu.* C'est avec ce ton de doute „ & de déférence que S. M. s'exprime toujours, quand „ elle met en parallele son opinion & celle de son con- „ seil."

eſt ſur le bord de la riviere, préſentoit à moins de frais, ſans les inconvéniens des deux autres, infiniment plus d'avantages.

Enfin, par le quatrieme, on l'auroit diviſé en quatre, & l'on auroit établi un hôpital dans chacun des différens quartiers de Paris. On y trouvoit plus de commodités en apparence: il n'eût pas même été difficile d'acheter des maiſons vuides & propres à un pareil uſage, mais il auroit été d'une dépenſe habituelle très-grande, à raiſon des chefs d'adminiſtration à établir dans chacun de ces dépôts; ce qui les quadruploit.

Il eſt arrivé à l'égard de l'Hôtel-Dieu, ce qui arrive toujours dans les déciſions prolongées, lorſque ceux dont elles dépendent ne ſe laiſſent pas aller à la premiere impulſion de leur zele, on ſe refroidit, l'intérêt patriotique ſe perd & l'intérêt perſonnel, qui n'acquiert que plus d'activité par la réſiſtance, prévaut à la fin.

On regarde comme décidé aujourd'hui de laiſſer l'Hôtel-Dieu où il eſt, ſurtout depuis la derniere idée qu'on avoit eue de le tranſporter aux Invalides, qui n'a pu avoir lieu par le changement même du projet du miniſtre. On tirera le meilleur parti poſſible du local actuel pour rendre l'abord de Notre-Dame moins étranglé, & faire un côté de rue parallele à la façade des enfans-trouvés: mais tout le reſte ſubſiſtera, & ſurtout les abus, qui ne ſe déracinent preſque jamais. La grande raiſon, c'eſt qu'il en coûteroit trop; du moins c'eſt celle qu'on a apportée à un membre de l'académie des ſciences (1), auteur d'un ouvrage ſur

(1) M. Le Roy.

cette matiere (1). Il m'en a donné communication & m'a montré ses plans : la funeste catastrophe de 1772 lui en a fourni l'occasion, & à force de réfléchir il a imaginé les moyens de parer à la foule des inconvéniens. Tout y est si bien démontré qu'on n'a pas trouvé d'autre replique à lui faire ; & c'est dans le siecle de la philosophie & de l'humanité en France que le ministere déclare implicitement être plus avare d'argent que d'hommes !

Mon humeur a bien plus augmenté, Milord, lorsque je suis entré dans l'église de Paris, & que j'ai vu tout l'argent qu'on y dépense pour sa décoration depuis dix ans. Je ne sais si cette opinion est fort catholique, mais il me semble qu'il vaudroit mieux bâtir des hôpitaux que des églises, procurer aux premiers les secours & les commodités convenables, & ne plus introduire dans les autres le luxe & la somptuosité des temples prophanes. Quoiqu'il en soit, ces réflexions passées, je ne pus m'empêcher d'admirer cette superbe basilique, d'une étendue immense & bâtie sur les débris de deux autres (2). Elle date de plus de six siecles, & si

(1) *Traité sur la construction des hôpitaux.*

(2) Voici ce qu'on lit dans les *Essais historiques sur Paris*, de M. de Saintfoix.

„ La premiere église qui ait été dans Paris, fut bâtie „ sous le regne de l'empereur Valentinien I, vers l'an „ 375 ; elle s'appelloit *Saint-Etienne*, & il n'y avoit „ encore que celle-là dans l'enceinte de cette ville en „ 522, lorsque Childebert, fils de Clovis, contribua „ de ses largesses à la faire réparer, à l'orner, à l'a„ grandir & à y joindre une autre Basilique, dédiée à „ *Notre-Dame*. Ce fut sur les fondemens de ces deux „ églises, & en leur donnant plus d'étendue, que l'on

nous en croyons les hiſtoriens, il fallut 200 ans pour la finir. Son architecture gothique eſt d'un genre de beauté dont n'approchent pas nos édifices modernes. Elle n'a pas, comme Saint-Euſtache, la prétention de la hardieſſe; elle a moins de délicateſſe dans ſes piliers & dans ſon exhauſſement. Son mérite, peut-être plus difficile à rencontrer, eſt d'être parfaitement réguliere & dans les plus exactes proportions. J'ai vu avec peine que les cintres des arcades de la nef étoient cachés par des tableaux de grands maîtres & précieux, mais qui interrompent l'ordre & le coup d'œil de l'enſemble du bâtiment. On m'a dit que je m'accordois en ce point de critique avec tous les gens de l'art, & ſur-tout avec l'homme célebre qui conſtruit aujourd'hui *Sainte Génevieve* (1).

J'ai trouvé à redire encore à une autre choſe: c'eſt au mêlange biſarre que le portail offre actuellement d'ornemens gothiques & d'ornemens modernes. J'ai été fâché ſurtout de la mutilation du *jugement dernier* qu'il repréſentoit, & dont on ne voit plus qu'une partie. La plus digne d'être conſervée a été enlevée. Elle repréſentoit le Pere Eternel, une balance devant lui, faiſant peſer les ames. Un Ange d'un côté, & un Diable de l'autre, ſtipuloient reſpectivement les intérêts du Paradis & de l'Enfer. Cependant, ce dernier, plus malin, ſans qu'on s'en apperçût, faiſoit pencher la balance en ſa faveur. Ces monumens dépoſent non-ſeulement de l'état des arts lors de leur

„ commença vers l'an 1160, ſous le regne de *Louis le* „ *jeune*, la cathédrale que nous voyons aujourd'hui."

(1) M. Souflot.

formation, mais du génie du siecle où ils ont été enfantés. Ce sont les morceaux historiques les plus sûrs à cet égard & les plus incontestables. Le chanoine qui nous conduisoit, chargé des embellissemens à faire à la métropole (1) haussoit les épaules : il me regardoit comme un étranger sans goût, & n'étoit pas homme à sentir ces vues philosophiques. Mais je me moquai bien de lui à mon tour, lorsqu'en entrant dans l'église, je vis à droite ce *Saint-Christophe*, ce géant qui porte sur ses épaules Dieu & le monde représenté par une petite boule, qui n'est pas si grosse que sa tête. Je lui demandai pourquoi l'on n'avoit pas aussi supprimé cette figure, purement prophane & calquée sensiblement sur l'Atlas du paganisme? „ Oh ! pour celui-là, me dit-il, il a existé en „ effet. C'étoit un personnage de la Lybie, „ d'une stature colossale, qu'a respecté même „ notre grand *dénicheur de Saints* (2), & sur „ lequel n'a pu mordre sa critique." Un des confreres du chanoine, moins crédule, m'avoua que le chapitre n'avoit osé purger l'église de cette énorme carricature, à la recommandation de M. l'archevêque, dont Saint-Christophe est le patron. (3)

---

(1) M l'abbé de Monjoye.

(2) M. Baillet, auteur des *vies des saints*, qu'il a purgées de fables, de faux miracles & d'histoires supposées.

(3) „ Le *Saint Christophe*, suivant M. de Saint foix, „ est un vœu d'*Antoine des Essarts ;* il avoit été arrêté „ avec son frere Pierre des Essarts, surintendant des „ finances, qui eut la tête tranchée en 1413 ; il rêva „ la nuit que St. Christophe rompoit les grilles de la „ fenêtre de sa prison, & l'emportoit dans ses bras : ayant

En avançant dans cette vaſte baſilique, je remarquai qu'elle étoit pavée de marbre, aſſez vilain, il eſt vrai. On m'apprit que c'étoit un marbre d'une carriere de France, trouvée en Bourbonnois dans une terre de M. Bertin; que ce miniſtre déſirant le débiter & ne ſachant trop comment, avoit imaginé d'engager Louis XV à conſacrer une certaine ſomme pour l'embelliſſement de Notre-Dame, & que ſa clauſe ſecrette avec le chapitre avoit été qu'on commenceroit par le débarraſſer de ſa marchandiſe. Je louai la piété du bon Roi, & admirai le zele induſtrieux de M. Bertin pour la maiſon du ſeigneur & pour ſes intérêts.

Enfin nous arrivâmes à l'objet principal de notre curioſité, à la chapelle où eſt le mauſolée que nous allions voir. C'eſt une comteſſe d'Harcourt qui l'a fait élever. Nouvelle Artémiſe, ne pouvant ſe conſoler de la perte de ſon mari, elle n'a plus d'autre douceur ſur la terre que de s'en occuper. A force de ſe livrer à la mélancolie que lui a cauſé cette perte, elle en eſt tombée dans des vapeurs fortes qui tiennent de bien près à la folie. Elle a toujours conſervé l'appartement de ſon époux, tel qu'il étoit de ſon vivant: Elle a fait faire ſon effigie en relief; il eſt habillé comme en l'état de maladie, il eſt en robe de chambre, aſſis à côté de ſon lit; & la comteſſe, par un effort d'imagination, ſuppoſant que c'eſt lui-même, paſſe réguliérement quelques heures de la journée auprès du défunt, qu'elle croit encore voir préſent, elle converſe

„ été déclaré innocent quelques jours après, il fit tra-
„ vailler à cette ſtatue coloſſale, devant laquelle il eſt
„ repréſenté à genoux."

avec lui, &, depuis plusieurs années qu'il est mort, se nourrit sans cesse de ces noires illusions. Elle vient en outre tous les jours à une messe qu'elle a fondée pour le Comte dans la chapelle où l'on voit ce nouveau chef-d'œuvre de M. Pigal. Elle harceloit sans cesse cet artiste, & il a été obligé de le placer, quoique non achevé absolument.

L'idée de ce mausolée est assez ressemblante à la composition de celui du maréchal de Saxe: mais indépendamment du reproche qu'on peut faire à l'auteur de s'être pillé lui-même, c'est que, sublime dans le premier cas à l'égard du héros de la France, elle devient déplacée ou triviale relativement à un guerrier très-ordinaire, qui ne s'est signalé par aucune action d'éclat dans son métier & envers sa patrie.

La figure du comte, personnage principal, frappe la premiere : elle est déjà à moitié dans le cercueil, qu'un génie en pleurs, caractérisant l'hymen, s'efforce de laisser encore entr'ouvert. La mort cependant montre le sable, & indique qu'il ne peut plus y avoir de délai : la comtesse, de l'angle opposé à cette inexorable divinité, la regarde ; elle est à genoux, elle a l'air suppliant & en pleurs ; elle en voudroit en vain retarder le moment fatal. Des trophées & des armures au bas du cercueil ornent le devant de ce monument.

On est d'abord choqué de voir la mort de face; ce que M. Pigal avoit évité dans son premier chef-d'œuvre, en ne la présentant que par derriere. Il a voulu varier, & offre ainsi un spectacle trop hideux. Au contraire, on est fâché d'être obligé d'aller chercher, pour ainsi dire, le visage de l'Artémise du jour, dont la

douleur, vrai sujet du monument, devroit saisir au premier coup d'œil, & exciter l'intérêt du spectateur. Enfin *l'amour conjugal*, qui s'oppose à ce que le cercueil se referme; les prieres, les instances & les larmes de l'héroïne pour fléchir la Déesse du trépas, ne sont qu'une même action modifiée différemment : une abondance stérile reproduisant allégoriquement ce que l'artiste exprime en même tems au naturel sur la figure de la comtesse. Au reste, s'il n'y a pas une grande invention, une véritable chaleur de génie dans le plan de ce morceau, il m'a paru que l'exécution en étoit très-belle, soit pour l'anatomie, savamment traitée, surtout dans le squelette du moribond, soit pour les airs de tête, soit pour les draperies. La figure de *l'hymenée* est d'une beauté pudique & austere, bien analogue à cette déité. Comme celle de la comtesse n'est encore que modelée en plâtre, il faut attendre, pour prononcer définitivement sur ce mausolée, qu'elle soit terminée & en marbre.

En revenant de la chapelle d'Harcourt, on me fit voir une épitaphe nouvellement relevée, & servant de pendant à celle du cardinal de Noailles. C'étoit celle de l'abbé de la Porte, chanoine de la même église, célebre par son zele à la servir & par ses bienfaits. L'anecdote est originale. Louis XIII, dans une maladie avoit mis son royaume sous la protection de la Vierge (1), & avoit fait vœu de rétablir le chœur de *Notre-Dame;* mais, *passato il pericolo, gabbato il santo*, il n'exécuta point ce qu'il avoit promis, & Louis XIV se portant bien,

(1) En 1638.

comblé de gloire durant le cours de ſes proſpérités, ne s'étoit pas piqué de remplir la parole de ſon pere & l'avoit à coup ſûr oubliée, lorſque ſur la fin de ſon regne, l'abbé de la Porte vint le trouver, repréſenta à S. M. que le vœu de Louis XIII reſtoit ſans exécution. Il imputa adroitement cette négligence aux beſoins de l'état, & offrit en conſéquence de faire les avances néceſſaires pour mettre du moins en train ce projet. Le monarque ne ſe fâcha point de la hardieſſe du chanoine ; il ſe rendit à ſes ſollicitations, & trouva bon qu'il répandît au commencement cent mille écus de fonds, rendus depuis à ſa famille. Le chapitre avoit intérêt de ne point laiſſer dans l'oubli un ſi bel exemple, de rappeller ces faits intéreſſans, tous détaillés dans l'inſcription, & de revivifier en quelque ſorte la gloire d'un confrere, pour réchauffer, s'il eſt poſſible, la tiédeur des modernes ; car, hélas ! l'égoïſme a gagné juſques dans la maiſon du ſeigneur, & éteint preſque tout-à-fait la ferveur des lévites.

Heureuſement, Milord, la contagion ne me gagne pas, & mon zele à vous ſervir eſt toujours auſſi ardent.

Le contrôleur-général n'eſt pas mort, mais eſt de plus en plus ſans reſſource.

Paris, ce 15 Octobre 1776.

LETTRE LIV.

Procès en séparation entre la marquise & le marquis de Mirabeau. Intervention du fils demandant à être relevé de son interdiction.

ENCORE un procès, Milord, même deux. Dussiez-vous me faire le mien, je ne puis me dispenser de vous parler de ces causes trop intéressantes par les personnages, par les faits & par les accessoires. Il s'agit d'abord de la marquise de Mirabeau, qui se plaint que son mari, surnommé par excellence l'*ami des hommes*, ne soit rien moins que celui de ses femmes, en soit au contraire, le tyran & le bourreau.

Il n'est pas sans doute étonnant de voir à Paris, comme il arrive tous les jours, de jeunes époux, unis seulement par les liens de l'intérêt, par les convenances de leur état, par des vues de fortune & d'ambition, se dégoûter bientôt réciproquement, se reprocher à l'envi d'avoir été trompés, se détester en un mot, en venir au moyen violent d'une séparation en justice; mais qu'un homme mûr, un philosophe, un chef de secte prêchant sans cesse la vertu, l'honneur, l'humanité, la bienfaisance: qu'un dévot, ayant toujours l'écriture sainte à la bouche, ne parlant que d'*enfer* & de *paradis*, force une femme, après 33 ans de mariage, à faire enfin retentir les tribunaux de ses gémissemens, à dévoiler la conduite scandaleuse, dissipatrice, barbare, tyrannique de ce grave personnage; il étoit

réservé à la France de présenter une pareille scène, & au marquis de Mirabeau d'en être le héros!

Les reproches que sa femme articule contre lui sont horribles. Elle prétend que ce coryphée des économistes lui a communiqué deux fois une maladie honteuse, qui ne provient pas d'un *produit net* (1); qu'il lui a présenté successivement trois objets scandaleux de ses débauches, & l'a forcée de vivre avec eux; que depuis 14 ans il l'a obligée de quitter sa maison, de mener une vie errante & fugitive; qu'il la tient seule au fond du Limousin par lettre de cachet, éloignée de ses proches, sans alimens, sans secours, tandis qu'il jouit paisiblement de 50,000 livres de rentes qu'elle lui a apportées, dont il a cependant dissipé une partie, & dont il veut avoir la faculté de manger le reste.

Tel est le résultat, Milord, de deux mémoires répandus dans Paris en faveur de la marquise de Mirabeau. En les parcourant on juge aisément qu'elle n'a point cherché à séduire le public par le talent de ses défenseurs, ou à le faire rire aux dépens de son mari, quoique la cause prêtât infiniment, soit aux grands mouvemens de l'éloquence, soit à l'art de la plus fine ironie, aux sarcasmes les plus ingénieux. L'un, (2), signé d'un avocat peu connu (3), a moins l'air d'un ouvrage d'orateur que d'une pièce d'écriture de praticien. L'autre (4), plus sage, plus clair,

(1) Grand terme, fort usité dans les écrits des économistes.

(2) Il a pour titre, réponse, &c.

(3) D'un M. de Beauséjour.

(4) De Me. de la Croix de Frainville.

plus méthodique, mais sans chaleur & sans plaisanterie, est intéressant au fond, quoique peu amusant par la forme. C'est de ce dernier que je vais tirer le développement des griefs de la marquise contre son époux.

L'auteur d'abord suit le précepte d'Horace: *Non fumum ex fulgore.* Il débute ainsi:

„ Ceux qui ne connoissent le marquis de Mirabeau que par le titre qu'il s'est donné d'*ami des hommes*, auront peine à croire qu'il ait pu devenir l'ennemi de sa propre femme. Mais, on le sait, la morale d'un auteur dans ses livres n'est pas toujours la regle de sa conduite & de ses actions. Il en coûte à la marquise de Mirabeau d'être forcée de justifier aux yeux du public cette triste vérité. Que n'a-t-elle pas fait pour en dévorer le douloureux sentiment!

Après avoir été persécutée & diffamée par celui qui devoit assurer son bonheur & protéger sa réputation; après avoir gémi pendant quatorze années sous la plus cruelle des oppressions, elle venoit offrir au marquis de Mirabeau le sacrifice de ses justes ressentimens; elle venoit lui redemander dans sa maison la place qu'il y doit à sa légitime épouse, à la mere de ses enfans. Mais, chassée de cette maison comme une étrangere, méconnue par un mari qui, depuis longtems déjà, lui a déclaré qu'il *la répudioit de fait*, il ne lui reste plus d'asyle que dans le sanctuaire de la justice.

Malgré le vœu de son cœur, il faut donc qu'elle y devienne l'accusatrice de son époux; il faut qu'elle l'y dépouille du manteau philosophique, à la faveur duquel il a su masquer aux yeux du public ses iniquités domestiques. Il faut qu'elle y révele la scandaleuse histoire

des persécutions dont elle est depuis si longtems la déplorable victime."

Suit l'historique du mariage & de la vie domestique & intérieure de ces deux époux.

„ La marquise de Mirabeau, fille du marquis de Vassan & de la Demoiselle de Saulvebeuf, étoit veuve à l'âge de treize ans du marquis de Saulvebeuf. Elle n'avoit que dix-sept ans, lorsqu'en 1743 elle épousa le marquis de Mirabeau. Il s'annonçoit dès-lors comme un philosophe appellé pour prêcher le bonheur de l'humanité, il étoit à croire qu'il auroit le talent de faire celui de sa famille: tout présageoit à sa jeune épouse la plus heureuse des destinées.

Cette douce espérance s'évanouit bientôt. Au lieu d'un époux, elle ne trouva dans le marquis de Mirabeau qu'un maître impérieux & despote, à qui le lien conjugal n'offroit de douceurs que dans l'autorité de mari qu'il exaltoit avec emphase (1). *Une femme*, selon lui, *étoit la premiere servante de son mari.* Les oreilles de la marquise étoient frappées sans cesse de ces mots, *vouloir*, *soumission*, *obéissance*, même dans les circonstances les plus minutieuses.

Ce ton farouche & repoussant n'altéra point dans le cœur de la jeune marquise de Mirabeau les sentimens qui l'attachoient à son époux. Lorsque les voyages qu'il faisoit quelquefois sans elle le déroboient à sa tendresse, tantôt elle pressoit son retour dans des lettres affec-

(1) Cette phrase, & toutes celles en caracteres italiques par la suite, sont tirées des lettres du marquis de Mirabeau à sa femme.

tueuſes, tantôt elle méditoit le projet de ſuivre ſes pas & de le rejoindre. Le croira-t-on! le marquis de Mirabeau, inſenſible à ces témoignages flatteurs de l'amour de ſon épouſe, s'offenſoit d'être trop aimé: il ne voyoit dans ce tendre empreſſement qu'un *de ces travers amoureux qui ne ſont point du tout honneur aux femmes*; il aſſuroit à la ſienne qu'on ſe *moquoit de celles qui couroient après leurs maris*, & *qu'on en jugeoit mal*; il lui reprochoit *un attachement turbulent, dont elle le faiſoit enrager depuis dix ans*; & même dans les premiers mois de ſon mariage, il répondoit aux expreſſions de ſon inquiétude & de ſa tendreſſe, dans ces termes affectueux: *oh là! eh! je t'en prie, de l'empreſſement tant qu'il te plaîra, mais point de tyrannie & moins encore de queſtions..... Une honnête femme qui veut être aimée de ſon mari, ſe tient à ſon ménage tranquille, en voit ſortir ſon mari avec tranquillité & contentement pour ſon plaiſir ou ſes affaires, & l'y voit rentrer ſans rien exiger.*

Il s'en falloit de beaucoup que cette humeur ſauvage du marquis de Mirabeau fût en lui l'effet d'une auſtérité philoſophique; il ne repouſſoit avec tant d'aigreur les empreſſemens de ſon épouſe, que pour ſe livrer ſans retenue à toute la licence d'un libertinage effréné. Dès 1749 il avoit introduit dans ſa maiſon une Dame Bontems, femme d'un commis, ſéparée de ſon mari, ſous prétexte de lui donner un aſyle. Mais un des billets qu'il écrivoit à cette femme, tomba heureuſement entre les mains de la marquiſe de Mirabeau, & trahit les motifs ſecrets de ſa bienveillance; il étoit ainſi conçu: *ne vois pas la ***, tu deviendrois chaſte, ce n'eſt pas*

de cela que je veux, il te faut du plaisir sans peur, & de l'amour sans scandale; adieu, mine, je te baise entre les deux orteils.

La Dame Bontems ne suivit qu'imparfaitement ces utiles leçons. Son état devint très-scandaleux, au point que le marquis de Mirabeau la plaça fort à propos dans la maison d'un ami qu'il trompa, en la faisant passer pour une femme de province, que ses affaires amenoient à Paris. Elle y accoucha au mois d'Août 1750 de deux garçons qui furent baptisés à St. Nicolas des champs, & quelques jours après elle en fut chassée.

L'intimité du marquis de Mirabeau avec la Bontems ne l'empêcha point de prodiguer ses bonnes graces aux femmes employées dans le service de sa maison. Après avoir séduit la fille de son cocher, il l'offrit avec mille écus de rente à qui voudroit l'épouser, & parvint, au moyen de cette riche dot, à se débarrasser de sa grossesse. Eléonor, femme-de-chambre de la marquise de Mirabeau, ne lui fit point éprouver le même inconvénient; il n'eut pas besoin de la marier, elle resta dans la maison pour y insulter sa maîtresse.

Au milieu de ce désordre étrange, la marquise de Mirabeau, toujours idolâtre de son mari, subissoit la peine de cette respectable foiblesse. Onze enfans ont été le fruit de leur union; mais elle s'est vue réduite à déplorer une malheureuse fécondité qui lui faisoit partager les fruits amers de l'incontinence de son époux. Elle n'avance rien ici qui ne soit prouvé par les lettres du marquis de Mirabeau. Il employa longtems des distinctions subtiles pour couvrir la honte de ses égaremens. *Si j'étois criminel,*

écrivoit-il en 1752 à la marquise de Mirabeau, *du moins se faudroit-il conserver les ressources de la vergogne, puisque je veux m'en cacher, & qu'on en voit tant qui ne se cachent de rien.* Mais lorsqu'une funeste conviction eut enlevé à la marquise de Mirabeau des ressources si fragiles, il ne chercha plus à dissimuler ses torts; il convint ouvertement qu'il *ne méritoit que la confiance.* C'étoit pour l'obtenir sans doute, qu'il vouloit, en servant de médecin à la Dame son épouse, être le réparateur de l'outrage dont il l'avoit flétrie. Elle étoit à la campagne pour le rétablissement de sa santé: *si vous devez y résider quelque tems,* lui écrivoit-il, *donnez-moi l'adresse du chirurgien; je lui manderai les remedes doux que je voudrois qui vous fussent faits, & que vous aviez commencés ici.* „ *C'est une chose qui doit se* „ *passer entiérement entre nous, & sans laquelle* „ *je ne serois pas tranquille.*" Heureuse la marquise de Mirabeau, si, au prix de cette injure, elle eût pu ramener son époux dans les bornes de la décence & du devoir!

On présume aisément que cette vie licencieuse du marquis de Mirabeau n'a pas dû se concilier avec l'arrangement de ses affaires. Il ne dotoit pas richement les victimes de sa séduction, il ne prodiguoit pas ses largesses aux compagnes de ses débauches, sans se livrer aux plus énormes dissipations. La marquise de Mirabeau étoit le seul objet de son économie. Depuis 1756, époque du décès du marquis de Vassan, son pere, la jouissance de ses biens étoit un objet de plus de vingt-deux mille livres de rentes. Avec ce riche patrimoine, elle étoit privée non-seulement des dépenses

relatives à son rang, mais du plus étroit nécessaire : *vous allez en visite avec des robes sales, vous n'avez pas une dentelle, ni une cornette, ni une manchette;* c'est ainsi que lui écrivoit la marquise de Vassan. Cette tendre mere essaya vainement de faire cesser cette indécente parcimonie; jamais elle ne put déterminer le marquis de Mirabeau à accorder à la Dame son épouse, la disposition d'une somme annuelle pour son entretien. Pour qui le marquis de Mirabeau montroit-il donc une avarice si sordide? Pour une femme qui d'après son propre témoignage, n'a jamais eu de fantaisie, ni goût des folles dépenses.

Cependant les biens de la marquise de Mirabeau étoient le jouet des dissipations les plus outrées. Comme le patrimoine entier du marquis de Mirabeau est grévé de substitutions, il falloit bien que celui de la Dame son épouse lui servît à couvrir l'énormité de ses dépenses . . . . . .

La marquise de Mirabeau se flatta pendant quelque tems que la douceur & la patience lui rameneroient un époux qu'elle chérissoit malgré tous ses torts. Elle voulut bien se prêter, dans cet espoir, à tous les égards de complaisance que le marquis de Mirabeau ne rougissoit pas d'exiger d'elle, pour les indignes rivales dont il rempliſſoit sa maison. Mais sa facilité ne servit qu'à lui attirer de nouveaux outrages. Enhardie par la bassesse de son maître & par la foiblesse de sa maîtresse, l'insolente *Eléonor* osa lui dire un jour : *nous verrons qui sortira la premiere, ou de vous ou de moi.* La marquise de Mirabeau crut pouvoir demander le congé d'Eléonor. Le marquis de

Mirabeau répondit à cette demande par une menace de séparation ; il traça même le projet & le plan de cette séparation dans une lettre, qu'il termina par ce trait insultant : *Caton renvoya sa femme, & quand on lui voulut dire les* si *&* les mais, *il montra son soulier ; il est bien fait, dit-il, & cependant il me blesse ; & personne de vous ne sait pas où.* . . . . . .

Enivré de la réputation d'auteur philosophe qu'il venoit d'acquérir, en publiant un traité sur la population, il se reposoit sur elle du soin de justifier ses égaremens domestiques. *Au reste*, écrivoit-il à la marquise de Mirabeau, *vous saurez bientôt que mes preuves sont faites en face du public pour le bon cœur.* Dans cette confiance il se crut dispensé de faire les mêmes preuves dans l'intérieur de sa famille : la licence de ses mœurs ne fit que s'accroître ; ses discours libres & souvent obscenes, ne respectoient pas même les oreilles de ses filles, que leur mere se trouvoit obligée d'écarter ; sa vie dissolue s'entretenoit par les caprices de l'inconstance ; une rivale succédoit à une autre rivale ; sa maison continua enfin d'être le théâtre scandaleux de ses déréglemens, & la marquise de Mirabeau se trouva réduite à l'alternative, ou de demeurer spectatrice complaisante de tant d'outrages, ou d'être renvoyée.

Elle ne put s'habituer à cet excès de turpitude ; elle fut chassée. Sa place étoit déjà remplie par une de ces femmes intriguantes, séductrices dangereuses qui n'ayant point assez de vertu pour être meres de famille, ont assez d'adresse & d'impudence pour en usurper les droits. Elle fut chassée ; rien ne put la sauver de cet affront, ni la constance avec laquelle

elle supportoit depuis longtems l'existence la plus humiliante, ni le titre respectable de mere, ni l'attachement qu'elle conservoit pour un époux ingrat, & dont elle venoit de lui donner des preuves éclatantes lors de sa détention à Vincennes. On la fit partir de nuit, au mois de Janvier 1762, sans hardes, sans linge, sans argent. Sa garde-robe ne lui fut envoyée que plus d'une année après.

La marquise de Mirabeau alla chercher dans le fond du Limousin un asyle auprès de la marquise de Vassan, sa mere. Elle étoit bien éloignée de se croire confinée dans un exil perpétuel. Telle étoit cependant sa destinée."

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, pour vous faire connoître la nature de ce procès, le caractere du marquis de Mirabeau, & le genre d'hypocrisie dont il couvroit sa mauvaise conduite envers sa femme.

Dans la suite du mémoire on trouve le détail de ses manœuvres pour perpétuer l'éloignement de cette victime de son despotisme. Pour le rendre plus incommode & la mettre hors d'état de se soustraire à ses persécutions, on voit comment on la sépara de sa mere, on l'empêcha de la voir, on annulla tout l'effet de sa tendresse envers cette fille chérie, on poussa la cruauté jusques à se servir de son nom pour obtenir une lettre de cachet contre la marquise de Mirabeau; comment celle-ci ne fut soustraite à l'ordre du roi qu'en se soumettant rigoureusement à ceux de son mari : comment enfin il manquoit continuellement aux conditions même qu'il avoit prescrites, il usoit envers sa femme d'une lézi-

nerie

nerie criante, lorsqu'il portoit dans la fortune de celle-ci la plus horrible dévastation.

Son défenseur termine de la sorte l'énumération effrayante de tant d'injustices, de perfidies, de vexations & d'horreurs.

„ Après des négociations aussi longues qu'infructueuses, la marquise de Mirabeau sentit qu'elle n'avoit point de justice à obtenir d'un homme qui sembloit s'être fait un système d'être perpétuellement injuste avec elle. Trente années de souffrances, quatorze années d'exil & de persécutions, ne lui donnoient que trop de justes droits à s'affranchir d'un pouvoir tyrannique, en provoquant sa séparation. Mais plus les faits dont elle avoit à se plaindre étoient graves, plus il lui en coûtoit de les dévoiler. Au lieu de se déterminer à un éclat, elle voulut renoncer à tous ses avantages & mettre le marquis de Mirabeau à portée d'effacer ses torts & de réparer ses injustices.

Elle arrive à Paris le 30 Mai 1775 & se présente à sept heures du matin dans la maison de son mari, dans cette maison dont elle étoit bannie depuis tant d'années. La porte s'ouvre, on lui annonce que le marquis de Mirabeau est chez lui; elle monte & trouve dans l'antichambre des valets décontenancés qui, pour avoir le tems de prendre les ordres de leur maître, lui disent que son appartement est au second. Après qu'elle en est inutilement descendue, le marquis de Mirabeau se fait céler; ses laquais sont chargés d'interdire à la Dame son épouse l'entrée de l'appartement, toutes les portes se ferment devant elle, on la retient dans l'antichambre, & c'est-là qu'entourée de valets, dont la présence étoit seule une insulte pour

elle, elle *prie & requiert*, inutilement, *son mari de la recevoir chez lui.* Quelle femme a jamais été réduite à ce comble d'humiliation! Et que faisoit pendant ce tems le marquis de Mirabeau? A travers les croisées d'un appartement voisin, ses yeux se repaissoient avec délices de ce spectacle indécent.

Il n'a plus été possible à la marquise de Mirabeau de résister à ce dernier outrage. Elle a rendu sa plainte & a réclamé la protection des loix, &c.....

Ce qui rend ce Factum plus formidable, Milord, c'est qu'il est appuyé de pieces justificatives, de lettres & autres écrits qui établissent invinciblement le caractere impérieux & despotique du marquis de Mirabeau, ses dégoûts dès l'origine (1) pour les témoignages de tendresse de sa nouvelle épouse, sa vie dissolue, ses menaces de divorce, sa parcimonie envers sa femme, sa vaine gloire qui lui faisoit oublier tout ce qu'il lui devoit, lors même qu'il en avoit reçu les preuves d'attachement les plus tendres pendant sa détention à Vincennes (2); l'expulsion de la marquise, la déclaration d'un divorce perpétuel, les retenues qu'il faisoit encore sur la modique pension qu'il avoit accordée, sa cruauté en lui interdisant tous les secours nécessaires à sa guérison, en travaillant sourdement à la séparation de sa mere d'avec elle, en obtenant contre elle un ordre du roi pour la priver de sa liberté, & en ne la lui faisant ren-

(1) Il avoit épousé en 1743 sa femme, & l'on cite des lettres de 1744, où il annonce déjà de l'indifférence & de l'éloignement.

(2) Pour *la théorie de l'impôt.*

dre qu'après avoir signé un compromis qui la lui fait perdre, en maintenant à force de menaces l'exécution de cet acte, en résistant à toutes les sollicitations de la marquise de Vassan pour voir sa fille, en faisant interdire cette mere sans nécessité & par les motifs de la cupidité la plus avide, en refusant l'augmentation de pension qu'il avoit accordée à sa femme, en la tenant constamment éloignée par de nouvelles menaces de l'autorité; enfin en la méprisant, l'injuriant, la diffamant lui-même.

Je détourne, Milord, les regards d'un tableau aussi effrayant, pour vous égayer par des anecdotes plus plaisantes sur ce prétendu philosophe gonflé d'amour-propre, & dont la vanité est portée au plus haut point d'extravagance.

D'abord la marquise conteste à son mari ses productions (1), littéraires s'entend. Elle prétend que *l'ami des hommes* n'est que l'amplification du manuscrit d'un anglois, décédé il y a quarante ans, sur la population, confié à ce philosophe, & qu'il a commenté à sa maniere & dans son style; ce qu'il est aisé de distinguer. Quant à *la théorie de l'impôt*, elle confirme le bruit général, qui l'attribue au *maître par excellence*, au feu docteur Quesnay (2). Le premier traité avoit paru en 1757, & la sensation qu'il produisit se manifesta par le vœu public qui portoit l'auteur à la place de sous-gouverneur des enfans de France. Il faut voir comment, dans une lettre (3) de la même année, il se glorifie de ce

(1) Cette anecdote est tirée de l'écrit de Me. de Beaujour. Il n'en est pas question dans le second.

(2) Voyez ma *Lettre sur les Economistes*, en 1775.

(3) En date du 25 Juin.

bruit. Je vais, Milord, vous tranſcrire les propres termes de l'original.

„ Je ſuis l'homme que tout le monde inconnu vient voir par curioſité; *l'honnête homme par excellence.* Le bruit eſt grand qu'on me fait ſous-gouverneur des enfans de France. J'ai dit à ceux qui m'en ont parlé, que je ne prendrois pas de *ſous*, pas même de poſte de *ſous*-fermier."

Dans une autre poſtérieure (1), il s'étend encore avec plus de complaiſance ſur lui-même.

„ Au reſte, vous ſaurez bientôt que mes preuves ſont faites en face du public pour le bon cœur; & mes engagemens pris à cet égard par un ouvrage qui a un tel ſuccès, que grands & petits ſe font écrire à ma porte, & que je ne peux paroître en aucun lieu public de crainte de faire foule; ce n'eſt qu'un livre qui fait un bruit prodigieux, qui m'attire les hommages en viſite & par écrit, de toute la terre, depuis les rois juſqu'aux goujats, qu'on traduit déjà en trois langues. La réputation ne manque pas dans votre famille."

Enfin dans une troiſieme (2), il déſeſpere d'avoir l'emploi brillant auquel le portoit tout la France, & il en parle avec une amertume en traits ſatyriques, bien propre à marquer ſon déſeſpoir, malgré ſa proteſtation précédente de n'en pas vouloir

„ Comptez que je ne ſerai point employé à l'éducation des princes, & cela par mille bonnes raiſons. Il eſt toujours fort agréable que le public ait de lui-même fait ce choix, & avec un acharnement qu'il ne veut

(1) En date du 27 Juin.
(2) En date du 3 Décembre 1757 & 6 Janvier 175

point s'en désister, & que les plus raisonnables se contentent de dire, que la chose seroit trop bien pour qu'on la puisse espérer..... Ces pestes de billevesées qui courent la cour, la ville & les provinces, m'attirent des lettres de toutes parts; puis autant de billets de la ville; envoi de tous livres & brochures nouvelles, avec de grandes phrases pour *l'ami des hommes.*"

Quant au second ouvrage, quoiqu'il lui eût mérité une détention à Vincennes (1), il n'en tire que plus de vanité. Ayant, par les sollicitations & importunités de sa femme chez les ministres, recouvré sa liberté à condition d'aller dans sa terre près Nemours, il goûte le doux plaisir de voir que, *non-seulement tout Egreville, mais encore tout Nemours étoit en haie double & triple, aux fenêtres, sur les étaux & partout pour le voir passer.* Enfin la Marquise lui ayant obtenu la liberté pour revenir à Paris, il se plaint (2) *d'y être arrivé au milieu de trop d'empressement.*

Dans le second mémoire, outre les mêmes citations confirmées, j'en trouve d'autres non moins singulieres, non moins marquées au coin de la plus intolérable présomption. Dès 1752 M. le marquis de Mirabeau écrivoit à sa femme : „ je n'épargnerai (3) mes peines ni d'esprit ni de corps, *tant pour le bien de ma famille, que parce que toute la France a pour ainsi dire les yeux sur moi, & qu'il est question de l'alternative de passer ou pour un fol, ou pour un homme à miracles*"....

(1) En 1761.
(2) Suivant une lettre du 17 Février 1761.
(3) Par une lettre en date du 23 Août.

„ Dites au curé (1) qu'il me prépare une harangue, car je ne vois plus d'habit noir, ſans cela....

„ Je me fais bien plus deſpotique (2) & plus redoutable que je ne ſerai jamais, & ce peuple ne demande qu'à être mené; les bourgeois y ſont ſans nombre, tranquilles, le peuple obéiſſant, & la totalité reſpectueuſe à l'excès"....
Enfin il devient protecteur & reçoit des dédicaces.

„ J'eſpere (3) vous pouvoir faire contreſigner celle-ci avec un exemplaire d'un petit livre qui m'a été dédié; ce n'eſt pas pour cela que je vous l'envoie, car il y en a aſſez d'autres, mais c'eſt parce que celui-là eſt excellent"....

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, ſans doute, pour couvrir d'un ridicule indélébile ce chef du parti des économiſtes, pour expoſer ce ſage à la dériſion des fols. Auſſi les mémoires en queſtion ſont-ils enlevés avec le plus grand empreſſement. Il eſt fâcheux que Me. Linguet ſe ſoit trouvé éloigné dans cette circonſtance & n'ait pas pu intervenir dans une cauſe qui lui auroit fourni une ſi belle matiere de récriminer, quoique peut-être ſa plume forte, énergique & mordante, eût-elle moins convenu à ſa nature qu'une plume plus fine, plus légere & plus folâtre.

C'eſt la défenſe du fils qui auroit été véritablement de ſon reſſort; qui eût été digne du tonnerre du Périclès moderne. En effet, quo

(1) Dans une autre du 17 Septembre de la même année.

(2) Dans une autre du 24 Septembre 1752.

(3) Dans une lettre du 14 Novembre 1762.

de plus propre à ſa fougueuſe éloquence que celle d'un infortuné jeune homme, preſqu'encore dans l'adoleſcence (1) & dont cinq lettres de cachet, un mariage & une interdiction rempliſſent déjà le tiers de la vie romaneſque!

Tel étoit le cannevas intéreſſant que l'avocat du comte de Mirabeau, d'un fils perſécuté par ſon pere, avoit à remplir, & qui n'exigeoit que de la ſenſibilité dans l'ame & du pathétique dans le ſtyle. Au contraire, on n'y trouve qu'un orateur ſans entrailles & ſans onction.

Tout ce qu'on peut inférer de ſon mémoire mal digéré, ſans méthode, ſans ordre & abſolument informe, mais combiné avec les autres pieces (2) qui n'ont gueres plus de clarté, c'eſt que ce jeune homme étoit au château de Dijon enfermé par lettre de cachet, ſous prétexte de le ſouſtraire aux pourſuites de ſes créanciers & à un décret de priſe de corps décerné contre lui. Il paroîtroit qu'il a trouvé aujourd'hui le moyen de ſortir de ſa priſon, qu'il écrit d'un lieu ſecret où il eſt retiré, & qu'il ne craint ni les griefs articulés par ſon pere, ni les pourſuites de la juſtice; que les diſſipations re-

(1) Le fils de M. de Mirabeau n'a que 27 ans.

(2) Cet écrit, intitulé : *mémoire à conſulter pour M. le comte de Mirabeau interdit, contre Meſſire Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau*, ſon pere & curateur à ſon interdiction, eſt ſuivi d'une *conſultation* du 30 Septembre ſignée *Beriere*, & d'une autre du 17 du même mois, ſignée *Grouber de Groubentall*, & accompagnée de pieces juſtificatives : qui ſont une premiere lettre à M. de Malesherbes en date du 27 Février 1776, une ſeconde lettre ſans date au même & enfin deux mémoires à ce miniſtre.

prochées à cet enfant ne ſont point auſſi conſidérables que les calcule le marquis de Mirabeau; qu'elles ont été néceſſitées en grande partie par le mariage de ſon fils, & enfin parce que loin d'avoir liquidé ſes dettes, il ne lui paie pas même la penſion ordonnée par la ſentence d'interdiction, & que quant au procès-criminel dont eſt chargé l'interdit, il n'y a été engagé que pour une affaire grave qui intéreſſoit l'honneur de l'une de ſes ſœurs & celui de ſa famille entiere, qu'il ne lui faudroit que la facilité de comparoir & de ſe défendre pour confondre ſes adverſaires. En un mot, le vrai but de cet écrit & autres pieces juſtificatives eſt de démaſquer encore mieux l'hypocriſie de l'ami des hommes, de mettre au jour ſon injuſtice, ſa dureté, ſa barbarie envers ſon fils, & de prouver qu'il a d'autant plus de tort de l'accuſer d'un dérangement de fortune que lui-même s'eſt exceſſivement dérangé, puiſqu'il a mangé plus de 500,000 livres de biens ſubſtitués, environ 600,000 livres ſur ceux de ſa femme, & qu'il doit en outre environ autant.

Cette autre partie du voile levé ſur la vie privée du marquis de Mirabeau, n'a ſervi qu'à faire triompher davantage ſes ennemis & ſes détracteurs. L'indignité de ſes procédés envers ſa femme étoit en quelque ſorte affoiblie par le mêlange du ridicule, mais la conduite inhumaine d'un pere envers ſon fils eſt bien autrement capable de révolter, de le rendre odieux par le développement de ſon cœur de bronze que ne peut amollir l'affection la plus douce de la nature. Auſſi, je le répete, Milord, c'eſt une joie univerſelle chez les ennemis de la philoſophie qui, pour avoir démaſqué un de ſes héros, voudroient

faire réjaillir sur elle l'opprobre dont il est couvert. Encore faut-il entendre le marquis de Mirabeau & voir sa défense; c'est ce que veut l'équité. Nous prononcerons ensuite. Je vous ferai part de son mémoire lorsqu'il paroîtra.

Paris, ce 22 Octobre 1776.

P. S. M. de Clugny vient de mourir, & je vous parlerai incessamment de lui, lorsque son successeur sera nommé.

LETTRE LV.

Sur le court ministere de M. de Clugny, contrôleur général. Sur sa mort. Sur M. Taboureau & M. Necker.

QUELQUE court qu'ait été le ministere de M. de Clugny, Milord, il fera nécessairement époque par les révolutions qui ont eu lieu durant cet intervalle, par des établissemens nouveaux & par un génie fiscal qui a ouvert un libre cours aux concussions, aux vexations aux dépréda-tions, aux iniquités de toute espece dans les diverses parties des finances, que son prédécesseur avoit voulu arrêter & punir.

D'abord presque toutes les opérations de M. Turgot se sont trouvées anéanties en peu de tems, & il n'en est resté que celles peut-être les plus mal vues & les plus onéreuses, suivant la clameur publique, que je ne fais que recueillir.

On a commencé par les coches & messageries remis sur l'ancien pied. Malgré les circonlo-

cutions du préambule de l'arrêt du conseil (1) qui concerne leur nouveau service, on y convient assez clairement qu'on a fait une grande étourderie & une injustice criante en retirant les privileges concédés, & que S. M. veut réparer l'un & l'autre. Mais comme c'est toujours le public dans ce pays-ci qui paye les sottises du ministere, tout ce revirement ne s'opéra qu'avec une augmentation de prix (2), pour conserver la forme de courir en poste autant qu'il se pourroit; car on crée en même tems d'autres voitures, ou plutôt on rajeunit & remet sur pied les anciennes, afin de continuer aux voyageurs moins aisés la facilité d'aller, & au commerce celle de faire des transports à moindres frais. Du reste, le tout est réuni à la ferme générale des postes (3); ce qui est l'inverse du plan de M. Turgot qui vouloit réunir les postes à ses messageries. Mais cette ferme ne régit point par elle-même; elle en a dû faire une sous-ferme aux anciens chefs, qui renonçant à toutes les indemnités ressortantes de la cessation de leurs baux précédens (4), crioient beaucoup après le service auquel on les astreignoit. Il ne sera plus que volontaire, mais on accorde aux Message-

(1) En date du 17 Août 1776.

(2) Les places se trouvent à-peu-près augmentées d'un quart. De 13 sols par lieue elles sont élevées à 16 sols.

(3) A commencer du 1 Septembre 1776.

(4) Article II. „ La sous-ferme des messageries exploitera pour son compte tous les objets compris dans „ la réunion au domaine du roi, en vertu du bail qui „ lui en sera passé pour neuf ans & quatre mois par la „ ferme des postes, en renonçant par les anciens sous-„ fermiers à toutes indemnités ressortantes de la cessa-„ tion de leurs baux précédens.

ries la liberté d'y suppléer par des relais de chevaux (1). Du reste, on augmente de deux le nombre des administrateurs des postes (2), & leur district sera de veiller plus particuliérement à cette autre partie de leur administration.

Ce premier changement est fort blâmé, en ce que toutes les avances faites par le roi (3) pour commencer la nouvelle manutention des messageries se trouvent ainsi en pure perte; & ceux-même qui n'approuvoient pas les innovations de M. Turgot, une fois faites, auroient voulu qu'elles eussent subsisté; ce qui auroit entraîné beaucoup moins d'inconvéniens, & surtout évité les reproches d'instabilité qui ne servent qu'à donner peu de considération à un gouvernement.

Au surplus, il est clair que le bien public est la moindre chose qu'on ait considérée dans cette occurrence. Le feu contrôleur-général n'a voulu que reconnoître les bons offices de son ami d'Oigny, auteur de son élévation, & lui procurer un accroissement d'autorité & de fortune considérable. En effet, outre que celui-ci sortoit ainsi triomphant des humiliations que lui avoit fait éprouver M. Turgot relativement

---

(1) Article III. „ Lesdits fermiers seront tenus de „ continuer les établissemens de diligence & poste, „ même d'en former de nouveaux, leur permettant de „ se servir de chevaux de poste partout où les maîtres „ de poste voudront entreprendre ce service, en leur „ payant les chevaux à raison de 25 sols par poste.

(2) De huit ils sont portés à dix.

(3) On évalue jusqu'à dix millions la mise dehors de la part du roi, pour donner à la manutention des coches & messageries la forme imaginée par M. Turgot.

à cette affaire, c'eſt que par une colluſion honteuſe, le miniſtre, chargé de ſtipuler les intérêts du roi, les avoit ſacrifiés en réſiliant l'ancien bail des poſtes (1), ſous prétexte de la nouvelle addition, & en paſſant un autre qui, quoique moins déſavantageux que le précédent aux finances, aſſuroit encore des bénéfices aux intéreſſés, moyennant de gros pots-de-vin pour lui & pour le ſurintendant des poſtes, lequel en percevoit encore des fermiers des coches & meſſageries, rentrés de leur côté en place à des conditions non moins favorables pour eux, toujours au détriment de S. M.

Quant à la deſtruction de l'édit éphémere enrégiſtré au dernier lit de juſtice concernant les arts & métiers, tout le monde l'avoit prévu: perſonne ne doutoit que le ſoulagement prétendu ne devînt bientôt après la diſgrace de M. Turgot, une ſource de vexations & d'impôts mis ſur la claſſe des marchands & artiſans. Cela ne pouvoit ſurtout manquer d'arriver ſous un génie auſſi fiſcal que M. de Clugny. Son premier ſoin en entrant au miniſtere avoit été de faire ſa cour au parlement, en l'invitant à s'occuper des arrangemens à prendre par l'entremiſe de l'avocat général Séguier, qui, dans ſon diſcours tenu devant le roi, avoit annoncé dans le tems des vues de réforme & d'amélioration ſur cet objet. Peu après M. le lieutenant-général de police avoit mandé les officiers

(1) La durée de ce bail qui devoit expirer au mois de Décembre 1779 ſeulement, a été abrégée de trois années, & l'on lui a ſubſtitué un autre bail de neuf ans, à compter du premier Janvier 1777. Le précédent étoit de 7,700,000 livres par an.

& ſyndics de ces corporations; il leur avoit notifié l'intention de S. M. de les rétablir, mais moyennant un droit & dans une forme plus convenable; il leur avoit enjoint en conſéquence de fournir des mémoires relatifs, non-ſeulement à leur police & diſcipline, mais encore aux ſecours qu'ils pouvoient donner à l'état.

Les ſubdélégués des intendans dans les provinces avoient été chargés de faire les mêmes demandes dans leur diſtrict reſpectif, & c'eſt d'après le réſultat de tant d'obſervations, & ſurtout d'après les promeſſes d'acquieſcer aux réquiſitions du gouvernement qu'on a procédé au rétabliſſement déſiré.

Le plus embarraſſant étoit de faire le préambule de la loi à promulguer; car ces diſcours préparatoires ſont devenus fort à la mode ſous le regne actuel, & M. de Clugny ne ſe piquoit pas moins que ſon prédéceſſeur de prouver qu'il ſavoit faire de belles phraſes. Il s'agiſſoit ſurtout de colorer les variations bien promptes du miniſtere en ce point, encore bien plus eſſentiel que celui des meſſageries. Son orateur le fit bien mal-adroitement, puiſqu'il diſoit que c'étoit d'après l'attention donnée aux mémoires préſentés ſur cette matiere par les corps & communautés & aux repréſentations de la cour de parlement, ſans ſe ſouvenir que le roi précédemment, avant de tenir ſon lit de juſtice, avoit donné pour réponſe aux mémoires & répréſentations, qu'il avoit tout examiné, tout peſé, prévu tous les inconvéniens. Il ſe flatta, ſans doute, qu'on lui paſſeroit cette petite école, & il chercha à détourner les lecteurs par un grand étalage du

bien qui alloit résulter du nouvel édit. Voici comme le législateur s'y explique & développe tant d'heureux effets.

„ 1° On conserve libres, malgré le rétablissement, certains genres de métier ou de „ commerce, qui ne doivent être assujettis à „ aucuns réglemens particuliers. 2° On réunit les professions qui ont de l'analogie entre „ elles. 3° On établit à l'avenir des regles „ dans le régime des dits corps & communautés, à la faveur desquelles la discipline intérieure & l'autorité domestique des maîtres „ sur les ouvriers seront maintenues. 4° Le „ commerce, les talens & l'industrie ne seront „ point privés des avantages attachés à cette „ liberté, qui doit exciter l'émulation sans „ introduire la fraude & la licence. 5° La „ concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication & façon d'ouvrages produira une partie de ces heureux effets. „ 6° Le rétablissement des corps & communautés fera cesser les inconvéniens résultant de la „ confusion des états. 7° Les professions „ qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer indistinctement, continueront d'être „ une ressource ouverte à la partie la plus „ indigente du peuple. 8° Les droits & frais „ pour parvenir à la réception dans lesdits „ corps & communautés, réduits à un taux „ très-modéré & proportionné au genre & à l'utilité du commerce & de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis. „ 9° Les filles & femmes n'en seront pas exclues. 10° Les professions qui ne sont pas „ incompatibles pourront être cumulées. 11° Il „ sera libre aux anciens maîtres de payer des

„ droits peu onéreux, au moyen desquels leurs
„ anciennes prérogatives leur seront rendues.
„ 12° Ceux qui ne voudront pas les acquit-
„ ter, n'en jouïront pas moins du droit d'e-
„ xercer, comme avant l'édit, leur com-
„ merce ou profession. 13° Les particuliers
„ qui ont été inscrits sur le livre de la police,
„ en vertu de l'édit précédent, jouïront aussi,
„ moyennant le payement qu'ils feront chaque
„ année, d'une somme modique, du bénéfice de
„ cette loi. 14° La facilité d'entrer dans les-
„ dits corps & communautés, les moyens,
„ (qu'on ne dit pas) mais que l'amour du roi
„ pour ses sujets & des vues de justice lui ins-
„ pireront, feront cesser l'abus des privile-
„ ges, &c."

Quoique le parlement fût très-satisfait de voir la cour se rendre à ses remontrances & en adopter les parties essentielles, cependant il conçut bien qu'il résulteroit toujours un très-grand mal de la secousse donnée à l'ancienne constitution de cette partie d'administration intérieure, & que même en y revenant le ministere se ménageoit les moyens d'exercer une rapacité qui, suspendue sous M. Turgot, reprenoit la même activité que sous l'abbé Terrai; il voulut donc faire acte de zele & n'enrégistra (1) qu'avec des modifications propres à empêcher l'extension des droits qu'on voulut augmenter, & à conserver les

(1) L'édit du roi portant nouvelle création de six corps de marchands & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, en date du mois d'Août 1776, a été enrégistré le 23 du même mois, par le parlement, les chambres assemblées.

privileges de certains lieux, à moins qu'on ne rembourse les propriétaires (1).

„ Sans néanmoins (est-il porté dans l'enré-
„ gistrement) qu'en conséquence des disposi-
„ tions de l'article VI du présent édit, il puisse
„ être exigé aucuns droits additionnels aux
„ sommes fixées par le tarif annexé audit édit:
„ comme aussi à la charge que les dispositions
„ des articles XLVII & XLVIII ne pourront
„ avoir d'exécution, que préalablement la li-
„ quidation n'ait été faite & le payement con-
„ senti & consommé des indemnités dûes aux
„ seigneurs, dans les justices desquels les maî-
„ trises n'ont point eu lieu jusqu'à présent;
„ & jusqu'à ce que les ouvriers établis dans l'é-
„ tendue desdites justices continueront d'exer-
„ cer leur profession, comme par le passé "....

On ne reproche pas moins à cette cour d'avoir, malgré cette sauvegarde, toléré une introduction d'exactions nouvelles, telles que tout l'avantage de ce rétablissement tourne toujours au profit du fisc public; d'avoir souffert que, sous ses yeux, & au mépris de ses réclamations, le gouvernement ne réparât une injustice que par une autre, c'est-à-dire que moyennant finance à payer par ceux qui voudront rentrer dans les fonctions & privileges de l'état, dont on les avoit fait déchoir. Au surplus, tout cela est si compliqué, si entortillé à dessein, que l'édit volumineux ne s'entend qu'avec la plus attentive & la plus fine discussion.

Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'on y voit éclorre trois droits principaux: celui de *confir-*

(1) Voyez les lettres précédentes.

mation, celui de *réunion* & celui d'*admiſſion*. Le premier ſurtout fait crier beaucoup, en ce qu'aucun maître ancien ne pourra jouir de la confraternité, ni participer aux honneurs & grades de ſa communauté, ſans avoir payé; ce qui le met dans une condition pire, que celle où il étoit avant. Le ſecond regarde les maîtres d'une profeſſion à laquelle d'autres auront été jointes & qui voudront les accumuler. Enfin le dernier s'explique par lui-même. Il eſt queſtion des maîtres qui voudroient être des *ſix corps* (1) & jouïr des prérogatives qu'ils procurent, comme de parvenir à l'échevinage. A l'égard de ceux qui profitant de la liberté introduite par M. Turgot, ont pris un métier ou un commerce, ils ſont déſormais aſtreints à financer pour le conſerver. Ces ſurcharges (ſauf cette derniere) ne ſont pas forcées, il eſt vrai, quant à préſent; mais on prévoit qu'elles ne tarderont pas à l'être, & ſeront toujours un germe de ſecours extraordinaire quand on jugera à propos de les accroître.

L'anéantiſſement de l'édit ſur les *corvées* eſt ce qui a le plus affligé M. Turgot. Cet ami du peuple en a gémi, plus par humanité que par amour-propre, & en a même, dit-on, verſé des larmes. C'eſt celui, au reſte, qui par ſa nature même devoit ſubſiſter le moins, puiſque les ordres les plus puiſſans de l'état, le clergé, la nobleſſe, la magiſtrature, ſur leſquels il peſoit

(1) Les *ſix corps* ſont : 1° les drapiers, merciers. 2° les épiciers. 3° Les bonnetiers, pelletiers, chapeliers. 4° Les orfevres, batteurs d'or, tireurs d'or. 5° Les fabriquans d'étoffes & de gazes, tiſſutiers rubaniers. 6° Les marchands de vin.

principalement, étoient ligués contre. Il eſt vrai que ce changement avoit été ſi mal combiné, ſi mal ſecondé, que le miniſtre ſe trouvoit dans un embarras extrême pour ſon exécution; que le mal étoit urgent & le remede difficile, par les contrariétés qu'il éprouvoit: c'eſt de ce point qu'on fit partir le roi dans une déclaration très-accueillie au parlement. Auſſi (1), comme vous vous l'imaginez bien, & malgré le vœu des gens puiſſans qui la ſollicitoient, le renverſement d'une loi ſi populaire, ſi bienfaiſante, ſi ſage, ſi équitable, parut tellement odieux & honteux qu'on ne l'offrit que comme une ſuſpenſion proviſoire néceſſitée par les circonſtances, & non comme une deſtruction totale & abſolue. Les paroles du roi ſont remarquables.

„ La néceſſité de réparer, avant l'hiver, les „ grandes routes de notre royaume, nous a en„ gagé à examiner les moyens d'y pourvoir „ & nous avons reconnu qu'il étoit impoſſible „ de mettre en uſage ceux qui ſont ordonnés „ par notre édit du mois de Février dernier: „ nous avons cru d'ailleurs devoir donner une „ attention particuliere aux repréſentations qui „ pourroient réſulter des diſpoſitions de notre „ dit édit, ſuivant la réſerve que nous en avons „ faite. La réſolution que nous avons priſe de „ faire examiner le tout en notre conſeil, ne „ nous permettant pas, avant le tems deſtiné „ aux travaux néceſſaires pour les réparations „ & l'entretien des chemins, de pouvoir pren-

(1) La déclaration qui *rétablit par proviſion les corvées*, ou, comme il eſt dit, l'ancien uſage obſervé pour la réparation des grands chemins, eſt du 11 Août & a été enrégiſtrée le 19.

„ dre un parti définitif sur un objet aussi es-
„ sentiel au bien général de nos sujets, &
„ considérant d'un autre côté combien il im-
„ porte que ces réparations & entretiens, né-
„ gligés & presqu'entiérement suspendus de-
„ puis près de deux ans, ne souffrent pas un plus
„ long retardement, nous avons jugé plus con-
„ venable de rétablir par provision *l'ancien*
„ *usage observé pour les réparations des grands*
„ *chemins.* Nous nous y sommes déterminés
„ d'autant plus volontiers, qu'occupés du bon-
„ heur de nos peuples, nous nous proposons
„ de porter une attention particuliere à leur
„ procurer des soulagemens réels sur cette partie
„ essentielle du service public (1)."

On n'approuve pas davantage M. de Clugny dans la création de ses ouvrages, dont deux principaux : *la loterie royale de France* & *la caisse d'escompte.*

Par l'arrêt du conseil qui crée la premiere, on supprime (2) les loteries de l'école royale militaire, de l'hôtel de ville de Paris, la générale, celle d'association & celles des communautés religieuses ; & elles se trouvent toutes confondues dans une autre, sous le titre auguste de *loterie royale de France* (3) ; à l'ex-

(1) „ *A ces causes*, &c. voulons & nous plaît qu'im-
„ médiatement après les récoltes, tous travaux & ou-
„ vrages nécessaires pour les réparations & entretiens
„ des grandes routes, continuent d'être faits dans les
„ diverses provinces de notre royaume, comme avant
„ notre édit du mois de Février dernier. *Si donnons, &c.*"

(2) A compter des premier & six Août dernier. L'ar-
„ rêt du conseil est en date du 30 Juin 1776.

(3) Le premier tirage devoit avoir & a eu lieu le 1 Septembre.

ception des loteries des enfans trouvés & de piete, mais unies à la régie de la nouvelle. D'abord ce jeu ruineux par lui-même eſt toujours un vice dans un état policé ; il eſt abſolument en contradiction avec les ordonnances, arrêts ou réglemens, défendans tous jeux de hazard. Il n'étoit que toléré à raiſon des objets d'utilité pieuſe ou patriotique dont il pouvoit être. Mais aujourd'hui, par cette érection infâme le roi s'établit en quelque ſorte le chef de tous les tripots de ſon royaume, leur donne l'exemple d'une abominable cupidité & ſemble vouloir faire de tous ſes ſujets autant de dupes. Encore ſi le but de cette inſtitution eût annoncé, comme celles de cette eſpece, quelque choſe d'honnête & d'avantageux : mais on jugea ſeulement que ce projet infernal ne tendoit qu'à procurer dans le moment quelqu'argent comptant à toucher, & l'on eut bientôt lieu de n'en plus douter quand on apprit que les fonds deſtinés à former la maſſe ſervant de gage aux pontes, en cas de chances heureuſes de leur part, avoient été enlevés auſſitôt que dépoſés (1). Quant aux bénéfices, on

(1) Chacun des régiſſeurs de la loterie royale de France, au nombre de douze, a dû dépoſer 300,000 livres, faiſant en tout 3,600,000 livres, qu'a mangé le contrôleur général. Au reſte, ces fonds n'ont pas même été faits par les régiſſeurs, qui ayant exigé des employés en ſous-ordre aux recettes des gages proportionnés aux deniers qu'ils manioient, ont payé leur miſe avec l'argent de leurs ſubalternes. On prétend que depuis on a établi deux caiſſes, afin d'obvier à cet inconvénient : la premiere, pour contenir les fonds des régiſſeurs ; & la ſeconde pour recevoir les cautionnemens des employés. Mais ſi ce ne ſont ceux là, c'eſt

ne dit point ce qu'ils deviendront : on ne fixe pas même le sort des régisseurs ; on se contente d'énoncer qu'ils auront l'intérêt de leurs fonds d'avance à raison de cinq pour cent : mais ce sort doit être très-bon, & si bon qu'on a voulu en dérober la connoissance au public. On ne statue pas davantage sur le montant des indemnités à donner annuellement à l'école militaire, à la ville & aux autres corps & communautés en faveur desquels les loteries supprimées ou réunies avoient été accordées. Ces dispositions en second sont voilées mystérieusement, d'où l'on conclut par induction du passé à l'avenir, que le gain énorme de cette loterie sera dissipé en gaspillages, en pensions mal placées, en profusions folles à l'égard de gens qui, s'ils étoient honnêtes, rougiroient d'exister par un moyen si honteux, c'est-à-dire aux dépens de tant de malheureux qui vont se prendre à l'amorce séduisante qu'on leur offre & se ruiner (1). Par une de ces dérisions trop communes dans les préambules modernes, on fait donner au roi pour

---

le ministre qui, sans doute, aura mis aussi la main sur ces nouveaux fonds.

(1) Les nouveaux régisseurs de la loterie royale de France, pour instruire le public de la nouvelle institution, répandent un prospectus très-scientifique concernant leurs calculs, & surtout les quaternes, les quines, les extraits déterminés & autres chances ajoutées à l'ancienne loterie. Tout cela est si embrouillé ou si sublime qu'on n'y entend rien. C'est un nommé Aubri, le fils d'un ancien traiteur, rue des deux écus, dont la tête est parfaitement organisée pour le calcul, qui s'est élevé à ces hautes combinaisons, mais qui ne s'est point assez abaissé à la portée des ineptes, afin d'en être compris.

motif de la nouvelle érection, celui d'empêcher ſes ſujets de porter leurs fonds dans le pays étranger, comme ils l'ont fait juſqu'à préſent, pour y courir les hazards des loteries qui y exiſtent & qui offrent moins d'avantages que celle-ci. C'eſt à peu près comme ſi un voleur, détrouſſant un paſſant ſur un grand chemin, l'aſſuroit que c'eſt pour l'empêcher de l'être plus mal-honnêtement par ſes camarades. Le ſecond motif, plus plauſible, d'épargner les frais conſidérables qu'occaſionnoit en pure perte la régie des loteries exiſtantes à Paris & dont la multiplicité portoit un préjudice notable aux unes & aux autres, n'étoit encore qu'illuſoire. La nouvelle loterie eſt montée avec un luxe, un faſte bien plus diſpendieux que les petits frais de manutention particuliere des autres. On l'a placée dans le ſuperbe hôtel de la compagnie des Indes, qu'on a encore embelli pour ſon inſtallation, & indépendamment des régiſſeurs & des commis multipliés à grands frais, on a mis à la tête un intendant (1), qui, indépendamment de ſes gros appointemens, pour ſon logement ſeul a coûté 200,000 livres. Enfin on calcule par le dépouillement du mauvais emploi des deniers de la loterie royale de France, qu'il y a ſur cet établiſſement déjà près de 1,200,000 livres de penſions & aſſignations ſourdes, outre 800,000 livres de miſe dehors en bâtimens & décorations des appartemens des chefs.

La caiſſe d'eſcompte préſente un véritable

(1) Le Sr. Meſnard de Conichard. Il a, dit-on, 40,000 livres d'appointemens, & l'on parle ſur-tout de ſon logement, compoſé de 40 pieces, tant grandes que petites.

objet d'utilité au premier coup d'œil, & c'eſt ſous ce point de vue que l'avoit enviſagé M. Turgot, ſon véritable inſtituteur. Mais cet établiſſement, ainſi que je vous l'ai fait voir (1), renferme un vice radical, dont rien ne peut le préſerver par la nature de l'adminiſtration Françoiſe actuelle; ce qui devoit empêcher tout miniſtre honnête & prévoyant de le laiſſer ſe former. En effet, ce dépôt de la foi publique ne pouvant repoſer que ſous la ſauvegarde du contrôleur général, doit néceſſairement devenir ſa proie lorſque la circonſtance l'exigera, & la pénurie fréquente du fiſc public ne peut en laiſſer longtems échapper l'occaſion, dès qu'il viendra un adminiſtrateur peu ſcrupuleux. Il y a à parier, d'après le caractere & les principes donnés de M. de Clugny, que ſon intention ſecrette, en ſecondant la formation de la caiſſe d'eſcompte, étoit de ſe ménager ainſi une reſſource dans un coup de main à la Terrai.

Que n'avoit-on pas à redouter en effet d'un miniſtre qui, au préjudice de l'intérêt d'une capitale eſſentielle, la forçoit à renouveller le bail de ſes octrois à deux cens mille livres de moins qu'elle n'en trouvoit! C'eſt ce qui eſt arrivé à la ville de Lyon (2).

Je ne m'appéſantirai pas, Milord, ſur toutes les infamies particulieres qu'on impute à la mémoire de M. de Clugny; il faudroit porter le flambeau dans la nuit d'une foule de prévarications & d'iniquités toujours fort difficiles à

(1) Voyez la lettre XLII, placée à la tête de ce volume.

(2) Il a paru un mémoire de l'avocat la Croix, où l'on trouve le détail de cette infamie.

éclaircir. Ses opérations connues & avouées peuvent induire à croire ce qu'il étoit capable de faire.

Dès son installation à la place de contrôleur-général, vous avez vu (1) la mauvaise opinion qu'on avoit de M. de Clugny, qui dans les différentes intendances (2) qu'il avoit occupées, en déployant quelque talent, s'étoit fait détester par ses vices.

A St. Domingue, indépendamment des querelles qu'il s'étoit faites avec les divers gouverneurs de cette colonie, & surtout avec le comte d'Estaing, qui l'avoit hautement accusé de concussion, il avoit eu une rixe fort singuliere & fort vive avec un commissaire de la marine sous ses ordres, dans laquelle il s'étoit comporté indignement On affecta de répandre, lors de son élévation, le mémoire fait alors contre lui par cet inférieur (3), où la probité de

(1) Dans la lettre XXXVI, vol. III, pag. 272 & suivante.

(2) M. de Clugny, d'abord conseiller au parlement de Dijon, avoit été nommé successivement intendant de St. Domingue, intendant de la marine à Brest. Il avoit approché du ministere sous le duc de Praslin; puis disgracié & revenu sur l'eau, il avoit été fait intendant de Bordeaux, où il avoit eu une commission de distinction, dont on l'avoit chargé au préjudice de l'intendant d'Auch, relativement à la maladie épizootique désolant le Béarn.

(3) M. Magny. Sa rixe avec M. de Clugny est du 28 Mai 1762. C'étoit M. Bory qui étoit alors gouverneur de Saint-Domingue. Il paroît que ce général, membre du corps de la marine militaire, & conséquemment peu porté pour le corps de l'administration, n'approuva pas toutes

de l'intendant étoit attaquée. D'ailleurs, on lui remarquoit un caractere haut, impérieux, violent, au point qu'il s'étoit compromis jusques à se battre & se colleter avec lui, & avoit ensuite poussé la vengeance & l'abus d'autorité jusqu'à demander la tête du séditieux, comme s'il eût été coupable d'un crime de leze-majesté.

A Brest on avoit fait l'anagramme de son nom de la maniere la plus cruelle & la plus atroce. Son nom de famille étoit *Nuis :* on y avoit trouvé, avec celui de *Clugny*, *indignus luce.*

A Bordeaux, il avoit affiché les mœurs les plus dissolues & les plus scandaleuses. Il avoit publiquement pour maîtresses les trois sœurs, & les avoit traînées avec lui à Paris, en prodiguant les graces aux maris.

Pour empêcher que cette conduite ne lui fît tort auprès du monarque austere, il cherchoit à compenser cette cause d'éloignement par un goût plus conforme à celui de S. M. Il avoit fait venir d'Allemagne, dit-on, deux des plus habiles serruriers, & s'exerçoit à acquérir des talens dans cet art qu'aime le roi, & avec lequel il se délasse des occupations pénibles de la souveraineté, lorsqu'il fut attaqué violemment de la goutte. Il alloit mieux, mais se livrant trop tôt à sa luxure, il est retombé ; il s'est mêlé une complication de maux & après avoir lutté longtems par la vigueur de son tempéramment, il est mort le 18 du mois dernier, n'étant regretté que de ses créatures.

---

toutes les violences de l'intendant, & refusa de se prêter à beaucoup de vexations qu'il désiroit exercer envers son inférieur.

La longueur de cette lettre, Milord, & l'heure du courier qui presse, m'obligent d'interrompre & d'en renvoyer la continuation à l'ordinaire prochain.

Paris, ce 4 Novembre 1776.

LETTRE LVI.

Continuation du même sujet.

Je reviens, Milord, sur une des opérations de M. Turgot, la plus mal vue, la plus injuste, sur laquelle son équité ne lui auroit pas permis de laisser plus longtems sa religion surprise lorsqu'elle auroit été instruite, & que M. de Clugny n'a fait que rendre plus criante & plus oppressive.

Dans ma *Lettre sur le lit de justice* (1), je ne vous ai que légérement touché l'article de la *suppression des communautés des officiers sur les ports, quais, chantiers, halles & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.* Je vous ai fait mention alors de leurs fonctions, comme si nécessaires pour éclairer les vendeurs, que dans le tems d'une premiere suppression (2), le bureau de la ville prépose à leur exercice. Ces officiers fondés sur cette connoissance & sur l'utilité dont ils pouvoient être à l'état, auquel, en 1720, on trouvoit qu'ils avoient fourni plus de 200 millions de

(1) Voyez la XXVIII. lettre.

(2) Par édits de 1715 & 1719. Ils furent rétablis en 1727 & en 1730.

ſecours, tant par la finance de leurs charges, que par leurs augmentations ſucceſſives, ſans y comprendre 103 millions de finances qui rentrerent dans les coffres du roi lors de leur rétabliſſement, ſe flattoient qu'on ouvriroit les yeux ſur les mémoires particuliers qu'ils préſentoient. M. de Clugny avoit paru diſpoſé à écouter leurs plaintes & leurs ouvertures; il étoit entré en conférence avec eux, & leurs députés s'étoient avancés juſqu'à une offre de quatre millions à certaines conditions: mais ils reconnurent que cette manſuétude du miniſtre n'étoit que pour les amuſer, tirer de leur bouche les renſeignemens & inſtructions dont il avoit beſoin, & de ce calme apparent il ſortit un arrêt du conſeil foudroyant (1) qui jetta la déſolation parmi les malheureux réclamans, au nombre de 1,200. Entr'autres diſpoſitions révoltantes qu'il contenoit, on en remarqua une de la plus inſigne mauvaiſe foi.

Il faut ſavoir que la ſuppreſſion de ces communautés avoit été ordonnée dès 1759, & qu'en conſéquence il avoit été fait une liquidation de la finance de leurs offices, moyennant laquelle elles avoient ſouffert une réduction conſidérable par l'aſſurance d'être rembourſée en eſpeces & par leurs mains, & d'en toucher les revenus. Cette réduction ſe montoit à près d'un tiers de la totalité des charges (2), &, pour leurs créanciers, à près de la moitié (3). Un édit du mois

(1) En date du 19 Septembre 1776.

(2) Ces officiers renonçoient à 14,922,300 livres, ſur 46,295,200 livres auxquelles montoit alors la totalité des finances.

(3) Les 57 millions reſtans des 103 reçus par le roi,

de Mars 1760 avoit mis le sceau à cet arrangement.

Qu'a fait M. de Clugny? Comme le roi se libéroit gratuïtement par cette opération de près de 40 millions, il l'a prise pour base de son arrêt du conseil, & remontant ensuite à l'édit de 1720, qui autorisoit les officiers rétablis à remettre au trésor-royal le prix de leurs offices, de la maniere dont ils l'avoient reçu, c'est-à-dire, en papier, il ordonne que le remboursement s'effectuera en contrats à quatre pour cent. Enfin il syncope un engagement pris dans une loi solemnelle, il l'adopte pour ce qu'il comporte d'avantageux à S. M. & il fait revivre l'ancienne, abrogée par cette derniere, pour y trouver une forme non moins favorable, mais qui lese absolument ainsi des deux côtés la partie contractante. C'est le partage du lion: à des dispositions dictées par l'équité c'est substituer la loi du plus fort.

Mais qui pouvoit donc motiver une telle iniquité, non seulement envers ces communautés, mais envers le public, exposé par leur anéantissement à toutes les fraudes dans les poids & mesures, que va introduire l'esprit de cupidité & d'astuce des vendeurs? Qui pouvoit faire refuser les sacrifices pécuniaires que leurs députés offroient de faire en leur nom? Le desir de complaire aux fermiers généraux, substitués pour la perception des droits, à la place des supprimés. Vous ne sauriez croire quels égards,

---

lors du rétablissement de ces officiers, en 1730, appartenoient aux créanciers dont ils avoient été autorisés à emprunter pour fournir leurs finances, & ces créanciers furent réduits par la même opération à 33 millions.

quelle vénération il avoit pour les fermiers généraux; au moment de sa mort il les avoit autorisés à compulser leurs régistres, à représenter tous les arrêts du conseil rendus sous M. Turgot, prétendus contraires à leurs intérêts, & leur avoit promis de les retirer & de n'en laisser aucun vestige. Dans l'intention de leur être agréable, il avoit renoncé même à cette autorité despotique des contrôleurs-généraux, voulant nommer à toutes les places en sous-ordre dépendantes de ces publicains. Et ayant été dans le cas de donner un bon à un receveur général des fermes de Bordeaux, il n'avoit pas voulu le faire sans leur consentement & approbation, & c'étoit peut-être la disposition la plus sage qu'il eût faite, la meilleure maniere de composer la finance de travailleurs & de sujets excellens. Il avoit annoncé qu'il ne vouloit donner aux divers corps qui la composent, aucun membre dont le choix ne fût ratifié librement par celui dans lequel il s'agiroit de l'admettre.

On ne peut pas regarder comme aussi louable, ou plutôt on ne peut regarder que comme infiniment odieux, le zele avec lequel le feu contrôleur-général étoit occupé, lorsqu'il tomba malade, à seconder les soixante, pour maintenir & prolonger l'existance d'un de ces tribunaux extrajudiciaires, appellés chambres ardentes, & dont le nom effrayant caractérise trop bien les fonctions monstrueuses.

Il ne sera pas hors de propos, Milord, de faire ici à ce sujet une digression sur les chambres ardentes. On peut les comparer avec beaucoup de vérité à cette invention horrible du fanatisme religieux connue sous le nom d'inquisition. Ce sont des commissions sollicitées

par les fermiers généraux, mécontens de ce que les cours de judicature ordinaires ne se prêtoient pas sur leurs plaintes à punir assez rigoureusement les victimes qu'ils traînoient devant elles. Ces tribunaux connoissent des délits relatifs à la contrebande en dernier ressort, ils sont à la disposition entiere de la ferme, puisqu'elle en nomme, soudoye & destitue les membres à son gré. Indépendamment des appointemens qu'elle leur paie, elle leur accorde des gratifications en raison de leur travail & une part dans les amendes & confiscations qu'ils prononcent contre les malheureux qu'ils condamnent. Ainsi les juges de ces étranges tribunaux sont en même tems parties, au moyen de l'intérêt qu'ils ont à trouver des coupables dont ils puissent partager les dépouilles. Les huissiers, les accusateurs & les témoins sont les employés des fermes, soudoyés aussi, encouragés, avancés en proportion de leur activité à chercher & à faire punir des délits.

Quant à la maniere dont ces juges procedent elle est simple (1). Le citoyen arrêté par les employés des fermes est resserré dans un cachot, séparé du reste des vivans, sans appui, sans secours, couché sur la paille & nourri aux dépens de la compagnie qui donne six sols par jour pour chaque personne, sur lesquels les geoliers ou entrepreneurs gagnent bien certainement. Ensorte que ces malheureux n'ont absolument que ce qu'il faut pour les soutenir

(1) Tous ces détails sont tirés d'un livre intitulé : *sur les finances*, ouvrage posthume de Pierre-André * * *, fils d'un bon laboureur, mis au jour par M. * * * curé de * * * * *.

jusqu'au moment de leur jugement. Ensuite sur la déposition seule de deux employés des fermes, qui, selon la loi, doivent être crus dans tout ce qu'ils disent, les juges condamnent ce citoyen à une amende, ou aux galeres, ou à la peine de la potence, ou de la roue.

Les fermiers généraux avoient déjà fait créer trois de ces tribunaux extrajudiciaires & souverains. Il en existoit à Rheims, à Saumur & à Valence, & ce n'étoit point assez, suivant les traitans, qui en auroient voulu voir partout. Après plusieurs tentatives & affoiblissant par dégrés la répugnance des Normands, ils parvinrent à en faire ériger un quatrieme à Caen, d'abord fort précaire, mais qui acquit insensiblement de la consistance, & enfin, graces aux coups d'autorité vigoureux frappés par M. de Clugny, va devenir plus solide & se perpétuer comme les autres. Vous verrez mieux, Milord, dans des instructions mêmes que j'ai recueillies sur les lieux (1), quels moyens insidieux, d'abord, & violens ensuite, on a mis en œuvre pour introduire dans une province conservant encore quelque apparence de liberté, ce monument du despotisme fiscal.

Le même esprit de cupidité & d'intérêt sordide, qui rendoit M. de Clugny si docile aux impulsions des traitans, si dévoué à leur volonté, qui le faisoit s'écarter si étrangement de tous les principes de l'équité naturelle, ne devoit pas le rendre plus délicat sur les moyens d'augmenter les impôts, ne pouvant en établir de

(1) Dans trois lettres de Rouen, insérées à la suite de celle-ci, en date des 20, 25 Octobre & 1 Novembre derniers.

nouveaux & ayant trouvé le roi contraire à la banqueroute générale qu'il avoit propoſée. C'eſt ainſi qu'il ſe diſpoſoit à forcer la capitation de la maniere la plus vexatoire, & à exécuter le plan d'une aſſiette plus lucrative. Depuis ſa création, cet impôt n'étoit que perſonnel, il ſe levoit par ordre de claſſes ſans aucun égard à l'évaluation des revenus. Depuis peu le conſeil avoit autoriſé les commiſſaires départis à le fixer relativement aux facultés, à raiſon du centieme du revenu pour les nobles, & du cinquantieme pour les ennoblis. Cette méthode, déjà tentée dans la Généralité de Paris, avoit excité précédemment de ſi vives réclamations qu'on ne l'avoit pas ſuivie, ou que du moins beaucoup de gens s'y étoient ſouſtraits. M. de Clugny, plus intrépide, pour rapprocher les revenus de la dépenſe, toujours excédente, avoit imaginé de mettre en vigueur cette invention burſale, & les plaintes recommençoient; mais plaintes vaines, puiſqu'aucune cour n'eſt autoriſée d'en connoître; que les intendans, devant leſquels on eſt obligé d'aller, étant les promoteurs de ces vexations, ſe trouvent juges & parties & que le conſeil, le tribunal ſuprême devant lequel les conteſtations ſur cette matiere ſont portées, en eſt l'auteur. On eſpere que ſon ſucceſſeur, plus modéré, abandonnera un projet qui exigeroit au moins une ſanction légale.

M. de Clugny s'en étoit paſſé encore dans un autre genre d'extenſion de ce même impôt de la capitation; il avoit même, par une ruſe aſſez adroite, aſſocié en quelque ſorte Thémis à ſon brigandage déguiſé. Afin de ſubvenir à la reconſtruction & réparation des bâtimens du palais à Paris, incendiés au mois de Janvier de

cette année, il avoit, par arrêt du conseil (1), fait ordonner par le roi qu'à compter de 1777 il seroit imposé, conjointement avec la capitation, les six deniers pour livre de principal de cette imposition sur tous les justiciables du ressort du parlement de cette capitale, en fixant cette charge extraordinaire à cinq années seulement.

Quelques zélés de cette compagnie, indignés que sous prétexte d'augmenter la splendeur & le luxe de l'édifice où ils résidoient, on voulût les rendre témoins indifférens & muets d'une concussion semblable, insinuoient de dénoncer l'arrêt du conseil (2), mais les partisans de la cour éluderent cette démarche; ils la représenterent comme purement d'humeur & de tracasserie, vu la modicité de l'impôt & son peu de durée. Pitoyable raisonnement, ménagement dangereux, en ce que c'est surtout à la source qu'il faut s'opposer aux empiétemens de l'autorité; *principiis obsta :* que le silence même, en pareil cas, ne pouvoit qu'encourager par la suite; à étendre & la quotité & la durée de cet impôt, & qu'en en laissant subsister le germe sans réclamation, le parlement auroit mauvaise grace de prétendre arrêter son développement; qu'il s'exposoit à l'alternative cruelle, ou de se voir reprocher par la nation d'avoir prévariqué en acquiesçant à un subside qu'il n'avoit pas le droit de concéder, ou par le souverain, de se porter à une démarche dont par sa conduite précédente il avoit reconnu

(1) Du 24 Juillet.

(2) Il a été dénoncé aussi dans l'assemblée des chambres du 6 Septembre.

lui-même la témérité, l'irrégularité, la fausseté.

Tandis que par l'adresse de ses émissaires le contrôleur général enchaînoit ainsi l'activité d'une cour & l'endormoit pour ainsi parler, il en faisoit gauchir une autre, qui, privée du chef (1) auteur de son illustration & de sa gloire, commençoit à perdre beaucoup de sa vigueur & de sa consistance. Il faisoit enrégistrer à la cour des aides une déclaration (2), séduisante dans son essence, par l'objet d'utilité, d'équité, par les grandes vues d'administration qu'elle présentoit : du reste, précise, claire, bien articulée & très-propre à faire honneur au rédacteur ; mais funeste dans ses suites, tendant à anéantir peu-à-peu toutes les formes légales & à y substituer les formes irrégulieres, extrajudiciaires ; en un mot à consommer la révolution projettée depuis longtems par le conseil, de se reproduire partout à la place des tribunaux hiérarchiques, de faire exercer les plus belles fonctions de l'administration par ses commissaires départis, au lieu des magistrats établis par la loi & le vœu des

(1) M. de Malesherbes, ancien premier président de la cour des aides.

(2) Concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, donnée à Versailles le 11 Août 1776, & régistrée en la cour des aides, les chambres assemblées, le 23 Août, *à la charge que, conformément à l'enrégistrement de la déclaration du 13 Avril 1761, les amendes portées par l'article IV de la premiere partie ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel : à la charge pareillement que les dispositions de l'article V de la 2de. partie ne pourront être appliquées qu'à ceux qui seront taillables, &c.*

états, & d'ouvrir par-là la porte à l'arbitraire & au deſpotiſme.

Cette déclaration, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, tend à continuer de prendre de loin tous les erremens néceſſaires pour former le cadaſtre dont on parle depuis quinze ans dans ce pays-ci, & qui ne peut ſe réaliſer qu'après une quantité d'opérations, en forme d'eſſais, réitérées & ſuivies avec le plus grand ſoin. Depuis trois ans l'intendant de cette capitale avoit commencé les ſiennes. Elles avoient ſouvent donné lieu à des plaintes de la part des contribuables qu'on vexoit & chargeoit de faux frais extraordinairement ſous ce prétexte, mais qui, par la ſuppreſſion de la cour des aides, ne pouvoient ſe faire entendre & recevoir juſtice. Pour éviter ces contrariétés, & l'interpoſition de cette cour, qu'on ne vouloit point irriter, on lui propoſa d'enrégiſtrer cette déclaration qui autoriſoit à continuer encore pendant ſix ans les mêmes procédés & de maniere ſemblable, afin, eſt-il dit, dans le préambule de la loi, ſur le compte des effets qu'ils auront produit, d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, ou d'y faire les changemens que l'expérience aura fait reconnoître néceſſaires.

Pour vous mieux expoſer, Milord, le captieux de cette loi, il faut vous en rapporter les diſpoſitions principales.

Elle eſt diviſée en deux parties.

La premiere roule ſur la formation des rôles : elle attribue aux commiſſaires départis, c'eſt-à-dire aux intendans ou autres qu'ils auront délégués à cet effet, un pouvoir fort étendu pour faire procéder à ladite formation,

ſans doute avec toutes les précautions néceſſaires pour empêcher la fraude de la part des contribuables ; mais on ne voit rien qui contienne le deſpotiſme du commiſſaire, & qui fourniſſe la maniere de ſe pourvoir juridiquement contre ſes vexations.

La ſeconde contient les principes de la répartition. Elle eſt diviſée en deux eſpeces ; la taille réelle & la taille perſonnelle. Le titre indique la qualité, c'eſt-à-dire que la premiere porte ſur les biens-fonds & l'autre ſur les redevances, rentes, loyers & bénéfices de l'induſtrie. On ne voit point quelle doit être la quotité relative à la premiere impoſition. La ſeconde paroît évaluée au vingtieme du net des facultés.

Qu'arrivera-t-il de tout cela, Milord? Vous le prévoyez, ainſi que moi. Le cadaſtre n'eſt qu'un leurre mis en avant, & qui n'aura jamais lieu ; mais les inquiſitions établies par les commiſſaires aux tailles, c'eſt ainſi qu'on nomme les ſuppôts de l'intendant, ne finiront point ; elles mettront ce petit tyran en état de vexer ou de favoriſer à ſon gré en connoiſſance de cauſe ceux qu'il voudra, d'autant mieux que la cour des aides s'étant deſſaiſie de la connoiſſance de la plupart des délits en cette matiere, voudra s'en reſſaiſir en vain. En un mot, il arrivera de ce ſyſtême d'amélioration, comme de tant d'autres propoſés en France ; on n'en prendra pas le bien, & le mal ſubſiſtera.

Du détail très-étendu que je viens de vous donner des opérations de M. de Clugny, vous voyez que ſon miniſtere court a été aſſez plein, & que malgré le deſſein formé de le contenir à ſon avénement au miniſtere, en rétabliſſant pour M. de Maurepas la place de chef du con-

ſeil des finances (1), il ne s'étoit pas mal donné carriere. Auſſi, même avant ſa maladie, il étoit queſtion de le changer, & S. M. paroiſſoit décidée à ne le point laiſſer dans un poſte où il faiſoit crier généralement. D'ailleurs la défiance étoit devenue ſi grande depuis une certaine époque (2) & ſi univerſelle, non-ſeulement du public envers le roi, mais même de particulier à particulier, que le commerce de la banque languiſſoit dans la plus grande inaction à Paris; les bourſes ſe reſſerroient tellement qu'on avoit peine à trouver de l'argent ſur le papier des financiers les plus ſolides. Les effets royaux tomboient avec une précipitation effrayante (3) & tout annonçoit la néceſſité de retirer un perſonnage auſſi peu propre à ranimer la confiance dans un tems où, par les bruits de guerre, elle devenoit de plus en plus néceſſaire.

Outre ces motifs de diſgrace, les payemens alloient très-mal. M. de Clugny, dès qu'il étoit entré en place, avoit commencé par diminuer les fonds deſtinés pour le payement du ſemeſtre (4) des rentes ſur la ville, & la nouvelle du retranchement ſur le *pot au feu* des habitans de

(1) On crée ou ſupprime ſans inconvénient cette place. Elle n'avoit pas été occupée depuis le renvoi du duc de Praſlin. Celui-ci n'y avoit point brillé; il ne la poſſédoit, à proprement parler, qu'honorifiquement, ou plutôt utilement, à raiſon des 60,000 livres de rentes y annexées.

(2) Depuis le 10 Juillet environ.

(3) Le 25 Septembre les reſcriptions étoient venues à 23 pour cent de perte, & les actions de la compagnie des Indes ſe faiſoient à 1640 livres.

(4) De Juillet.

Paris, dénomination triviale, mais énergique, avoit tranſpiré par l'indiſcrétion d'un officier prépoſé au payement (1), & avoit accru les malédictions contre le contrôleur général. Il en avoit penſé coûter la liberté à l'auteur du bruit, car M. de Clugny ſavoit employer les lettres de cachet comme un autre, & l'on ſait que c'eſt toujours le reſſort ordinaire des adminiſtrations perverſes & déſaſtreuſes.

Le Sr. Bourdon Deſplanches, ancien premier commis d'un intendant des finances (2), ayant autrefois ſpéculé ſur des matieres d'adminiſtration dont il s'occupoit par état, avoit fait un mémoire intitulé : *projet pour la réunion de la poſte aux chevaux avec les meſſageries.* Il l'avoit offert dans le tems au miniſtre des finances, & depuis il avoit voulu le faire valoir, lorſque M. Turgot avoit agréé celui du Sr. Bernard ; il venoit de le remettre en avant dans ſa derniere occaſion des changemens en

(1) Voici ce qu'on liſoit dans des nouvelles à la main, du 13 Août 1776.

„ M. le contrôleur général a envoyé chercher le Sr. „ Riboutté, contrôleur des rentes de M. Defays : il lui „ a reproché d'avoir dit en plein boulevard que les „ fonds deſtinés pour les fonds de ce ſemeſtre étoient „ diminués. Cet officier lui a répondu qu'il l'avoit dit „ parce que c'étoit vrai. Le miniſtre a prétendu que tou- „ tes vérités n'étoient pas bonnes à faire connoître ; „ qu'il falloit garder ſe ſecret ſur ces détails intérieurs „ de l'adminiſtration ; que cette indiſcrétion d'un mem- „ bre attaché au fiſc public pouvoit jetter l'allarme „ parmi les rentiers. Il lui a ordonné d'être plus cir- conſpect, & l'a menacé de le faire mettre à la Baſtille s'il récidivoit. "

(2) Mr. l'Anglois, qui ne l'étoit plus.

cette partie. Piqué de voir que dans aucun cas on n'eût eu égard à ſes vues étendues, plus utiles & moins diſpendieuſes ſelon lui : il l'avoit fait imprimer furtivement pour rendre juge le public impartial. Mais cette contravention aux réglemens ſervit de prétexte à ſa détention. Il fut arrêté & mis à la Baſtille, où l'on le retint pendant près d'un mois, moins pour ſon crime, très-léger, que pour ſon courage à ne point révéler le nom du typographe audacieux qui l'avoit ſervi de ſa manipulation ſecrette. Violence infâme & bien digne de ceux qui l'exerçoient. Heureuſement, par ſa conſtance, ce captif laſſa la vengeance de ſes bourreaux, & il ſortit avec la ſatisfaction de n'avoir pas trahi le malheureux dont la fortune, la liberté & l'exiſtence ſe trouvoient en quelque ſorte à ſa diſpoſition.

D'après tous ces faits publics & particuliers, Milord, vous pouvez juger de la joie qu'on a reçue d'être délivré de ce fléau, de ce monſtre miniſtériel, très-propre à ramener les calamités encore récentes dont l'abbé Terrai avoit affligé la France. Comme malgré la complication des maux dont il étoit aſſailli, goutte, fievre putride, fievre militaire, fievre maligne, la vigueur de ſon tempérament l'a fait lutter longtems, la nation flottoit ainſi entre la crainte & l'eſpérance. Celle-ci ne prévalut que lorſqu'on ſut que le malade l'avoit perdue. Un jour le Sr. de Vaines étant allé le voir, lui diſoit pour le raſſûrer ſur ſon état, qu'il devoit ſe rappeller l'axiome ſi connu : *qu'un contrôleur-général ne meurt jamais en place : oh? bien*, répondit-il avec gaieté, *je ferai mentir le proverbe.* Il avoit été frappé ſurtout de voir

M. de Maurepas venir prendre chez lui le portefeuille. On ne douta plus de sa fin prochaine, & l'on dit *que ce ministre venoit de lui administrer les derniers sacremens.* Ceux-ci ne tarderent pas à lui être apportés réellement, & l'on sait que dans ce pays-ci cette cérémonie, à l'égard des gens en place & surtout peu réligieux, ne se pratique que dans les cas extrêmes.

Dès-lors, M. le curé de St. Roch, sa paroissie, comptant sur sa proie, s'occupa à feuilleter ses régistres pour se mettre au fait du cérémonial usité à la mort d'un contrôleur-général en exercice: événement dont on n'avoit pas eu d'exemple depuis Colbert (1).

Il se manifesta en son hôtel par les clameurs de cinq femmes, qui le remplirent à l'instant de leurs gémissemens. Ces cinq femmes étoient Madame de Clugny, son épouse; Mad. de Clugny, sa belle-sœur & sa maîtresse favorite pour le crédit; Madame Tillorier, en exercice; & ses deux sœurs tour-à-tour la suppléant. Vous pouvez juger quel mauvais effet produisit dans le public, déjà bien mal disposé, l'évasion scandaleuse de toutes ces échevelées!

Vu la rareté de l'événement & l'importance du personnage, on s'imaginoit voir quelque chose de merveilleux à son enterrement, & il s'y étoit rendu un concours de monde prodigieux; mais on n'y a remarqué aucune cérémonie extraordinaire ni même une grande magnificence de cortege, un deuil bien nombreux; on n'y comptoit que quatre fermiers géné-

(1) Mort en 1683.

raux. Ce grand vuide des matadors de la finance a été regardé comme une ingratitude d'autant plus marquée, que perſonne n'ignoroit la tendre affection que leur portoit le défunt.

On n'a pas manqué de lui faire une épitaphe, roulant ſur une anecdote de ſa maladie. On diſoit dans le monde que le délire étant ſurvenu, il parloit ſouvent de ſes projets pour le payement des dettes de l'état; il demandoit au ciel de lui conſerver la ſanté juſques-là; il s'écrioit qu'il mourroit enſuite volontiers. Ces paroles prêtant à une plaiſanterie maligne, mais très-fine, on les a tournées ainſi :

Ci gît un contrôleur digne qu'on le pleurât,
Aimant beaucoup la France & point du tout la vie :
Conſentant de bon cœur qu'elle lui fût ravie
Lorſqu'il auroit éteint les dettes de l'état.

Du reſte, ſi cet honnête perſonnage n'a pas travaillé utilement pour l'état, il a aſſez bien manœuvré pour ſon propre compte. Pendant cinq mois environ qu'il s'eſt trouvé à la tête du fiſc public, s'il n'a pas acquitté les dettes du roi, il a payé les ſiennes qui n'étoient pas mal conſidérables; il a acheté comptant une terre magnifique en Normandie (1), & il auroit fait mieux s'il en avoit eu le loiſir.

Cependant, on n'a pas manqué de dire qu'il mouroit pauvre; en conſéquence on a réclamé une penſion pour Madame de Clugny, ainſi que pour ſa famille; & ſuivant l'uſage on a donné 8,000 livres à cette veuve qui en avoit déjà

(1) La terre de *Benouville*.

quatre, 4,000 livres à ſon fils & 4,000 livres à ſa fille; ce qui fait le total de 20,000 livres, que ſous Louis XIV obtenoit ſeulement un miniſtre au bout de 30 ou 40 ans de ſervice.

Entre les concurrens qui briguoient en foule la place de contrôleur-général pendant la maladie du défunt, on parloit beaucoup du Sr. Cromot qui, dévoré d'ambition, avoit profité de ſon aſcendant ſur l'eſprit de *Monſieur*, auquel il avoit l'honneur d'être attaché, (1) pour engager cette alteſſe royale à le porter à cette dignité. Le prince flatté de voir un de ſes ſerviteurs porté à un pareil poſte, avoit mis en œuvre tout ſon crédit auprès de ſon auguſte frere, &, ſuivant l'impulſion de ſon confident, il avoit même employé la ruſe pour parvenir à ſes fins: il avoit donné une fête du meilleur goût & de la plus grande magnificence à leurs majeſtés (2), qui témoignant leur admiration de

(1) Le Sr. Cromot du Bourg eſt ſurintendant des finances, bâtimens, arts & jardins de *Monſieur*.

(2) Cette fête a eu lieu à Brunoi, nouvelle acquiſition faite par *Monſieur*, le 6 Octobre. Voici comme on l'annonçoit dans des nouvelles à la main dudit jour.

„ Il eſt queſtion d'une fête magnifique que *Monſieur* doit donner aujourd'hui à Brunoi à la famille royale. Si l'on en croit le bruit public, elle doit coûter énormément, & S. A. royale, malgré ſon goût pour l'économie, n'épargne rien, afin qu'elle puiſſe plaire à la reine, à qui elle eſt principalement deſtinée. On croit qu'il y a beaucoup de politique en cela, & que le Sr. Cromot, le *fac totum* de ce prince, cherche à ſe diſtinguer en cette occaſion, pour ne pas trouver cette majeſté défavorable, pour lui faire connoître ſon goût & ſon intelligence pour le plaiſir, & réunir ſon ſuffrage à celui du roi, afin d'être élevé à la place de contrôleur-général".

ſi belles choſes, donnerent à *Monſieur* ſujet de louer indirectement & ſans affectation l'ordonnateur, le Sr. Cromot, dont il exalta ſurtout l'intelligence & l'économie (1). Malheureuſement ce perſonnage ne réuſſit pas auprès de la reine, qui le mortifia (2), & M. de Maurepas ne voulut pas faire un contrôleur-général, créature d'un ſi grand prince, & qu'il ne pût pas faire expulſer à ſon gré quand il lui déplaîroit : il n'étoit donc plus queſtion de lui dans ce moment-ci.

On a choiſi M. Taboureau, & afin de vaincre ſa réſiſtance, motivée ſur ce qu'il n'entendoit rien à la finance, on lui a donné une eſpece d'adjoint pour cette partie en la perſonne de M. Necker (3). Il y a beaucoup de choſes à dire ſur l'un & ſur l'autre. Le pre-

---

(1) Voici ce qu'on en diſoit dans les mêmes nouvelles à la main, ſous la date du 9 Octobre.

„ On ne doute plus aujourd'hui du projet de *Mon-*
„ *ſieur*, & ſon affectation à prôner le Sr. Cromot pen-
„ dant tout le ſouper, dimanche dernier, jour de la fête
„ qu'il a donnée à Brunoi, l'a manifeſté à toute la cour
„ & aux ſpectateurs. Il a exalté à pluſieurs repriſes l'in-
„ telligence, les talens & l'économie de ſon ſurinten-
„ dant des finances ; enſorte que bien des gens craignent
„ qu'il ne réuſſiſſe, ſurtout depuis que la maladie de
„ M. de Clugny eſt devenue auſſi grave."

(2) Comme gouverneur du château de Brunoi, le Sr. Cromot prétendit avoir le droit d'offrir la main à la reine lorſqu'elle deſcendit de carroſſe : il ſe préſenta en conſéquence, mais S. M. ne voulut pas la faire jouir de cet honneur, & ne prit que la main de ſon écuyer.

(3) En qualité de conſeiller des finances, & de directeur général du tréſor-royal, place créée pour lui.

mier eſt plus véritablement eſtimé; le ſecond a une réputation plus brillante. En général, on regarde déjà cette aſſociation comme impoſſible à maintenir, parceque celui-là doit ne pas vouloir d'égal, & que celui-ci voudra moins encore de ſupérieur. Du reſte, j'attends que j'aie raſſemblé tous mes rapports ſur eux pour vous en parler davantage.

Paris, ce 11 Novembre 1776.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 10 Octobre

„. . . . . Vraiement vous avez vu que la chambre des comptes, cour des aides & finances de cette ville a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le rétabliſſement à Caen pour juger les contrebandiers, d'une chambre ardente, tribunal illégal & odieux à la nation. En voici l'hiſtorique.

„ D'abord ſous le feu roi. ſous le prétexte d'arrêter les fraudes qui ſe commettoient en Normandie, & les verſemens de marchandiſes prohibées, qui ſe faiſoient le long des côtes en prenant les précautions convenables, afin de réprimer des excès auſſi dangereux pour le bon ordre, que contraires au bien du commerce du royaume & à la perception des droits de fermes, il avoit été rendu des lettres patentes en date du 8 Janvier 1767, ordonnant que les généralités de Rouen, Caen & Alençon ſeroient pendant l'eſpace de deux années ajoutées aux provinces compoſant déjà le reſſort de la commiſſion établie à Rheims par les lettres patentes du 21 Novembre 1765. Après des débats l'enrégiſtrement paſſa ici le 13 Avril

vu le peu de durée que devoit avoir l'extension annoncée, & cette soustraction de juriſdiction au vrai tribunal. Premiere faute.

„ Le miniſtre s'enhardiſſant, prétendit que l'expérience avoit fait connoître que ce terme ne ſuffiſoit pas pour rétablir l'ordre & pour terminer tous les procès entamés; qu'il étoit néceſſaire, pour remplir l'objet de la commiſſion, d'établir, à compter du jour où elle devoit expirer, une nouvelle commiſſion en la ville de Caen, c'eſt-à-dire ſous les yeux & dans le reſſort même de la chambre des comptes & cour des aides de Rouen. Pour mieux amadouer cette cour, il étoit dit qu'on y appelleroit des officiers tirés de cette compagnie. Cet établiſſement fut formé par lettres patentes du 9 Octobre 1768. Le feu roi y fait connoître d'une maniere particuliere ſes intentions ſur la compétence de ce tribunal, & il en fixe la durée à ſix années, à compter du jour de l'expiration de la commiſſion en 1767, c'eſt-à-dire du 13 Avril 1769 au 13 Avril 1775. Cette innovation, au moyen du leurre énoncé ci-deſſus, paſſa: double, triple & quadruple faute.

„ La ſuppreſſion de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, arrivée dans l'intervalle des deux époques, entraînant la deſtruction de la commiſſion, elle fut remplacée par une autre établie en vertu d'un ſimple arrêt du conſeil, daté du 21 Décembre 1771: le terme en étant expiré, il a été queſtion de le renouveller, & pour rendre la cour, citée ci-deſſus, plus favorable à cette continuation, de la compoſer de nouveau de membres pris entre les ſiens. C'eſt ce qui a donné lieu à de nouvelles lettres patentes, données à Verſailles,

le 26 Décembre 1775 ; &, qui le croiroit ? vi-sées par M. Turgot ! Elles feront la matiere d'une seconde lettre. "

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 25 Octobre.

„ . . . . . Les lettres patentes du 26 Décembre, rétablissent dans la ville de Caen une commission semblable à la précédente, pour instruire & juger pendant six ans les procès des contrebandiers, faux-sauniers & autres, dans le ressort assigné, & conformément aux regles établies sur cette matiere. Elles ordonnent en outre, *que toutes les procédures commencées devant la commission établie en* 1771 *en vertu de commissions émanées de l'autorité du roi soient suivies par la commission formée par les présentes sur les derniers erremens* . . . . . Cet article étoit la plus grande pierre d'achoppement, puisqu'il obligeoit la cour de reconnoître un tribunal doublement illégal, & par sa nature & par ses membres, d'en approuver les actes & de les prendre pour base de ses jugemens. En conséquence, remontrances vigoureuses, sur lesquelles sont intervenues des lettres de jussion, en date du 4 Avril, en vertu desquelles a suivi l'enrégistrement du très-exprès commandement du roi, avec les modifications suivantes.

„ 1° Sans néanmoins aucune approbation de la prorogation, substitution & extension de compétence de la précédente commission postérieurement au 4 Octobre 1771, & sans que l'énonciation de l'arrêt du conseil du 22 Décembre au dit an, puisse tirer à conséquence ou suppléer au défaut d'enrégistrement des lettres patentes sur icelui.

„ 2° A la charge que les commissaires qui seront nommés par ledit seigneur roi ne pourront exercer aucunes fonctions avant la vérification en la cour des lettres patentes qui les commettront.

„ 3° Que l'article second & autres ne pourront préjudicier aux droits appartenans au procureur-général du roi.

„ 4° Que lesdits commissaires ne pourront accepter aucune autre commission concernant la juridiction de la cour & des tribunaux y ressortissans, que par lettres patentes duement enrégistrées en la cour.

„ 5° Qu'ils seront tenus, en ce qui concernera leurs fonctions, de n'avoir égard à aucuns réglemens faits ou à faire, qu'autant qu'ils seront duement vérifiés en la cour.

„ 6° Qu'ils seront tenus de choisir par préférence, parmi les officiers des tribunaux ressortissans en la cour, les gradués qu'ils appeleront pour juger avec eux, & de les choisir aussi par préférence, quoique non gradués, pour remplir les subdélégations qui seront établies par ladite commission.

„ 7° A quoi sera pareillement tenu le ministere public à l'égard des substituts auxdites subdélégations.

„ 8° Que ladite commission ne pourra connoître ni évoquer les causes criminelles qui auront été précédemment instruites & jugées dans les sieges ressortissans & la cour à laquelle elles seront renvoyées.

„ 9° Qu'elle ne pourra non plus connoître en aucun cas, des délits de contrebande, soit avec attroupement, rébellion ou à main armée, qui pourront être commis dans l'é-

tendue de la ville & fauxbourgs de Rouen.

„ 10° Que les domiciliés ne pourront être traduits en ladite commiſſion, ni réputés vraiement complices, que dans les cas où ils ſeroient prévenus, ſoit d'avoir participé par leur propre violence aux verſemens de contrebande à main armée, ſoit en tenant des magaſins de marchandiſes prohibées, provenant deſdits verſemens, d'en avoir excité l'introduction à main armée; que leſdits domiciliés auront la faculté de ſe pourvoir aux élections, & par appel en la cour pour leurs intérêts civils, dans le cas où ils auroient obtenu leur entiere décharge en la commiſſion, ſans y avoir formé la demande.

„ 11° Qu'aucunes autres perſonnes que les vagabonds, gens ſans aveu, & autres, qui auront été condamnés à des peines afflictives ou infamantes pour crimes & autres délits de même nature que ceux dont la compétence eſt attribuée auxdits commiſſaires, par les lettres patentes des 21 Novembre 1765, 8 Janvier 1767 & 9 Octobre 1768 & les préſentes, ne pourront être traduits en ladite commiſſion, ſous prétexte de récidive, ni jugés comme récidiveurs.

„ 12° Que leſdits commiſſaires & gradués n'auront, en fait de récidive, aucun égard aux jugemens de la précédente commiſſion, poſtérieurs au 4 Octobre 1771 & même au 13 Avril 1775, époque de ceſſation d'icelle, énoncée aux lettres patentes de rétabliſſement; qu'il ne leur ſoit apparu des lettres patentes de validation d'iceux, vérifiées en la cour.

„ 13° Que celui qui fera les fonctions de ſubſtitut du procureur-général près de ladite commiſſion, ſera tenu d'entretenir une correſpondance

pondance exacte avec ledit procureur-général sur les opérations de la commission, & de lui adresser copie des procès verbaux, plaintes ou assignations introductives de chaque instruction dans le délai de trois jours depuis la premiere communication à lui faite ; & qu'au cas de conflit, les mémoires de la part de ladite commission seront communiqués à la cour avant d'être adressés au conseil, sans attendre ni retarder l'envoi ; que le greffier de ladite commission sera pareillement tenu d'envoyer tous les six mois un extrait du régistre du dépôt, signé de lui, dans lequel sera insérée une copie en entier des jugemens en dernier ressort, & la prononciation d'iceux.

„ 14° Que l'adjudicataire des fermes sera civilement responsable des faits de ses commis & des intérêts des parties, même dans le procès où il n'auroit été partie civile, lorsque le ministere public agira en conséquence d'un procès-verbal dépose au greffe de la commission.

„ 15° Enfin que ladite commission finira au premier Octobre 1780.

„ 16° Et, que lors de la cessation d'icelle, les minutes des jugement & procédures, ensemble les prisonniers, si aucuns y a, seront remis en la puissance des conseillers & autres officiers de la cour, qui seront par elle commis, à l'effet d'en ordonner & exécuter le transport, où, & ainsi qu'il appartiendra.

„ 17° Se réservant cependant ladite cour de supplier très-humblement S. M. en toutes circonstances, d'abréger la durée de ladite commission & de restreindre sa compétence sur les bâtimens trouvés au large & le long des côtes, seulement à ceux qui seroient trouvés faisant le

verſement de ſel ou de tabac, ou qui feroient rébellion aux employés des fermes lors de leurs viſites.

„ Ces modifications irritantes ne plurent pas à la cour, & je me réſerve à vous rendre compte de ce qui en a réſulté dans une troiſieme lettre. ”

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Novembre 1776.

„ ..... La cour fut piquée de voir que celle des comptes, aides & finances de Normandie, en enrégiſtrant les lettres patentes en queſtion, en eût en quelque ſorte annullé l'effet par ſes modifications; les fermiers généraux jetterent les hauts cris & quoiqu'il ſoit preſque ſans exemple de voir caſſer un arrêt d'enrégiſtrement, ils eurent aſſez de crédit auprès du nouveau contrôleur-général Clugny, qui leur étoit tout dévoué, pour en faire rendre un au conſeil ſur ſon viſa, le 31 Mai, où ſous prétexte que cette cour a inſéré dans ſon arrêt d'enrégiſtrement, de nombreuſes modifications attentatoires à l'autorité de Sa Majeſté, contraires au bien de ſon ſervice & excédant les pouvoirs qu'elle a daigné lui confier, elle juge de ſa ſageſſe de ne pas laiſſer ſubſiſter de ſemblables diſpoſitions. En conſéquence caſſe & annulle ſon arrêt relativement aux modifications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 & 17; fait défenſes à ladite cour de prétendre ſur la commiſſion établie à Caen, aucune juriſdiction, correction ou diſcipline que S. M. réſerve à ſoi & à ſon conſeil.

„ Cet arrêt fut envoyé revêtu de lettres patentes, & la cour ayant fait difficulté de les enrégiſtrer & arrêté des remontrances ſur icelles, il fut expédié de nouvelles lettres de juſſion, où S. M. dit qu'elle a reconnu que dans le nombre des modifications proſcrites, il s'en trouvoit pluſieurs abſolument nouvelles, & q n'ayant été inſérées dans aucun enrégiſtrement précédent, ne pouvoient être préſumées approuvées par elle; que les unes tendoient à changer & altérer les diſpoſitions eſſentielles de ſes lettres patentes, ſous le prétexte d'interpréter des modifications inſérées dans des enrégiſtremens différens; que d'autres excédoient les bornes du pouvoir confié à cette cour & étoient contraires au bien de ſon ſervice; qu'il lui a paru que les motifs contenus dans les remontrances qu'elle lui a préſentées n'étoient pas ſuffiſans pour le déterminer à laiſſer ſubſiſter ces modifications & que ſon ſervice exigeoit qu'il fût procédé ſans délai à l'enrégiſtrement en ſouffrance, il envoie des lettres de juſſion, &c.

„ Le 6 Août dernier, la cour, les bureaux aſſemblés en celui des comptes, vu les arrêts du conſeil & lettres patentes ſur icelui, l'arrêté de ladite cour du 26 Juin ſuivant, portant qu'il ſera fait au ſeigneur roi, de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, dont les objets auroient été déterminés ès ſéances des 12, 14, 15, 18, 22 & ſuſdit jour 26 Juin, lettres de finale, de juſſion, &c. du très-exprès commandement du roi, & uniquement pour donner audit ſeigneur roi, des marques de ſon obéiſſance, a enrégiſtré, avec une nouvelle tournure de modification, à la charge que..... que..... ſe réſervant ladite cour d'adreſſer inceſſam-

ment audit seigneur roi les remontrances dont elle a arrêté les objets le 26 Juin dernier.

„ Les fermiers généraux n'étant pas encore contens de ces restrictions, eurent le crédit d'abord de *faire rendre des lettres* de prorogation en date du 16 Août, où S. M. dit que le rétablissement de la commission de Caen étant nécessaire au bien de son service, & jugeant à propos de faire connoître à sa cour ses dernieres intentions, elle a prorogé les tenues des séances ordinaires jusques après l'enrégistrement de nouvelles lettres patentes.

„ Enfin il intervint des lettres patentes sur les points de discipline à régler, en date du 21 Août, où S. M. dit que par le compte qu'elle s'est fait rendre de l'arrêt d'enrégistrement du 6 Août, elle a reconnu qu'en rappellant des modifications précédemment insérées, il s'en est trouvé surchargé en si grand nombre qu'il en pourroit résulter de la confusion dans l'exécution de ses volontés, & une incertitude préjudiciable au bien de son service, si elle ne prenoit soin d'expliquer ses intentions à cet égard. Ces lettres patentes ont été enrégistrées le 31 Août, encore à la charge que, &c..... Nouvelle matiere de contestation avec la cour. "

LETTRE LVII.

Le Monarque accompli, ou prodiges de bonté, de ſavoir & de ſageſſe, qui ſont l'éloge de S. M. Impériale Joſeph II, & qui rendent cet auguſte monarque ſi précieux à l'humanité, diſcutés au tribunal de la raiſon & de l'équité; par M. de Languinais, principal du college de Moudon. Avec cette épigraphe : *narrando laudare laudando monere novum ſcribendi genus hactenùs intactum.* 3 volumes.

J'AI enfin, Milord, eu communication de ce livre, que j'étois curieux de lire depuis la proſcription que le parlement en a faite & dont je vous ai parlé précédemment (1). Cette perſécution l'a rendu fort rare & fort cher, ce qui eſt le ſeul effet qu'elle produiſe ordinairement.

Je ne l'ai pas jugé indigne que je vous en rende compte, & les morceaux que je vous en citerai, en vous faiſant connoître les motifs qui ont déterminé les magiſtrats à le brûler, ne vous donneront que plus d'eſtime pour l'auteur. A la diffuſion du titre on s'attend à trouver le livre tel en proportion. C'eſt un de ſes défauts & un très-grand de rebuter ſon lecteur, avant qu'il ait commencé. Cependant, quand on a le courage de vaincre cette pre-

(1) Voyez la lettre XXXVI, tome III, pag. 262 & ſuiv.

miere répugnance, on n'a pas lieu de s'en repentir. Je vais tâcher de me préſerver de la même prolixité, en réſumant le plus briévement que je pourrai, l'objet, le plan & les diverſes parties de cet écrit volumineux.

Le *panégyrique de Trajan* par Pline, ſemble avoir été le modele ou plutôt le germe du livre de M. *de Languinais*. Il part de certains traits de la vie de l'empereur actuel, la plupart connus & exaltés dans les papiers publics, pour lui tracer ſucceſſivement un plan d'adminiſtration très-étendu & très-développé juſques dans les moindres branches. Quelquefois, par un tour oratoire, il ſuppoſe que ce prince a fait une choſe, pour lui enſeigner à la faire. En parcourant ce traité de politique, de juriſprudence, de morale, on ne trouve rien de bien neuf dans les détails, mais l'enſemble de l'édifice eſt très-beau par ſa réunion & ſolidité. Outre les anecdotes concernant Joſeph II, dont il eſt enrichi, il y a pluſieurs autres morceaux hiſtoriques qui donnent de l'ame & du mouvement à cet ouvrage, qui n'eſt point ennuyeux au fond, & n'a que la forme contre lui. Il n'a nulle diviſion, il ne préſente aucun repos : il eſt d'une ſeule teneur durant les trois volumes. Du reſte, on y remarque des endroits vraiement hardis, pris dans les grands principes & caractériſant une ame forte & patriotique. Le ſtyle en eſt clair & nerveux, & partout on eſt émerveillé de la profonde érudition de ce profeſſeur de Moudon dans les matieres hors de ſon reſſort & les plus éloignées de ſes études. Il s'eſt dégagé des préjugés les plus habituels de ſon état. Son génie plane en grand, & l'on le jugeroit plus propre à régenter dans les

cours que dans l'enceinte obscure d'un college.

La premiere partie est la plus intéressante par les points importans qu'elle traite. Elle embrasse le gouvernement de sa majesté impériale. Le panégyriste trouve partout que ce prince connoît les droits des sujets & des souverains, & sait, en faisant valoir les siens, respecter & conserver les autres. Il n'a pas craint de parler de l'article du partage de la Pologne; & voici comme il justifie la conduite de l'empereur, qui auroit pu faire peine à ceux qui n'en auroient pas découvert les motifs & la pureté. A l'en croire, ce sont les Polonois eux-mêmes qui réfléchissant sur leur triste situation, sur la nécessité de se donner un maître pour y remédier, ont regardé Joseph II comme le seul capable de cette cure heureuse.

„ Voilà pourquoi, dit l'auteur (1), une grande partie de la Pologne a tant témoigné d'impatience de se ranger sous vos drapeaux; mais que dis-je! une partie de la Pologne! la Pologne entiere ne veut d'autre maître, d'autre souverain que vous. Lassés de vivre dans l'anarchie féodale, de s'égorger sous le voile spécieux d'une religion dont les ministres les poussent à verser le sang de leurs freres, rassasiés de voir le couteau sacré de la religion levé sur le sein des femmes, des enfans, des vieillards, de voir leurs contrées fumantes de tant de victimes humaines, immolées au nom de Dieu, tous les Polonois, du moins ceux en qui le fanatisme religieux n'a point éteint les sentimens d'humanité, sont brûlés d'indignation & déchirés de pitié à l'aspect effrayant du vaste, dégoû-

(1) Vol. 1. p. 38 & suivantes.

tant & horrible charnier de l'intolérance, ouvert de tous côtés dans un royaume si vaste; les Polonois, dis-je, que la superstition, le fanatisme & la fureur de parti n'aveuglent plus, ne font d'autres vœux & ne témoignent d'autre ambition que pour jouïr du bien inestimable d'être sujets de V. M. Le plus grand nombre a réclamé votre puissante protection; leur situation critique a attendri votre cœur: vous avez offert votre médiation, mais les esprits étoient encore trop échauffés, & par-là-même aveuglés, ils ont préféré de courir unanimement à leur perte. Les plus sages d'entre eux se sont rappellé qu'ils avoient autrefois appartenu à vos ancêtres; ils ont fait entendre leurs cris réitérés; ils ont piqué votre curiosité; vous avez voulu voir, vous avez trouvé que V. M. avoit en effet des droits légitimes & imprescriptibles sur une grande partie de la Pologne. C'est moins l'ambition que la noble envie de faire du bien à l'humanité, qui vous a fait recouvrer des droits si légitimément acquis, mais qui avoient été négligés par quelques-uns de vos dévanciers. Tout le monde aime mieux être dans des mains si généreuses, si bienfaisantes que dans toutes autres. Et s'il est encore des scissions dans la Pologne, c'est parce que tous les cœurs sont à V. M. & qu'ils veulent tous vous appartenir au prix de leur sang & de leur vie" . . . . . .

En faisant l'énumération des vertus royales de son héros, il rappelle un trait dont le souvenir fait toujours verser des larmes de joie & d'attendrissement.

„ Qu'il me soit donc permis (1) de rappeller

(1) Vol. 1. P. 46 & suivante.

ce jour & cette chaſſe mémorable, où le haſard amena ſous vos yeux une veuve éplorée avec ſept enfans affamés qui réclamerent votre ſecours & votre bénéficence. La plus affreuſe miſere étoit peinte ſur leurs viſages & annonçoit leur déſeſpoir. Quelle impreſſion ne fit pas ſur votre cœur la vue de ces infortunés, plongés dans un état ſi déplorable! Mais quelle ne fut pas votre ſurpriſe, lorſque la mere de ces pupiles vous eut appris que ſon mari, après 30 ans de ſervice, n'ayant de patrimoine que l'honneur, venoit de perdre par l'indigence une vie qu'il avoit cent fois prodiguée pour l'état! A quelle émotion, quel trouble & quel déſordre votre ame ne fut-elle pas en proie? A ce ſpectacle, quel cri touchant & terrible la pitié arracha de votre cœur ſenſible!„

Ailleurs, il repréſente l'empereur philoſophe, connoiſſant les maximes de la tolérance & l'exerçant. Il s'agit des troubles de Hongrie, aſſez ſemblables à ceux excités en France pour le proteſtantiſme, & qui, graces à la douceur & à la ſageſſe de ce prince, ſur le point d'avoir des ſuites auſſi funeſtes, ont été arrêtés & appaiſés. Vous admirerez, Milord, l'éloquence vigoureuſe dont ce Démoſthene peint la tyrannie religieuſe.

„ Une ſecte chrétienne (1) qui n'a rien voulu d'hétérogene dans ſon culte, rien que de ſimple, tel qu'il fut établi dans les premiers tems de l'égliſe naiſſante; cette ſecte, dis-je, eſt répandue dans pluſieurs contrées de la Hongrie & domine dans la plus grande partie de la Tran-

(1) Vol. 1. P. 63 & ſuivante.

sylvanie. Ce n'est qu'avec une douleur amere que je me trouve forcé de rappeller ici cette cruauté avec laquelle on traitoit les sujets d'un même prince, mais qui suivoient une religion plus simple & un culte moins composé que le reste de la nation. On faisoit mourir les ministres de cette religion, on s'emparoit du bien de ceux qui la professoient, on démolissoit les temples où l'on chantoit les louanges du seigneur en langue vulgaire, on séduisoit les uns, on en ravissoit d'autres. Vouloit-on faire quelque résistance? on égorgeoit impunément ceux qui avoient le courage de défendre leur vie & leurs biens, on mettoit dans les fers ce pauvre peuple qu'on appelle *réformé*, on le meurtrissoit de coups, on le réduisoit à envier la condition d'esclave; il étoit au désespoir. Vouloit-il se plaindre? on lui fermoit la bouche, on étouffoit ses cris; il auroit fallu un miracle pour que les justes plaintes d'un peuple si maltraité eussent pu percer jusqu'au trône. Comment étoit-il possible de dénoncer à la cour les excès dont les présidens, les préfets & les intendans étoient ou les auteurs ou les complices? Les loix leur imposoient le devoir religieux de garantir le foible des injures du fort, & c'est dans leurs mains que résidoit la force avec le droit d'en abuser. Des dogues tonsurés dirigeoient toute cette noire intrigue & trouvoient des exécuteurs fideles de leurs attentats contre des sujets qu'ils vouloient subjuguer par le fer & le feu. Eh! comment veut-on que des peuples si cruellement tourmentés aiment un joug, qui les écrase? Peuvent-ils se croire liés d'intérêts ou de devoir avec de si durs oppresseurs? Au premier murmure que leur arrache une cruelle persécution, la

misere & le déſeſpoir, on crie à l'infidélité, à la rebellion; on ſurprend des ordres rigoureux à la religion d'une princeſſe, qui ne veut que la tolérance dans ſes états & aſſurer le bonheur de ſes ſujets. On fait marcher des armées dans la Hongrie & dans la Tranſilvanie pour en exterminer tout ce qui avoit le malheur de croire que Dieu n'eſt pas du pain, que Dieu n'eſt pas du vin, qui ne croyoit pas que ſes myſteres ſont ſept, que ſes ordres ſont dix, qu'il déteſte le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines : des milliers de têtes alloient tomber ſous le glaive du prêtre perſécuteur : les ordres étoient donnés; ils alloient être exécutés dans toute la rigueur. Qu'un zele aveugle peut faire de plaies à l'humanité ! On alloit faire ruiſſeler le ſang, comme dans ces tems malheureux où le prêtre armé du glaive, égorgeoit, au nom de Dieu, toutes les victimes de ſon cruel reſſentiment; tems déplorable ! où l'on prit à tâche d'exterminer, ſous des prétextes de religion, la plus grande partie de la nobleſſe du royaume qui fut depuis le plus ferme appui du trône ! C'eſt cette même nobleſſe qui a tant ſouffert autrefois, & qui a reçu des plaies qui ſaignent encore, qui, malgré toute l'oppreſſion ſous laquelle elle gémiſſoit, a combattu dans la ſuite avec le plus de courage contre les ennemis de l'état & de votre auguſte famille, & qui a conjuré l'orage funeſte qui menaçoit l'un & l'autre avec tant d'effroi. Un peuple excédé par tous ces tyrans ſubalternes, qui du regne d'un Prince équitable & doux ne font que trop ſouvent un regne intolérable; ce même peuple qui venoit de prodiguer ſon ſang pour

assurer la couronne à son auguste reine, alloit expirer sous le fer meurtrier du fougueux ecclésiastique ; des troupes avoient ordre de marcher incontinent & d'égorger, au nom de Dieu, tous ceux qui ne seroient pas de la religion du prince.

„ Votre majesté en est avertie à tems, elle va conjurer l'orage, se jette aux pieds de l'auguste reine qui vous a donné le jour ; vous lui dessillâtes les yeux " .....

Après avoir célébré l'esprit de tolérance de l'empereur, démontré par le fait, il le suppose assez grand, assez ami de la raison & de la vérité pour ne point trouver mauvais qu'on analyse à ses yeux le pacte social, pour lui faire connoître l'origine de la souveraineté, toute différente de celle qu'enseignent les prêtres & que voudroit adopter le despotisme. Il en suit la filiation.

„ D'où il fut aisé à V. M. (1) d'appercevoir la conséquence qui en découle naturellement, c'est que la souveraineté réside originairement dans le peuple & dans chaque particulier par rapport à soi-même, & que c'est le transport & la réunion de tous les droits des particuliers dans la personne du souverain, qui le constitue tel & qui produit véritablement la souveraineté. Il n'est donc pas vrai qu'un gouvernement qui réside tout entier dans la main d'un seul ne peut avoir pour loi fondamentale que la volonté d'un seul. Votre majesté n'eut pas de peine à se persuader que l'établissement d'une autorité souveraine est

(1) Vol. 1. P. 97 & suivantes.

absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité & la conservation du genre humain ; que c'est une preuve convaincante que cet établissement est autant dans les vues de la providence que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation positive. V. M. convint aussi qu'il n'étoit pas moins faux que Dieu fût la source immédiate de la souveraineté. Ce sentiment n'a de fondement que dans l'adulation & dans la flatterie, laquelle, pour rendre l'autorité du souverain absolue, on a voulu rendre entiérement indépendante de toute convention humaine & ne la faire dépendre que de Dieu. D'où vous conclûtes que tout monarque qui prétend ne devoir rendre compte de sa conduite qu'à Dieu seul, vomit un blasphême qui outrage Dieu & les hommes & dégage sur le champ ses sujets du serment de fidélité, ou plutôt les arme contre lui, parce que dans le moment il ravit toutes les portions de liberté qui lui étoient confiées ; il usurpe le dépôt sacré de chaque particulier, pour ne lui laisser que des fers & des chaînes. Et c'est ainsi qu'un monarque devient lui-même coupable du crime de leze-majesté."

C'est de cet aveu, tiré de la bouche même de l'empereur, que part l'orateur pour faire aux peuples opprimés cette apostrophe sublime :

„O ! peuples (1), qui êtes si patiens dans vos maux, que n'avez-vous le courage de mourir avec gloire & générosité ! Il est des tems où le lâche seul dit : il faut obéir & haïr. Quand le mal est sans remede, il faut ou égorger les monstres qui dévorent la substance du pauvre

(1) Vol. 1. p. 116 & suivantes.

peuple, ou, si la fortune vient à tromper votre valeur, il faut faire si bien enforte qu'on ne meure pas sans vengeance, combattre en désespéré & ne céder la victoire aux auteurs de ses maux, qu'au prix de leur sang ou de leurs larmes.

„ Peuples malheureux! pour qui l'on forge des fers d'une trempe si singuliere, sachez, au besoin, exterminer vos tyrans! Que ce soit-là désormais votre devise. Les rois trembleront devant vous & vous ne tremblerez devant personne. Il est une époque qui devient nécessaire dans certains gouvernemens : époque terrible & sanglante, mais le signal de la liberté ; c'est de la guerre civile dont je veux parler. C'est-là que s'élevent les grands hommes. Les uns attaquent, les autres défendent la liberté, laquelle seule peut former des citoyens généreux. Réduit à être témoin des maux qui affligent sa patrie, il faut, ou à l'exemple de Nerva, terminer le cours de ses jours en maudissant les auteurs de tant de calamités, ou prendre exemple sur ce Chinois vertueux qui, justement irrité des vexations des grands, se présente à l'empereur, lui porte ses plaintes : *je viens*, dit-il, *m'offrir au supplice auquel de pareilles représentations ont fait traîner six cens de mes concitoyens ; & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine possede encore dix-huit mille bons patriotes qui, pour la même cause, viendront te demander successivement le même salaire.* A ces mots, l'empereur se tait ; étonné de sa fermeté, il lui donne la récompense la plus flatteuse pour un homme vertueux, la punition des coupables & la suppression des impôts. Voilà de quelle maniere

ſe manifeſte le bien public. Rois, grands de la terre! s'il en eſt parmi vous qui n'aient des yeux pour ne point voir, & des oreilles pour ne pas entendre; s'il eſt vrai que vous avez un cœur de bronze & que vous vous croyez faits pour inſulter à l'humanité & l'avilir, apprenez qu'un roi n'eſt puiſſant qu'à la tête d'une nation généreuſe & contente. La nation une fois avilie, le trône s'affaiſſe; tôt ou tard éclate une guerre civile qui déploie les talens les plus cachés & crée les reſſources les plus inattendues; on voit des hommes extraordinaires s'élever & paroître dignes de commander à des hommes: c'eſt un remede affreux, il eſt vrai; mais après la ſtupeur de l'état, après l'engourdiſſement des armes, il eſt indiſpenſable. La liberté ſeule enfante des miracles, elle triomphe de la nature, elle fait croître des moiſſons ſur la cime des rochers arides, elle donne un air riant aux régions les plus triſtes, éclaire des pâtres & les rend plus pénétrans que les ſuperbes eſclaves des cours. Il faut opter, ou d'être heureux ou miſérable: il faut ou languir dans les fers, ronger ſon frein, careſſer ſon bourreau, ou déteſter l'eſclavage, abhorrer la tyrannie, armer ſon bras; point de milieu, mourir avec gloire, ou vivre malheureux & deshonoré!

Malgré le verbeux réquiſitoire de M. Séguier, on ne peut s'empêcher d'admirer ce morceau oratoire, de reconnoître la vérité des principes de l'auteur; principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme; principes auxquels les tyrans eux-mêmes ont été forcés de rendre hommage, en reconnoiſſant enfin pour libres des peuples qu'ils avoient forcés à recouvrer leurs

droits impreſcriptibles, renaiſſans par la rupture du contrat ſocial : principes conſacrés à jamais dans l'hiſtoire de l'Europe, par l'exemple de la *Suiſſe* & de la *Hollande ;* principes enfin que l'exemple récent des Inſurgens, que les Anglois ſeuls appellent rebelles, & déjà reconnus, tacitement, indépendans, par les ſecours que leur donnent les nations les plus amies du deſpotiſme, rend encore plus ſenſibles & plus évidens aujourd'hui.

A la ſuite de ce morceau plein de force & de véhémence, où l'on s'imagine entendre gronder le tonnerre de Périclès, il en faut placer, Milord, un autre qui vous fera connoître comment l'auteur, à la fierté la plus républicaine, joint une ame douce, humaine & compatiſſante. C'eſt à l'occaſion de l'eſclavage des Negres, de ces millions de malheureux que l'Europe immole ſans ceſſe aux ſuperfluités de ſon luxe, à ſes yeux puérils, à ſes fantaiſies, à ſes caprices, bien plus, à ſon injuſtice & à ſes vices de toute eſpece. Vous ſerez ému, ſerré d'attendriſſement ; vos larmes couleront en le liſant.

„ Parcourons, dit-il (1), d'un œil rapide la conſommation d'hommes qu'occaſionne néceſſairement un grand commerce. Elle eſt ſi grande qu'on ne peut ſans frémir apprécier celle que ſuppoſe le commerce, ſoit de l'Angleterre, de la France ou de la Hollande avec l'Amérique.

„ L'humanité, qui commande l'amour de tous les hommes, veut que dans la traite des negres, on mette également au rang des mal-

(1) Vol. 1. pag. 157 & ſuivantes.

heurs, & la mort des Européens, & celle de tant d'Africains, qu'anime au combat l'espoir de faire des prisonniers & le désir de les échanger contre des marchandises. Si l'on supputte le nombre d'hommes qui périt, tant par les guerres que dans la traversée d'Afrique en Amérique; si l'on y ajoute celui des negres, qui, arrivés à leur destination, deviennent la victime des caprices, de la cupidité & du pouvoir arbitraire d'un maître, & qu'on joigne à ce nombre celui des citoyens qui périssent par le fer, le naufrage ou le scorbut; qu'enfin on y ajoute celui des matelots qui meurent pendant leur séjour dans les isles où ils débarquent, ou par les maladies affectées à la température particuliere de ce climat, ou par les suites d'un libertinage, toujours si dangereux dans les pays d'outre-mer, on conviendra qu'il n'arrive point de barrique de sucre en Europe qui ne soit teinte de sang humain. Or, quel homme, à la vue des malheurs qu'occasionne la culture & l'exportation de cette denrée, refuseroit de s'en priver, & ne renonceroit pas à un plaisir acheté par les larmes & la mort de tant de malheureux? Ajoutez à cela ce trafic infâme & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux.

„ Voyez l'armateur qui, courbé sur un comptoir regle, la plume à la main, le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre sur les côtes de Guinée, qui examine à loisir combien chaque negre lui coûtera de fusils à livrer pour entretenir la guerre qui fournit des esclaves, de chaînes de fer pour le tenir garrotté sur son vaisseau, de fouets pour le faire travailler; combien lui vaudra chaque goutte de sang dont ce negre arrosera son habitation : si la négresse donnera

plus à sa terre par ses travaux, que par le travail de l'enfantement.

„ Représentez-vous pour un moment le cruel tyran à qui ces malheureux esclaves noirs sont dévolus : représentez-vous, dis-je, ce cruel tyran, qui peut à son gré faire couler le sang de ces negres goutte à goutte sous le fouet d'un bourreau, qui peut attaquer de toutes parts & miner sourdement les principes & les ressorts de leur vie, qui peut étouffer par des supplices lents le germe malheureux qu'une négresse porte dans son sein fécond pour sa ruine & pour la tyrannie : représentez-vous ces malheureux esclaves à qui l'on ne laisse pas même la propriété de leurs personnes, de leurs pieds, de leurs mains, qu'on peut à tout moment charger de fers!

„ Voilà les crimes qui sont encore un effet du luxe. Tout mon sang se souleve à cette image : je hais, je fuis l'espece humaine composée de victimes & de bourreaux, & si elle ne doit pas être meilleure, puisse-t-elle s'anéantir ! ”

L'article des couvens fournit à l'écrivain occasion de réunir les deux genres. Il y joint l'énergie au pathétique, il exhale son indignation contre les moines. Ces scélérats religieux, à tous les vices des gens du monde, ajoutent le plus infâme, celui de l'hypocrisie. Il gémit, au contraire, il pleure sur le sort de ces jeunes filles, victimes de leur crédulité, coupables avec un cœur pur, & bourrelées de remords sans avoir commis de crimes. Ecoutons-le, Milord.

„ Un monarque philosophe (1) commence

(1) Vol. 1. Pag. 215 & suivantes.

par diminuer insensiblement le nombre inutile & dangereux des couvens, ces gouffres de l'humanité qui absorbent des générations sans fin, ces affreux réceptacles qui recelent tant de sujets enlevés à l'état sans procurer des adorateurs à Dieu. Quelle lépre sur un état qu'un clergé nombreux faisant profession publique de ne s'attacher à d'autre femme qu'à celle d'autrui! Luther, tonnant avec son éloquence fougueuse contre les vœux monastiques, a avancé qu'il étoit aussi peu possible d'accomplir la loi de la continence que de se dépouiller de son sexe. Si cela est, que penser de tant de couvens d'hommes & de filles? Toutes les maisons religieuses où les hommes sont entassés les uns sur les autres, couvent des guerres intestines: ce sont des serpens qui se déchirent dans l'ombre. Le moine est un animal froid & chagrin, dévoré, desséché par l'ambition d'avancer dans son corps. Comme il a tout le loisir de réfléchir sa marche, son ambition qui en est d'autant plus concentrée, a quelque chose de sombre. A-t-il une fois saisi le commandement? il est dur, impitoyable par essence.

„ V. M. est trop éclairée pour ne pas convenir que la clôture monachale est un mal en soi, ruineux pour la société, & préjudiciable à ceux-mêmes, qui embrassent cet état. Vous reconnoissez qu'il n'est permis à aucun membre de la société de s'isoler sous un prétexte apparent de religion, de se séquestrer du commerce des autres, de devenir inutile, soit pour la propagation du genre humain, soit pour la gestion des emplois & pour toute sorte de travail, de consumer ainsi les fruits de la terre sans contribuer à leur production; c'est imposer impunément à la société les frais de son existence. La

condition de tels fainéans ne peut avoir lieu que dans le ciel. Qu'il y ait des moines pieux qui se consacrent véritablement à une dévotion épurée, sublime, si l'on veut; qu'il y ait parmi eux des savans, qui par leurs veilles enrichissent la république des lettres d'ouvrages estimables; qu'il y en ait même qui par la prédication, par la direction des consciences, par le rachat des captifs, fassent de bonnes œuvres réelles & utiles; tout cela n'empêche pas que le bien de la religion & de l'état ne sollicite la suppression des couvens & de tant d'ordres religieux qui ne sont que de vrais essains de sauterelles, dont la plupart sont même sorties du puits de l'abîme.

„Mais, grand prince, si ce que je viens de tracer de l'homme solitaire, condamné à sentir toute sa vie des maux d'un cœur qui se dévore lui-même & se consume imperceptiblement, ne vous ébranloit pas; si je n'étois pas assez heureux pour vous peindre sa situation avec des couleurs assez touchantes, laissez-vous attendrir par le malheureux sort de tant de jeunes beautés, renfermées dans une prison sacrée, qui récelent tous les feux interdits à leur sexe, que redouble encore une clôture éternelle. Condamnées à se livrer de continuels assauts, ces jeunes religieuses timides, confiantes, abusées, étourdies par un enthousiasme pompeux, crurent dans le moment fatal de leur engagement que la religion & leur Dieu absorberoient toutes leurs pensées: au milieu des transports de ce zele ardent, la nature éveille dans le cœur de ces jeunes filles ce pouvoir invincible qu'elles ne connoissoient pas & qui les soumet à son joug impérieux; ces traits ignés portent le ravage dans leurs sens, elles brûlent dans le

calme de la retraite : dès ce moment, plus de repos pour elles. Elles étoient nées pour une heureuse fécondité, un lien éternel les captive & les condamne à être malheureuses & stériles. Elles gémissent de se voir sous des barreaux insurmontables & sous un joug qui détruit leur liberté, mais qui n'est pas le joug de Dieu. Elles se désespèrent : leurs regrets & leurs plaintes sont inutiles, leurs pleurs & leurs sanglots se perdent dans la nuit du silence, le poison brûlant qui fermente dans leurs veines détruit leur beauté, corrompt leur sang, précipite leurs pas vers le tombeau. Heureuses d'y descendre ! elles ouvrent elles-mêmes le cercueil où elles doivent être ensevelies dans le sommeil d'une éternelle nuit."

La complaisance avec laquelle je me suis étendu, Milord, sur cette foule de paragraphes, tous tirés du premier volume, le plus important, il est vrai, me force d'être plus resserré à l'égard des suivans. Je ne dirai qu'un mot du second, traitant, d'une matiere seche & aride, des loix, de la jurisprudence, de la justice distributive, des tribunaux, des procédures. Je choisis l'article du droit Romain, de ce fameux ouvrage de Justinien, tant vanté, & si peu digne de l'être, suivant le professeur de Moudon. Il s'exprime ainsi sur son compte d'une maniere neuve & piquante : vous remarquerez qu'il singe un peu M. de Voltaire dans son ton libre & ironique.

„ Ce composé aussi bizarre (1) que mal digéré, des instituts, des pandectes, du digeste,

(1) Vol. 2. p. 19.

du code & des novelles, s'eſt appellé droit romain, parce que les empereurs, réſidans à Conſtantinople, ſe nommoient toujours empereurs romains. Mais à l'ouverture de ce fameux code, & ſurtout des inſtituts, on eſt frappé de la bévue de Juſtinien, qui applique ſans choix ni jugement la plupart des loix qui étoient faites tant bien que mal pour Rome ou pour d'autres pays, à l'état de l'empire d'orient, auquel elles ne cadroient point du tout.

„ Quelle ſottiſe encore plus grande aux yeux de V. M. que les nations modernes de l'Europe aient adopté ce droit pour principe de leur légiſlation & de leur juriſprudence! tandis qu'autrefois quelques nations qui avoient remarqué les défectuoſités du droit romain, avoient en conſéquence défendu ſous peine de la vie d'en faire uſage, comme on peut le lire dans les hiſtoriens des royaumes d'Eſpagne, de Suede & de Dannemarck."

Il y a de plus grandes vues dans le volume troiſieme ſur des objets de politique. Elles annoncent, ainſi que je vous l'ai précédemment obſervé, une tête fortement organiſée, un homme très-au fait des intérêts des princes. Vous ſerez frappé, par exemple, de la prédiction qu'il nous fait, aſſez conforme à votre façon de penſer & à la mienne ſur le compte de notre nation. Ecoutons-le : il parle toujours à l'empereur.

„ Il eſt une obſervation (1) qui fixe ici votre attention. C'eſt que vous prévoyez d'une maniere ſûre & poſitive la chûte du commerce

(1) Vol. 2. p. 79.

en Angleterre, la perte de ſes vaiſſeaux, la ruine totale de cette iſle avec toute ſa gloire. Vos regards pénétrans découvrent d'une maniere diſtincte les fers qu'on fabrique pour enchaîner ces fiers inſulaires. Le deſpotiſme eſt ſur le point d'y courber toutes ces têtes fieres & ſuperbes. Dès que vous avez vu les Anglois viſer à devenir conquérans, vous avez prédit leur eſclavage, & votre prédiction, ſur le point de s'accomplir, commence à réveiller quelques eſprits. "

Ce qu'il dit ſur la circulation de l'or & de l'argent eſt très-juſte.

„ L'or vient (1) principalement du Bréſil, colonie Portugaiſe, & l'argent de l'Amérique Eſpagnole. Ces métaux ſe répandent en Europe en échange des productions ou des objets d'induſtrie des différens pays avec leſquels l'Eſpagne & le Portugal commencent. Il ne ſort point d'or de l'Europe ; mais on envoye une grande quantité d'argent à la Chine & aux Indes, beaucoup moins cependant depuis que les Anglois ont acquis de vaſtes poſſeſſions dans les Indes, ce qui leur permet de faire ſervir les impôts qu'ils y reçoivent, à payer preſque toutes les marchandiſes qu'ils exportent des Indes & de la Chine. "

Et ailleurs il ne diſcute pas moins pertinemment l'art de ſuppléer dans le commerce au numéraire par du papier ou d'autres moyens induſtrieux.

„ En Angleterre, dit-il (2), on ſupplée en grande partie à l'uſage des monnoies par des

(1) Vol 3. p. 165 & ſuivantes.
(2) Vol. 3. p. 167.

billets de banque auxquels la foi publique eſt attachée. En d'autres endroits on réduit d'une autre maniere la ſomme de numéraire applicable aux marchés. A Lyon, par exemple, on y parvient en diviſant tous les payemens en quatre époques de l'année, & en balançant alors les créances les unes par les autres. A Marſeille enfin, on diminue le beſoin des manufactures au moyen des compenſations établies entre les négocians par l'entremiſe des courtiers, qui deviennent les débiteurs des uns & les créanciers des autres."

A propos de commerce, il parle de la contrebande, il s'éleve contre la barbarie d'ériger en crimes capitaux des contraventions aux réglemens que commande ſouvent la néceſſité plus impérieuſe que la loi. Il cite un fait peu connu, qui peint d'un ſeul trait un petit ſouverain d'Allemagne qu'il nomme.

„ Par exemple (1), ſi la France défendoit le tabac, le thé, les épiceries; ſi l'Allemagne prohiboit le ſucre & le café, ce ſeroit à la vérité impoſer ſans néceſſité des privations auſteres & déſagréables. Un prince (2) qui condamneroit un magiſtrat aux travaux publics pour être contrevenu à de tels ordres, doit paſſer pour auſſi ignorant que barbare, par la ſeule raiſon qu'il ne ſait mettre aucune proportion entre le délit & la peine."

L'auteur de cet ouvrage, quoique d'accord avec les économiſtes ſur beaucoup de choſes, n'a pas toujours des principes ſemblables. Il eſt

(1) Vol. 3. p. 169 & ſuivante.
(2) Le landgrave de Heſſe Caſſel.

eſt ſurtout fort éloigné de leur ſentiment ſur l'exportation des bleds, matiere délicate, dans laquelle il ſemble plutôt penſer comme M. Necker (1). Il voudroit des magaſins publics, & qu'on eût toujours une récolte devant ſoi, mais il n'eſt pas moins éloigné de cet affreux gouvernement où le roi ſe rend monopoleur & marchand de grains; ſyſtême que le dernier contrôleur général ſoutenoit fort, & qu'il avoit grande envie de remettre en vigueur. Il eſt également oppoſé à ce que la nobleſſe faſſe le commerce; il n'en honore pas moins la profeſſion de négociant, & veut ſeulement que chaque claſſe ait ſes fonctions à remplir. Il appuie ſon ſentiment de celui d'un empereur.

„ L'empereur Théophile, voyant arriver (2) un vaiſſeau chargé de marchandiſes, apprit qu'il appartenoit à ſon épouſe l'impératrice Théodora: il y fit mettre le feu ſur le champ & lui dit: je ſuis empereur, & vous faites de moi un patron de vaiſſeau: avec quoi ſe nourriront donc les pauvres, ſi nous leur en ôtons les moyens? "

Encore un mot, Milord, ſur cet ouvrage que je ne quitte qu'à regret, qui gagne beaucoup à être médité, où l'on découvre de plus en plus des obſervations fines & quelquefois neuves. Je n'ai garde de vous omettre ce paragraphe qui devroit bien nous faire ouvrir les yeux ſur la France, & nous empêcher de contribuer, comme nous faiſons, par la guerre extravagante que nous avons entrepriſe, à au-

(1) Dans ſon traité *ſur la légiſlation & le commerce des bleds*.

(2) Vol. 3. p. 193 & ſuivantes.

gmenter sa puissance. Il s'agit de l'intérêt de l'argent qui n'y est haut que par des causes de grandeur & de prospérité qui devroient nous faire trembler. C'est notre politique qui va parler.

„ La France (1) a pareillement la cause d'un bas intérêt dans la prodigieuse abondance d'argent qu'elle renferme, mais elle jouit aussi des causes d'un haut intérêt par la fécondité de son sol, par ses diverses manufactures, par son commerce dans tout l'univers & par ses colonies. Cependant, sans la dette publique & les divers emplois que la finance offre sans cesse, l'intérêt de l'argent seroit bientôt aussi bas en France que partout ailleurs. Il y a des personnes qui croient être fondées à faire monter dans ce royaume les fonds à près de deux milliards d'argent monnoyé ; & l'accroissement annuel dans ces circonstances, est d'environ trente millions."

Enfin, écoutez pour derniere leçon ce qu'il dit de nous, & les menaces trop vraisemblables qu'il nous fait.

„ En vain voudroit-on (2) alléguer pour raison qu'en Angleterre la dette publique & les impôts sont immenses, si on les compare à la production. Aussi tout y est fort cher ; mais les charmes de la liberté ont apparemment servi jusqu'à présent de dédommagement. Cependant comme l'Amérique offre la même liberté, si des circonstances extraordinaires occasionnoient en Angleterre de nouveaux besoins publics considérables, elle ne pourroit peut-

(1) Vol. 3. p. 203 & 204.
(2) Vol. 3. p. 217 & 218.

être pas y pourvoir par de nouveaux impôts sans occasionner une émigration & sans contrarier ses établissemens d'industrie : alors les créanciers sont allarmés, &c."

Je vous laisse réfléchir, Milord, sur tant de vérités importantes, qui seront vraisemblablement perdues pour nos ministres. *Oculos habent & non vident.* Je ne saurois trop le répéter.

Paris, ce 18 Novembre 1776.

LETTRE LVIII.

Voyage de Fontainebleau. Spectacles de la cour. Courses, &c.

Le voyage de Fontainebleau, Milord, est un usage ancien des monarques François. Il a lieu périodiquement chaque année dans l'automne. C'est un délassement qu'ils se procurent & à leur cour pour échapper à l'ennui, cette maladie qui tourmente si fréquemment & si cruellement les rois & ceux qui les entourent. C'est ce qu'on appelle *le second grand voyage.* Le premier, qui est celui de Compiegne, se fait durant l'été. Il n'est pas si régulier, il manque quelquefois (1) & surtout pendant la guerre, ce séjour pouvant aisément être abordé de l'ennemi, parce qu'il n'est, à proprement parler, défendu par aucune place frontiere. D'ailleurs, à la forêt près, d'une grande ma-

(1) Ce monarque-ci, moins allant que son ayeul, dès la premiere année de son regne a brûlé ce voyage.

gnificence, il eſt beaucoup moins agréable. On y travaille peu, & l'on s'y amuſe encore moins. C'eſt l'objet d'un million d'extraordinaire ſeulement, ce qui dans ce pays-ci eſt une miſere.

Le voyage de Fontainebleau eſt au moins du double, & peut être beaucoup plus cher, ſuivant la nature des fêtes & des ſpectacles qu'on y donne. Il y a réguliérement de ces derniers. En outre c'eſt la ſaiſon de la chaſſe, & l'on s'y livre d'autant plus commodément, qu'il eſt auſſi voiſin d'une forêt ſuperbe, mais très-différente de celle de Compiegne; elle n'eſt pas aérée, routée, alignée comme elle : c'eſt une beauté majeſtueuſe, auſtere, inculte; elle préſente quelquefois des ſites d'une horreur effrayante, ſpectacle qui auroit des charmes pour un philoſophe, mais qui ne ſont gueres connus des courtiſans. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt-là qu'on célebre la *Saint Hubert*, cette fête de chaſſeurs, ſi renommée dans toute l'Europe où l'on prend le plaiſir, incroyable pour ceux qui ne l'ont pas éprouvé, de faire la guerre aux animaux, de les tourmenter, de les détruire ſouvent de la façon la plus barbare.

C'eſt encore à Fontainebleau que s'operent ſouvent les révolutions importantes, ou qu'elles s'y préparent, qu'on décide ſur la paix ou ſur la guerre; c'eſt-là qu'on forme les états de dépenſe pour l'année ſuivante; conſéquemment qu'on y arrête les moyens d'avoir de l'argent, ſoit par des impôts, ſoit par des emprunts. D'ailleurs, ce moment étant celui de la vacance des tribunaux, c'eſt encore alors qu'on rédige tout ce qui eſt rélatif à la magiſtrature. C'eſt-là que l'on vit éclorre en 176

le germe des troubles de Bretagne : c'eſt-là qu'en 1770 M. le chancelier forma ſon plan de vengeance contre les parlemens & celui de leur deſtruction.

Ce voyage n'a pas été auſſi fécond que de coutume en événemens. La nomination de M. Tabouréau à la place de contrôleur général ; l'érection de celle de directeur du tréſor royal pour M. Necker ; enfin l'adjonction décidée de M. le prince de Montbarrey au miniſtere de la guerre, en le revêtant d'une charge de ſecrétaire d'état & en lui donnant la ſignature, ſont ce qui s'y eſt paſſé de plus important. M. de Sartine y a auſſi mis la main à ſa nouvelle ordonnance de la marine, dont je vous parlerai dans une de mes lettres ſubſéquentes. Du reſte, le jeu, les ſpectacles, les courſes ont partagé les divertiſſemens de la cour.

Depuis quelque tems les jeunes princes ſe ſont livrés à la fureur des jeux de hazard. Pour s'y mieux autoriſer & ſe mettre à l'abri des reproches du monarque auſtere, ils ſont parvenus à rendre en quelque ſorte la reine complice de leur contravention aux réglemens, qui les devroient concerner comme tous les ſujets ; ils lui ont fait naître le goût de ce plaiſir : on a donné le pharaon chez S. M. & il y a eu de groſſes pertes.

J'ai aſſiſté ſouvent aux ſpectacles de la cour, & je vais vous rendre compte en bref de ceux que j'y ai vus. Il y a eu beaucoup de nouveautés (1), ſurtout de la part des comédiens fran-

(1) Voici le répertoire des nouveautés qui devoient être jouées à Fontainebleau, auquel il y a eu peu de changemens.

çois. Ces hiſtoriens, enfin ſenſibles aux reproches des auteurs, qui voyoient quelquefois s'écouler dix & douze ans entre la réception & la repréſentation de leurs pieces, ſe ſont animés d'un zele louable & ont déterminé les gentilshommes de la chambre à leur permettre de ſubſtituer aux anciennes, qui leur coûtoient preſqu'autant d'efforts de mémoire que les autres, celles inſcrites ſur leur répertoire moderne. Mais comme ces dernieres ſont preſque tou-

---

Pour le jeudi	10 Octobre,	*Zuma*, tragédie de M. Lefevre.
Mercredi	16 ———	*L'Avare faſtueux*, comédie de M. Goldoni.
Jeudi	17 ———	*Le Dramomane*, comédie du chevalier de Cubieres.
Mardi	22 ———	*Le Malheureux imaginaire*, comédie de M. Dorat.
Jeudi	31 ———	*Muſtapha & Zéangir*, tragédie de M. de Chamfort.
Jeudi	7 Novembre,	*Le Veuvage trompeur*, comédie de M. de la Place.
Vendredi	8 ———	*La fauſſe Délicateſſe*, opéra de M. Marſollier; muſique de M. Linner.
Vendredi	8 ———	*L'Inconnu perſécuté*, comédie de M. Moline; muſique d'Anfoſſi.
Jeudi	14 ———	*Gabrielle de Vergy*, tragédie de M. de Belloi.
Mardi	19 ———	*L'Egoïſme*, de M. Cailhava.
Le même jour	21 ———	*La Rupture ou le mal-entendu*, comédie de Madame de l'Orme.
Samedi	23 ———	*Les trois Fermiers*, comédie de M. Monvel, muſique de M. Dezaides.

tes tombées, il eſt à craindre que la cour ne ſe dégoûte de cet eſſai, & ne préfére à l'avenir de voir exécuter des pieces couronnées d'un ſuccès conſtant.

Zuma eſt une tragédie d'un M. Lefevre, par où s'eſt ouvert le ſpectacle. J'étois fort curieux de cette repréſentation. C'étoit la premiere fois d'ailleurs que je voyois la ſalle de comédie de Fontainebleau. Elle n'a rien d'extraordinaire, mais elle n'eſt point mal. Toute la cour eſt en haut, & meuble ſuperbement les loges. Le parquet, aſſez bien compoſé en hommes, l'eſt très-mal en femmes : on n'y voit gueres que des filles ou des griſettes : chaque garde du corps y amene ſa maîtreſſe, qui n'eſt pas toujours honnête ni brillante. C'eſt un abus difficile à empêcher; c'eſt un petit avantage qui compenſe les peines incroyables de ces Meſſieurs pour contenir la foule. Lorſqu'il s'agit d'entrer, il ſemble qu'on aille prendre le château d'aſſaut. Ce tumulte eſt preſque auſſi indécent que celui que j'ai remarqué ſouvent aux ſpectacles de Paris, lors des nouveautés.

Quoiqu'il en ſoit, *Zuma*, balancée dans ſon ſuccès, pourroit être regardée comme tombée, malgré les réclamations du poëte (1). C'eſt un ſujet tiré de l'hiſtoire du Pérou ou du Mexique, ou plutôt c'eſt un roman ſans vraiſemblance, rempli d'abſurdités. J'aurois beaucoup de peine à vous en rendre le plan & la

(1) L'auteur a écrit une lettre inſérée dans le journal de M. de la Harpe, où il dément le bruit que ſes détracteurs affectent de répandre, que ſa piece n'a point réuſſi à la cour.

marche; la décoration imposante a d'abord prévenu favorablement le public, & le premier acte a été très-applaudi. Il n'en a pas été de même des autres. Quelque chose de choquant a excité des huées dès le second; & le troisieme & le quatrieme, remplis de choses révoltantes, sembloient menacer l'auteur d'une chûte inévitable, lorsqu'une reconnoissance, mal préparée sans doute au cinquieme acte, mais ce que n'observent pas tous les spectateurs, a produit cependant un grand effet, & malgré le mal qu'on en a dit à Fontainebleau, je ne serois pas surpris que cette scene fît la fortune de la piece à Paris, qui aime assez à fronder les jugemens de la cour, le seul point où le François ait la liberté de la contrarier.

La seconde piece que j'ai vue à Fontainebleau, c'est *la soirée des boulevards*. Elle est de la comédie italienne & est ancienne. Les paroles sont du Sr. Favart. Il a été question de la remettre au théâtre pour la représenter devant leurs majestés, & l'on y a fait des améliorations prétendues, (1) & des additions qui l'ont gâtée. Des quatre parties entre lesquelles on l'a distribuée, les deux premieres ont paru charmantes, mais les deux autres absolument disparates. La derniere sur-tout, intitulée *le Bal*, est pitoyable, par une pantomime du plus grand ridicule qu'on y a jointe, allégorique aux vertus du roi & aux graces de la reine. On s'est apperçu aisément que l'auteur, inf-

(1) Voici le titre sous lequel cette espece d'opéra-comique a été exécuté le 11 Octobre : *la matinée, la soirée & la nuit des boulevards, ambigu de scenes épisodiques, mêlé de chants & de danses, divisé en quatre parties.*

piré par le défunt abbé de Voiſenon (1) dans les précédentes, avoit marché abſolument ſans guide dans celle-ci.

Je n'ai pu me trouver à la repréſentation de l'*avare faſtueux*, comédie dont le titre ſeul, déjà piquant, faiſoit préſumer favorablement de l'auteur. Il annonçoit un homme au fait de l'art des contraſtes & profond dans la connoiſſance du théâtre. On la ſavoit du meilleur poëte comique ſans contredit qu'il y ait à Paris, quoiqu'étranger & déjà glacé par l'âge. Vous en conviendrez aiſément, Milord, quand je vous aurai nommé M. Goldoni, dont le recueil italien imprimé eſt répandu dans toute l'Europe & a fourni des canevas à une foule de pieces repréſentées chez diverſes nations. Cependant il n'a pas été plus heureux que ſes confreres, &, par une modeſtie bien rare, il adopte le jugement ſévere porté contre lui, & n'en appelle point, comme eux, au public de cette capitale. On m'a aſſuré qu'il avoit retiré ſon ouvrage du répertoire.

M. Dorat n'a eu garde d'être auſſi docile pour ſon *Malheureux imaginaire*. Impatient de réparer la honte de cette chûte, il a intrigué dans le tripot comique pour être inceſſamment joué à Paris, & s'y relever à prix d'argent (2), ſi le public de cette capitale ne lui rend pas d'a-

(1) Voyez ma lettre ſur cet abbé.

(2) Un auteur qui veut ou peut en ſacrifier, eſt ſûr aujourd'hui d'un ſuccès éphémere, en prenant à ſes frais, durant un certain nombre de repréſentations, une grande quantité de billets de parterre, qu'il diſtribue à ſes émiſſaires affidés, gagés pour l'applaudir. Les loges, étourdies de ce fracas, aſſurent que la piece a eu le plus grand ſuccès, & les badauds y courent.

bord plus de juſtice que les courtiſans difficiles de Fontainebleau. Quant à moi, je m'en tiens à ma déciſion : c'eſt un des ſujets les plus maltraités au théâtre. Le principal perſonnage n'eſt nullement intéreſſant, en ce qu'il n'eſt repréſenté que comme un ſot & un fol tour-à-tour. Heureuſement il y a le caractere ſecondaire d'un inſouciant qui, à l'examiner ſévérement du côté des mœurs, eſt ſans doute malhonnête & fort dangereux ſur la ſcene, mais d'un excellent comique par ſa gaieté ſoutenue au milieu des plus grands revers, & il peut, aux yeux de ſpectateurs indulgens, éclipſer bien des défauts.

La *Lecture interrompue* (1) a eu le ſort des autres nouveautés exécutées durant le voyage. Elle eſt d'un ridicule ſi rare, que je ſuis déſolé d'en avoir manqué le ſpectacle ; mais je vais y ſuppléer, Milord, par ce que m'en a écrit dans le tems un connoiſſeur.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 30 Octobre.

„ Jamais on n'a haſardé comédie auſſi mauvaiſe, les brouhalas, les rires par éclat, les applaudiſſemens ironiques, ont fait trouver que la piece étoit bien nommée. La cour n'en a pas attendu la fin. C'eſt une plai-

(1) Cette piece avoit autrefois pour titre : *le dramomane ;* mais l'auteur, par égard pour M. Mercier, appellé plaiſamment par feu Fréron le *dramaturge*, & dont l'admiration excluſive pour les drames faiſoit le ſujet de ſa critique, l'a changé en celui ſous lequel elle a été jouée à Fontainebleau le 29 Octobre.

fanterie contre les drames, dont le goût devient de plus en plus commun. Comme elle porte à plomb sur le Sr. Mercier (1), les comédiens ont fait leurs efforts afin de la soutenir par leur jeu, mais inutilement. Le héros de l'ouvrage, engoué des drames, en veut imaginer un des plus noirs qui aient jamais paru. Pour cela il choisit des aventures toutes noires, comme celle d'un pâté succulent, dont on fait l'ouverture & qui empoisonne tous les convives; celle d'un frere assassiné par son frere. En un mot ce ne sont que démons, enfers, abîmes, têtes de morts. On apporte à l'auteur dramomane ce drame qu'il a composé. Il veut en faire la lecture & annonce d'abord fort au long ce que doit représenter le théâtre: il veut ensuite distribuer les rôles, mais il se trouve qu'il ne peut être mis en action, parce qu'il lui faudroit trois pendus, & que chacun se refuse à cette représentation. Enfin, nonobstant cet embarras, il continue sa lecture, interrompue par un exempt, qui vient de la part du prince, pour le mettre aux petites maisons, où l'on a envoyé très-hautement le poëte. Autre gen-

(1) Auteur d'une quantité considérable de drames, dans lesquels on reconnoît un certain talent. Il en avoit même un, reçu à la comédie françoise, intitulé: *Nathalie*; mais ayant fait imprimer un ouvrage sur le théâtre, où les historiens sont maltraités, ceux-ci ont arrêté de ne pas jouer sa piece; bien plus, de lui ôter ses entrées à leur spectacle, qu'il avoit de droit d'après la réception de son ouvrage, & lui ont causé toutes sortes d'humiliations: il en a résulté un procès évoqué au conseil, & qui vraisemblablement ne sera jamais jugé.

tilleſſe : la fille de l'amateur & compoſiteur de drames eſt deſtinée à un certain M. de Sombreuſe, dont le caractere eſt fort analogue à celui du pere. Il paroît devant la future & lui fait une déclaration d'amour ſi tragique, que la croyant voir fondre en larmes, il s'écrie : *Mademoiſelle en tient!*".....

Pendant que nous ſommes ſur l'article de drames, j'ai vu quelque part, Milord, que M. de Voltaire, en parlant de quelques-uns, obſervoit que ce nouveau genre devoit s'appeller *la comédie horrible*, genre qu'il proſcrivoit déjà par cette appellation même. On peut dire auſſi, à l'occaſion de la tragédie de *Gabrielle de Vergy*, de M. de Belloy, imprimée depuis longtems, mais jouée pour la premiere fois à Fontainebleau, que cet auteur a imaginé une troiſieme eſpece de tragédie que je déſignerois par la *tragédie exécrable*. Quoique je ſois Anglois, & par conſéquent habitué à toutes les horreurs de notre théâtre, je vous avouerai qu'elles m'ont toujours répugné. D'ailleurs ici l'actrice (1) enchérit ſur l'action, déjà repouſſante, par un jeu plus révoltant encore. Vous connoiſſez cette piece ; vous ſavez qu'on apporte à *Gabrielle de Vergy*, de la part de ſon mari, un vaſe couvert, qu'elle croit contenir du poiſon. Elle reçoit avec joie ce fatal préſent ; elle s'empreſſe d'en jouïr & d'y trouver la fin de tous ſes maux. Quel ſpectacle! c'eſt le cœur de ſon amant! Alors le mouvement naturel ſeroit de rejetter le vaſe avec horreur & de s'évanouïr. Point du tout : comme pour s'aſſurer mieux de ſa dé-

(1) Mlle. Veſtris.

couverte, elle revient pluſieurs fois ſur ce cœur, le conſidere avec une horrible complaiſance, & fait voir par degrés toutes les nuances d'une agonie étudiée, préſentant les plus belles attitudes, les ſituations les plus pittoreſques; ce qui détruit toute l'illuſion pour de certains ſpectateurs, mais la rend plus cruelle pour les gens vaporeux & ſujets aux affections ſpaſmodiques. Auſſi la jeune cour n'a pu goûter une tragédie pareille, où tous les ſens ſont également tourmentés : car ſi les yeux y trouvent le ſpectacle le plus hideux, les oreilles ſont encore affligées par une verſification dure & barbare, dont on ne rencontre d'exemple aujourd'hui que dans les autres pieces de M. de Belloy.

L'Egoïſme, comédie de M. de Cailhava, étoit fait pour produire des ſenſations plus agréables : & cet auteur, qui avoit donné des eſpérances fondées dans le vrai genre de la comédie, avoit lieu de s'attendre à réuſſir; mais pour avoir voulu trop généraliſer ſon ſujet, il l'a énervé, tous les acteurs de ſa piece étant égoïſtes, perſonne ne l'eſt. Ce n'eſt plus ni un vice, ni un défaut, ni un ridicule : c'eſt un attribut inſéparable de notre nature. Sans doute ſon but étoit très-philoſophique : il vouloit prouver que la différence n'eſt que dans *l'égoïſme* bien ou mal entendu : mais dès-lors il dénaturoit l'acception du mot, qui ſe prend toujours en mauvaiſe part. Il peignoit l'amour-propre, l'amour de ſoi, qui tient à notre exiſtence, & qui, modifié ou exercé diverſement, devient vice ou vertu. Malgré cette gaucherie capitale, la piece n'eſt pas ſans mérite, & l'on y trouve de ce *vis comica*, ſi rare dans nos poëtes comiques actuels, bien

préférable à l'esprit, au brillant, aux gentillesses qu'ils y sement avec tant de profusion.

Pour ne point vous ennuyer par une énumération trop détaillée & trop longue de tant d'ouvrages morts nés, je passe à la seule piece qui ait eu un succès décidé à la tragédie de *Mustapha & de Zéangir*, de M. de Chamfort. Elle a été aux nues, & le méritoit au gré de ses partisans. Ils y trouvent un plan bien net, une conduite sage, une marche parfaitement suivie, du génie enfin. Du reste, toujours suivant eux, des beautés de détail, des vers harmonieux, des pensées les plus heureuses & l'amour fraternel peint au plus haut dégré, ont contribué à completter la satisfaction générale. Ils ne desirent que de légers changemens dans le dénouement. Pour moi, qui ne m'engoue pas avec tant de facilité, le premier acte m'a plu; j'ai trouvé quelque sensibilité dans le second; le troisieme m'a paru froid; le quatrieme très-beau, & le cinquieme détestable. Tel étoit le jugement que j'avois porté de la piece, lorsqu'on m'a prêté une tragédie sous le même titre, d'un M. Belin, exécutée en 1705 & qui eut alors vingt-six représentations. Je fus bien surpris de la hardiesse de M. de Chamfort à remanier un sujet qui avoit plu généralement dans un tems où l'on étoit encore tout ému d'admiration des chef-d'œuvres de Corneille & de Racine. Mais quelle ne fut pas mon indignation, lorsque, par la discussion, je découvris que cet auteur, en prenant le même sujet, en avoit pillé de la façon la plus grossiere, le plan, l'intrigue, les caracteres, les situations, & jusqu'aux sentimens & aux pensées; qu'il avoit seulement rallenti la marche, affoibli les ca-

racteres, &, aux vers ſimples & naturels de ſon modele, ſubſtitué des vers épiques & brillans. Je m'écriai alors avec Greſſet:

Des réputations, on ne ſait pas pourquoi!

Voici cependant ce qu'a produit celle-ci: c'eſt que le poëte, à l'occaſion de l'amour fraternel, objet principal de ce drame, a placé quelques tirades, gauchement amenées, mais relatives à l'union qui regne aujourd'hui entre Louis XVI & ſes freres. Le monarque en fut très-ſatisfait, & dès le ſoir en témoigna ſon contentement à ſon coucher. La reine, qui protégeoit M. de Chamfort, lui annonça que le roi lui donnoit une penſion (1). M. le prince de Condé le nomma ſecrétaire de ſes commandemens, & les fades courtiſans prônerent à l'envi un poëte qui avoit eu le bonheur d'intéreſſer leurs majeſtés.

Après les ſpectacles, milord, les courſes de chevaux ont fort amuſé la cour. Ces courſes, dont je ne vous ai pas encore parlé, & qui ne ſont qu'une frêle imitation des nôtres, ſous un gouvernement plus prévoyant, ayant de grandes vues & perçant dans l'avenir, pourroient ſe tourner en inſtitution politique très-propre à nous devenir funeſte un jour. En effet il ſeroit, ſans doute, fort avantageux à la France de former, par ces exercices fréquens & multipliés, les chevaux de ſes harras à la vigueur, au brillant & à la légéreté des nôtres. Elle s'af-

(1) De 1,200 livres ſur la caſſette du roi. La reine, en apprenant cette nouvelle à ſon protégé, lui dit que ſon auguſte époux lui avoit voulu laiſſer la ſatisfaction de la lui annoncer la premiere.

franchiroit ainſi à la longue du tribut qu'elle nous paye en cette partie. Mais juſqu'à préſent je n'y vois qu'un jeu puéril, ſans aucun but d'utilité réelle. La reine qui dans l'âge aimable où elle eſt, ſe plaît à tout ce qui eſt mouvement & tumulte, a beaucoup contribué à encourager les Courſes. Pour amuſer S. M. il y en a eu durant le voyage de Fontainebleau; on en avoit réſervé pour ce tems une, la plus fameuſe qu'on ait encore vue.

M. le comte d'Artois avoit fait acheter chez nous, il y a pluſieurs mois, un ſuperbe coureur d'un prix fol, puiſqu'il lui avoit coûté 1,700 louis. Depuis on l'avoit gardé avec le plus grand myſtere; il étoit dérobé à tous les yeux, & les ſeuls favoris de ſon maître avoient la liberté de le viſiter. Il ſe nommoit king Pepin (1). C'eſt ce magnifique cheval qui a été réſervé pour la courſe en queſtion. On en parloit diverſement. Quelques-uns de nos compatriotes qui le connoiſſoient, m'avoient prévenu qu'il étoit de la plus avantageuſe encolure, qu'ils n'avoient point de pareil pour les deux premiers tours, mais qu'il foibliſſoit au troiſieme conſidérablement, qu'en un mot il étoit uſé: que du reſte il étoit excellent pour la pelouſe & ne valoit rien ſur la terre. Vous jugez, Milord, que je n'ai pas manqué un pareil ſpectacle, qui intéreſſoit en quelque ſorte notre nation. Il y avoit en effet beaucoup d'Anglois, & l'un d'eux a offert dix mille louis de pari. On a prétendu qu'il étoit de moitié avec l'ancien propriétaire du courſier, qui, honnêtement, ne pouvoit pas porter de défi.

(1) Le roi Pepin.

Beaucoup de curieux de Paris & d'ailleurs, d'amateurs, de fainéans & de richards s'étoient rendus au jour indiqué (1) pour jouïr de ce coup d'œil, que vous savez être de quelques minutes seulement.

Toute la cour n'a pas manqué d'y assister & même le roi, qui invité par le comte d'Artois de parier pour lui, y a consenti, & pressé de s'expliquer sur la somme, a répondu qu'il iroit jusqu'à un écu de trois livres; persiflage qui n'a point amusé S. A. Royale; mais la reine l'en a dédommagé par l'intérêt vif qu'elle a paru prendre au maître & au courtier, qu'elle a daigné caresser de ses auguftes mains. L'animal, fier d'un tel encouragement, est parti; il a déployé la plus héroïque ardeur; mais ce qu'on avoit annoncé est arrivé, il n'a pu soutenir son début brillant & a perdu. Malheur, sans doute, au *Jockey* (2), chargé de cette expédition! Le prince a été furieux, & il a fallu soustraire le héros vaincu aux premiers mouvemens de sa colere. Une bataille perdue en France ne met pas à beaucoup près un général dans un danger si éminent.

Je ne puis en finissant, Milord, vous rendre compte encore de l'affreuse catastrophe arrivée auprès de Fontainebleau. Vous avez raison de regarder comme absurde tout ce que les gazettes vous en ont dit, & je compte fixer incessamment vos incertitudes à cet égard. Je vous embrasse en attendant du plus profond de mon ame.

Paris ce 25 Novembre 1776.

---

(1) Au 13 Novembre 1776.

(2) Le palefrenier qui court sur le cheval.

LETTRE LIX.

Etrange cataſtrophe arrivée à la chaſſe, auprès de Fontainebleau.

LA cataſtrophe arrivée à la chaſſe aux environs de Fontainebleau, & dont vous n'êtes inſtruit qu'imparfaitement, Milord, eſt une des plus cruelles aventures qu'ait jamais occaſionné cette paſſion funeſte. Elle ſert de nouvelle preuve des excès auxquels elle porte ceux qui en ſont tourmentés. C'eſt un beſoin, c'eſt une fureur, c'eſt une rage : il faut qu'on ſe ſatisfaſſe, à quelque prix & par quelque moyen que ce ſoit. Les hommes les plus doux, les plus honnêtes par nature, par éducation, par état, elle les rend plus féroces & plus impitoyables que les bêtes fauves qu'ils pourſuivent. C'eſt ce qu'on remarque dans l'auteur du meurtre, ou plutôt de l'aſſaſſinat lâche & barbare dont il s'agit. Voici le fait, tel qu'il s'eſt raconté dans le premier moment à Fontainebleau, lorſque les partiſans & les défenſeurs du coupable n'avoient pas encore eu le tems de l'arranger pour le rendre moins odieux & plus pardonnable. J'ai obſervé que dans les relations de cette eſpece, bien différentes des autres, c'étoit toujours à la premiere leçon qu'il falloit s'en rapporter.

M. de Biragues, capitaine d'artillerie, étant à table dans ſon château, entend tirer ; il eſt ſurpris qu'on vienne ſur ſa terre ſans l'en avoir prévenu. Il quitte le dîner, malgré les inſ-

tances de sa femme, & n'ayant pour toute arme qu'un bâton, il s'avance vers l'endroit où il a entendu le bruit. Son fils, âgé de dix ou douze ans, par la curiosité naturelle à cet âge, le suit avec un domestique. Son pere rencontre bientôt deux chasseurs, auxquels il reproche leur hardiesse : la querelle s'engage, elle s'échauffe & le propriétaire du lieu se servant des termes énergiques que lui suggere sa juste indignation, l'un des deux *quidams* (1), qu'on a su depuis être un officier dans le régiment de la Reine, le couche en joue & le tue. Cependant le fils & le laquais crient à l'assassin & le poursuivent. L'autre *quidam*, connu ensuite pour un abbé (2) & un parent du premier, ayant encore son fusil chargé, les menace de tirer sur eux, s'ils ne s'éloignent & ne cessent leurs clameurs. Ils retournent vers Madame de Birague tremblante, éplorée & presque sans vie. Elle ranime ses forces dans l'espoir d'une prompte vengeance; elle est bientôt instruite du nom du plus coupable; elle se rend à la cour & s'y jette aux pieds du roi en demandant justice. L'extrême sensibilité du jeune monarque à tout ce qui est horreur, atrocité, le porte à donner les ordres les plus séveres contre l'accusé. En conséquence M. le comte de Saint-Germain fait enjoindre à toutes les maréchaussées de le poursuivre sur son signalement, ainsi que les malfaiteurs & les scélérats. Mais bientôt tout a changé de face, des liaisons d'intérêt, de parenté, d'amitié, ont rendu le chef suprême de la justice moins ar-

(1) M. *Berthelot de la Ville Haurnoye.*
(2) L'abbé *Berthelot.*

dent à l'exercer. M. le garde des ſceaux a prétendu éclairer la religion ſurpriſe de S. M. en lui faiſant entendre que M. de Biragues, armé d'un bâton, avoit menacé le chaſſeur ; ce qui rendoit la conduite de celui-ci moins criminelle & même néceſſaire. L'on s'eſt refroidi généralement : le procès s'inſtruit cependant pour la forme ; mais comme le mort a toujours tort, on ne doute pas que le vivant n'obtienne ſa grace inceſſamment. Pour toucher davantage en ſa faveur, on raconte que ſon pere, âgé de 84 ans, eſt tombé en apoplexie à cette fatale nouvelle ; & ce n'eſt plus ſur l'épouſe en deuil & ſur des enfans ſans appui que porte l'intérêt du François, dont le cœur change d'affection, comme l'eſprit d'objet ; on s'étend ſur les excellentes qualités du militaire, ſur ſa bravoure, ſa politeſſe, ſa manſuétude, on dit, au contraire, que M. de Biragues étoit un homme mal embouché, violent, emporté. N'ayant point les pieces du procès ſous les yeux, & ne pouvant lire les dépoſitions des témoins, diſcutons les vraiſemblances de la narration de ceux qui cherchent à donner le tort à M. de Biragues & à juſtifier le meurtrier.

Ils diſent que M. de Biragues, après avoir violemment injurié les braconniers, l'un d'eux s'étoit approché honnêtement de lui, &, le chapeau à la main, lui avoit fait des excuſes ; qu'alors, ſans égard à celles-ci, il lui avoit donné un coup de bâton qui l'avoit fait tomber, & qu'il ſe diſpoſoit à lui en aſſéner un autre, lorſqu'en ſe relevant le militaire s'étoit vu forcé pour éviter ce ſecond outrage, de toucher ſon ennemi à bout portant.

Or, peut-on croire qu'un homme n'ayant qu'un bâton ſoit aſſez téméraire pour en attaquer un autre armé d'un fuſil, accompagné d'un camarade également en défenſe? Peut-on croire que celui-ci, aſſez inhumain, aſſez furieux pour menacer un enfant demandant vengeance de la mort de ſon pere qu'il vient de voir expirer ſous ſes yeux, ſoit aſſez lâche, ait aſſez de ſang-froid pour ne pas défendre ſon ami tombant à ſes pieds d'une maniere infâme? Y-a-t-il quelque apparence que le ſpectateur intact, étant reſté dans l'inaction, l'autre terraſſé d'un coup vigoureux, conſéquemment ayant laiſſé échapper ſon fuſil, ait eu le tems de ſe relever, de le reprendre & de faire en un clin d'œil toute la manœuvre que ſuppoſeroit le récit de ſes défenſeurs?

Tout le monde convient, il eſt vrai, aſſez généralement des mœurs douces & honnêtes, juſques là, du meurtrier; mais on aſſure aſſez unanimement auſſi que c'étoit un braconnier impitoyable, ne connoiſſant ni loi, ni procédés à cet égard, lorſqu'il étoit animé de la paſſion de la chaſſe; ce qui confirme ce que je vous ai dit au commencement de ma lettre au ſujet de cette fureur, transformant l'homme & le dénaturant tout-à-fait. Quant au caractere de M. de Biragues, peu importe ce qu'il étoit; il avoit certainement bien droit d'entrer dans la plus violente colere de ſe voir bravé, inſulté chez lui & juſques ſous ſes fenêtres; mais cela ne rend pas ſon action plus-vraiſemblable, ni même plus poſſible, encore moins la ſuite entiere de ce récit d'un bout à l'autre.

Enfin, de quelque maniere que les choſes ſe ſoient paſſées, le coupable ne peut ſe laver d'un

premier crime, d'être venu à main armée sur une terre étrangere, d'y avoir exercé un brigandage effroyable. Et il étoit essentiel pour le bon ordre, pour l'intérêt de tous les seigneurs & pour la nécessité de pourvoir à la conservation des droits les plus sacrés de l'humanité, de faire un exemple qui effrayât & pût arrêter à l'avenir les malheurs provenant fréquemment d'une passion effrénée, dont la potence & la roue peuvent seules arrêter les excès.

Paris, ce 28 Novembre 1776.

LETTRE LX.

Sur la nouvelle ordonnance de la marine.

Je ne saurois trop vous répéter, milord, que dans les matieres qui me sont étrangeres, par une ignorance absolue, ou relative, ou locale, je prends toutes les précautions possibles pour n'être pas trompé, afin de ne pas vous induire ensuite vous-même en erreur. Comme presque toutes les opérations du gouvernement, en favorisant certains corps, nuisent nécessairement à d'autres, j'ai toujours soin d'interroger dans les deux partis ceux qui me paroissent les plus instruits, les plus propres à m'éclairer; je compare, je discute ces diverses opinions, j'y joins encore celles de gens qui n'étant intéressés ni pour ni contre, ont au moins pour la leur un foible préjugé, je veux dire une impartialité parfaite. De tant de conversations multipliées & approfondies, il est difficile sans doute qu'il ne naisse pas la lumiere & la vérité aux yeux de quelqu'un qui la cherche, & qui n'est pas dénué d'assez de sens com-

mun pour l'appercevoir. Comptez donc que lors même où je vous semble parler d'après moi, je ne fais que vous rendre la décision de la portion du public la plus saine & la plus judicieuse.

Quoique la marine en général ne me soit pas inconnue, la nôtre differe tellement de la marine françoise, que je me suis regardé comme neuf à cet égard ici, & que j'ai voulu recueillir sur l'ordonnance que vient de rendre M. de Sartine, tout ce que je pourrois d'avis pour vous parler plus en connoissance de cause de cette matiere importante. C'est à cette occasion principalement qu'il m'a fallu être en garde contre une foule de préventions, de passions même, que j'ai vu diriger ceux que j'interrogeois. Dernièrement encore, à un dîner où j'étois, chez Madame de Massiat, la veuve d'un officier général de la marine, je fus témoin de beaucoup de discussions élevées entre plusieurs chefs des deux corps dont elle est composée en France, & je ne manquai pas de les rendre plus vives & plus soutenues dans l'espoir de m'arrêter à une derniere détermination sur un sujet aussi problématique. Enfin ne sachant encore, après tous ces débats, à qui m'en rapporter, je pris pour juge en dernier ressort un ancien premier commis, l'un des convives (1). C'est un homme de beaucoup d'esprit & mûri par une longue expérience. Je savois qu'il avoit de bonne heure appris son métier sous l'un des plus habiles ministres qu'ait eu la marine (2) pour la ma-

(1) M. Pelerin, intendant des armées navales : titre vague, sans fonctions, & qui n'est qu'une dénomination de retraite.

(2) M. le comte de Maurepas.

nutention intérieure de ce département, quoique par des raisons étrangeres à son mérite (1), que ce n'est pas ici le lieu de discuter, son administration ne soit marquée par aucune opération qui l'ait illustré au-dehors. Je savois que ce même personnage ayant travaillé sous les successeurs de ce ministre, étoit en état de connoître les causes & les effets des révolutions qu'ils avoient produites; que n'agueres il avoit été appellé de sa retraite auprès de l'un d'eux (2) pour le diriger dans une carriere où il se trouvoit tout neuf; qu'ayant en vain voulu lui épargner plusieurs sottises il étoit retourné dans sa solitude, & qu'enfin n'ayant plus rien à craindre ni à espérer, il pourroit me dire son sentiment dans la sincérité de son cœur. J'avois remarqué qu'écoutant de sang-froid la dispute, il sourioit intérieurement de toutes les absurdités qu'il entendoit. Je m'accostai de lui après le dîner, &, le tirant à l'écart, je tâchois de flatter son amour-propre & de l'aiguillonner. Je réussis : je parvins à le faire s'expliquer, & ayant passé dans la bibliotheque de la maîtresse de la maison, voici la conversation intéressante que nous eûmes.

LE PREMIER COMMIS.

Vous venez d'entendre combien diversement on raisonne sur la nouvelle ordonnance de M. de

(1) On sait dans quel délabrement M. le cardinal de Fleuri, trop économe pour la marine, avoit mis cette partie, qui ne pouvant se monter comme une machine d'opéra, doit être dans tous les tems l'objet de l'attention d'un gouvernement.

(2) M. de Boyne.

de Sartine. Cette contrariété naît, sans doute, comme dans tous les cas semblables, des préjugés ou des affections particulieres de ceux qui parlent. On a rarement assez de bonne foi pour s'expliquer d'après sa conviction intérieure. Les officiers de la marine, dont elle est l'ouvrage, dont elle étend les fonctions & les prérogatives, auxquels elle ouvre les portes de la régie économique qu'ils avoient vainement tenté de forcer jusques-là; qui regardant cette admission comme un aveu de la vérité des accusations de fraude, de rapine, de déprédation qu'ils formoient depuis un siecle contre les préposés par le Roi à cette partie, l'exaltent comme un monument de sagesse & de génie. Le corps de l'administration, dont on détruit absolument l'équilibre avec le premier & qu'on fait son esclave, crie que tout est perdu; il crie que si, malgré les entraves dans lesquelles gémissoient les officiers, malgré l'inspection sous laquelle ils étoient de la part de la plume, ils abusoient encore de leur autorité, ils commettoient des exactions infâmes, on doit craindre avec raison qu'ayant un pouvoir plus étendu sans aucun frein ils ne se portent à des excès plus condamnables & plus révoltans.

L'Espion Anglois.

Eh bien! à quoi s'en tenir?

Le Premier Commis.

La premiere assertion paroît d'abord fort difficile à croire. Comment en effet se persuader qu'un homme ayant passé une grande partie de sa vie dans les fonctions les plus rétrécies, les plus minutieuses & les plus viles de la magistrature, transplanté dans un département dont la langue même lui est étrangere, ait

acquis en deux ans ces connoiſſances particulieres, locales, multipliées, qui ne peuvent, même avec beaucoup d'eſprit, ſans un long exercice, s'acquérir à un aſſez haut dégré pour bouleverſer utilement une conſtitution d'un ſiecle !

L'Espion Anglois.

Cela eſt bien hardi !

Le Premier Commis.

Ne vous y trompez pas ; c'eſt l'ouvrage de la foibleſſe. M. de Sartine, en entrant au miniſtere, s'eſt trouvé entouré des officiers de la marine. Il ſentoit ſon incapacité & ſon défaut de lumieres. Au lieu de s'en rapporter à nous autres, ſes conſeillers naturels, ſes coopérateurs eſſentiels, il s'eſt livré aux premiers, dont il a regardé les ſuffrages & l'appui comme néceſſaires à ſon ambition, & pour l'enlacer de mieux en mieux, ceux-ci lui ont communiqué cette manie épidémique de réforme qui tourne aujourd'hui les têtes miniſtérielles en France. Ils lui ont fait entendre qu'il falloit auſſi tout bouleverſer dans ſa partie pour en déraciner les abus, profiter de l'exemple de ſon collegue, mettant ſans deſſus deſſous le département de la guerre, adopter comme lui de nouveaux principes & une nouvelle forme ; en un mot, ſe rendre légiſlateur par un chef-d'œuvre qui le couvriroit de gloire. Il s'eſt laiſſé aller à leurs adulations & arracher l'ordonnance que vous voyez, perſuadé qu'elle le feroit mettre par la poſtérité au rang des plus grands miniſtres du nouveau regne.

L'Espion Anglois.

En attendant que la poſtérité en ſoit d'accord, voyons ce que penſent ſes contemporains.

LE PREMIER COMMIS.

Il faut d'abord vous mettre au fait des vues dans lesquelles a été dictée l'ordonnance de 1689. Nous ne pouvons les connoître par le préambule, car il n'y en a nul. Les premiers commis d'alors n'étoient point orateurs comme les nôtres aujourd'hui : ils faisoient des réglemens solides & non verbeux : ils auroient pu nous dire ce qu'Ajax dit d'Ulysse :

Sed nec mihi dicere promptum, nec facere est olli.

Voici seulement ce que la tradition & l'histoire nous apprennent de cette ordonnance.

Lorsque Louis XIV voulut rétablir, ou plutôt créer la Marine en France, il comprit que, forcé d'entretenir des armées de terre formidables, il ne pourroit jamais subvenir à cette nouvelle dépense sans une économie extrême & soutenue. Elle devoit être le fruit de la plus grande intelligence & de l'activité la plus infatigable dans ceux chargés de ce travail immense. Il ne falloit point songer à les tirer de la noblesse, encore dans l'ignorance, & destinée aux fonctions brillantes de la guerre & du commandement. Sans cesse obligés de s'éloigner des ports & arsénaux, les officiers militaires ne pouvoient se livrer à cette administration paisible, aux détails sans nombre de la construction des vaisseaux, le théâtre de leur gloire. Il fallut donc avoir un corps subsistant pour la manutention intérieure, & ce corps fut appellé la PLUME, par contraste avec celui de L'EPÉE. Mais la nature de ses opérations exigeant des qualités, des connoissances & des talens, tout le monde n'étoit pas propre à y entrer indistinctement.

D'ailleurs, ſes fonctions étoient fatigantes & continues : elles ſe multiplioient, ſe varioient à l'infini ; il falloit beaucoup de ſujets pour les remplir. Si l'on eût payé ce corps en proportion de ſes ſervices, c'eût été un ſurcroît de charge, dont les fonds auroient diminué d'autant ceux conſacrés aux beſoins eſſentiels & indiſpenſables du département. On ne put donc donner que des appointemens modiques à ces nouveaux brévétés du roi, & l'on compenſa par la conſidération ce qu'on leur refuſoit du côté de la fortune. On commença par les ſouſtraire abſolument à l'autorité de l'épée : on excita leur émulation ; on établit des grades entre eux, une hiérarchie compoſée ainſi : *éleves* (1), *écrivains*, *écrivains principaux*, *commiſſaires ordinaires*, *commiſſaires généraux*, *intendans*, *conſeillers d'état*. Ils n'étoient pas même exclus de la perſpective poſſible, quoique toujours fugitive, du miniſtere (2). En effet, les fonctions du ſecrétaire d'état de la marine, centre & chef des deux corps, ſont ſpécialement de la nature des fonctions de la plume.

Celle-ci, en outre, égale en nombre de grades, marchoit parallelement avec l'épée (3), ſeu-

(1) Il n'eſt point queſtion d'éleves dans l'ordonnance de 1689. C'eſt M. le comte de Maurepas qui a inſtitué ce grade, & a ordonné que perſonne n'entreroit dans le corps de la plume ſans avoir paſſé par cette école, qui exiſtoit cependant de fait dans les ſujets aſpirans & employés ſans grades ni appointemens. M. de Maurepas fit auſſi appointer les éleves.

(2) On a vu M. le Normant, ayant ainſi paſſé par tous les grades, adjoint au miniſtère du tems de M. de Maſſiat, & à la veille d'être lui-même en chef.

(3) L'éleve avoit rang de garde de la marine ; l'écri-

lement l'ancienneté ne comptoit pas, & roulant enfemble, chacun de ſes membres avoit toujours le dernier rang du grade reſpectif. Enfin elle étoit ſuſceptible de pluſieurs honneurs militaires (1) & préſidoit dans certains cas même ſur ſa rivale (2).

Les fonctions des officiers de plume conſiſtoient dans la viſite, achat, recette & emploi de toutes les matieres ſervant à la conſtruction, équipement, armement des vaiſſeaux, dans l'admiſſion, la formation, la police & la levée des matelots. Juſques-là les officiers d'épée n'avoient que le droit d'inſpection, de contrôle & de plainte au miniſtre, des inepties, abus ou malverſations qu'ils reconnoiſſoient.

Le vaiſſeau une fois armé & à la mer, le capitaine devenoit maître abſolu dans ſon bord, & l'officier de plume n'étoit plus que l'économe des effets du roi, que l'hiſtorien des fautes & des ſuccès du repréſentant de S. M., ſans que celui-ci eût pour cela aucun ordre direct à lui donner, non qu'on voulût établir deux autorités concurrentes, mais parce qu'on préſumoit avec raiſon que la force réſidant du côté de l'épée, elle feroit toujours en état de réprimer les écarts de l'autre, ſauf au commandant de rendre compte à ſon retour des motifs ſupérieurs qui l'auroient déterminé.

---

ain d'enſeigne ; l'écrivain principal, de lieutenant ; le ommiſſaire, de capitaine ; le commiſſaire général, de hef d'eſcadre, & l'intendant, de lieutenant-général.

(1) Les intendans, commiſſaires, &c. avoient des roupes & du canon à leur mort. Ils avoient auſſi d'autres honneurs dans le port, à la mer & dans les revues.

(2) Comme dans le conſeil aux colonies, dont l'intendant eſt préſident-né.

Cet équilibre salutaire a subsisté jusques à M. Rouillé. Ce ministre, chargé de réparer la faute énorme commise par le cardinal de Fleuri, qui avoit laissé presque anéantir notre marine, vouloit faire reprendre à nos différens ports toute leur activité. Il s'agissoit de profiter de l'intervalle d'une paix, qu'on prévoyoit ne devoir pas être bien longue; pour faire beaucoup de constructions en peu de tems; pour remplir nos Magasins & nous mettre en état de parer aux événemens qui pouvoient survenir, & surtout à une guerre maritime, la seule que nous eussions à craindre. Le corps de la plume devenoit de plus en plus nécessaire, & l'un de ses chefs ayant gagné la confiance de ce ministre par une grande capacité & un esprit insinuant, lui fit donner un lustre qu'elle n'avoit pas encore eu. Elle fut augmentée considérablement, & le département, entr'autres, à la tête duquel étoit ce favori, M. le Normant, intendant de Rochefort, devint très-florissant. Dans les différens qui s'éleverent fréquemment entre les deux corps, celui de l'épée eut beaucoup de mortifications, & les décisions lui furent constamment contraires.

Mais ce moment de prospérité ne fut que passager; la guerre de 1756 rendit à l'épée la prépondérance que lui devoient procurer les circonstances. Cependant, tant que M. de Machault, qui avoit remplacé M. Rouillé, fut en place, le corps militaire empiéta peu. Ce ministre ferme avoit conçu qu'il étoit dangereux pour lui-même de ne pas le contenir. Il avoit reconnu cet esprit d'orgueil & d'indépendance qui le domine, & s'occupoit sans relâche à le réprimer. L'état précaire & chance-

lant, l'ineptie, la foiblesse, la crainte de ses successeurs (1) sans entours & sans talens, laissa le tems à l'épée de gagner de plus en plus, & si les chefs de celle-ci ne s'étoient ôté eux-mêmes tout crédit par leur mauvaise conduite dans les expéditions dont ils furent chargés, ils auroient, durant cette espece d'anarchie, aisément rempli leur projet d'anéantissement ou d'asservissement total du corps dont la rivalité les humilioit. Mais la honte dont ils couvrirent notre pavillon, la présomption, l'ignorance, la cupidité, la lâcheté dont l'histoire de cette guerre fournit cent exemples de leur part, sauverent la plume, ou du moins prolongerent son existence. Leur insolence, surtout envers le ministre le plus disposé à les seconder, dans un moment où ils recevoient le plus d'opprobre, où, comme de concert avec l'ennemi, par une trahison infâme, ils perdoient une seconde fois les restes précieux de notre marine sans ressource, lui fit ouvrir les yeux & l'empêcha de se livrer à leur desir.

L'Espion Anglois.

Et quel étoit ce ministre ?

Le Premier Commis.

M. Berryer, sortant de la police, comme M. de Sartine. Il ne connoissoit pour ressorts de son administration que la délation & l'espionnage ; il n'étoit entouré que de la plus vile canaille de cette capitale ; il ne voyoit que des ames mercénaires, des fripons, des brigands ; il s'étoit habitué à croire qu'il n'y avoit plus de probité ni d'honnêteté dans le monde : il n'eut donc pas de peine à adopter les idées in-

(1) Mrs. de Moras, Massiat & Berryer.

jurieuſes qu'on lui fit naître contre la plume, & ne prévoyant pas le beſoin qu'il en auroit, guidé par ſon génie dur, malfaiſant, il rouloit déjà ſes projets deſtructeurs contre elle, lorſque le combat du maréchal de Conflans & ſes ſuites funeſtes attirerent ſon indignation ſur le corps qui en étoit vraîment digne. Ce fut en ce moment qu'il en reçut cette lettre incroyable, où l'un des chefs des fuyards (1) lui écrivant avec un mépris inſultant, ſembloit oublier ſon infamie ou en diminuer une partie en la faiſant réjaillir ſur le miniſtre. Celui-ci n'ayant pas aſſez de puiſſance pour ſe venger directement de ces officiers inſolens juſques dans leur fange, le fit indirectement, en ſe refuſant enfin à leur impulſion. Il ſentit l'utilité d'un corps réparateur, & conſervateur, préférablement à un corps deſtructeur qui venoit, en deux heures, d'anéantir ou de livrer aux mains de l'ennemi le fruit de dix années de travaux.

Sous le duc de Choiſeul, qui gouverna enſuite le département dont ſortoit M. Berryer, la plume eut une lueur d'eſpoir. Elle ſe flatta de reprendre ſon équilibre & même une ſorte d'illuſtration. Outre qu'elle devenoit néceſſaire aux conſtructions qui devoient s'établir de toutes parts pour la régénération de la marine, dans un moment d'enthouſiaſme dont il falloit profiter, où les corps, les provinces, les villes à l'envi offroient des vaiſſeaux au roi, c'eſt que ce miniſtre inſtruit par l'expérience de la guerre qui venoit de finir, ſongeoit à donner

(1) M. Villars de la Broſſe, qui s'étoit retiré avec une diviſion de l'eſcadre dans la Vilaine, riviere où l'on n'auroit oſé faire entrer auparavant une frégate.

à l'épée une conſtitution différente. Il avoit vu que nos défaites multipliées & continues ſur mer avoient été la principale cauſe des conditions humiliantes que nous avions reçues à la paix, la plus déſaſtreuſe que la France eût faite depuis longtems; il avoit vu que ces défaites ne tenoient pas ſimplement à des cauſes accidentelles & paſſageres, mais au génie du corps des militaires en cette partie, à ſa conſtitution radicalement vicieuſe & qu'il n'y avoit d'autre remede qu'une ſuppreſſion entiere de ce corps & une récréation ſur un pied différent. Déjà il y travailloit; il ſongeoit à ouvrir la porte au mérite, à confier les vaiſſeaux de S. M., non aux officiers du plus grand nom, mais de la plus haute capacité; non à ceux qui ſe glorifieroient d'une longue ſuite d'ayeux, mais à ceux qui compteroient une longue ſuite d'exploits. Il ne croyoit pas devoir garder le ſecret ſur une opération avantageuſe à l'état & glorieuſe pour le monarque. Il ſe trompa. Le corps de l'épée, allarmé des bruits qui couroient, mit en mouvement toute la cour, & ce miniſtre, tout-puiſſant pour faire le mal, ne le fut pas aſſez pour opérer le bien. Il ſe dépita, il abandonna un département qui ne lui donnoit que du chagrin & des dégoûts; il le remit à ſon couſin le duc de Praſlin.

Celui-ci, foible, mou, cacochyme, ſans capacité, quoiqu'avec de l'eſprit, étoit fait pour être conduit, gouverné, ſubjugué par celui qui s'en empareroit. La guerre & le changement des miniſtres avoient occaſionné une confuſion & des déſordres dans l'adminiſtration de ſon département auxquels il falloit néceſſairement remédier: ç'auroit dû être l'objet de quelques

réglemens particuliers ; mais le corps de l'épée profita de cette circonstance pour obtenir en peu de tems ce qu'il n'avoit pu gagner depuis un siecle. Je me trouvois remplacé par un homme de rien (1), chez qui une ame fiere & élevée ne rachetoit point la bassesse de la naissance ; trop flatté des caresses des officiers, qui, plus vils que lui-même, lui faisoient leur cour pour le déterminer à trahir les intérêts de son propre corps, lorsqu'il seroit consulté par le duc, incapable de faire sciemment le mal ayant des vues droites & un desir sincere d'opérer le bien.

Ce premier commis étoit à son tour mû par un parent (2) qu'il avoit dans les ports, ayant de l'esprit, des talens, vraiment instruit & très-propre à conduire son inexpérience & à manquer son ineptie. Malheureusement il étoit ambitieux, ardent à courir après la fortune ; il n'étoit point délicat sur le choix des moyens : la voie la plus courte étoit pour lui la meilleure. Il vit qu'il ne trouveroit jamais une aussi belle occasion de sortir de son obscurité & de s'avancer ; il ne craignit point par une collusion honteuse avec les ennemis de son corps, de concourir à son deshonneur ; il fit adopter par le ministre cette ordonnance qui a porté le premier coup mortel à la plume & qui a décidé que l'intendant de la marine, jusques-là aussi indépendant dans sa partie que le commandant, seroit subordonné à celui-ci & lui rendroit compte de ses opérations. Tout fut lâche dans cette circonstance critique, & ces

(1) M. Rodier. (2) Un nommé Marchais.

chefs qui auroient dû réclamer contre une dégradation auſſi contraire au bien du ſervice, ſubirent le joug ſans murmurer. Celui de Breſt ſurtout (1) qui, vieilli depuis ſoixante ans dans le ſervice, pouvoit du moins, en demandant ſa retraite, néceſſaire, ſe ſouſtraire à l'ignominie, fut le premier à la dévorer. Il ſembla ne reſter que pour voir ſon front couvert du ſceau de l'eſclavage.

Depuis cette époque fatale, l'ordonnance de 1689 ne fut plus regardée que comme un ſimulacre dont on reſpectoit la vétuſté, mais elle reſta ſans vigueur & abſolument vaine. Chaque jour on portoit atteinte impunément à quelqu'un de ſes articles. Elle étoit déjà en déſuétude lorſque M. de Boynes vint donner à la conſtitution de la marine, ainſi ébranlée de toutes parts, un nouveau coup qui la ſappoit par les fondemens (2). Il publia une ordonnance ſi

---

(1) M. Hocquart. Quant à M. de Ruis intendant de Rochefort, & plus zélé pour l'honneur de ſon corps, il auroit peut-être regimbé, mais on le ſéduiſit par l'uniforme accordé à la plume; uniforme qu'il avoit fort à cœur & ſur lequel il avoit donné des projets pluſieurs fois; par le changement auſſi du mot ignoble de *plume* en celui de *corps de l'adminiſtration*, & enfin par un cordon de *Saint-Lazare* dont on le barda. On ne parle point de M. Hurzon, intendant de Toulon: intrus dans le corps, il étoit peu intéreſſé à le défendre, ou plutôt il étoit enchanté de voir conſacrée en quelque ſorte par d'autres injuſtices celle commiſe en ſa faveur.

(2) M. Pelerin me tira en même tems de ſa poche un petit *compendium*, où il avoit extrait diverſes choſes relatives à la marine. Il m'y fit voir ce qu'on diſoit de l'ordonnance de M. de Boynes dans des nouvelles du jour, du 12 Mars 1772.

bisarre, si destructive de toute la composition & de l'harmonie de chaque corps, que tous deux en furent presqu'également mécontens (1). Cependant celui de la plume, appellé depuis

---

„ La nouvelle ordonnance du Roi, portant création de huit régimens, sous la dénomination de corps royal de marine, est datée du 18 Février 1772. L'attache de l'amiral est du 4 Mars. Elle a été imprimée à Versailles, à la nouvelle imprimerie du bureau de l'hôtel de la guerre, & paroît depuis dimanche."

„ Elle se ressent de la précipitation avec laquelle elle a été digérée. Elle est pleine d'obscurité, d'embarras, de contradictions & ne peut même s'exécuter en quantité de points. On peut la regarder, si elle subsiste, comme le coup le plus mortel porté à la marine, dont la constitution déjà trop ébranlée sous les précédens ministeres, est ici sappée jusques dans ses fondemens."

(1) M Pelerin me cita à cette occasion dans son *compendium* une lettre de Brest, 1772.

.... „ Les trois divisions de l'escadre d'évolution seront commandées par trois chefs d'escadre, montant les trois vaisseaux. M. d'Orvilliers, M. du Chaffault & M. de Breugnon...

„ Les officiers d'épée, malgré les avantages qui paroissent résulter pour eux sur ceux d'administration, par la nouvelle ordonnance en sont presqu'aussi mécontens que ceux ci. Ils trouvent mauvais qu'on les assimile d'une part aux officiers d'infanterie, auxquels ils se croient bien supérieurs; que de l'autre on leur donne avec la plume une parité de fonctions qu'ils regardent comme gênantes & ignobles. M. de Roquefeuil qui commande le corps en ce département, doit en conséquence envoyer un mémoire de représentations au ministre. L'intendant, au contraire, qui en auroit à faire plus qu'un autre, n'a répondu qu'avec la plus entiere soumission & se met en quatre avec tout son corps pour disposer l'exécution de l'ordonnance en ce qui le concerne, afin qu'elle puisse avoir lieu au 1 Avril.

M. de Praſlin corps d'adminiſtration, étoit le plus maltraité. On ne l'obligeoit plus ſeulement de rendre compte de ſes travaux au commandant, mais on mettoit chaque chef de détail ſous l'inſpection d'un officier, émiſſaire du premier & le contrôleur perpétuel de l'autre. Cet article avoit quelque choſe de ſi humiliant, de ſi malhonnête & de ſi injurieux à la probité des officiers d'adminiſtration, que le miniſtre fut forcé d'écrire aux intendans une lettre ſervant de commentaire au texte. Elle étoit en forme d'excuſe, écrite de ſa main, & faiſant connoître d'une façon peu avantageuſe le ſtyle & le génie de ce grand réformateur. La voici.

„ Il eſt ſurtout néceſſaire que vous donniez tous vos ſoins à prévenir tout ſujet de diviſion entre les officiers de la marine du roi & les officiers d'adminiſtration. Le nouvel arrangement que le roi a jugé à propos de former, a pour objet de mettre les uns & les autres en état de donner à S. M. des preuves de leur zele, & d'établir entre eux un commerce de vues & de ſentimens qui doit opérer les plus grands effets pour le ſervice du roi."

„ En liſant avec attention l'ordonnance que je vous envoie, vous y remarquerez que l'eſprit qui l'a dictée a été d'intéreſſer les officiers de la marine du roi à l'amélioration & à la conſervation de tous les effets en tout genre qui doivent ſervir à monter la marine ſur un pied reſpectable; ce qui ſuppoſe de leur part une grande attention & une ſurveillance continuelle, afin qu'il en réſulte le meilleur emploi poſſible des fonds que les circonſtances préſentes & la poſition actuelle des finances du roi lui permettent de deſtiner à ſa marine."

„ Je ne doute pas que tous les officiers de la marine, ſenſibles, comme ils doivent l'être, à cette marque de confiance du roi, ne s'empreſſent de concourir à l'envi les uns des autres à l'exécution des vues auſſi honorables pour eux, & qui leur procurent des moyens auſſi faciles d'acquérir de la gloire. "

„ Mais ce ſeroit abuſer étrangement de l'eſprit de cette ordonnance d'imaginer que l'intention du roi eût été de déprimer le corps des officiers de l'adminiſtration. S. M. eſt perſuadée plus que jamais que les fonctions habituelles de l'adminiſtration doivent être confiées à un corps qui s'en occupe uniquement, & que le deſir d'acquérir une gloire plus brillante par le ſuccès des expéditions militaires ne puiſſe pas détourner de l'honneur que procure l'exercice des fonctions paiſibles de l'adminiſtration. "

„ Il a donc paru eſſentiel à S. M. de fixer d'une maniere préciſe les fonctions des officiers de ſa marine & celles des officiers d'adminiſtration. L'adminiſtration doit tout ordonner, le militaire doit tout inſpecter ; il ne doit ordonner aucune dépenſe, mais il doit veiller à ce que toutes celles qui ſeront ordonnées ſoient faites avec la plus grande exactitude & la plus grande économie. "

„ Vous trouverez le développement de ce grand principe dans le réglement que S. M. ſe propoſe de vous envoyer pour faire connoître ſes intentions ſur les autres parties du ſervice de la marine, & il réſultera néceſſairement de l'exécution de pareilles vues un accroiſſement de conſidération pour le corps entier de l'adminiſtration, dont toutes les opérations étant déſormais connues de ceux qui ont un ſi

grand intérêt de les connoître, ne seront plus exposées à des soupçons & à des inquiétudes qui ne pourroient servir qu'à entretenir l'esprit de division entre deux corps qu'il est si important de réunir. "

„ Vous lirez cette lettre aux officiers d'administration, & vous la ferez enrégistrer au contrôle de la marine. " (1)

Comme M. de Boisnes, dont j'étois voisin de campagne, m'avoit appellé auprès de lui lorsqu'il avoit été nommé au département de la marine, que par zele pour le bien public, qu'il sembloit avoir en vue, j'avois bien voulu l'aider de mes instructions & de mes conseils, mais sans attachement particulier, sans aucun émolument pécuniaire, on me fit l'honneur de croire que ce chef-d'œuvre étoit mon ouvrage, & je n'y avois aucune part. Je m'étois apperçu depuis quelque tems que croyant pouvoir aller sans lisieres, il se retiroit de moi & s'étoit absolument tourné du côté des officiers; ce qui me détermina à le laisser seul dans une carriere où, non content de marcher, il couroit à grands pas sans prévoir aucune chûte. Elle est arrivée cepen-

(1) Il est à remarquer que c'est sous M. de Boisnes qu'ont été accordées quelques croix de Saint-Louis à des commissaires de la marine, les premieres que la plume eût jamais obtenues. Ainsi par une inconséquence incroyable, tandis qu'il dégradoit ce corps d'un côté, il le relevoit de l'autre, & décidoit en sa faveur une prétention qu'il avoit toujours eue, mais dont il avoit toujours été écarté. On voit dans les *Anecdotes sur la comtesse Du Barri*, qu'elle avoit engagé M. de Boisnes à en donner une à un commissaire nommé Dabbadie, en reconnoissance d'une perruche dont il lui avoit fait présent.

dant, & bien lourde, & tous ses ouvrages se sont écroulés avec lui.

L'Espion Anglois.

Vous venez de me faire un historique des plus curieux & des plus intéressans ; mais ce n'est encore que le préliminaire de l'objet de notre conversation : nous voilà parvenus à l'époque du ministere de M. de Sartine : on doit juger que l'exemple de son prédécesseur ne l'a pas effrayé.

Le Premier Commis.

Fontenelle a écrit quelque part que *les sottises des peres étoient perdues pour les enfans.* On en pourroit dire autant des ministres. Ils se croient toujours plus sages, plus intelligens, plus heureux que leurs dévanciers, ou plutôt les gens intéressés à le leur persuader, le leur font accroire, d'autant plus aisément que l'amour-propre est toujours fort docile quand on le caresse. C'est ainsi qu'on a amené M. de Sartine non-seulement à détruire les monumens particuliers & chancelans élevés par ses prédécesseurs, mais à renverser ouvertement celui de Colbert qui n'existoit plus que de nom, & qu'on pouvoit cependant remettre en vigueur, tant qu'il ne seroit pas anéanti expressément.

(Ici l'interlocuteur prit une nouvelle ordonnance dans la bibliotheque)

Nous allons juger, continua-t-il, par le préambule, du génie dans lequel l'ouvrage du code moderne de marine a été fait (1).

---

(1) La nouvelle ordonnance de la marine est datée du 27 Septembre 1776 : elle concerne *la régie & l'administration générale & particuliere des ports & arsenaux de marine.* Elle a 160 pages *in folio*, & est escortée de six autres du même genre.

S. M. dit, „ que s'étant assurée que les officiers de sa marine ont acquis depuis plusieurs années par la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire, la théorie de l'architecture navale & les connoissances nécessaires pour bien diriger la construction, le gréement & l'équipement des vaisseaux; elle a reconnu la nécessité de faire divers changemens à l'ancienne constitution de sa marine : cette constitution qui n'admettoit les officiers à aucun détail dans les arsenaux, étoit propre sans doute au tems où elle fut adoptée; mais S. M. a reconnu qu'elle ne pourroit être maintenue dans son entier sans renoncer aux avantages qui doivent résulter pour la perfection des ouvrages & pour l'économie, tant des lumieres & des talens desdits officiers, que de l'intérêt qui lie essentiellement leur propre gloire au succès des opérations méchaniques des ports & à la conservation des forces navales. En conséquence, S. M. s'est déterminée à confier aux officiers militaires de sa marine la direction des travaux relatifs à la construction, au gréement & à l'équipement de ses vaisseaux : elle a voulu aussi régler définitivement les fonctions que par son ordonnance du 8 Novembre 1774 elle s'étoit réservé d'attribuer auxdits officiers, régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les intendans & commissaires des ports & arsenaux, fixer en même tems d'une maniere constante & invariable les fonctions du conseil de marine, maintenu par sadite ordonnance dans chacun de ses ports de Brest, Toulon & Rochefort, apporter enfin à diverses parties de l'administration de ses ports & arsenaux, des modifications que la différence des tems & des circonstances ont rendu nécessaires."

Tout cela eſt plus ſpécieux que ſolide. On établit des principes vrais, dont on tire des conſéquences fauſſes.

Il eſt certain qu'en général les officiers de la marine ſont plus inſtruits qu'ils n'étoient ci-devant, mais dans quel genre? mais le ſont-ils tous? Mais, dans le cas où ils le ſeroient, eſt-il avantageux de les diſtraire du commandement pour les charger de l'adminiſtration? Mais leur ignorance ſeule a-t-elle été la cauſe de l'inſtitution des deux corps? Il faudroit réſoudre avant toutes ces queſtions.

1° Les officiers de la marine ſont plus inſtruits que du tems de Louis XIV dans la théorie. Ils ont une académie (1): j'en vois pluſieurs de l'académie des ſciences (2); ils font des expériences, des mémoires, des voyages pour perfectionner la navigation & les connoiſſances relatives à cet art: & cependant jamais on ne s'eſt ſi mal battu ſur mer; jamais on n'a fait de plus mauvaiſes manœuvres, des âneries plus groſſieres; jamais nous n'avons été auſſi inférieurs à nos rivaux. Autrefois il paſſoit pour conſtant qu'un de nos vaiſſeaux tenoit tête à deux des vôtres: on a vu dans la derniere guerre que l'eſcadre de M. de Conflans, égale & même ſupérieure à celle de l'amiral Hawke, a été diſperſée avec une facilité incroyable. Convenons donc que la groſſiéreté & la bonhommie des du Gué-Trouin & des Jean Barth valoit

(1) L'académie royale de marine a été inſtituée par M. Rouillé en 1752, & rétablie par M. le duc de Praſlin en 1769.

(2) Comme M. le chevalier de Borda, le marquis de Chabert, de Bory.

mieux que la ſpéculation profonde & lumineuſe des modernes.

2° Pour quelques virtuoſes qui ſe diſtinguent ainſi dans le corps de l'épée, on y trouve encore beaucoup d'ignorance ; elle réſulte même preſque néceſſairement de la maniere de recevoir & d'éduquer la jeuneſſe deſtinée à la profeſſion de la marine. La condition de ne prendre les gardes de la marine que dans la nobleſſe, & le préjugé qui mettant ce ſervice au ſecond rang n'y deſtine que les cadets ou les gentilshommes ſans fortune ; la néceſſité d'y entrer de très-bonne heure pour obtenir des grades longs à parcourir, font que les enfans arrivant dans les ports ſavent à peine lire & écrire, & ſont dénués de ces connoiſſances préliminaires, peu utiles en elles-mêmes, mais ſervant à répandre dans les autres la méthode, l'ordre & la clarté, ſans leſquels elles deviennent ſouvent vaines & pernicieuſes.

3° Le métier d'un excellent marin, celui qui de tous ſuppoſe la plus grande réunion de talens, eſt déjà ſi difficile par lui-même, exige une pratique ſi conſtante, que c'eſt lui faire manquer ſon véritable but de le diſtraire par des occupations ſédentaires : d'un autre côté, l'adminiſtration tient à une ſérie de détails minutieux & de travaux non interrompus, qui ne permettent pas de les quitter & reprendre tour-à-tour ; autrement elle perd de vue ſon objet, & manque l'intention du légiſlateur. La variation des chefs ne peut qu'encourager la fraude induſtrieuſe des ſubalternes, en favoriſer la cupidité active & rendre la ſurveillance illuſoire & ſuperflue.

4° Enfin, l'eſprit économique ne peut ſe

ſuppoſer raiſonnablement dans ceux contre qui il eſt ſpécialement dirigé. C'eſt ſurtout dans les armemens & à la mer que l'adminiſtration, en concurrence avec l'épée, doit déployer toute ſon intelligence, ouvrir tous ſes yeux, étendre toute l'activité de ſon zele pour réprimer les demandes indiſcrettes du militaire, celui-ci n'étant comptable de rien, n'enviſageant que ſa ſûreté, que le brillant de ſon expédition, que ſa commodité perſonnelle, à laquelle l'homme court par eſſence, ſous prétexte de pourvoir à ſes beſoins, exigera toujours au-delà : c'eſt ce qu'il faut diſcuter, combattre & refuſer. Jugez ſi, ſe trouvant à même de ſe pourvoir en abondance & ſans contrariété de tout ce qu'il voudra, il ſera aſſez auſtere pour s'y refuſer! Cette facilité même peut influer ſur ſes fonctions: pourvu du ſuperflu avec l'excès du luxe, il ne ménagera point le néceſſaire, & manquera de cette vigilance continuelle, une des principales qualités d'un chef à la mer.

L'Espion Anglois.

Pour éviter tant d'inconvéniens, que ne faites-vous comme en Angleterre? Pourquoi un capitaine n'épouſe-t-il pas ſon vaiſſeau? Pourquoi n'en devient-il pas l'adminiſtrateur à-la-fois?

Le Premier Commis.

Pourquoi? parce que ces Meſſieurs regardoient autrefois les fonctions de l'adminiſtration comme trop viles pour eux: ils ne les eſtiment pas même davantage aujourd'hui; ils en veulent attirer à eux l'autorité & ne laiſſer à la plume que le méchaniſme du métier; car voilà à quel excès d'imprudence & de déraiſon eſt parvenu le miniſtere: vous en allez mieux juger par le réſumé que je vais vous faire de cette ordon-

nance, trop volumineuse pour la détailler. En voici la quintessence.

„ La régie & l'administration générale des ports & arsénaux de marine, sera & demeurera divisée en deux parties distinctes & séparées, dont l'une sous l'autorité immédiate du commandant du port, comprendra tout ce que concerne la disposition, la direction & l'exécution des travaux, & l'autre sous l'autorité immédiate de l'intendant, comprendra tout ce qui concerne la recette & la dépense, & la comptabilité des deniers & des matieres. L'administration des travaux comprendra les constructions, refontes & radoubs, les armemens & désarmemens, les opérations méchaniques, les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & atteliers de l'arsenal ou ailleurs pour la construction, le gréement, l'équipement & l'entretien journalier des vaisseaux ou de tous autres bâtimens flottans, ainsi que tout ce qui a rapport à la garde, sûreté & conservation desdits vaisseaux, bâtimens & machines à leur usage, & à l'entretien, la garde & la sûreté du port & de la rade. L'administration des deniers & des matieres comprendra la recette & l'emploi des deniers, les approvisionnemens, les recettes, la conservation dans les magasins, & la distribution des matieres, munitions & marchandises quelconques; les appointemens, soldes, revues & montres des officiers des troupes, des gens de mer & de tous autres entretenus dans le port ou employés sur les vaisseaux: la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer, & la police des classes, la garde des magasins, l'administration particuliere des hô-

pitaux & des chiourmes, celle des bâtimens civils appartenans au roi & la comptabilité générale. La partie de l'administration des arsenaux, qui comprend toutes les opérations méchaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans, sera & demeurera divisée en trois directions ou détails sous l'autorité du commandant : savoir, le détail des constructions, celui du port & celui de l'artillerie. La partie de l'administration des ports & arsenaux, qui comprend les dépenses & la comptabilité, sera & demeurera divisée en cinq bureaux (non compris celui du contrôle), sous l'autorité de l'intendant : savoir, le bureau du magasin général, celui des chantiers & atteliers, celui des fonds & revues, celui des armemens & vivres, celui des hôpitaux & chiourmes."

L'Espion Anglois.

Mais il me semble que vous oubliez le conseil de marine destiné à être, dans chaque port le centre commun des deux autorités, du commandant & de l'intendant : c'est-là que les différens détails, en se rapprochant, s'éclaireront les uns par les autres & se contrôleront réciproquement, & divisés par les fonctions seront toujours réunis pour le bien du service."

Le Premier Commis.

C'est un leurre véritable. Ce conseil, où doit présider le militaire, & composé en grande & très-grande partie d'officiers de ce corps, ne servira qu'à ratifier tout ce qu'auront fait ceux-ci, qu'à décharger les individus de leurs iniquités particulieres, qu'à leur donner une sanction qui les mette à l'abri des reproches & de l'animadversion du secrétaire d'état présidant au tout, mais dont l'influence, au moyen de

ce corps intermédiaire, ſera bien plus indirecte, car, ſans qu'il s'en apperçût, ces Meſſieurs ont lié les mains au miniſtre & lui ont ravi une portion de ſon autorité.

L'Espion Anglois.

Ainſi voilà un renverſement total du corps de l'adminiſtration & de l'ordonnance en 1689 qui l'avoit inſtitué. Permettez-moi de réſumer mes idées & de voir ſi j'ai bien compris le ſens de toute notre converſation.

Colbert avoit établi un équilibre parfait entre l'épée & la plume dans la marine; il les balançoit l'un par l'autre, il les faiſoit ſe ſurveiller réciproquement : la ſeconde préſidoit à terre, elle dominoit dans le port, dans l'arſenal, & dans les atteliers; mais on ne pouvoit rien faire ſans le concours & l'aveu de la premiere : celle-ci dans les armemens, dans les rades & à la mer, reprenoit toute l'autorité, mais continuellement remontrée, ou du moins inſpectée par ſa rivale, ſans être jamais gênée, elle en devoit rendre compte au retour d'après le récit de l'autre.

M. de Boiſnes a commencé par rompre l'équilibre, en ſubordonnant le chef de la plume à celui de l'épée, en introduiſant concurremment dans les bureaux de celle-là à terre, les officiers, moins pour la ſeconder que pour la gourmander, la tracaſſer, l'eſpionner & la troubler dans ſes fonctions pacifiques; &, à la mer, où elle étoit déjà ſans ceſſe obligée de lutter contre la force, elle s'eſt trouvée abſolument nulle & écraſée.

Aujourd'hui c'eſt le militaire qui remplit la deſtination de la plume dans toutes les parties du ſervice : elle n'eſt plus réduite qu'au

rôle de commis. Elle a encore les régiſtres & la caiſſe à terre, mais pour écrire ſous la dictée du corps rival & fournir des fonds à ſa volonté, & elle eſt exclue abſolument de ſes fonctions à la mer.

LE PREMIER COMMIS.

A merveille! voici ſix ordonnances (1) qui reglent cette manutention & quelques autres parties du ſervice, qui ne ſont qu'une ſuite du bouleverſement occaſionné par la premiere, & qui ne méritent pas que nous nous y arrêtions.

L'ESPION ANGLOIS.

Mais au moins réſultera-t-il un bénéfice ſur la réduction de la grande quantité des officiers d'adminiſtration?

LE PREMIER COMMIS.

Cet avantage n'eſt qu'illuſoire : 1° en ce que Mrs. les officiers de la marine, qui par un privilege ſpécial ne ſont jamais ſujets à aucune réforme pendant la paix, comme ceux de terre, qui

---

(1) 1° Ordonnance, *pour la ſuppreſſion du corps des officiers d'adminiſtration & des Ecrivains de la marine.*

2° Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires de marine & de garde-magaſins.*

3° Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires & ſyndics des claſſes.*

4° Ordonnance, *portant établiſſement de contrôleurs de la marine.*

5° Ordonnance, *concernant les officiers du port.*

6° Ordonnance, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine ſeront chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes.*

qui touchent conſtamment les mêmes appointemens durant l'inaction la plus longue, & qui devroient au moins faire ce nouveau ſervice *gratis*, auront des appointemens pour ces fonctions particulieres : 2° en ce que ſe regardant comme d'une eſpece bien ſupérieure à ceux d'adminiſtration, ils exigeront d'être payés en proportion, & chérement en conſéquence : 3° en ce que dédaignant de s'aſſujettir à la routine habituelle & peu glorieuſe d'une ſurveillance aſſidue, depuis que le port s'ouvre juſqu'à ce qu'il ſe ferme, aux écritures multipliées que preſcrit l'ordonnance, il leur faudra un plus grand nombre de commis pour les aider & les ſuppléer : 4° En ce que les expéditions plus attrayantes de la mer, la néceſſité de ne pas oublier leur premier métier & des circonſtances de guerre, plus urgentes, les détournant fréquemment du méchaniſme de l'adminiſtration, ils demanderont l'extenſion de leur corps, avec une dignité proportionnée au double devoir qu'ils auront à remplir.

Je ne parle pas du tort énorme qui en va réſulter pour le roi, par la négligence, le gaſpillage, les déprédations que le corps rival ne ſera plus chargé de contenir. On ſait qu'il eſt toujours dangereux de tenter la probité la plus intacte, à plus forte raiſon de ne laiſſer aucun frein à la cupidité inſatiable qui cherchera à ſe dédommager de ſa contrainte. L'expérience pourra faire voir ſi ces craintes ſont bien ou mal fondées; en comparant les états antérieurs de dépenſe aux états ſubſéquens, il ſera aiſé de faire un parallele. Quant à moi, je regarderois comme un miracle que l'état ne ſouffrît pas beaucoup de cet eſſai, le plus périlleux ſans doute

qui ait encore été tenté dans la marine.

En ce moment il vint du monde nous joindre, Milord, & je me retirai chez moi pour mettre par écrit une converſation dont j'avois encore les idées toutes fraîches. Vous pouvez d'après cela apprécier un miniſtre qu'on voudroit faire enviſager comme le reſtaurateur de la marine.

. . . & crimine ab uno
Diſcite omnes.

Paris, ce 5 Décembre 1776.

LETTRE LXI.

Continuation des armemens de la France. Vues politiques ſur l'état actuel de cette puiſſance & de l'Eſpagne. Arrivée du Docteur Franklin.

C'EST mal à propos, Milord, que vous vous inquiétez des divers mouvemens des ports de France : il s'en faut de beaucoup qu'ils aient rien de ménaçant pour nous, & c'eſt ce dont ſe plaignent les inſurgens. Pour vous raſſurer, il me ſuffira de vous mettre ſous les yeux les nouvelles que j'ai reçues ſucceſſivement des différens départemens de la marine. Vous y remarquerez un génie d'inquiétude, d'inſtabilité, de puſillanimité, qui ſe caractériſe même dans les efforts que vous redoutez ; en voici le réſumé.

L'eſcadre de M. du Chaffault reçut à la fin de Septembre, ordre de rentrer (1) à Breſt. Il y trouva celui d'équiper ſix vaiſſeaux & quelques frégates, dont les capitaines furent bientôt nommés (2), & il fut déſigné pour

(1) *Extrait d'une Lettre de Breſt du 27 Septembre.*

„ Le 24 M. du Chaffault a reçu ordre de rentrer dans ce port avec ſon eſcadre, & le 25 il y a mouillé à deux heures après-midi. Il a ordre de ne point déſarmer; on a ſeulement diminué ſur chaque bâtiment le nombre des officiers. On a débarqué, par ordre, du vaiſſeau *le Solitaire*, que montoit M. le duc de Chartres, deux lieutenans & trois enſeignes. Des premiers eſt M. de Larchantel, qui ne s'y étoit embarqué que comme major de S. A. Séréniſſime.

A notre arrivée nous avons trouvé l'ordre d'armer les ſix vaiſſeaux ſuivans & quatre frégates."

Le Magnifique.	de 74. canons.
L'Intrépide.	— 74. ———
Le Protée.	— 64. ———
L'Eveillé.	— 64. ———
Le Rolland.	— 64. ———
Le Biſarre.	— 64. ———

Frégates.

L'Oiſeau.
L'Indiſcrette.
Le Zéphir.
L'Inconſtante.

„ Les capitaines ne ſont point encore choiſis, & l'on a nommé des officiers pour ſuivre l'ouvrage en attendant. Il y a apparence que M. du Chaffault reſtera commandant du tout."

(2) *Extrait d'une Lettre de Breſt, du 2 Octobre.*

„ Les capitaines pour commander les divers bâtimens de l'eſcadre ſont nommés. En voici les noms."

Le Magnifique, de 74 canons. M. *du Chaffault*, chef-d'eſcadre.

commander le tout. Le miniſtre preſſoit l'armement, & vouloit que la nouvelle eſcadre fût prête pour appareiller à la fin d'Octobre. Il ſembloit avoir en ce moment le projet de l'envoyer aux colonies. C'étoit le bruit de Fontainebleau, où ce chef fut appellé pour concerter avec M. de Sartine, & en recevoir plus au long & plus promptement les détails concernant ſa miſſion. Des *aviſo* (1) expédiés préalablement concouroient à accréditer la rumeur. La relation que répandit dans l'intervalle notre ambaſſadeur, de la priſe de l'iſle-Longue ſur les Inſurgens, ce qui promettoit des ſuccès ultérieurs qui ne devoient pas tarder, commença à rallentir l'ardeur des prépara-

---

L'Intrépide,	de 74 canons.	M. *de Graſſe*,		capitaines.
Le Protée,	— 64 ———	*de Cheriſey*,		
L'Eveillé,	— 64 ———	*de Goimpy*,		
Le Rolland,	— 64 ———	*du Pleſſis Parſeau*,		
Le Biſarre,	— 64 ———	*de Montecler*,		

Frégates.

L'Indiſcrette,	de 30 canons	de 12.	M. *de Larchantel*,	capitaines.
L'Inconſtante,	— 26 ———	12.	— *de Borderne*,	
Le Zéphir,	— 26 ———	8.	— *le Gain*.	
L'Oiſeau,	— 26 ———	8.	— *de Bombelles*,	

On dit ici que cette eſcadre eſt deſtinée pour la Martinique; elle doit être prête pour la fin du mois."

(1) *Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 15 Octobre.*

„ Ce qui confirme la deſtination de l'eſcadre ſuivant les bruits de Breſt, c'eſt qu'on apprend que M. de Romevu doit, ou a dû partir du Havre pour aller aux iſles du vent & ſous le vent, avec deux corvettes ſervant d'*aviſo*, dont il en commande une, quoique capitaine. Elles ſont conſtruites ſur les nouveaux plans, imaginés & fournis par cet officier.

tifs (1) & le conseil estima plus prudent de convertir cette escadre en escadre d'observation, de la grossir même (2), afin, sans se compromettre, de nous donner quelque inquiétude.

Cependant les nouvellistes spéculoient sur ces démarches du ministere; ils ne savoient trop à quoi se fixer. Moi-même embarrassé de ces variations, j'en écrivis à Fontainebleau; voici ce que me répondit un courtisan, frondeur, il est vrai, mais qui voit bien.

---

(1) *Extrait d'une lettre de Brest du* 18 *Octobre.*

„ L'armement va lentement par le retard des matelots „ qui n'arrivent pas aussi promptement qu'on l'espé„ roit. Aussi le ministre, qui conçoit l'impossibilité que „ l'escadre soit prête à partir à la fin du mois, comme „ il l'avoit prescrit, recule ce terme par ses derniers „ ordres. Il le fixe à la mi-Novembre, ce qui est plus „ vraisemblable. On sait que M. du Chaffault est re„ venu de la cour, mais il est à sa terre & doit se „ rendre de nouveau à Fontainebleau le 27 de ce mois, „ pour y conférer définitivement sur l'expédition dont il „ doit être chargé.

„ On parle d'un second armement, dont le résultat „ doit être, à ce qu'on présume, une escadre d'obser„ vation seulement.

(2) *Extrait d'une lettre de Rochefort, du* 30 *Octobre.*

„ On va lancer à l'eau le vaisseau *le Réfléchi*, ainsi que *le Fendant* & *le Triton*, & tout est disposé pour les mâter, gréer & armer très-incessamment. La flûte *la Mégere* est au moment de mettre à la voile pour les isles du vent & sous le vent. Comme elle porte Madame d'Ennery, la femme du commandant général & directeur général des fortifications, artillerie & troupes des colonies, on juge qu'il est sérieusement question d'y laisser son mari, & que les conjonctures conséquemment deviennent critiques de plus en plus.

„ Les préparatifs de nos ports, qui se continuent & tournent enfin en armemens sérieux & considérables, exercent les raisonnemens & la critique des politiques. Ils trouvent que si l'objet est simplement d'intriguer les Anglois, de les empêcher d'écraser les Insurgens par des forces trop nombreuses, le coup est manqué pour cette année, & c'est de trop bonne heure se constituer en frais pour l'année prochaine : que si c'est pour soutenir nos colonies & empêcher nos rivaux d'y tenter brusquement quelque coup de main en revenant des leurs, il est trop tard également, & le mal seroit fait avant d'y apporter remede : enfin, si c'est l'idée de se venger sérieusement d'un ennemi qui nous a donné l'exemple de ne pas suivre strictement toutes les loix de la guerre, ce n'est point encore le moment : comment l'attaquer au milieu de toutes ses forces, infiniment supérieures aux nôtres? On conclut de ces diverses combinaisons, que notre ministere est fort embarrassé lui-même ; qu'il n'a aucun plan fixe, & qu'il se prépare, sans trop savoir pourquoi ni de quelle maniere il usera des escadres qu'il met en mer. Le plus clair de tous ces mouvemens, c'est une dépense énorme qui pourroit bien être en pure perte ; elle sera d'autant plus grande, que le gouvernement n'ayant pas d'argent comptant, est obligé de se servir du secours des tréforiers."

M. du Chaffault, mandé une seconde fois à la cour, donna lieu de croire que le conseil s'étoit rassuré, & qu'il revenoit à la premiere destination de l'escadre : il eut ordre de se rendre à Brest avant la mi-Novembre & de se mettre incessamment en état de partir.

Je voyois les trembleurs de ce pays toujours dans l'inquiétude de ce que cela deviendroit. Ils savoient que nous renforcions nos garnisons de Gibraltar & de Mahon; que le roi, dans son discours à l'ouverture du parlement, avoit demandé à augmenter les forces intérieures du royaume, sans annoncer cependant aucune rupture apparente, & même en donnant à entendre que la rupture prête à éclater entre l'Espagne & le Portugal étoit suspendue par ses bons offices & qu'il comptoit réunir solidement ces deux cours (1). D'un autre côté, le gouvernement paroissoit avoir repris vigueur : dans une audience particuliere du roi de France, où notre ambassadeur avoit été admis & avoit témoigné l'inquiétude du roi, son maître, sur les préparatifs maritimes de ce royaume, on avoit fait répondre à ce monarque avec dignité, qu'il n'avoit de compte à rendre de sa conduite à qui que ce fût; qu'il vouloit bien cependant lui déclarer qu'il n'avoit intention d'être aggresseur contre personne, mais qu'instruit par ce qui s'étoit passé sous son ayeul, il se mettra dans le cas de n'être pas attaqué impunément; qu'il alloit mettre sa marine sur un pied respectable dans les deux mers; que l'Océan, couvert de vaisseaux, exigeoit qu'il fût en défense, & qu'il apprenoit qu'une escadre Russe devoit paroître dans la Méditerranée, ce qui l'obligeoit de s'opposer à toute hostilité ou invasion dans ces parages.

Enfin les liaisons avec les Insurgens deve-

(1) Voyez le discours du roi au parlement, à son ouverture du 31 Octobre.

noient plus ouvertes, quoique non avouées (1); leurs cargaisons & leurs prises arrivoient dans les ports de France; leurs agens enrôloient des soldats & des officiers; ils achetoient des munitions de guerre; on faisoit voiturer dans les ports des fusils, des bombes, des mortiers, des canons, qu'on disoit hautement destinés à faire passer chez nos colonies révoltées. Tout cela, sous un autre ministere, auroit été le présage infaillible d'une rupture très-prochaine. Je me

(1) *Extrait d'une lettre de Nantes du 8 Novembre*: „ un navire Américain de *Rhode-Island* est venu, il y a quelque tems, dans ce port avec une cargaison de 200,000 livres environ en sucre & riz. Le capitaine étoit porteur d'une lettre signée des principaux membres du congrès, & adressée à une des meilleures maisons de cette ville. Ils y exhortent nos négocians à se lier plus étroitement d'intérêts avec eux, & à former un commerce suivi de marchandises de nos manufactures nationales avec leurs denrées. Comme cette ouverture plus cathégorique promettoit à nos négocians des avantages soutenus & considérables pour l'avenir, ils ont imaginé de donner en effet plus de consistance à leur union avec les Anglo-Américains & de fonder le ministre sur leur projet. Ils ont envoyé à Paris un mémoire à cet égard pour être présenté à M. de Sartine; ils y exposoient les avantages considérables que la France pouvoit retirer de ces propositions; ils se flattoient que les préparatifs d'une marine formidable, qu'on commençoit, annonçoient peut-être un dessein de donner plus d'authenticité à notre liaison avec les Insurgens: mais le Ministre n'a rien voulu répondre par écrit; il nous a fait dire verbalement, que le gouvernement ne pouvoit nous autoriser publiquement à ce commerce, ni nous en garantir les suites, mais qu'on fermeroit les yeux comme ci-devant sur ce que nous entreprendrions à nos risques, périls & fortune.

raſſurai bientôt quand je vis l'Eſpagne, la plus acharnée à la déſirer, changer d'objet, éloigner ſes forces, & s'amuſer à aller chercher dans l'Amérique Méridionale une vengeance qu'elle pouvoit prendre ſur le champ contre le Portugal, en s'emparant de ce royaume ouvert de toutes parts. Je jugeai que cette cour, la premiere à manifeſter ſes diſpoſitions favorables envers nos Inſurgens (1), voyant l'impoſſibilité de

(1) C'eſt ce qu'on peut juger par une lettre du marquis de Grimaldi, alors miniſtre à Madrid, au gouverneur de Bilboa, à l'occaſion d'un armateur Américain qui avoit été détenu dans ce port, où il avoit relâché, après avoir pris & envoyé en Amérique cinq navires Anglois, dont il avoit encore les capitaines à ſon bord. Divers négocians Eſpagnols avoient requis ſa confiſcation à raiſon des craintes qu'ils avoient pour des marchandiſes qui étoient chargées pour leur compte ſur pluſieurs navires Anglois.

„ S. M. eſt informée par votre lettre du 4 du courant (Octobre) de l'embargo mis ſur le vaiſſeau Américain, *le Hawke*, capitaine Jean Lée, à la requête de Don Ventura Frances Gerès de la Torre, ainſi que du protêt fait par ledit Jean Lée contre ledit embargo. Il ne paroît pas que ledit Don Gerès de la Torre ſoit partie ſuffiſante pour former une demande de cette nature : S. M. par un effet de l'amitié qu'elle profeſſe pour le roi de la Grande Bretagne, eſt décidée à garder une entiere neutralité qui, en l'empêchant de fournir des ſecours aux Américains, ne lui permet pas de retenir leurs vaiſſeaux; ainſi S. M. veut que vous ayez immédiatement à lever l'embargo mis ſur ledit vaiſſeau, & à rendre au capitaine ſes connoiſſemens & autres effets; lui permettant de prendre les vivres qui lui ſeront néceſſaires pour ſon voyage, ſans cependant ſouffrir aucune des choſes prohibées par S. M. pour l'uſage des colonies."

„ Donné à St. Ildephonſe le 7 Octobre 1776.

Le marquis de Grimaldi."

donner le moindre nerf à celle de Verſailles, & ne pouvant entreprendre ſeule une défenſe auſſi dangereuſe, avoit pris la réſolution de ſe tenir ſur ſes gardes, & d'employer ſes forces contre les colonies Portugaiſes.

En effet, il avoit été agité entre ces deux puiſſances trois partis à prendre dans notre conteſtation actuelle avec nos colonies, ou d'accéder aux réquiſitions de la cour de Londres, d'obſerver une exacte neutralité, &, en ne fourniſſant aucun ſecours direct ou indirect aux Inſurgens, de les forcer inévitablement à rentrer ſous l'obéiſſance de la métropole: ou, en continuant le plan formé ſous le miniſtere du duc de Choiſeul, cherchant à détacher ces mêmes colonies de la mere patrie, à lui oppoſer ainſi dans la république formée des treize colonies de l'Amérique unies, une rivale redoutable, de tenir les engagemens pris avec elle, de la ſecourir d'une maniere efficace, & de l'empêcher de redevenir jamais la proie d'un vainqueur irrité. Le troiſieme parti étoit de tromper également des deux côtés, de promettre à S. M. Britannique de ne procurer aucun aſyle à ſes ſujets rebelles, & de le faire cependant à titre d'humanité, en évitant toute réclamation trop fondée, en ceſſant dès qu'elle auroit lieu, & recommençant d'une autre maniere; de ne point décourager les Inſurgens, de leur fournir des munitions & des hommes, de s'enrichir par leur commerce, ſans leur donner des ſecours aſſez efficaces pour expulſer trop promptement les Anglois de chez eux.

Cette derniere réſolution, qui n'en eſt pas une, étoit trop dans le génie incertain du miniſtere actuel de la France pour n'avoir pas été

adoptée. En vain le miniſtre Eſpagnol lui a repréſenté que c'en étoit faire trop & trop peu ; trop pour ne pas aigrir les Anglois, qui en conſerveroient un ſouvenir indélébile, & s'en vengeroient dès que leurs armes victorieuſes le leur permettroient ; & trop peu, pour ſe concilier les Américains, qui ne prendroient pas beaucoup de confiance en un pareil allié, & ſurtout ne lui ſeroient jamais attachés : il n'y a pas eu moyen de faire ſortir la cour de Verſailles de ce plan, le ſeul fixe qu'elle ait. Voilà donc ſon point de politique bien conſtaté, d'être toujours en diſpoſition de faire la guerre, ſans la commencer réellement, d'intimider ainſi ſes voiſins, de les tenir en haleine, &, en faiſant quelque dépenſe extraordinaire, de leur en occaſionner beaucoup plus.

Cette détermination ne plaiſant pas à l'Eſpagne, on lui a fait ſentir définitivement que ſi elle n'en vouloit qu'au Portugal, elle étoit aſſez forte pour le combattre & l'envahir ſeule ; qu'elle ne pouvoit réclamer le pacte de famille, puiſque ſon ennemi ſe mettoit à la raiſon & offroit toutes les ſatisfactions néceſſaires ; que ſi S. M. Catholique perſiſtoit à vouloir attaquer & humilier les Anglois, il falloit, pour engager la France à la ſeconder, qu'elle commençât par lui fournir cent millions, dont elle avoit beſoin pour entrer en campagne. Au moyen de cette tournure ultérieure des pourparlers, le roi d'Eſpagne n'a point voulu perdre le fruit de ſon armement immenſe (1),

(1) Voici le détail de cet armement : Il eſt compoſé de 8 frégates de 26, de 4 paquebots de 18, de deux bombardes de 8 canons & de deux mortiers, de 139 navires de

comme l'année derniere, & l'a fait partir pour sa destination dont on ne doute pas. Il paroît qu'il s'agit d'abord d'enlever l'isle *Sainte Ca-*

---

transport chargés de vivres, munitions de guerre, train d'artillerie, &c.; savoir, 55 grandes frégates, 2 hourques, 32 brigantins & paquebots, 47 saïques depuis 150 jusqu'à 700 tonneaux, frêtés pour le compte de S. M. Catholique. Ceux qui appartiennent à des particuliers sont payés à raison de 6 à 8 piastres par mois, le tonneau, suivant la qualité du navire. Il y a à présent 156 bâtimens employés sous l'escorte du vaisseau de guerre *el Ponderoso*, commandé par le brigadier de marine D. Juan Langara, précédé par le vaisseau de guerre *el Monarca*, commandé par le capitaine de vaisseau D. Pedro Truaillo. L'on a embarqué sur tous ces bâtimens 9,43[illegible] hommes de troupes réglées de terre, avec leurs officiers & personnes nécessaires dans l'expédition, armée & marine; & les vivres, voitures, train d'artillerie, munitions, 2,000 soldats de marine & environ 9,000 matelots & tous les ouvriers nécessaires, domestiques des officiers, &c.; des vivres pour 6 mois, & en outre une rechange considérable pour ce qui peut arriver afin que rien ne manque à l'escadre ni à l'armée; des chariots, affûts, & autres ustensiles en grand nombre, de différente espece, pour tout ce dont on peut avoir besoin dans une guerre par mer & par terre; huit pieces de canon de 12 livres de balle; 8 de 8 livres; 24 de 4 livres pour les régimens & 4 obus: trente pieces de canon de 24 livres; 16 de 16 livres; 4 mortiers de 12 pouces & 4 de 9: trente mille boulets de 24 livres; 6,000 de 16 livres; 2,400 bombes de 11 pouces, 8 lignes; 24,00 *dito* de 8 pouces 6 lignes; 8,000 boulets de 12 livres; 8,000 *dito* de 8 livres; 10,000 *dito* de 4 livres, 1,200 grenades royales pour obus, 400 cartouches à mitrailles de 12 livres; 400 *dito* de 8 livres; 2,400 *dito* de campagne; 16,000 cartouches de canon de 4 livres; un million de cartouches de fusil, outre 195 mille distribuées à l'infanterie; 4,000 quintaux de poudre à canon; dix-huit ingénieurs com-

therine aux Portugais, ce qui ne sera pas difficile, ainsi que tout ce qu'on voudra tenter contre ce peuple mal aguerri, & dont nous sommes

---

mandés par le brigadier D. Michel Moreno, savoir deux colonels, un lieutenant colonel, deux capitaines & 12 subalternes; 400 canonniers & 47 officiers d'artillerie; savoir, le brigadier Don Rudeando-Tilly, commandant, 2 colonels, 2 lieutenans-colonels, 10 capitaines, 12 lieutenans & 12 sous lieutenans: six cens dragons démontés, avec leurs équipages, pour s'en servir au cas qu'il seroit besoin de les monter. Ces dragons sont tirés des régimens de *Numance*, *d'Almanza*, *Sagonte* & *Lusitanie*, avec les officiers nécessaires pour 4 escadrons, commandés par D. Placido Graïl, colonel du régiment du roi, dragons & en second par le colonel D. Ventura Caro, avec son état-major. L'infanterie consiste dans les régimens suivans: celui de *Zamora*, composé de 1376 hommes, sous les ordres du brigadier D. Joseph Avellanda; celui de *Cordoue* de 1376 hommes, colonel D. Joseph Soto Major: 870 hommes du régiment de *Catalogne*, aux ordres du colonel D. Bernto Pariego; & les seconds bataillons des régimens de *Savoie*, *Séville*, *Guadalazara*, *Tolede*, *Murcie* & *la Princesse*, commandés par leurs lieutenans-colonels. Etat-major de l'escadre: le marquis de Casa Tilly, commandant général; le chef d'escadre D. Adrian Cantein, commandant en second; le général major D. Louis Munoz, capitaine de frégate; D Domingo Ernam, aumônier de l'escadre, & D. François Villa-Villaverde, chirurgien-major. Etat-major de l'armée: le lieutenant général D. Pedro de Cevallos, commandant général; D. Pedro Cermeno & D. Victorio de Navia, maréchaux de camp; le marquis de Casa Cagigal, D. Juan Manuel Cagigal, D. Guillaume Vaugham & D. Domingo Zelasar, brigadiers; D. Pedro Guelfs, général-major, quartier maître général; D. Michel Moreno, brigadier des ingénieurs, & son adjudant D. Joseph Pezo; 5 aides de camp: intendant, D. Manuel Fernandez; principal contrôleur D.

obligés d'abandonner les intérêts par la quantité d'affaires que nous nous sommes mises sur les bras.

Pour revenir à la situation actuelle de la France, voici où en sont ses armemens. Il doit y avoir à *Brest* au printems une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne de ce port (car il paroît décidé, après plusieurs variations, que les six (1), armés en ce moment, ne partiront pas), d'un de l'Orient & de trois de Rochefort (2), avec plusieurs frégates.

Augustin Fernandez Comena. L'on a embarqué aussi 20 millions de réaux de vellon.

(1) *Extrait d'une lettre de Brest, du* 11 *Octobre.*

Le commandant a reçu ordre d'armer *le Robuste*, de 74 canons, ainsi que *l'Actif* du même nombre de canons, & *le Dauphin Royal* de 70. Les matelots & soldats de l'escadre en rade doivent être employés à cette besogne, jusques à ce que les levées soient prêtes. Les frégates de la même escadre en rade, doivent sortir deux à deux pour aller croiser sur Ouessant & observer ce qui se passe."

(2) *Extrait d'une lettre de Rochefort du* 9 *Octobre.*

On ne conçoit rien à l'esprit de notre ministere, qui varie sans cesse, qui veut & ne veut pas. Depuis quelque tems le munitionnaire des vivres travailloit ici à la confection d'une quantité considérable de biscuit pour les armemens. Il vient de recevoir ordre de suspendre. En conséquence les fours sont éteints & il a renvoyé quantité de boulangers appellés extraordinairement. Les vaisseaux qui devoient être lancés à l'eau, ne le sont pas, & l'activité se rallentit beaucoup. La flûte *la Mégere* est cependant partie."

Extrait d'une lettre de Rochefort, du 15 *Novembre.*

Ce n'est décidément que pour le mois de Mars prochain que doivent être armés les vaisseaux *le Fendant* de 74 canons, lancé à l'eau le 11: *le Réfléchi*, qui le

Quant à Toulon il y a bien des rumeurs d'armemens, de dispositions, de préparatifs même, mais il n'y a rien de décidé encore. M. le comte d'Estaing, lieutenant général des armées de terre & de mer, envoyé dans ce département avec le plus grand mystere (1) & ayant ensuite déployé une autorité très-étendue, ne peut quant à présent y prendre le commandement d'aucune escadre susceptible de son grade, sui-

---

fera le 25; & *le Triton* de 64, que l'on doit mettre hors du bassin vers la fin de ce mois. On arme actuellement la corvette *le Saumon* de 12 canons, & une autre corvette de pareille grandeur. On ignore leur destination.

„ Les frégates *la Sylphide* & *l'Ecluse* viennent d'arriver de Brest. On attend encore de ce port la frégate *la Terpsicore*, de 30 canons de 12, & une autre frégate d'à peu près même force, qui doivent armer ici, on ne sait également pour quels lieux; on présume que ce sera pour aller avec les vaisseaux ci dessus, ainsi que la frégate *la Pourvoyeuse* de 30 canons, qui va armer incessamment. Les capitaines de ces bâtimens ne sont point nommés, mais leurs vivres sont prêts.

„ On présume que cette escadre, destinée pour le mois de Mars, ira se joindre à une autre de Brest, qu'on y prépare de loin, afin de la disposer à partir au même tems. On dit ici que M. d'Orvilliers, commandant de Brest, pourroit bien être à la tête de tout cet armement; mais c'est bien fort pour un simple chef-d'escadre.

(1) *Extrait d'une lettre de Marseille du 25 Octobre.*

„ Le comte d'Estaing, lieutenant-général des armées navales, est arrivé ici dans le plus grand incognito; il est allé au château d'If, a visité les places des environs, & est parti le 23 à cinq heures du matin, pour Cassis & la Ciotat, d'où il se rendra à Toulon, où l'on croit qu'il quittera l'incognito.

vant le bruit qui s'en étoit répandu, puiſqu'il a rapporté au miniſtre que ce port, où l'on ne comptoit alors que dix-ſept vaiſſeaux de ligne, n'en avoit que huit en état d'être équipés ſur le champ.

Vous voyez, Milord, par tous ces faits poſitifs, que nous n'avons encore rien à craindre de la France pour l'année prochaine; que par une prévoyance de M. de Sartine qu'il croit fine, & très-mal entendue réellement, ſans s'épuiſer autant que nous, il va faire faire à ce royaume des efforts vraiment en pure perte, ainſi que s'en eſt douté le politique dont je vous ai rapporté les réflexions, en ce qu'ils ne ſont pas aſſez formidables pour nous allarmer & nous détourner de nos projets de conquête; mais s'il y avoit quelque vigueur dans notre parlement, nous en tiendrions-nous à rire de ces bravades puériles, & intimidant nos voiſins jaloux juſques dans leurs foyers, ne les ferions-nous pas répentir de nous jouer auſſi cruellement? car il n'y a plus de doute de leur union avec nos colonies. Je vais joindre pour preuves d'autres faits à ceux rapportés ci-devant.

Leur agent, M. d'*Ean*, commence à ſe montrer aſſez ouvertement; mais, quoiqu'il ſoit homme d'eſprit, comme il eſt en même tems foible & craintif, le congrès vient de lui envoyer un renfort dans la perſonne du docteur *Franklin*. Il a débarqué à Nantes avec deux priſes & s'eſt rendu ici. Vous ſavez que ce perſonnage eſt un de ſes chefs le plus eſtimé, le plus ſage & le plus éloquent. On ne doute pas qu'il ne ſoit chargé de négociations & choiſi comme l'homme le plus propre à ébranler le miniſtere de Verſailles; car les In-

ſurgens que j'ai rencontrés dans cette capitale, déclarent hautement aujourd'hui qu'ils ne ſe ſeroient pas portés aux extrêmités où ils ont été contre la mere-patrie, ſans l'eſpoir d'une diverſion de la part de la France ou de l'Eſpagne, ou peut-être de toutes deux. Le Sr. de Beaumarchais, cet intriguant qui amuſe le comte de Maurepas par ſes bons mots, eſt en même tems en correſpondance directe avec ces émiſſaires des Inſurgens & vraiſemblablement le porteur de paroles des deux parts. C'eſt lui qui fait les arrangemens avec les artiſans, bourgeois, officiers, qu'il recrute ici & enrôle au nom du congrès. Enfin, il eſt allé au Havre expédier un bâtiment chargé de toutes ſortes de munitions de guerre & d'une quantité conſidérable d'ingénieurs, d'artilleurs, qui s'y ſont embarqués (1), & ces mouvemens ſe font avec ſi peu de précaution, avec une telle indiſcrétion, que les négocians du port ne peuvent ſe perſuader que les Anglois le ſouffrent

(1) *Extrait d'une lettre du Havre, du* 10 *Novembre.*

„ Nous ſommes toujours ici dans la crainte de la guerre, malgré les aſſurances contraires que vous nous donnez, parce que nous voyons de plus près certaines manœuvres ſourdes qui n'annoncent pas un deſir ſincere de conſerver la paix. Il y a dans ce port un navire prêt à partir, chargé de canons, boulets, poudre, tentes & autres uſtenſiles de guerre : il doit en outre s'y embarquer beaucoup d'officiers d'artillerie, des ingénieurs & autres militaires. Tout cela eſt ſuppoſé deſtiné pour St. Domingue, quoique perſonne n'ignore que c'eſt pour aller chez les Inſurgens. Le Sr. de Beaumarchais eſt arrivé hier en ce port pour préſider à l'embarquement : il eſt cenſé l'armateur, & après ſes aventures de palais, en tente aujourd'hui de plus grandes.

tranquillement. Ces navires, ces cargaisons, ces militaires passagers ne s'expédient pas à la sourdine & sans la participation du ministre, puisque les connoissemens des capitaines sont pour St. Domingue, & les officiers sont censés aller servir dans cette colonie. On expédie à d'autres des passeports en termes tres-simples, dans lesquels le roi leur permet d'aller vaquer pendant deux ans à leurs affaires, où bon leur semblera, en leur promettant de leur conserver leurs grades & leurs appointemens. Et c'est dans ce moment que, par une complaisance bien misérable pour notre ambassadeur, on fait faire défenses dans les cafés de dire qu'on donne aucun secours aux Insurgens. En vérité, l'on seroit tenté de rire d'un pareil jeu, s'il n'étoit aussi sanglant!

Quant à moi, Milord, je vous exhorte à persévérer dans vos dispositions pacifiques, à opiner dans le parlement pour la réunion avec nos freres, pour ne pas se prévaloir de quelques succès plus éblouissans que solides; pour profiter de la situation où sont les Insurgens & leur faire sentir qu'il est de leur intérêt de se réunir contre un peuple volage, qui en nous amusant les uns & les autres, soutient si constamment en politique, comme ailleurs, son rôle de *persifleur*.

Adieu, Milord, je vous embrasse.

Paris ce 15 Décembre 1776.

LETTRE LXII.

Sur un journal de marine. Digreſſion ſur quelques autres journaux, anecdotes, &c.

AUJOURD'HUI, Milord, que tous les politiques rêvent *marine* en France, & tous les gens de lettres *journal*, il eſt queſtion d'y établir un *journal de marine*. J'en ai vu le proſpectus, arrêté depuis pluſieurs mois chez l'imprimeur. L'adminiſtration inquiette, ſoupçonneuſe de M. de Sartine, eſt allarmée de voir révéler au grand jour ſes opérations, & l'on doute que ce miniſtre tolere cette entrepriſe. Cependant, à en juger par ce proſpectus, elle lui étoit peu redoutable, ou plutôt elle ſe ſeroit abſolument dirigée ſous ſon influence. D'ailleurs, il étoit aſſez mal tourné, aſſez mal écrit; le plan m'en a paru peu net, & l'utilité médiocre, puiſque chaque cahier ne devoit paroître que par trimeſtre; mais il auroit pu s'étendre & ſe perfectionner. Pour moi, quand j'ai ouï parler de ce projet, j'ai craint pour nous: je connoiſſois une machine inventée par un commis des affaires étrangeres, avec le ſecours de laquelle il fait jour par jour, auſſi bien que notre miniſtre, les plus légers mouvemens que nous faiſons en cette partie, & il le fait ſans ſe donner aucune peine, avec la plus grande facilité & en un clin d'œil. Comme ce politique ingénieux (1) m'en a communiqué

(1) M. Genêt, ſecrétaire-interpréte du roi de France, au département des affaires étrangeres.

tous les détails avec beaucoup de franchiſe & d'honnêteté, je ſuis en état de vous en faire une deſcription ſuccinte, mais aſſez figurée pour vous en faire ſentir la certitude & l'aiſance.

Il a un ſecrétaire immenſe, diviſé & ſous-diviſé en une infinité de tiroirs claſſés par étage & étiquetés. Au haut on lit d'abord : *état général de tous les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la marine royale angloiſe.* Au deſſous eſt un premier tiroir N°. 1, qui contient les noms & la force de chacun ſur une carte ſéparée.

A chaque côté, & un peu au-deſſous de ce grand titre, eſt un autre titre moins vague. Ces deux titres forment la premiere diviſion : l'un à droite, porte *dans les ports ;* l'autre, à la gauche, porte *à la mer.*

Au deſſous du titre : *dans les ports*, ſont des ſous-diviſions, en auſſi grand nombre que nous avons de ports, comme *Portsmouth, Plymouth, Chatam*, &c. & ſous chaque nom d'un de nos ports ſont quatre tiroirs numérotés & étiquetés, *en conſtruction ou radoub, dans le port, en armement, en déſarmement.*

Dans l'autre part ſont d'autres premieres diviſions *en Europe, en Amérique, en Aſie, en Afrique*, elles-mêmes ſous-diviſées en autant de titres que nous avons de poſſeſſions dans chaque dénomination reſpective des quatre parties du monde, &c.

Il eſt inutile d'aller plus loin : en voilà ſuffiſamment pour vous faire comprendre toute la machine. Voici maintenant la manœuvre de ce premier commis, qui n'a pu que lentement conduire ſon plan à ſa perfection.

D'abord il n'a pas eu de peine à avoir une

liſte exacte de tous nos vaiſſeaux & bâtimens de mer. Enſuite il liſoit attentivement toutes nos gazettes, & à meſure qu'un d'eux faiſoit un mouvement, il le claſſoit en ſon lieu. Une fois au fait de la poſition reſpective de toute notre marine, ce n'a plus été qu'un jeu pour lui : il a exécuté le même plan pour nos troupes & forces de terre, & il s'eſt trouvé en état de donner le démenti à tous les eſpions de ſon gouvernement, entretenus à grands frais. Voici ce qu'il m'a raconté lui être arrivé durant la derniere guerre.

En 1760, dans l'automne, nous fîmes un grand armement : on en fut très-allarmé en France ; il étoit formidable par le nombre de vaiſſeaux & bâtimens de tranſport, & l'on parloit d'une quantité effrayante de troupes de débarquement. Les émiſſaires de la cour de Verſailles ſoutenoient ces allarmes & les redoubloient. M. le duc de Choiſeul, alors miniſtre des affaires étrangeres, inſtruit par ce commis, ſe moquoit du maréchal de Belle-Iſle, encore vivant, & ayant la prépondérance dans le conſeil. Celui-ci étoit furieux &, comme miniſtre de la guerre, alloit faire paſſer ſur nos côtes des troupes conſidérables. Avant cependant d'en venir à cette extrêmité, il voulut voir & entendre un homme qui, de ſon bureau, contrediſoit auſſi ouvertement les avis que lui, miniſtre, recevoit de ſes correſpondans ſur les lieux. Il le fait venir, l'interroge & eſt étonné de l'aſſurance poſitive avec laquelle il lui certifie que les Anglois peuvent tout au plus envoyer 5 ou 6,000 hommes, c'eſt-à-dire une quantité très-inférieure à celle annoncée : il veut ſavoir ſur quoi il fonde une aſſertion auſſi poſitive ? „ Sur

„ une propoſition, lui répond-il, que perſonne „ ne peut nier, Monſieur le maréchal; qu'on „ ne ſauroit déployer des forces qu'on n'a pas. „ La totalité des troupes en Angleterre ſe monte „ à..... une partie eſt en tel lieu, au nombre „ de..... une autre en tel autre, au nombre „ de, &c." Il lui fait voir de la ſorte ſucceſſivement l'emploi de toutes nos forces: „ il n'en „ reſte que la quantité que je vous déclare. „ Donc à moins que le roi d'Angleterre, nou„ veau *Cadmus*, n'ait la reſſource de faire ſor„ tir des ſoldats tout formés des entrailles de la „ terre, il ne peut mettre ſur ſa flotte que tant „ de troupes de débarquement."

L'événement vérifia ce qu'avoit prédit le premier commis, & prouva qu'un ſerviteur zélé, intelligent & aſſidu dans ſon bureau à Verſailles, étoit plus utile que des traîtres mercénaires, ne pouvant opérer chez l'ennemi qu'à l'ombre & avec tremblement.

Le croiriez-vous, Milord! ce même homme eſt abſolument négligé, n'a reçu aucune diſtinction, aucune récompenſe, que ſa place créée pour lui, & c'eſt à ſes dépens qu'il fait venir preſque toutes les gazettes étrangeres ou journaux dont il a beſoin!

Après cette anecdote, Milord, qui vous fera ſûrement plaiſir, je vais répondre à une queſtion que vous m'avez faite dans votre derniere lettre, & qui d'ailleurs a rapport à la matiere que je traite: vous m'avez demandé comment prenoit ici *le courier de l'Europe* & ce qu'on en penſoit?

Je vous obſerverai d'abord que cette gazette ſemble devoir la naiſſance à mes réflexions, à mon étonnement, ſur ce qu'à Londres, où l'on

écrivoit tant & de toutes les manieres, il n'y eût encore aucune gazette françoise (1): mais elle ne remplit qu'en partie le plan que je suggérois. Malgré cela, elle n'en est peut-être que plus intéressante dans ce moment-ci par les détails prompts & étendus qu'elle fournit sur nos debats & sur les affaires d'Amérique. L'explosion que ce papier étranger a causé ici en Juillet, n'a pas peu contribué à lui donner de la célébrité. Les défenses que le roi avoit faites à ses ministres mêmes de le recevoir, avoient merveilleusement augmenté la curiosité des amateurs, & depuis que le conseil, plus prudent, a imaginé qu'il valoit mieux, en permettant d'introduire *le courier de l'Europe* en *France*, modérer la licence, que de lui laisser la faculté de l'accroître par une exclusion absolue & irrévocable, on s'est toujours flatté que cette feuille se ressentiroit du pays de liberté où elle est composée & seroit plus piquante qu'une autre; on s'est trompé à bien des égards. L'article des nouvelles de *Paris* est assez médiocre & très-souvent faux. Ceux des autres pays sont peu curieux ou peu neufs. Cependant, les souscripteurs arrivent en foule, & cette gazette est à la mode plus que toute autre. Son étendue, qui lui permet d'insérer toutes les folies ou méchancetés littéraires passant par la tête des oisifs de ce pays, lui procure des abonnés d'un autre genre, des gens qui sont bien-aises de lire imprimées des productions futiles & éphémeres qu'ils n'auroient pu placer ailleurs: mais ces écarts, sou-

(1) Voyez la premiere *lettre de milord All'Eye à milord All'Ear*, vol. 1.

vent agréables à des particuliers, font crier beaucoup de gens, & il eſt toujours à craindre que ſous le premier miniſtere moins tolérant, le *courier de l'Europe* ne ſoit arrêté aux frontieres de la France.

Il eſt queſtion, Milord, d'une autre feuille qu'on veut compoſer dans cette capitale, à l'inſtar de notre *London Evening-Poſt*. Elle paroîtroit tous les jours : elle contiendroit tout ce qui peut intéreſſer les habitans de cette ville, ainſi que les étrangers, & ſi le proſpectus étoit parfaitement rempli, vous n'auriez pas grand beſoin de moi à bien des égards. On ne croit point qu'il ſoit jamais exécuté ſous le point de vue qu'il préſente. Il y a même des gens qui parient que ce journal n'aura aucun lieu & ſera étouffé avant ſa naiſſance. Indépendamment de la difficulté de remplir le projet par les entraves que la police donnera aux rédacteurs, par celles qu'exigeront beaucoup de corps & bien des particuliers de conſidération, preſque tous les autres journaux exiſtans ſont intéreſſés à empêcher l'eſſor d'un rival qui leur fera tort plus ou moins par ſon eſſence, en les gagnant toujours de primauté. Sa légéreté ſeroit pour lui un excellent véhicule chez un peuple auſſi volage, auſſi frivole que celui-ci: il préféreroit à recevoir le matin en détail, & en ſe jouant, pour ainſi dire, ce que les autres journaux ne lui apprennent qu'à certaines époques & d'une maniere plus volumineuſe & conſéquemment effrayante pour une foule de lecteurs. Ce qui fait encore plus douter de la réuſſite du projet, c'eſt que ſes entrepreneurs ne ſont pas gens dont les entours, ou le mérite perſonnel, ſoient fort recommandables.

Ils

Ils paroiſſent devoir ſe briſer à coup ſûr contre les chocs qu'ils éprouveront indiſpenſablement: en effet, un ancien clerc de notaire, un commis aux fermes (1), un apothicaire (2), deux gens de lettres peu connus (3), n'annoncent pas des perſonnages d'une conſidération capable d'intimider les jaloux & les envieux. Nous verrons au ſurplus, Milord, ce que cela deviendra & je vous en rendrai compte.

Le Journal François eſt un ouvrage périodique, devant commencer l'année prochaine & s'annonçant avec beaucoup de prétentions. Ses auteurs inſinuent que ce ne ſont point eux qui ont brigué l'emploi qu'ils acceptent; que c'eſt le gouvernement qui les a invités, priés, ſollicités de ſe charger d'une telle entrepriſe: ils n'ont pu ſe refuſer aux vues nobles & intéreſſantes qu'on leur a préſentées de défendre la religion & le bon goût outragés. Le fin de tout cela eſt, qu'ennemis jurés de la philoſophie & des philoſophes, ces Meſſieurs ſe propoſent de faire la contre-partie du ſucceſſeur de Me. Linguet (4), & comme celui-ci eſt abſolument vendu au parti encyclopédique, ils en réviſeront & caſſeront tous les jugemens, ils en détrui-

(1) Le premier eſt le Sr. de la Place, le ſecond eſt le Sr. Corenée.

(2) Le Sr. Cadet, frere de celui qui eſt membre de l'académie des ſciences.

(3) M. Duſſieux, auteur de *Nouvelles*, & M. Sautereau, le rédacteur de l'*almanach des Muſes*.

(4) M. de la Harpe, à la tête actuellement de la partie littéraire du *Journal de politique & de littérature*. C'eſt un M. de Fontanelle qui continue à préſider à la partie politique.

ront les idoles. Ils ne manquent pas d'assurer que la décence & l'impartialité seront la base de leur travail. Ce qui n'est pas plus difficile à persuader, c'est qu'ils ne prennent point la plume pour critiquer, mais, au contraire, pour venger l'innocence opprimée, les auteurs sans défense. Quels sont donc ces modernes réparateurs des torts littéraires? Ce sont Mrs. Clément & Palissot. Vous ne connoissez le premier vraisemblablement, Milord, que par les injures que lui a dites M. de Voltaire. Quant au second, sa réputation est faite. Tous deux ont du talent (1) & un assez grand fonds de méchanceté pour en bien nourrir leur journal; mais aucun n'a cette gaieté, cette ironie que possédoit si supérieurement Fréron.

On est dans l'attente, Milord, d'une autre production périodique qui doit éclorre dans quelque terre étrangere, & qu'on s'imagine n'en devoir être que meilleure, par la liberté qu'aura l'écrivain de donner tout l'essor qu'il voudra à son imagination, à ses vengeances & à ses anathêmes littéraires. Il faut vous apprendre que Me. Linguet, obligé par ses incartades d'abandonner son journal & de s'expatrier, dans cette occasion, comme dans toutes celles où il a succombé, crie sans cesse à l'injustice, qu'il prétend n'avoir pu être dépossédé légitimement du sceptre de la critique dont on l'avoit armé, &, après avoir longtems méprisé, injurié & décrié le métier de journaliste, veut l'être à quelque prix que ce soit. Il a

(1) Le Sr. Clément analyse assez bien, il a de l'érudition, il discute avec justesse, mais il est lourd & verbeux.

vanté le despotisme comme le meilleur gouvernement. Il a prétendu que le roi de France pouvoit ravir leurs charges aux magistrats, priver la nation de ses tribunaux, lui imposer tous les impôts qu'il jugeroit nécessaires, sans forme légale & par sa seule volonté; qu'il étoit même à désirer que les peuples fussent bien convaincus de cette vérité, puisqu'alors seulement ils seroient très-heureux : mais pour lui, c'est autre chose; il est sacré de toutes parts, personne ne peut y toucher, toutes ses propriétés sont respectables. Son ordre le raye unanimement pour des inculpations deshonorantes, sur lesquelles il ne peut se justifier; son ordre entier a tort. Le parlement confirme cette radiation; le parlement a tort. Le conseil ne veut pas admettre sa requête en cassation; le conseil a tort, & lui seul a raison. Il manque aux conditions sous lesquelles le privilege d'un journal, & en général tout privilege en France est accordé : on menace le libraire (1), propriétaire de ce privilege, de le lui ôter, s'il continue à employer un écrivain qui se met dans le cas d'une animadversion grave. Pour conserver sa propriété, le libraire obéit aux ordres du ministre (2) : il faut que le libraire sacrifie la sienne à celle de Me. Linguet : celui-là a tort, le ministre a tort; Me. Linguet tout seul a raison. Il soutient tous les paradoxes qui lui passent par la tête; il

(1) Le Sr. Panckoucke.

(2) M. de Vergennes, le ministre des affaires étrangeres, que concernoit le privilege, à cause des nouvelles politiques dont rend compte le journal en très-grande partie.

embraſſe toutes les mauvaiſes cauſes ; il n'eſt pas permis de le contredire : les Avocats qui prennent les intérêts de ſes parties adverſes deviennent ſes ennemis : les tribunaux, quand ils le favoriſent, jugent très-bien ; il faut les renverſer, quand ils lui font perdre ſes cauſes. En un mot, il n'eſt point de délire pareil au ſien : il exige qu'on croie que tout le bon ſens réſide dans ſa tête, toute la juſtice dans ſon cœur, toute l'honnêteté dans ſes procédés ; & non ſeulement il le penſe ou ſemble le penſer, mais il le dit, il le répete, il l'écrit, & le dira, le répétera, l'écrira juſqu'à ce que la parole lui manque ou la plume lui tombe des mains. C'eſt dans cette réſolution conſtante, dans cette volonté ferme & intrépide, qu'il cherche un aſyle en quelque lieu où il puiſſe faire reprendre le cours à ſes *Philippiques*. On a d'abord débité qu'il s'établiſſoit à Maſtricht & qu'il y prenoit même des lettres de bourgeoiſie ; enſuite on a inſéré dans une gazette (1) une annonce préparatoire de deux journaux (2) par une ſociété de gens de lettres, établie à Bruxelles, & dont un *des membres ſurtout eſt également dans toute l'Europe par ſes talens, & par les diſgraces que ces talens lui ont attirés*. Peu de tems après il a contrarié cette nouvelle (3) par une lettre très-

(1) La gazette de Cleves, N°. 91.

(2) L'un intitulé, le *courier littéraire de l'Europe* & l'autre *bulletin du commerce de l'Europe*.

(3) Par la lettre ſuivante inſérée au N° 94. Elle eſt datée de Bruxelles, le 16 Novembre, & adreſſée au rédacteur de la gazette de Cleves,

„ En arrivant de Londres, Monſieur, je lis le N°.

modeſte, mais dont l'objet eſt de tenir toujours le public en ſuſpens en l'entretenant de lui. On aſſure aujourd'hui que c'eſt à Londres, où il va établir ſon arſenal, & que là tel qu'on nous peint le *gazettier cuiraſſé* (1), entouré de canons, de boulets, de bombes, il va lancer ſes foudres impunément. Au reſte, Milord, à l'audace, à l'impudence près, ſans doute, il ne doit être aſſimilé en rien au libelliſte obſcur que je viens de citer. C'eſt un orateur dont vous admirerez également l'imagination, la chaleur, l'énergie, l'abondance, mais dont le ſtyle toujours brillant & figuré, n'eſt gueres propre aux diſcuſſions froides d'un journal, & dont le caractere bouillant & paſ-

---

91. de votre gazette j'y trouve à l'article *Bruxelles*, l'annonce de deux nouveaux ouvrages périodiques entrepris, dites-vous, *par une ſociété de gens de lettres établie dans cette ville, & dont un des membres ſurtout eſt également connu dans toute l'Europe par ſes talens & par les diſgraces que ſes talens lui ont attirées.* Je ne me ſerois aſſurément jamais reconnu à ce tableau ; je n'ai de commun avec l'homme de lettres, quel qu'il ſoit, que vous déſignez, qu'un ſéjour momentané à Bruxelles, & des diſgraces très effectives, mais cauſées par des *injuſtices* & non par des *talens*. Cependant une partie du public me fait l'honneur de croire que c'eſt de moi qu'il s'agit. Cela pourroit nuire à ces journaux naiſſans, à qui ce ſeroit le moyen ſûr de donner plus d'ennemis que de partiſans. Je déclare donc que je n'y ai & n'y aurai aucune eſpece de part : le public en ſera redevable à des mains plus heureuſes & plus exercées, &c. Je vous prie de vouloir bien rendre ma déclaration publique, &c.

(1) Ou *anecdotes ſcandaleuſes de la cour de France*, brochure qui a paru à Londres en 1772.

sionné ne comporte point cette ironie légere, ces sarcasmes gais & piquans qui font l'assaisonnement de ces sortes d'ouvrages périodiques, qui, d'ailleurs, est d'une mauvaise foi trop décidée pour qu'on puisse s'en rapporter, soit aux faits, soit aux décisions qu'il avance; n'ayant pas enfin en littérature le goût sain & délicat, ce tact sûr & infaillible, qualité essentielle dans un critique, dont la profession est de diriger l'opinion des autres; mais il suppléera à tous ces défauts avec un fonds intarissable de méchanceté, qui, contenue jusqu'à présent par la gêne de la presse en France, ne va se déborder qu'avec plus de véhémence, & lui procurera beaucoup de lecteurs.

En vous parlant de Me. Linguet, Milord, je ne puis omettre de vous faire quelques détails sur la mort & le testament de la duchesse d'Olonne, dont il a été autrefois le défenseur & l'amant, suivant la chronique scandaleuse.

Cette Dame, morte au commencement du mois, étoit fameuse par son inconduite & le dérangement de ses mœurs. Vous avez peut-être entendu parler du singulier procès qu'elle eut en 1772 contre le comte Orourke. C'est à cette occasion que M. Linguet, devenu le rival de cet étranger, fit des mémoires plaisans contre cet ancien serviteur de sa cliente, où il le qualifioit énergiquement de *prince de Conacie*. Cet avocat, aussi turbulent en amour qu'en affaires, s'étoit brouillé peu après avec elle. C'étoit Me. Falconnet, jeune débutant dans la carriere du barreau, ainsi que dans celle de la galanterie, qui lui avoit succédé, & qu'on pouvoit appeller *le dernier des Romains*. Malgré les

infidélités qu'il lui faisoit (1) il a paru constamment attaché à son char; elle a rendu le dernier soupir entre ses bras : aussi en a-t-il été le mieux récompensé, comme on le voit par le testament de la duchesse.

Ce testament est aussi bisarre que sa vie, & vous en allez juger par quelques dispositions. Elle ordonne que son corps soit transporté à sa principauté de Lux en basse-Navarre, c'est-à-dire environ à 250 lieues de Paris. Le prix de cette expédition funéraire est fixé à 18,000 livres, seulement pour le loyer des chevaux & voitures : celles-ci seront au nombre de six. Elle veut que son convoi très-nombreux, ayant 200 pauvres, à un écu par jour, portant des torches, se fasse majestueusement, & ne parcoure pas plus de cinq lieues en 24 heures; qu'à chaque endroit où il reposera, on célebre un service avant le départ & que ce service se fasse avec tenture & tout le reste du luxe de ce cérémonial. Enfin on calcule que le tout pourra former une dépense de 150,000 livres (2).

Par un autre article de son testament, non moins curieux, la défunte traite fort bien tous ses domestiques, leur laisse des rentes proportionnées à leurs services respectifs; mais en même tems elle leur interdit de se trouver à son enterrement & les exile, c'est-à-dire leur assigne un domicile fixe à une certaine distance de Paris, où ils doivent résider chacun sépa-

(1) En faveur d'une Madame de Lorme, auteur de quelques mauvaises comédies, & tout récemment d'une, intitulée : *la rupture ou le mal-entendu*, tombée le mois dernier aux François.

(2) Ce convoi est parti le 3 Décembre.

rément pour toucher leur revenu. Son motif est qu'elle désire qu'ils ne s'entretiennent pas d'elle après sa mort & ne médisent pas sur son compte.

Elle institue exécuteur testamentaire de ces dispositions originales Me. Falconnet: elle lui donne pour présent une petite terre & sa bibliotheque. Elle laisse aussi 15,000 livres au poëte Robbé, qu'elle logeoit dans son hôtel & soutenoit à Paris. Ce poëte, le plus ordurier de France (1), l'encensoit continuellement dans ses vers pour ses bienfaits, & l'on jugeoit par ce prêtre de la divinité.

Cette folle, au surplus, Milord, le cede aujourd'hui à un fol qui occupe la scene & dont tout le monde s'entretient.

Ces jours derniers un abbé, comme le roi revenoit de la messe, a mis un genou en terre devant S. M. & lui a présenté un papier. Le monarque l'a pris, &, rentré dans son appartement, l'a lu. Il en a fait part en plaisantant à ses courtisans & leur a déclaré que c'étoit un mémoire dont l'auteur lui annonçoit pouvoir lui donner un secret pour perpétuer son auguste race. Le capitaine des gardes, piqué que cet ecclésiastique, oubliant les prérogatives de sa place & le costume, eût présenté son placet au roi, au lieu de le lui confier, a observé à S. M. que cette témérité scandaleuse méritoit d'être approfondie; ensorte qu'on a donné sur le champ ordre de rechercher ce prêtre & de l'arrêter, ce qui a été fait. Il s'est trouvé que le zele avoit exalté un peu trop

(1) Voyez la *lettre sur la Dame Gourdan*, Tome II, pag. 352 & suivantes.

cette tête-là, & il a été relâché au bout de quelques heures.

Par les interrogations qu'on lui a faites, on a reconnu que le secret en question ne consistoit en aucune drogue à prendre ou à appliquer, mais dans certaine posture par laquelle il prétendoit apprendre à S. M. à suppléer au défaut physique qui avoit fait répandre le bruit d'une opération qu'elle devoit subir. Tout cela a beaucoup fait rire la cour, le roi & surtout la reine.

Prenez-en votre part, Milord ; *ride si sapis !* mais aimez-moi toujours sérieusement, comme je vous aime.

Paris, ce 8 Décembre 1776.

LETTRE LXIII.

Sur Mrs. Taboureau & Necker. Aventure de M. de Boulainvilliers.

Vous vous impatientez, Milord, que je ne vous dise rien de Mrs. Taboureau & Necker, objets actuels des regards de la France, de l'Angleterre & de tous les étrangers. Vous ne voulez pas que l'année finisse avant que j'aie fixé vos idées à leur égard. Cela me seroit difficile, car ils n'ont encore rien produit. On annonce beaucoup de choses, sans doute ; mais ne prématurons point l'avenir : tenons-nous-en au passé, & jugeons de ce qu'il y a à espérer d'après les faits connus & le caractere donné de chacun de ces éminens personnages.

j'ai heureusement assez amassé de matériaux pour terminer d'une façon intéressante sur leur compte.

Le premier étoit depuis long-tems, & même sous Louis XV, désigné pour le ministere. Dès qu'il y en avoit un de vacant, dans quelque genre que ce fût, le public le nommoit. Cette apothéose anticipée n'étoit pas vraisemblablement à son égard, comme à l'égard de certains autres, la manœuvre sourde d'un ambitieux qui, par des émissaires gagés, cherchoit, à force de se prôner lui-même, à attirer les regards & à suggérer un choix dont n'avertiroit pas son mérite personnel. M. Taboureau est doux, simple, humain, valétudinaire, dénué de cette énergie qui enfante également & les belles actions & les grands forfaits. S'il désiroit un département, ce n'étoit donc pas le contrôle général, surtout dans la crise actuelle, exigeant ou l'heureux génie d'un patriote zélé, ou l'ame atroce d'un scélérat intrépide. Mais sa famille (1) briguoit pour lui; mais ses amis en grand nombre à la cour & au conseil, assuroient qu'on ne pouvoit trouver un homme plus ami du bien; mais les vrais citoyens, engoués des éloges qu'ils en entendoient faire continuellement, se flattoient que l'état respireroit enfin sous un tel soutien.

Le second est d'un caractere tout différent. On ne peut révoquer en doute ses lumieres & sa capacité, tant en théorie qu'en pratique. Il a

(1) Elle est peu accréditée cependant, sauf M. de Villepatour, son frere, officier général d'artillerie, très-estimé, fort connu à la cour, fort bruyant & fort propre à donner de la consistance à l'autre.

donné au public différens ouvrages sur des matieres d'administration (1), où l'on remarque du génie, de grandes vues & beaucoup de ressources dans l'imagination. Il a géré d'abord les affaires d'autrui: il étoit commis à 1,200 livres chez un banquier, il y a vingt ans: il a tenu ensuite une maison de commerce pour son compte, dans laquelle il s'est enrichi au point qu'on lui donne aujourd'hui 300,000 livres de rentes. Il a été longtems l'ame & le défenseur de la compagnie des Indes. Il étoit, lors de sa nomination, ministre de la république de Genêve. Il est dans la force de l'âge, vigoureux, laborieux, & rempli de cet enthousiasme de gloire qui excite à faire parler de soi; mais on le taxe de n'avoir pas été fort délicat sur les moyens de se pousser au poste où il aspiroit. Sa qualité d'étranger & de protestant, son défaut d'entours, les dégoûts & les persécutions qu'il venoit d'éprouver sous M. Turgot, tout sembloit devoir lui interdire l'entrée au contrôle général. Cependant, parmi les mouvemens rapides de tant de rivaux parvenus & supplantés, on l'avoit quelquefois nommé & les gens sensés en avoient toujours ri, comme d'un ridicule qu'il se donnoit. On ne peut douter aujourd'hui qu'il n'y songeât sérieusement, & voici ce qu'on a découvert sur le fil détourné qui l'a conduit à son élévation.

Il étoit fort lié avec un certain marquis de Pezay, intriguant, qui n'ayant pu se faire un nom dans la littérature, cherchoit à se pousser

(1) Entr'autres son *éloge de Colbert*, ses *mémoires pour la compagnie des Indes*, son *traité sur le commerce & la législation des grains*.

aux honneurs & à figurer dans le monde (1) par ſes petits vers, ſes calembours & ſes ſouplesſes. Il s'étoit introduit chez M. le comte de

(1) Comme il n'étoit ni vrai poëte ni vrai marquis, on avoit fait ſur lui l'épigramme ſuivante :

Ce jeune homme a beaucoup acquis,
Beaucoup acquis, je vous aſſure ;
En deux ans, malgré la nature,
Il s'eſt fait poëte & marquis.

Voici ce qu'on en diſoit dans des nouvelles à la main de cette capitale, ſous la date du 9 Décembre :

„ On peut ſe rappeller une épigramme où l'on plaiſantoit M. de Pezay ſur ſa qualité prétendue de marquis. Tout le monde ſait que ſon nom eſt Maſſon ; qu'il eſt fils d'un ancien commis du contrôle général. On a été bien ſurpris qu'il ait eu l'impudence de ſe faire donner ce titre dans la gazette de France du vendredi 6, à l'occaſion de la préſentation de ſa femme à la cour. Autre événement qui ſcandaliſe tout le monde : il s'eſt introduit chez M. le comte de Maurepas, & il fait les délices de ce miniſtre, conjointement avec le Sr. de Beaumarchais. C'eſt à M. le comte que l'on attribue ſon mariage avec une Dlle. de condition, appellée de Murard. Elle eſt de la plus belle figure du monde. On ajoute que M. de Maurepas a fait donner par le roi une dot conſidérable à la Dlle. peu riche.

„ Ce M. de Pezay a pour ſœur une Madame de Caſſini, très-élégante, & qui tient de ſon côté un bureau d'eſprit léger, perſifleur & analogue au ton de la cour."

Et tout récemment ſous la date du 11.

„ Le mariage du prétendu marquis de Pezay eſt l'entretien de Paris, & l'on en plaiſante beaucoup ſur une généalogie qu'il s'eſt fait faire pour paroître à la cour, où l'on le fait deſcendre des Maſſoni d'Italie.

Maurepas ; il avoit plu à ce miniſtre & à ſa femme, & il faiſoit les délices de leurs ſoupers. M. Necker avoit profité de cette intimité pour ſe faire connoître du miniſtre, lui préſenter des mémoires concernant l'adminiſtration des finances & jetter ainſi de loin les fondemens de ſa grandeur future. Le moment, arrivé plutôt qu'il ne comptoit, par la vacance du contrôle général, à la mort de M. de Clugny, il a redoublé d'efforts & de cabales, & il a fait ſuggérer par ſon confident au vieux Mentor de propoſer au roi M. Taboureau : il avoit, de ſon côté, ſondé celui-ci & il ſavoit ce qui devoit arriver.

En effet, le comte de Maurepas ayant déclaré à ce conſeiller d'état que S. M. l'avoit nommé ſon contrôleur général, il commença par refuſer, ſous prétexte qu'il n'entendoit rien à la manutention du fiſc public. C'eſt où l'at-

---

„ Cela reveille également la chronique ſcandaleuſe ſur „ le compte de ſa ſœur, Madame de Caſſini, l'amante publique du comte de Maillebois. Pour mieux prêter „ au ridicule, il a engagé le Sr. de la Harpe à inſérer „ dans ſon Journal du 25 Novembre, des vers de ſa „ compoſition inſcrits en divers lieux de ſes jardins. „ Voici comment on a parodié méchamment ceux au „ deſſus d'un cabinet de verdure."

Poëte, jardinier & ſage tour à tour,
Je ne ſuis qu'un grand fat, à parler ſans détour :
Je ne ferai pas croître une ſimple fleurette.
Je chante & fais bâiller l'amour.
Pour être mis dans la gazette,
De femme, à prix d'argent, je vais faire l'emplette,
Je ſerai cocu, puis bientôt j'enragerai ;
Alors plus philoſophe, ici je reviendrai.

tendoit M. Necker; il fit insinuer au ministre, son protecteur, que cela ne devoit point arrêter le choix du monarque: qu'on pouvoit distraire de ce département la comptabilité, & que cette partie étant de son ressort il s'en chargeroit volontiers. C'étoit M. de Pezay qui disoit tout cela pour lui, & cela n'en avoit que plus de consistance.

M. de Maurepas revint donc à la charge, & battit en ruine toutes les excuses de M. Taboureau, qui paroît s'être défendu de bonne foi. Il a été jusqu'à dire des choses mortifiantes pour le vieux ministre, en se retranchant sur sa mauvaise santé, sur son âge. Comme celui-ci lui objectoit qu'il étoit encore jeune: „ quand „ on a passé cinquante ans, Monsieur le comte, „ lui dit-il, on n'est plus gueres propre aux „ affaires publiques. " C'étoit un argument *ad hominem*. M. de Maurepas étoit trop intéressé à le renverser & à tenir ferme. Il mit en avant les ordres du monarque & sa résolution de lui donner un collegue, propre à le seconder pour la partie qui lui répugnoit. Cet espoir le fit accepter; il se flattoit que la nomination en seroit à sa volonté, que rien ne pressoit, & fut tout étourdi quand il apprit que M. Necker étoit l'homme annoncé en même tems que lui, sous la dénomination de conseiller des finances & directeur-général du trésor royal sous les ordres directs de S. M.

M. Taboureau n'a pas tardé à ouvrir les yeux & à se repentir. Il a conçu facilement qu'il ne seroit que le simulacre, & que l'autre alloit être le vrai contrôleur général. Cette foiblesse d'avoir accepté après avoir refusé, après être convenu de son impéritie dans les nou-

velles fonctions qu'on lui deſtinoit, a produit même un mauvais effet dans le public ; mais ſa famille ſurtout a été furieuſe, & lui a reproché d'être la dupe ainſi d'une intrigue de cour & de l'ambition de ſon collegue : toute ſa reſſource aujourd'hui eſt de déclarer qu'il eſſayera de la place pendant ſix mois, & que, ſi à ce terme il voit une impoſſibilité abſolue de remplir ſes intentions patriotiques, il quittera avec plus de plaiſir qu'il ne s'eſt réſigné à la volonté de ſon maître.

Cette abdication paroît d'autant plus prochaine & néceſſaire, que M. de Maurepas a envain tenté de fixer en détail les limites de chacun des deux promus. Pour y ſuppléer, en vain leur a-t-il déclaré que l'un auroit toute la recette & l'autre toute la dépenſe ; cette démarcation ſatisfaiſante au premier coup d'œil, claire, préciſe & devant obvier à toute conteſtation, n'eſt à l'examen qu'illuſoire, & ne remédie pas aux principales difficultés. En effet, M. Taboureau étant en outre chargé du contentieux, doit rentrer ſouvent dans les fonctions du dernier, en ordonnant des payemens, des reſtitutions, des indemnités, dont M. Necker n'étant pas prévenu, déclarera qu'il n'y a point de fonds ; ce qui eſt arrivé déjà.

Quant à la partie des projets, M. Taboureau prétend qu'ayant la légiſlation ils lui doivent être tous ſoumis pour qu'il les médite, les vérifie, les diſcute, leur donne la force légiſlative. Son rival veut, au contraire, que les ſiens tendans à améliorer la comptabilité, à diminuer les dépenſes ou à les rectifier, n'aient à recevoir que la ſanction du monarque.

On assure que la mésintelligence est déjà entre ces deux personnages ; que M. Necker ayant été plusieurs fois chez le contrôleur général, sans que celui-ci lui ait rendu le réciproque, a déclaré qu'il ne se transporteroit plus chez M. Taboureau, qui, de son côté, se regardant comme le chef & le supérieur, exige cette déférence. Ce sont, sans doute, ces tracasseries domestiques qui vraisemblablement ont empêché le directeur du trésor royal de donner l'essor à divers plans de finances qu'il a dit-on, dans son porte-feuille, & rédigés de longue main. Cependant il paroît deux ordonnances préliminaires de sa façon, dont je vous parlerai dans un moment, après vous avoir raconté quelques anecdotes relatives à la premiere sensation qu'a produit dans le monde l'exaltation des deux ministres. Chacun ayant su la sorte de violence que le contrôleur général actuel avoit éprouvée avant d'en accepter la place, & qu'il ne l'avoit prise que lors même que S. M. lui avoit dit de sa bouche : *je vous l'ordonne, mon peuple le désire & vous ne pouvez vous refuser au salut de la France* (1); on lui adressa les vers suivans, d'une fadeur à faire vomir :

---

(1) On conçoit aisément que ces paroles avoient été dictées au roi par M. de Maurepas, & que le marquis de Pezay les avoit insinuées à celui-ci par l'instigation de M. Necker, qui ne pouvant être contrôleur général en nom, craignoit de ne pas trouver dans un autre que M. Taboureau, un personnage aussi modeste pour avouer son incapacité, & surtout un aussi foible pour laisser démembrer sa place & en céder à un second les fonctions les plus intéressantes.

L'état dans sa détresse a besoin d'un grand homme ;
La France vous regarde & la vertu vous nomme (1).

Le premier président de la chambre des comptes, où doit être reçu & prêter serment le ministre des finances, a voulu tempérer, sans doute, l'accès d'amour propre qu'auroit pu procurer à M. Taboureau le distique ci-dessus, s'il en eût été susceptible. Quoique les discours prononcés à cette cour ne soient que des lieux communs dont on ne fait pas grand cas, on a trouvé celui-ci remarquable par un éloge affecté de M. de Clugny, qui n'a rien fait de bien, dont on n'espéroit rien, dont on craignoit beaucoup, dont les essais faisoient appréhender davantage & qui avoit contre lui la voix générale. Quelqu'un a observé ce paragraphe au débit, & tout le monde s'est empressé d'en recueillir des fragmens.

Tandis que la chambre catéchisoit le nouveau contrôleur général, les prêtres jettoient les hauts cris contre son collègue : ils étoient furieux de voir un protestant s'immiscer dans le ministère & sur la voie d'entrer peut-être au conseil. M. le grand-aumônier en ayant conféré avec d'autres prélats de ses confrères à Fontainebleau, en porta en leur nom des plaintes à M. le comte de Maurepas, en lui présentant les ordonnances du royaume qui excluent les protestans de toutes les places de l'administration : le vieux ministre, toujours goguenard, lui répondit, que si le clergé vouloit se char-

(1) On croit ces deux vers tirés de la tragédie de M. Dorat, intitulée *Adélaïde de Hongrie.*

ger de payer les dettes de l'état, le roi consentiroit à congédier son moderne directeur du trésor royal. On est parti de-là pour faire un jeu de mots, quoiqu'ayant une sorte de sens :

De ton choix, ô Necker, le dévot allarmé,
Crie en vain : „ quel scandale énorme !
„ Pour régir son trésor, quoi ! Louis a nommé
„ Un enfant de Geneve, un maudit réformé !"
C'est qu'il s'entend à la réforme.

Cependant, si la jalousie du clergé n'a pu obtenir qu'on lui sacrifiât M. Necker absolument, il passe pour constant qu'elle l'a privé du moins d'une illustration qu'il alloit recevoir par le grand cordon de *l'ordre du mérite* (1); ce qui a mortifié étrangement cet ambitieux, très-jaloux d'honneurs. Des gens sensés ont fait sentir à S. M. qu'en couvrant ainsi un protestant d'une décoration qui le caractériseroit plus spécialement pour tel, ce seroit exciter davantage la haine, la rage & les réclamations des dévots; qu'il valoit mieux attendre que cette espece de ministre, tout neuf, se fût distingué par des actes patriotiques, propres à fermer la bouche des envieux. Il se croyoit d'autant plus digne de cette faveur, qu'il avoit déclaré ne se charger de sa place que par zele & ne vouloit aucuns appointemens; sacrifice que des frondeurs ont trouvé indécent, car on

(1) Cet ordre équivaut en France à l'ordre de St. Louis, & se donne aux officiers protestans qui ne peuvent être de celui ci. Il a été institué par Louis XV en 1759. Il y a trois dignités pour les non militaires, non encore conférées. On donnoit à M. Necker celle de chancelier de l'ordre.

eſt décidé ici à critiquer les plus belles actions: ils ont dit qu'il ne convenoit point à un particulier de ſervir le roi gratuitement; que ce n'étoit point une rétribution fixe & modique qui ruineroit l'état, & que d'ailleurs on devoit lui ſavoir d'autant moins gré de ce déſintéreſſement, que dans ſa place il pouvoit facilement s'en récupérer au centuple ſans qu'on le ſût.

Quoi qu'il en ſoit, dès ſon début dans la carriere M. Necker a ſenti qu'il auroit bien des dégoûts, des humiliations même à dévorer; il a ſenti auſſi que ces premieres attaques du fanatiſme ne ſeroient pas les dernieres, & que ſi elles étoient impuiſſantes cette fois, & peut-être pluſieurs autres, comme les reſſources & les effets en ſont inépuiſables, il ſuccomberoit à la fin s'il heurtoit trop de front le clergé & ſe roidiſſoit contre lui. Il a donc pris le parti de mettre beaucoup de liant dans ſa conduite envers les prélats, d'en avoir à ſa table & de leur rendre des devoirs. C'eſt par une ſuite de cet eſprit de conciliation qu'on n'a pas tardé à le voir à Conflans, chez M. l'archevêque de Paris; & c'eſt à l'occaſion d'un dîner qu'il y a fait depuis peu qu'on a compoſé une épigramme aſſez piquante:

Nous l'avons vu, ſcandale épouvantable!
Necker aſſis avec Chriſtophe à table,
Et dix prélats, ſavourant à l'envi
Des rouges bords le nectar délectable!
L'égliſe en pleurs, & ſatan eſt ravi.
Mais en ce jour, d'une indulgence telle,
Quel ſeroit donc le motif important,
Qui de Beaumont a perverti le zele?
C'eſt que Necker, le fait eſt très-conſtant,
N'eſt Janſéniſte..... Il n'eſt que Proteſtant.

Au reste, le clergé n'est pas le seul ennemi de M. Necker. Les magistrats, les membres du conseil, les intendans de province, tous les gens aspirant à gouverner les finances, ne voient pas de bon œil un intrus en approcher de plus près qu'eux, & peut-être à la veille de l'occuper sous une dénomination plus étendue.

Les intendans des finances, qui se regardent comme le bras droit d'un contrôleur général, ne veulent point reconnoître cet intermédiaire & travailler avec lui. Les premiers commis, accoutumés à jouer le rôle de sous-ministre, ne sont pas plus contens: tous les subalternes dans cet ordre hiérarchique se soucient peu d'un pareil inspecteur, qui viendra éclairer leur conduite & porter le jour dans leurs manœuvres ténébreuses. Enfin les financiers, qui connoissent son génie systématique, son ardeur de se distinguer, craignent de trouver en lui un second Turgot, qui, avec des opinions différentes, ne leur sera pas moins contraire, parce que le premier principe en administration est de réformer les déprédateurs des finances, les vampires de l'état.

Il n'est pas étonnant que parmi cette foule d'ennemis de tout ordre & de tout rang, ne pouvant conserver d'espoir que sur la chûte des deux promus, il s'en soit trouvé qui aient profité de leur accès auprès d'eux pour semer des insinuations malignes, aiguillonner réciproquement leur amour-propre; qui aient cherché à les détruire l'un par l'autre, afin de s'élever sur leur ruine. Vous avez vu qu'ils n'ont déjà que trop bien réussi dans leur premiere tentative. Le schisme est tellement établi que chacun d'eux veut avoir ses gens de confiance & des commis à lui; ce qui ne fait que plus mal aller

la machine & multiplie les êtres, les écritures, les frais & les difficultés, par l'impossibilité d'accorder tant de têtes. On voit tous les jours les inconvéniens de la distraction qu'on a faite des fonctions du contrôleur général, & l'on s'attend déjà au renvoi de l'un & peut-être de tous les deux.

Le Sr. de Vaines, le premier commis des finances, voyant l'impossibilité de se maintenir entre ces deux concurrens, dont l'un l'estimoit peu & l'autre le détestoit, a enfin pris le parti de se retirer. Vous avez vu, par ce qui en a déjà été dit précédemment (1), qu'il s'étoit assuré en ce cas un sort très-avantageux; il s'est piqué de générosité & a fait convertir en lettres de noblesse son traitement pécuniaire (2). C'est le Sr. de Lille qui le remplace auprès de M. Taboureau, & le Sr. du Fresne auprès de M. Necker.

Le premier est un ancien munitionnaire général des vivres, que M. le duc de Choiseul avoit appellé depuis la paix dans les bureaux de la guerre pour le charger de la subsistance

(1) Voyez la *lettre sur le Sr. de Vaines*, dans le vol. II.

(2) Il faut se rappeller que ce commis, en entrant au contrôle, s'étoit fait assurer avant un sort de 20,000 livres de rentes, au cas qu'il fût renvoyé sans avoir de place ou de dédommagement. Comme il a un tiers de place d'administrateur des postes, on comptoit lui accorder les deux tiers des 20,000 livres jusqu'à ce qu'il eût la place entiere; il s'est piqué de générosité; il a refusé pour n'être point à charge à l'état fort obéré, & a demandé que cette privation fût convertie en quelque marque honorifique; il a donné à entendre qu'il seroit bien aise de couvrir la bassesse de sa naissance, & de sortir de la classe des vilains; ce qui lui a été accordé.

des troupes (1), avec le titre de premier commis. Il avoit servi avec distinction sous les autres ministres jusques à M. le comte de St. Germain. Celui-ci, systématique en tout, & voulant réformer la partie dont étoit chargé M. de Lille, ne l'avoit pas trouvé de son avis; ayant même éprouvé beaucoup de représentations & de contradictions de sa part, il l'avoit remercié. Le contrôleur général ayant eu occasion dans son intendance de reconnoître le mérite de M. de Lille, de lui trouver une tête froide, beaucoup de connoissances, une grande facilité de parler, a cru que c'étoit l'homme qu'il lui falloit, propre à opposer à M. Necker, à le renverser, & à diriger ensuite son inexpérience pour la partie des finances s'il réussissoit à ramener le trésor royal dans son département. En conséquence il se l'est attaché, l'a logé dans son hôtel, & lui donne toute sa confiance.

Le second, déjà pourvu d'une charge honorable, (2) a été attaché à différens banquiers de la cour (3). On assure que c'est un travailleur infatigable, fort expéditif, de beaucoup d'esprit & de la plus grande probité. Les adversaires de M. Necker répandent le bruit que, malgré son excellente constitution apparente, il a le genre nerveux dans un état misérable; il a déjà été frappé de vapeurs fortes, & il ne pourroit suffire à son nouveau travail, surtout à la lecture des mémoires, occupation

(1) En vivres, bois, fourrages, lumieres, &c.

(2) Il est payeur des gages & augmentation des gages de la chambre des comptes.

(3) D'abord au Sr. de la Borde, ensuite au Sr. Beaujon.

qui le fatigue singulièrement & qui lui répugne le plus ; s'il n'avoit en celui-ci un bras droit, un confident, dans lequel il trouvât un autre lui-même. Il succede plus véritablement au Sr. de Vaines, en ce que c'est lui qui portera le titre de premier commis des finances (1).

Le public, Milord, indépendamment des objets sur lesquels la dissention entre les deux ministres ne doit influer que sourdement & lentement, va l'éprouver bientôt d'une façon sensible & directe. M. Taboureau, connoissant combien les payemens des rentes de l'état à l'hôtel de ville se font mal par le défaut de fonds, avoit résolu en bon patriote & en ministre humain de les augmenter pour l'année prochaine de trois millions, c'est-à-dire, de les porter à 72, au lieu de 69 ; mais M. Necker s'y est opposé, sous prétexte qu'on pouvoit faire ce service sans ce secours : sur quoi il est à observer qu'à la fin de Décembre où nous sommes, les trois quarts des payeurs sont au tiers de l'alphabet (2). On voit par-là que le directeur du trésor royal a moins craint de déplaire aux citoyens, que de leur rendre trop agréable son collegue.

Il a donné, au reste, pour raison, qu'il laisseroit les extinctions, & qu'il y en avoit pour une somme considérable (3), mais qui n'est pas sûrement en proportion de l'accroissement des

(1) Il est entré en fonctions depuis le 12 de ce mois.

(2) On paye à l'hôtel de ville par rang de lettres initiales des noms de baptême des parties prenantes. On n'en est gueres qu'à l'*I* actuellement.

(3) Pour 1,600,000 livres.

rentes. C'eſt ici le lieu de rappeller une anecdote paſſée ſous M. de Clugny ; je l'ignorois lorſque je vous en ai parlé, & elle ſervira à faire connoître & completter le tableau de ſon adminiſtration.

On a découvert depuis peu comment ce miniſtre avoit manœuvré pour ſe procurer de l'argent ſans qu'il y parût dans le moment, mais en augmentant les dettes de l'état de pluſieurs millions. La chambre des comptes avoit laiſſé en ſouffrance l'article de l'emprunt de Hollande, qui, par l'édit de création, ne devant être que d'un million de rentes, a été porté à onze ou douze ; elle avoit fait des remontrances avant d'admettre la comptabilité de cette partie ; le contrôleur général défunt a déterminé S. M. à ne pas répondre à cette cour, & pendant ce tems-là il a encore fait comprendre dans le même emprunt tout ce qu'il a pu trouver à recevoir ſourdement. On connoît une ſeule partie, des *Genevois*, de 200,000 livres de rentes. Comme le roi doit donner des lettres patentes qui levent les difficultés de cette cour, M. de Clugny avoit imaginé de comprendre le ſurplus dans leſdites lettres.

Cette eſpiéglerie, qu'on pourroit trouver plaiſante, ſi elle n'étoit funeſte, qui feroit rire dans un enfant de famille, en le faiſant mettre à St. Lazare, n'a que rendu plus odieuſe la mémoire de M. de Clugny.

Quant à M. Necker, il a déjà beaucoup perdu de la confiance des habitans de Paris, lorſqu'ils ont appris qu'il alloit ainſi gêner leurs revenus, & ſurtout qu'il étoit queſtion de ſe procurer de l'argent par une loterie, c'eſt-à-dire de faire des dupes ſans enrichir l'état, en le grêvant,

grêvant, au contraire, de dettes nouvelles. Au surplus, comme le projet n'est pas encore développé, je ne puis vous en rendre compte d'une façon positive. Le fait est que les effets royaux, remontés considérablement (1) à l'avénement des deux rivaux, ce qu'on attribuoit un peu, il est vrai, aux manœuvres du second, très au fait des moyens de la hausse ou de la baisse du papier sur la place, sont retombés.

Comme on est fort ardent dans ce pays-ci à désirer des changemens, on se plaint déjà qu'il ne fasse rien; qu'il ne renvoie pas les intendans des finances, qu'il regarde comme des intermédiaires embarrassans dans l'administration; qu'il ne supprime pas les trésoriers, les receveurs généraux des finances & même les fermiers, vautours insatiables qui, suivant lui & beaucoup d'autres, dévorent impitoyablement les entrailles de la France.

C'est, sans doute, pour satisfaire la juste impatience du public, qu'il vient de faire répandre depuis que j'ai commencé ma lettre, deux ordonnances du roi, en forme de *réglemens*, en date du 22 de ce mois.

Le premier, *pour la liquidation des dettes & le payement des dépenses courantes de S. M.*, quoique critiqué, vû sa forme despotique *de par le roi*, qui ne lui concilie pas une grande confiance, puisque S. M. évite de se lier par la forme légale de l'enrégistrement, est très-approuvé quant au fond; ce qui fait craindre qu'il n'ait pas lieu longtems, s'il est même jamais exécuté.

Il est motivé sur les principes les plus sages,

(1) Les actions des Indes, surtout de 1725, étoient venues à 1875 livres.

savoir que le retard dans les payemens & leur incertitude encore plus, occasionnent le renchérissement général des fournitures & des entreprises; qu'en outre, les administrateurs en ordonnant les dépenses, n'appercevant que dans le lointain l'acquittement, qu'ils ne seroient peut-être pas chargés de faire, s'y livrerent plus facilement. M. Necker, en mettant à l'écart tout le passé, s'occupe spécialement du présent & de l'avenir. En conséquence, l'année révolue sera payée comptant dans le courant de la suivante, en douze époques, à commencer de 1776 en 1777; ce qui doit opérer une diminution considérable sur les marchandises. Les créances antérieures seront acquittées en six années sur un fonds extraordinaire de quatre millions pour les trois premieres, qui doit être augmenté dans les trois dernieres jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances. Ils seront en outre faits en argent comptant, & non en effets négociables.

Le même réglement a lieu pour les gages & appointemens des officiers de la maison de S. M., qui seront dorénavant payés annuellement, & pour le surplus on fait un fonds extraordinaire de 300,000 livres par an, applicable par préférence au payement des plus petites parties, & qu'on promet d'augmenter.

Du reste, chaque chef en sa partie doit remettre respectivement à S. M. un projet général d'économie sous deux mois.

Enfin, à moins de cas imprévus, tous les projets de dépenses extraordinaires seront présentés à S. M. au mois de Décembre, chaque année, pour l'année suivante, avec l'état du montant.

L'autre *réglement, concernant les penſions & autres graces pécuniaires*, ne préſente pas des intentions moins judicieuſes.

1° Toutes les graces de cette nature ne ſeront demandées qu'au mois de Décembre de chaque année, afin qu'en découvrant toute l'étendue à une ſeule époque, on puiſſe en proportionner la diſtribution aux facultés de S. M.

2° Elles ne ſeront plus accordées que ſur le tréſor royal, afin d'éviter l'abus de multiplier les graces ſous différens rapports, & qu'on puiſſe connoître tout de ſuite les divers traitemens dont les ſolliciteurs jouïroient déjà. On éteint toutes celles accordées ſur des baux d'affaires qui en diminuoient les revenus, & d'ailleurs, étant ainſi appliquées ſourdement, l'étoient ſouvent fort mal.

3° Les penſions ſeront dorénavant payées d'année en année, & il ſera fait un fonds extraordinaire de 500,000 livres par an pour acquitter le paſſé, applicable par préférence aux plus petites parties, & qui ſera augmenté, dès qu'il ſera poſſible.

4° Les nouvelles penſions ſeront exemptes des déductions uſitées pour les anciennes.

Au reſte, tout cela eſt ſi beau qu'on ne peut gueres y croire. Les partiſans de l'auteur en conviennent ſecrettement. Ils avouent que M. Necker ne ſe flatte pas lui-même de l'exécution de ſes réglemens; qu'il a voulu ſeulement, par ces préliminaires ſéduiſans, éblouir le parlement, l'étonner d'une premiere admiration, l'empêcher de crier, & faire ſans réclamation ſes emprunts, ſous prétexte de ſubvenir a ces arrangemens, mais dans la réalité pour des beſoins plus urgens, tels que ceux de la marine,

Voilà, Milord, où l'on en eſt dans ce pays-ci ſur le compte des deux miniſtres que vous me ſollicitiez ſi fort de vous faire connoître. Je ne crois pas que les œuvres du premier, tout-à-fait nul, ſe manifeſtent jamais, & l'on compteroit mal à propos ſur celles du ſecond, vrai charlatan en politique, qui ſaura ſeulement peut-être trouver des tournures plus inſidieuſes pour attraper l'argent du public, mais n'en fera pas meilleur uſage que ſes prédéceſſeurs.

Il y a apparence que la mauvaiſe ſituation des finances de la *France* ne fera qu'empirer l'année prochaine, comme dans le cours de celle-ci. Puiſſe ma patrie être plus ſage! mais j'en déſeſpere.

Je paſſe maintenant au ſecond point de votre lettre, ſur l'affaire du prévôt de Paris, qui vous paroît incroyable : elle eſt très-vraie, en voici les détails.

Depuis ſix mois les fermiers généraux ont obtenu un arrêt du conſeil qui leur permet, en rempliſſant certaines formalités d'aller viſiter juſques dans les maiſons des princes du ſang, lorſque leur intérêt l'exige. C'eſt M. de Clugny qui leur a accordé ce droit. On ſait combien il les favoriſoit. Depuis lors ils n'en avoient point uſé, mais ils viennent de le faire d'une façon éclatante. M. de Boulainvilliers, le prévôt de Paris, a dans ſon hôtel, rue Notre Dame des Victoires, des caves immenſes & de la plus grande beauté. Depuis longtems les fermiers généraux, inſtruits qu'elles réceloient des eaux-de-vie de contrebande, qu'on y en diſtilloit journellement, avoient fait la politeſſe à ce chef du Châtelet de le prévenir. Celui-ci ſe fiant ſur

ſes prérogatives de ſa place, & ignorant le nouveau privilege accordé à la ferme, n'en a tenu compte. Enfin on eſt venu la nuit du 4 au 5, avec main forte, inveſtir ſa maiſon : on eſt deſcendu dans les ſouterrains ; on a confiſqué plus de cent pieces d'eau-de-vie, ainſi que les alambics, les fourneaux & les matieres qu'on employoit à la compoſition de ces boiſſons factices. Avec des ingrédiens de peu de valeur, ces diſtillateurs perfides ſe faiſoient des revenus conſidérables. Pour ſix ſols ils extrayoient une pinte d'eau-de-vie, qui ſe vend 24 ſols. Il réſulte de cette cataſtrophe un procès très-ſcandaleux contre M. de Boulainvilliers, dont la colluſion avec les contrebandiers eſt trop manifeſte pour qu'on en puiſſe douter. Ce qui prouve que ce n'étoit point à ſon inſu & qu'il en étoit participant, c'eſt que l'année derniere encore il avoit fait conſtruire une eſpece d'égoût propre aux manœuvres des travailleurs & à favoriſer leurs fraudes. Il s'eſt trouvé dans un des ſouterrains une cuve ſeule contenant 60 muids, qui y a néceſſairement été conſtruite de pieces raſſemblées en ce lieu. Il avoit acheté une maiſon voiſine, par où l'on entroit dans leſdites caves ſans paſſer par ſon hôtel. En outre, les ouvriers & coopérateurs ſe préſentoient avec des habits brodés, galonnés, &c. & ſe deshabilloient enſuite. En un mot, tout décele une fraude ſoutenue & combinée avec la plus grande intelligence. On deſireroit fort qu'il fût fait un exemple ſur ce deſcendant de *Samuel Bernard*, ayant encore l'ame juive ; mais on ſait que dans ce pays-ci les coupables puiſſans ſe tirent toujours d'affaire, & d'ailleurs celui-ci a des gendres accrédités, intéreſſés à le faire ſortir de ce mauvais pas.

Il vouloit d'abord publier un mémoire juſtificatif, mais on lui a fait entendre qu'il ne ſerviroit qu'à manifeſter davantage ſon infamie ; qu'en pareil cas un ſilence équivoque étoit ſa ſeule reſſource, & l'autorité ſon ſalut.

Je termine l'année, Milord, en vous faiſant pour la prochaine le ſouhait d'Ovide, dont le vers ne ſauroit être mieux appliqué :

Dii tibi dent annos, à te nam cætera ſumes.

Paris, ce 28 Décembre 1776.

Fin du quatrieme Volume.

LETTRES

Contenues dans ce quatrieme Volume.

LETTRE XLII. *Sur l'établiſſement d'une caiſſe d'eſcompte.* . . . . . page 1
LETTRE XLIII. *Sur un livre obſcene, intitulé la Foutromanie.* 22
LETTRE XLIV. *Sur la ſuite des opérations de M. le comte de St. Germain.* . . 28
LETTRE XLV. *Sur la mort du prince de Conti.* 63
LETTRE XLVI. *Dialogue entre Louis XV & le prince de Conti.* 75
LETTRE XLVII. *Des troubles du parlement de Grenoble.* 96
LETTRE XLVIII. *Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau.* 113
LETTRE XLIX. *Anecdote hiſtorique & barbare.* 127
LETTRE L. *Nouvelle guerre entre le grand conſeil & le parlement.* 132
LETTRE LI. *Sur le Sieur de Beaumarchais.* 149
LETTRE LII. *Sur la maladie du contrôleur général.* 163
LETTRE LIII. *Sur les enfans-trouvés, &c.* 172
LETTRE LIV. *Procès en ſéparation entre la marquiſe & le marquis de Mirabeau.* 185
LETTRE LV. *Sur le court miniſtere de M. de Clugny. Sur ſa mort. Sur Mrs. Taboureau & Necker.* 230
LETTRE LVI. *Continuation du même ſujet.* 220
LETTRE LVII. *Le monarque accompli.* . 247
LETTRE LVIII. *Voyage de Fontainebleau.* 269

TABLE.

LETTRE LIX. *Etrange cataſtrophe arrivée à la chaſſe auprès de Fontainebleau.* 284
LETTRE LX. *Sur la nouvelle ordonnance de la marine.* 288
LETTRE LXI. *Continuation des armemens de la France.* 316
LETTRE LXII. *Sur un journal de marine. Digreſſion ſur quelques autres journaux. Anecdotes, &c.* 333
LETTRE LXIII. *Sur Mrs. Taboureau & Necker. Aventure de M. de Boulainvilliers.* 347

Fin de la Table.